500-09-025430-158

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

RENVOI RELATIF À LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA MISE EN PLACE D'UNE RÉGLEMENTATION PANCANADIENNE DES VALEURS MOBILIÈRES SOUS LA GOUVERNE D'UN ORGANISME UNIQUE, SELON LE MODÈLE ÉTABLI PAR LE « *PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LE RÉGIME COOPÉRATIF DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX* » ET AU POUVOIR DU PARLEMENT DU CANADA D'ADOPTER L'ÉBAUCHE DE LOI FÉDÉRALE INTITULÉE « *LOI SUR LA STABILITÉ DES MARCHÉS DES CAPITAUX* » EN VERTU DE LA COMPÉTENCE SUR LE COMMERCE (PARAGRAPHE 91(2) DE *LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867*)

CAHIER DE PREUVE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Volume 1, onglets 1 – 11

Me Jean-Yves Bernard
Me Francis Demers
Bernard, Roy
8e étage
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51467 / 51456
Téléc. : 514 873-7074
jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca
francis.demers@justice.gouv.qc.ca

Avocats de la Procureure générale du Québec

Me Alexander Pless
Me Michelle Kellam
Me Sara Gauthier Campbell
Ministère de la Justice Canada
Tour Est, 9e étage
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4

Tél. : 514 283-8767
Téléc. : 514 283-3856
apless@justice.gc.ca
michelle.kellam@justice.gc.ca
sara.gauthier@justice.gc.ca

Avocats de la Procureure générale du Canada

Me Nathaniel Carnegie
Ministère de la Justice Colombie-Britannique
1001 Douglas Street
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 9J7

Tél. : 250 952-7380
Téléc. : 250 356-9154
nathaniel.carnegie@gov.bc.ca

Avocat de la Procureure générale de la Colombie-Britannique

Me Michael Conner
Ministère de la Justice Manitoba
Bureau 1205
405 Broadway
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

Tél. : 204 945-6723
Téléc. : 204 945-0053
michael.conner@gov.mb.ca

Me Guy Régimbald
Gowling Lafleur Henderson
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Téléc. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlings.com

Avocats du Procureur général du Manitoba

Me Louis Fortier
Louis Fortier & Associés inc.
Bureau 1
1075, rue Rostand
Sherbrooke (Québec)
J1J 4P3

Tél. : 819 829-0800
Téléc. : 819 829-0729
louis@louisfortier.com

Avocat de l'Association canadienne des juristes-traducteurs

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 1	
	CAHIER DE PREUVE DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC	
1.	Document d'information à propos de l'entente de principe, 19 septembre 2013	1
2.	Entente de principe pour l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, 19 septembre 2013	3
3.	Document d'information à propos de la version modifiée de l'entente de principe, 9 juillet 2014	15
4.	Entente de principe modifiée pour l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, 9 juillet 2014	16
5.	Document d'information sur le protocole d'accord, 8 septembre 2014	33
6.	Protocole d'accord, 8 septembre 2014	36
7.	Commentaire au sujet du cadre législatif et de gouvernance du régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, 8 septembre 2014	54
8.	Avant-projet de *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* — ébauche aux fins de consultation, 8 septembre 2014	71
9.	Avant-projet de *Loi provinciale sur les marchés des capitaux (LPMC)* — ébauche aux fins de consultation, 8 septembre 2014	120
10.	Protocole d'accord, 31 juillet 2015	263
11.	Version révisée de l'avant-projet de *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale aux fins de consultation*, 25 août 2015	281

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 2	
12.	Commentaire de l'OCRMC sur la version révisée de l'avant-projet de *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale*, 25 août 2015	435
13.	Commentaire sur l'avant-projet de règlement initial en application de la *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale,* 25 août 2015	460
14.	Projet de Règlement de l'ARMC 91-501 Dérivés et obligations coupons détachés, 25 août 2015	616
15.	Projet de Règlement de l'ARMC 91-502 Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés, 25 août 2015	630
16.	Observations de Davies sur l'avant-projet de *Loi sur les marchés des capitaux provinciale-territoriale*, 21 décembre 2015	664
17.	Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations entre l'ASC, l'Autorité, la BCSC, la CVMM, la CVMO et la SFSC	697
18.	Liste des bourses, des autorités responsables et des autorités de dispense relative au Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations au 1er juillet 2014	708
19.	Protocole d'entente sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières	711
20.	Protocole d'entente relatif à la surveillance par l'Autorité européenne des marchés financiers du respect continu des conditions de reconnaissance par les contreparties centrales établies au Canada (Manitoba, Ontario, Québec)	726
21.	Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants	741

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 3	
22.	a) Rapport d'expert de M. Eric Spink, Securities regulation and systemic risk	755
	b) Curriculum vitae de M. Eric Spink	931
23.	a) Rapport d'expert de M. Jean-Marc Suret, Une analyse de l'ébauche du projet fédéral de *Loi sur la stabilité des marchés de capitaux* sous l'angle du risque systémique	935
	b) Curriculum vitae de M. Jean-Marc Suret	1129
24.	Arrêtés en conseil consacrant l'Entente de 1922 sur l'administration des pêcheries entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1143
25.	Arrêté en conseil 817-43 concernant l'administration des pêcheries des Iles-de-la-Madeleine	1151
26.	Arrêté en conseil 310-59 concernant l'inspection du poisson pour fins d'exportation	1153
27.	Plan national de commercialisation du lait, 26 juillet 1983	1154
	Volume 4	
28.	Amendement au Plan national de commercialisation du lait, 11 décembre 1986	1189
29.	Accord fédéral-provincial de 1978 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du poulet au Canada	1203
30.	Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet	1236
31.	Protocole d'entente pour un accord sur l'allocation de poulet à long terme, 10 novembre 2014	1287
32.	Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada	1308

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 4 *(suite)*	
33.	Accord fédéral-provincial de 1972 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des œufs au Canada (modifié en 1976)	1342
34.	Entente concernant la création du Parc marin du Saguenay, 6 avril 1990	1388
35.	Décret 403-84 ajout à l'accord fédéral-provincial du 26 septembre 1973 relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation des dindons au Canada, 22 février 1984	1395
36.	Décret de 1983 sur le bois du Québec, DORS/83-713	1401
37.	Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec, DORS/93-154	1408
38.	Entente fédérale-provinciale sur les œufs d'incubation de poulet à chair, 1986	1414
39.	Plan tripartite national de stabilisation du prix du miel, 1989	1451
40.	Entente modificatrice nº 2 Plan national tripartite de stabilisation des prix du miel, 1994	1477
41.	Retrait du Québec du Plan national tripartite de stabilisation du prix du miel, 1994	1485
42.	Plan tripartite national de stabilisation du prix des pommes, 9 juillet 1987	1487
43.	Plan tripartite national de stabilisation du prix des oignons	1507
44.	Plan tripartite national de stabilisation du prix des porcs, février 1989	1526
45.	Plan national de transition pour les porcs, 1995	1551

TABLE DES MATIÈRES

Onglet	Description des documents	Page
	Volume 4 *(suite)*	
46.	Entente sur les loteries de 1979	1576
47.	Entente sur les loteries de 1985	1579
48.	Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent, 24 mars 2011	1586

Onglet 1

Le 19 septembre, 2013

Régime Coopératif en matière de Réglementation des Marchés de Capitaux

Éléments convenus d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés de capitaux

Les ministres des Finances de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Canada ont convenu de mettre sur pied un régime coopératif en matière de réglementation des marchés de capitaux. Ils invitent les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières de toutes les provinces et territoires à participer à ce régime coopératif fondé sur les éléments suivants :

- Le régime coopératif sera administré par un organisme commun de réglementation chargé d'appliquer une réglementation unique conçue pour protéger les investisseurs, de favoriser l'efficience des marchés de capitaux et de gérer le risque systémique. L'organisme de réglementation sera responsable de l'élaboration de politiques et de règlements, des activités de réglementation et de l'application de la législation; il comprendra également un tribunal d'arbitrage distinct et indépendant.
- Une loi uniforme adoptée par chaque province et territoire participant traitera de toutes les questions dont les législations provinciales sur les valeurs mobilières traitent à l'heure actuelle.
- Une loi fédérale complémentaire traitera des questions de droit criminel et des questions relatives au risque systémique des marchés nationaux de capitaux, ainsi que de la collecte d'information à l'échelle nationale.
- L'organisme de réglementation sera chargé de l'application de la loi fédérale et des lois provinciales en vertu de pouvoirs délégués par chacun des gouvernements participants.
- La responsabilisation envers les organes législatifs des gouvernements participants se fera par l'entremise d'un conseil des ministres de chacun de ces gouvernements, lequel supervisera le régime coopératif.
- L'organisme de réglementation sera dirigé par un conseil d'administration expert dont les membres seront nommés par le conseil des ministres en s'appuyant sur les recommandations d'un comité de nomination indépendant. Les administrateurs seront indépendants, posséderont une expertise pertinente en lien avec les marchés de capitaux et seront généralement représentatifs des régions du Canada.
- L'organisme de réglementation comprendra un tribunal d'arbitrage indépendant dont les membres seront nommés par le conseil des ministres en s'appuyant sur les recommandations d'un comité de nomination indépendant. Les arbitres seront indépendants et posséderont une expérience en matière de marchés de capitaux et d'arbitrage.
- Les processus de nomination des administrateurs et des arbitres seront fondés sur le mérite et conformes aux normes les plus strictes en matière de gouvernance.

- Le conseil des ministres sera chargé de proposer des modifications législatives pour le régime coopératif et de passer en revue les règlements proposés par le conseil d'administration.
- L'organisme de réglementation aura un bureau général de direction situé à Toronto et une équipe de haute direction nationale intégrée.
- L'organisme de réglementation aura un bureau de réglementation dans chaque province participante. Chaque bureau disposera d'un personnel, d'une expertise et de ressources correspondant aux activités reliées aux marchés de capitaux et aux exigences de réglementation et d'application de la loi de l'administration participante. Les bureaux de réglementation appliqueront la réglementation de façon cohérente tout en tenant compte des intérêts et des particularités des différents secteurs du marché et des régions du Canada. Chaque bureau de réglementation continuera à fournir les services qu'il offre déjà en ce moment et aura le pouvoir de prendre des décisions à l'intérieur des paramètres des normes nationales.
- Les bureaux de réglementation seront représentés au sein de l'équipe de haute direction nationale intégrée; ils contribueront à l'élaboration des politiques et donneront une idée des besoins, des intérêts et des perspectives des bureaux locaux de réglementation, des investisseurs, des participants des marchés et des autres intervenants de leur région.
- La structure et la culture organisationnelles du nouvel organisme de réglementation seraient guidées par une série de principes qui comprend ceux qui suivent :
    - Les perspectives régionales et celles des marchés devraient être évaluées et prises en compte en lien avec les grandes décisions stratégiques et opérationnelles en faisant participer le personnel des régions à l'élaboration des approches en matière de politiques ainsi que des priorités et des processus opérationnels.
    - L'organisme devrait favoriser un climat propice au recrutement et au maintien en poste, dans tous ses bureaux, d'employés talentueux et qualifiés qui souscriront à la vision de l'organisation et contribueront à la réalisation de son mandat.
    - L'organisme devrait promouvoir une culture d'innovation qui valorise les idées et les points de vue de tous les bureaux et d'autres sources (y compris des investisseurs, des participants au marché et d'autres intervenants) qui contribuent à la mise en place d'une réglementation améliorée et plus économique.
- Un barème unique et simplifié de frais sera élaboré afin de permettre l'autofinancement de l'organisme de réglementation; il n'imposera pas de coûts superflus ou disproportionnés aux participants au marché.
- Le gouvernement fédéral fournira un financement transitoire aux provinces et aux territoires qui perdront des revenus nets en raison de la transition au régime coopératif.

Onglet 2

ENTENTE DE PRINCIPE

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN

RÉGIME COOPÉRATIF EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Le gouvernement de la Colombie-Britannique, représenté par son ministre des Finances, le gouvernement de l'Ontario, représenté par son ministre des Finances, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Finances du Canada, de même que tous autres gouvernements provinciales et territoriales choisissant de participer, conviennent d'instaurer un régime coopératif en matière de réglementation des marchés de capitaux (le « régime coopératif »), conformément à ce qui suit.

1. OBJET DU RÉGIME COOPÉRATIF

1.1 Le régime coopératif aurait pour objet de réglementer les marchés de capitaux de façon à :

- promouvoir l'efficacité et la compétitivité internationale des marchés de capitaux canadiens et faciliter la mobilisation de capitaux auprès d'investisseurs canadiens et étrangers, grâce à des marchés plus intégrés et régis par une réglementation innovatrice, souple et adaptée aux besoins, en conformité avec des normes nationales qui seront reflétées dans des instruments réglementaires élaborés selon une approche de coopération et qui feront l'objet d'une application uniforme;

- mieux protéger les investisseurs grâce à des activités de conformité plus cohérentes et solides à l'échelle nationale, à une exécution de la loi plus efficace à l'égard de l'inconduite et à une coordination plus étroite avec le corps policier et les autorités chargées des poursuites tant au Canada qu'à l'étranger;

- raffermir la capacité du Canada de cerner et de gérer le risque systémique à l'échelle nationale;

- permettre au Canada, par l'intermédiaire d'un seul nouvel organisme coopératif en matière de réglementation des marchés de capitaux, de jouer un rôle plus important de décision et d'influence dans le cadre des initiatives internationales de réglementation des marchés de capitaux.

1.2 En participant à la présente entente et au régime coopératif, chaque administration participante traite de questions qui relèvent de ses compétences constitutionnelles et ne cède et ne compromet aucune de ces compétences, à l'égard desquelles elle demeure souveraine.

1.3 Le régime coopératif conserverait les éléments du régime existant qui fonctionnent bien, dont la capacité d'évaluer et de prendre en compte les points de vue locaux, et mettrait en œuvre les réformes nécessaires.

2. PRINCIPALES COMPOSANTES DU RÉGIME COOPÉRATIF

Voici les éventuelles principales composantes du régime coopératif.

Législation provinciale et territoriale uniforme : une législation uniforme pour chacun des gouvernements provinciaux ou territoriaux participants (appelées ci-après « administrations provinciales participantes »), portant sur toutes les questions de compétence provinciale ou territoriale en ce qui a trait à la réglementation des marchés de capitaux (désigné législation provinciale).

Législation fédérale complémentaire : législation fédérale s'appliquant dans tout le Canada portant sur les questions criminelles et les questions relatives au risque systémique dans les marchés de capitaux nationaux et à la collecte de données nationale.

Organisme de réglementation : un seul organisme coopératif de réglementation des marchés de capitaux (ORMC), indépendant au plan opérationnel, qui est doté d'un conseil d'administration expert, une division de la réglementation et un tribunal d'arbitrage, qui administre la législation provinciale et fédérale ainsi qu'un seul ensemble de règlements conformément au pouvoir délégué par les administrations participantes, qui est responsable des fonctions de réglementation, d'exécution de la loi et d'arbitrage, qui a le pouvoir de cerner et de gérer le risque systémique et qui représentera le Canada à l'échelle internationale sur les questions relatives à la réglementation des marchés de capitaux.

Conseil des ministres : un conseil composé des ministres responsables de la réglementation des marchés de capitaux de chacune des administrations provinciales participantes et du ministre des Finances du Canada (le Conseil des ministres) qui supervise l'ORMC, qui rend compte aux administrations participantes de l'exercice du pouvoir de réglementation de l'ORMC et auquel le conseil d'administration de l'ORMC rend compte de l'exercice de ses pouvoirs de réglementation.

Bureaux : bureaux de la réglementation établis dans chaque administration provinciale participante et offrant la même gamme de services que ceux qu'ils fournissent à l'heure actuelle.

Frais : un seul barème simplifié conçu pour permettre à l'ORMC de s'autofinancer et qui n'impose pas de coûts superflus ou disproportionnés aux participants des marchés.

RELATIONS AVEC LES AUTRES GOUVERNEMENTS

Les gouvernements de la Colombie-Britannique et de l'Ontario discuteront de la présente entente avec les autres provinces et les territoires, puis, de concert avec le gouvernement du Canada, ils feront leurs meilleurs efforts et travailleront ensemble pour chercher l'appui des gouvernements des autres provinces et des territoires du Canada à adhérer au régime coopératif en conformité avec les modalités de la présente entente de principe.

3. CONSEIL DES MINISTRES

3.1 <u>Responsabilités du Conseil des ministres</u>

Le Conseil des ministres serait responsable de ce qui suit :

- Nommer les membres du conseil d'administration et du tribunal d'arbitrage.

- Superviser les politiques aux fins de la réglementation des marchés de capitaux et recevoir les rapports requis préparés par le conseil d'administration et les examiner.

- Proposer des modifications à la législation provinciale et à la législation fédérale complémentaire.

- Approuver les règlements pris par le conseil d'administration.

- Demander au conseil d'administration d'envisager la possibilité de prendre un règlement au sujet d'une question précise, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels est assujettie la prise de règlements.

3.2 **Vote à propos de la nomination des membres du conseil d'administration et interface avec les administrations non participantes**

La nomination des membres du conseil d'administration de l'ORMC et des membres du tribunal d'arbitrage ainsi que l'approbation d'un mécanisme d'interface avec les administrations non participantes devraient être approuvées par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

- le ministre de chaque administration provinciale participante qui représente au moins 10 % du produit intérieur brut national généré par les services financiers (c'est-à-dire la Colombie-Britannique et l'Ontario initialement; ci-après, les « administrations ayant de grands marchés de capitaux»);

- le ministre des Finances du Canada.

3.3 **Vote à propos d'un règlement pris par le conseil d'administration de l'ORMC**

À titre de condition applicable à la présente entente de principe, chaque administration participante devrait approuver les instruments législatifs et réglementaires initiaux régissant l'ORMC. Aux fins d'élaborer ces règlements initiaux, chaque administration participante convient de ce qui suit :

- les règlements seront élaborés en tenant compte des intérêts économiques et régionaux de chaque administration participante;

- les règlements devront tenir compte des besoins des différents participants des marchés de capitaux compris dans un cadre national des valeurs mobilières;

- les règlements initiaux de l'ORMC seront publiés dans chaque administration participante de manière à recueillir des commentaires.

Un règlement pris par le conseil d'administration de l'ORMC une fois les règlements initiaux en place serait soumis au Conseil des ministres avant d'entrer en vigueur. À moins que le Conseil des ministres ne demande au conseil d'administration de l'ORMC de réexaminer le règlement ou qu'il ne décide de le refuser dans un délai précis, le règlement serait réputé avoir été approuvé par le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres devra demander au conseil d'administration de l'ORMC de réexaminer un règlement avant de décider de rejeter ce dernier. Une telle demande de réexamen devrait être approuvée par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;
- l'un ou l'autre des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés de capitaux ou le Canada.

La décision de rejeter un règlement que le conseil d'administration de l'ORMC a réexaminé à la demande du Conseil des ministres et représenté devant ce dernier avant son entrée en vigueur devrait être approuvée par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;
- la majorité des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés de capitaux et le Canada.

3.4 **Vote à propos d'une demande à l'ORMC pour entamer des consultations, élaborer un règlement et envisager la possibilité de prendre un règlement**

Si le Conseil des ministres demande au conseil d'administration de l'ORMC d'entamer des consultations, d'élaborer un règlement et d'envisager la possibilité de prendre un règlement à l'égard d'une question précise, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels la prise de règlements est assujettie, il faudrait que cette demande soit approuvée par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;
- l'un ou l'autre des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés de capitaux ou le Canada.

3.5 **Vote à propos d'une proposition visant à modifier la législation provinciale**

Il y aurait une entente sur la législation provinciale avant que l'ORMC ne soit en place. Une proposition subséquente pour modifier la législation provinciale devrait être approuvée par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;
- le ministre de chaque administration ayant de grands marchés de capitaux.

3.6 **Consultation à propos d'une proposition visant à modifier la législation fédérale**

Il y aurait une entente sur la législation fédérale complémentaire avant que l'ORMC ne soit mis en place. Le ministre des Finances du Canada consulterait les autres membres du Conseil des ministres avant l'introduction de toute proposition fédérale subséquente visant à modifier la législation fédérale complémentaire.

3.7 **Modifications fondamentales**

Les mesures suivantes devraient être approuvées par (i) le ministre de chaque administration ayant de grands marchés de capitaux et (ii) le ministre des Finances du Canada :

- une modification à la présente entente et toute entente subséquente relative à celle-ci;
- l'adhésion d'une administration provinciale ou territoriale à la présente entente de principe ou au régime coopératif, ainsi que toute modification de l'entente découlant d'une telle adhésion;
- une modification fondamentale à la structure de gouvernance ou opérationnelle de l'ORMC;
- tout déménagement d'éléments ou de fonctions liés à un lieu géographique précisés par la présente entente;
- toute proposition de fusionnement entre la législation provinciale et la législation fédérale complémentaire.

3.8 **Présidence du Conseil des ministres**

Le Conseil des ministres serait présidé par deux coprésidents responsable de son administration, soit (i) le ministre des Finances du Canada et (ii) à tour de rôle aux deux ans, les ministres de chaque administration ayant de grands marchés de capitaux.

4. DISPOSITIONS NON CRIMINELLES DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

Les dispositions de la législation fédérale relative au régime coopératif portant sur le risque systémique des marchés de capitaux nationaux serviraient de plate-forme législative. Au lieu de contenir des dispositions détaillées, la législation fédérale prévoirait la délégation par le gouvernement du Canada à l'ORMC du pouvoir fédéral :

- de prendre des règlements d'application nationale (y compris dans les administrations non participantes) concernant le risque systémique dans les marchés de capitaux nationaux et à la collecte de données nationale;
- de rendre des ordonnances concernant les pratiques déterminées par l'ORMC comme donnant lieu à un risque systémique des marchés de capitaux nationaux;
- d'exercer les pouvoirs prévus en cas d'urgence nationale liée au risque systémique des marchés de capitaux nationaux et à la collecte de données nationale.

Le pouvoir de l'ORMC de prendre des règlements à l'égard du risque systémique consisterait par exemple à recueillir de l'information pour cerner et surveiller les signes avertisseurs de nouveaux risques systémiques pour le système financier suscités par les marchés de capitaux nationaux.

La législation fédérale déléguerait à l'ORMC les pouvoirs en cas d'urgence nationale pour faire face à une crise financière et régler une menace imminente à la stabilité des marchés de capitaux nationaux. Dans des situations extraordinaires, le ministre des Finances du Canada serait autorisé à ordonner à l'ORMC d'exercer les pouvoirs en cas d'urgence nationale (pour

une durée limitée) après avoir consulté le ministre responsable au sein de chaque administration ayant de grands marchés de capitaux.

5. PRINCIPALES COMPOSANTES DE L'ORMC

5.1 Aperçu

L'ORMC serait composée comme suit :

- Une division de la réglementation englobant la politique, les activités de réglementation, les services consultatifs et les fonctions d'exécution de la loi de l'ORMC, dirigée par le régulateur en chef et administrant les normes nationales.

- Une division de l'arbitrage, soit un tribunal d'arbitrage indépendant, qui serait dirigée par l'arbitre en chef.

- Un forum de la politique de réglementation à des fins de consultation sur les questions stratégiques et à laquelle participeraient tous les membres du comité exécutif de la division de la réglementation, tous les membres du tribunal d'arbitrage et toute autre personne jugée appropriée. Le forum viserait à faciliter les échanges entre les régulateurs et les arbitres de l'ORMC à propos des questions de politiques importantes.

5.2 Conseil d'administration de l'ORMC

Comité de nomination **–** Le Conseil des ministres constituerait un comité de nomination qui lui recommanderait des candidats pouvant être nommés au conseil d'administration de l'organisme de réglementation et au tribunal d'arbitrage. Le comité serait formé d'un membre choisi par chacun des ministres dont les administrations comptent de grand marchés de capitaux et par le ministre des Finances du Canada et (une fois établie la composition initiale du conseil d'administration et du tribunal), soit d'un nombre égal de membres choisis par le conseil d'administration parmi ses membres dans le cas du processus de nomination au conseil d'administration, soit d'un nombre égal de membres choisis par le tribunal d'arbitrage dans le cas du processus de nomination au tribunal d'arbitrage. Les membres doivent être indépendants des gouvernements représentés par le Conseil des ministres et posséder des qualifications et une expérience liée aux marchés de capitaux adéquates.

Responsabilités du conseil d'administration – Voici les responsabilités qui incomberaient au conseil d'administration de l'ORMC :

- Superviser la gestion des activités et des affaires de l'ORMC (autre que la fonction d'arbitrage).

- Superviser les décisions liées à la structure organisationnelle de l'ORMC conformément aux principes énoncés la présente entente.

- Nommer le régulateur en chef et approuver le choix des régulateurs en chef adjoints proposés par le régulateur en chef à la suite d'un processus de sélection fondé sur le mérite.

- Exercer le pouvoir de l'ORMC de prendre des règlements conformément aux dispositions pertinentes de la législation provinciale et de la législation fédérale complémentaire.

- Établir les priorités politiques et la stratégie de l'ORMC.

- Superviser le régulateur en chef qui est le principal porte-parole du Canada en matière de réglementation des questions et des affaires liées aux marchés de capitaux aux échelles nationale et internationale.

Composition et réunions du conseil d'administration – Le conseil d'administration de l'ORMC serait composé d'au moins neuf (ou cinq pendant la période de transition) et d'au plus 12 membres, tous indépendants. Collectivement, le conseil d'administration posséderait l'expertise nécessaire en matière de marchés de capitaux, y compris l'expertise des marchés de capitaux internationaux et des marchés de capital de risque, et serait largement représentatif des régions du Canada. Le conseil d'administration de l'ORMC tiendrait ses réunions dans les locaux du siège social de l'organisme et dans d'autres grands bureaux de l'ORMC, sur une base périodique.

Nomination des administrateurs – Les nominations au conseil d'administration de l'ORMC faites par le Conseil des ministres se feront sur recommandation d'un comité de nomination. Ce comité sélectionnera les candidats en recourant à un processus de recherche et d'évaluation selon le mérite et aux normes de gouvernance d'entreprise les plus élevées. Le conseil d'administration choisirait un président parmi ses membres, qui serait confirmé par le Conseil des ministres.

5.3 **Structure des bureaux**

L'ORMC disposerait d'un bureau général de direction efficace situé à Toronto et d'une équipe de haute direction intégrée à l'échelle nationale. Le bureau général de direction regrouperait le régulateur en chef et un nombre suffisant de membres de l'équipe de la haute direction et du personnel des services corporatifs de la Division de la réglementation pour permettre au bureau général de direction, faisant partie de l'équipe intégrée de la haute direction avec les régulateurs en chef adjoints ainsi que les membres de la haute direction et le personnel des services corporatifs en poste à Vancouver et dans les bureaux de réglementation des autres administrations ayant de grands marchés de capitaux, d'assurer le leadership et la coordination requises et de fournir les orientations nécessaires pour que la Division de la réglementation de l'ORMC assure une réglementation efficace et pertinente des valeurs mobilières et positionne l'ORMC comme chef de fil mondial à titre d'organisme de réglementation exerçant une influence à sa mesure sur la scène internationale.

L'ORMC aurait, dans chaque administration provinciale participante, un bureau de la réglementation. Si chaque province en venait à adhérer au régime coopératif, l'ORMC compterait un bureau de la réglementation dans chacune des villes suivantes :

- Vancouver;

- Calgary;

- Regina;
- Winnipeg;
- Toronto;
- Montréal;
- Saint John;
- Halifax;
- Charlottetown;
- St. John's.

La structure et la culture organisationnelles de l'ORMC serait guidées par les principes suivants, dont le conseil d'administration veillerait à l'application :

- Chaque bureau de la réglementation devrait disposer d'un personnel, d'une expertise et de ressources correspondant aux activités reliées aux marchés de capitaux et aux exigences de réglementation et d'application de la loi de l'administration participante.
- Chaque bureau de la réglementation devrait continuer d'offrir la gamme de services qu'il fournit actuellement en exerçant une autorité décisionnelle locale conforme aux normes nationales et conserver le personnel existant.
- La direction et le personnel de chaque bureau de réglementation devraient être habilités à prendre des décisions au quotidien visant les questions de réglementation en s'appuyant sur des interprétations communes et des normes nationales.
- La direction et le personnel de tous les bureaux devraient communiquer activement pour échanger des renseignements au sujet des pratiques exemplaires, tenir des consultations et mobiliser des compétences et des connaissances spécialisées pour régler les questions inédites.
- Les perspectives régionales et celles des marchés devraient être évaluées et prises en compte en lien avec les grandes décisions stratégiques et opérationnelles en faisant participer le personnel des régions à l'élaboration des approches en matière de politiques ainsi que des priorités et des processus opérationnels.
- L'ORMC devrait favoriser un climat propice au recrutement et au maintien en poste, dans tous ses bureaux, d'employés talentueux et qualifiés qui souscriront à la vision de l'organisation et contribueront à la réalisation de son mandat.
- L'ORMC devrait promouvoir une culture d'innovation qui valorise les idées et les points de vue de tous les bureaux et d'autres sources (y compris des investisseurs, des participants au marché et d'autres intervenants) qui contribuent à la mise en place d'une réglementation améliorée et plus économique.

Cette structure générale des bureaux est conçue pour tirer profit de l'expertise en matière de réglementation des marchés de capitaux disponible à l'échelle du Canada afin de réaliser des gains d'efficience et de réduire les coûts tout en continuant de tenir compte des besoins locaux. Les bureaux provinciaux de la réglementation assureraient l'application d'une réglementation cohérente conformément à des normes nationales, en tenant compte des intérêts des investisseurs, des régions et des secteurs des marchés du Canada.

5.4 **Division de la réglementation de l'ORMC**

Régulateur en chef –Le régulateur en chef de l'ORMC ferait office de premier dirigeant de la division de la réglementation de l'ORMC responsable de la gestion des activités et opérations de l'organisme; il rendrait compte au conseil d'administration de l'ORMC et son bureau se trouverait au bureau général de direction. Au nombre des responsabilités qui lui incomberaient, le régulateur en chef devrait soumettre la nomination des régulateurs en chef adjoints à l'approbation du conseil d'administration.

Régulateurs en chef adjoints (Vancouver et Toronto) – La division de la réglementation compterait un régulateur en chef adjoint en poste dans chacun des bureaux de la réglementation de Vancouver et de Toronto (et dans le bureau de la réglementation de toute autre administration ayant de grands marchés de capitaux et participant au régime coopératif); ces régulateurs en chef adjoints se rapporterait au régulateur en chef, seraient invités à assister aux réunions du conseil d'administration lorsque cela est opportun et seraient responsables de ce qui suit :

- Superviser les activités et le personnel de leur bureau et exercer le pouvoir réglementaire délégué dans les limites des normes nationales.

- Participer à la tribune du comité exécutif et de la politique de réglementation de l'ORMC, contribuer à l'élaboration des politiques et donner une idée des besoins, des intérêts et des perspectives des bureaux locaux de la réglementation, des investisseurs, des participants des marchés et des autres intervenants de la région.

- Représenter la division de la réglementation de l'ORMC de leur région.

Comité exécutif – Le Comité exécutif de l'ORMC serait composé entre autre du régulateur en chef et des régulateurs en chef adjoints. Le Comité exécutif devrait se réunir périodiquement et servir de principal organe décisionnel exécutif pour l'ORMC. Voici les responsabilités qui lui incomberaient :

- Formuler des commentaires à l'intention du régulateur en chef à propos de l'exécution de ses responsabilités.

- Fournir une tribune aux fins de l'intégration des perspectives régionales et fonctionnelles.

5.5 **Tribunal d'arbitrage**

Composition du tribunal d'arbitrage – Le tribunal d'arbitrage de l'ORMC aurait suffisamment de membres pour tenir des audiences (en anglais et en français) à l'échelle du Canada et tous seraient indépendants. Il présenterait l'expertise requise en matière de marchés de capitaux et d'arbitrage.

Nomination des arbitres – Toutes les nominations au tribunal d'arbitrage seraient faites par le Conseil des ministres sur recommandation du Comité de nomination. Les personnes proposées seraient choisies conformément à un processus de recherche et d'évaluation fondé sur le mérite et en respectant les normes de gouvernance organisationnelle les plus élevées. Le Conseil des ministres choisirait l'arbitre en chef.

Arbitre en chef – Il incomberait à l'arbitre en chef de surveiller et d'orienter les questions relatives à l'exécution des fonctions du tribunal d'arbitrage, notamment la répartition des tâches entre les membres et l'assignation de ceux-ci à siéger aux audiences du tribunal et à les présider.

Personnel du tribunal d'arbitrage – Pour s'acquitter de ses responsabilités, le tribunal d'arbitrage de l'ORMC serait appuyé par un secrétaire, des avocats et d'autres employés affectés au tribunal et à ses fonctions.

6. TRANSITION ET MISE EN ŒUVRE

6.1 Prochaines étapes

Les parties conviennent en principe d'aller de l'avant pour :

- instaurer un régime coopératif s'appuyant sur les principes énoncés dans la présente entente;
- tout mettre en œuvre pour amener leur assemblée législative respective à promulguer ou approuver la législation, les modifications législatives ou les règlements nécessaires pour mettre en place le régime coopératif;
- conclure toutes les ententes et prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la présente entente.

6.2 Supervision de la mise en œuvre

Les ministres représentants chaque administration participante (ou les personnes qu'ils auraient désignées) mettraient sur pied un comité chargé de superviser la transition au régime coopératif et sa mise en place. Le comité mettrait sur pied et superviserait une équipe de mise en œuvre qui dirigerait au quotidien la transition et la mise en œuvre du régime coopératif, ce qui englobe la planification, l'exécution et le parachèvement en temps opportun de toutes les étapes mentionnées à la section 6.3. Chaque administration ayant de grands marchés de capitaux ainsi que le Canada désignerait un membre de l'équipe de mise en œuvre. Cette dernière rendrait compte, au moins une fois par mois, au comité ministériel de supervision de ses progrès au niveau des étapes de la mise en œuvre. L'équipe de mise en œuvre collaborerait avec toutes les administrations participantes.

6.3 **Étapes de la mise en œuvre**

Les parties s'attendent à ce que la mise en œuvre du régime coopératif se fasse en plusieurs étapes et conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour réaliser les étapes de mise en œuvre selon l'échéancier suivant :

- Au plus tard le 31 janvier 2014, la conclusion d'un protocole d'entente par les administrations participantes précisant les modalités du régime coopératif (auquel serait jointe la version provisoire de la législation sur le régime coopératif (sous réserve de son approbation législative) qui aurait été approuvée par les administrations participantes).

- Au plus tard le 31 mars 2014, la publication du projet de règlement de la législation sur le régime coopératif à des fins de commentaires publics.

- Au plus tard le 30 mai 2014, la conclusion d'une entente par les administrations participantes énonçant les modalités de l'intégration de leur organisme de réglementation des valeurs mobilières à l'ORMC (qui peut varier d'une administration participante à l'autre en fonction de leur situation respective).

- Au plus tard le 31 décembre 2014, la promulgation par chaque administration provinciale participante de la législation provinciale, et promulgation de la législation fédérale complémentaire par le Parlement.

D'après cet échéancier, les parties s'attendent à ce que l'ORMC soit opérationnel au plus tard le 1er juillet 2015.

6.4 **Financement de la transition**

Le gouvernement du Canada :

- prêtera des fonds à l'ORMC pour couvrir son déficit pendant la période de transition jusqu'à ce que le régime coopératif soient opérationnel;

- remboursera à chaque administration provinciale participante, sur demande écrite, le coût des services de ses employés détachés par consentement mutuel auprès de la nouvelle organisation chargée de la mise en œuvre, pour une période de 24 mois suivant la signature de la présente entente de principe, aux fins de la mise en œuvre du régime coopératif, à concurrence d'un montant maximal fixé par le gouvernement du Canada;

- versera des sommes aux administrations participantes qui perdront des revenus nets en raison de la transition au régime coopératif, et ce de façon transparente.

6.5 **Interaction avec une administration non participante**

L'ORMC s'efforcera de négocier et d'instaurer un mécanisme d'interaction avec chaque administration non participante, de façon à ce que le régime coopératif en matière de réglementation des marchés de capitaux visé par la présente entente soit, dans les faits, appliqué à l'échelle nationale.

En signant la présente entente de principe en plusieurs exemplaires, les ministres représentant les Parties signifient leur consentement et reconnaissent que la présente entente constitue le texte complet de l'entente qu'ils ont conclue sur la question à l'étude (et remplace tout accord ou engagement antérieur ou existant) et le seul accord conclu ou engagement pris par les Parties relativement à l'objet de la présente entente de principe. Chaque exemplaire sera réputé être un document original, et les exemplaires constitueront un seul et même instrument réputé porter la date la plus tardive de signature de l'un des exemplaires (même si les autres exemplaires ont été signés à une date antérieure).

Sans porter atteinte aux négociations futures entre les différentes Parties, si ces dernières n'ont pas toutes signé le présent accord de principe d'ici le 30 septembre 2013, celui-ci n'aura aucun autre effet (à moins que deux Parties ayant signé l'accord au plus tard à cette date ne renoncent par écrit à l'application de cette disposition, auquel cas la présente entente de principe ne demeurera en vigueur que relativement à ces Parties signataires).

_____ _____

Date

Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Finances de la Colombie-Britannique, Michael de Jong

_____ _____

Date

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Finances de la province d'Ontario, Charles Sousa

_____ _____

Date

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances du Canada, James Flaherty

Onglet 3

Document d'information : Principales modifications convenues à l'entente de principe prévoyant l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux

Les ministres provinciaux responsables de la réglementation des valeurs mobilières en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick ont convenu de se joindre aux ministres des Finances de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Canada en vue d'établir un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux. Ensemble, ils invitent les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières dans les autres provinces et territoires à participer à ce régime coopératif.

Cette annonce fait fond sur l'entente de principe intervenue le 19 septembre 2013 entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Canada. La signature de l'entente de principe modifiée aujourd'hui par les ministres de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Canada comprend les principales modifications suivantes :

- On nommera deux autres régulateurs en chef adjoints régionaux qui représenteront les administrations ayant des marchés des capitaux dans l'Ouest et dans l'Est du Canada. Ceux-ci s'ajouteront aux régulateurs en chef adjoints situés en Colombie-Britannique et en Ontario, ainsi qu'en Alberta et au Québec si ces deux provinces devaient décider de participer.
- Les régulateurs en chef adjoints qui représentent des administrations ayant des marchés des capitaux dans l'Ouest et dans l'Est du Canada seront initialement en poste en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick et occuperont leurs fonctions pour un mandat de cinq ans.
- Les comités de nomination pour le conseil d'administration expert et le tribunal d'arbitrage indépendant seront composés de représentants des deux grandes administrations et des autres administrations participantes.
- Chaque bureau de la réglementation sera géré par un directeur, lequel sera chargé de coordonner la prestation de fonctions de réglementation répondant aux besoins des participants du marché local et des investisseurs, et qui déterminera les enjeux locaux dont le régulateur en chef adjoint de son bureau devra tenir compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques nationales.
- Toute modification fondamentale du régime coopératif nécessitera l'approbation unanime du Conseil des ministres pendant la période de trois ans suivant la date à laquelle l'organisme de réglementation des marchés des capitaux commence ses activités, et l'approbation d'au moins les deux tiers des membres du Conseil des ministres et de toutes les administrations ayant de grands marchés des capitaux par la suite.
- Un plan de transition sera élaboré selon des principes uniformes afin d'intégrer les organismes de réglementation des valeurs mobilières actuels à l'organisme de réglementation des marchés des capitaux.
- L'organisme de réglementation étudiera les demandes visant à tenir compte des initiatives de développement économique provinciales, dans la mesure où celles-ci n'ont pas d'incidence négative sur les principes fondamentaux du régime coopératif et qu'elles n'ont pas d'incidence sur les participants aux marchés des autres administrations.

Onglet 4

ENTENTE DE PRINCIPE MODIFIÉE

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN

RÉGIME COOPÉRATIF EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

Le gouvernement de la Colombie-Britannique, représenté par son ministre des Finances, le gouvernement de l'Ontario, représenté par son ministre des Finances, le gouvernement de la Saskatchewan, représenté par son ministre de la Justice et procureur général, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté par son ministre de la Justice, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Finances du Canada, de même que tous autres gouvernements provinciaux et territoriaux choisissant de participer (collectivement, les « administrations participantes »), conviennent en principe de travailler à établir un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux (le « régime coopératif »), conformément à ce qui suit.

1. OBJET DU RÉGIME COOPÉRATIF

1.1 Le régime coopératif aurait pour objet de réglementer les marchés des capitaux de façon à :

- promouvoir l'efficacité et la compétitivité internationale des marchés des capitaux canadiens et faciliter la mobilisation de capitaux auprès d'investisseurs à travers le Canada et à l'étranger, grâce à des marchés plus intégrés et régis par une réglementation innovatrice, souple et adaptée aux besoins, en conformité avec des normes nationales qui seront reflétées dans des instruments réglementaires élaborés selon une approche de coopération et qui feront l'objet d'une application uniforme;

- mieux protéger les investisseurs grâce à des activités de conformité plus cohérentes et solides à l'échelle nationale, à une exécution de la loi plus efficace à l'égard de l'inconduite et à une coordination plus étroite avec les corps policiers et les autorités chargées des poursuites tant au Canada qu'à l'étranger;

- raffermir la capacité du Canada de cerner et de gérer le risque systémique à l'échelle nationale;

- permettre au Canada, par l'intermédiaire d'un seul nouvel organisme coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, de jouer un rôle plus important de décision et d'influence dans le cadre des initiatives internationales de réglementation des marchés des capitaux.

1.2 En participant à la présente entente de principe modifiée (la « présente entente ») et au régime coopératif, chaque administration participante traite de questions qui

relèvent de ses compétences constitutionnelles et ne cède et ne compromet aucune de ses compétences, à l'égard desquelles elle demeure souveraine.

1.3 Le régime coopératif conserverait les éléments du régime existant qui fonctionnent bien, dont la capacité d'évaluer et de prendre en compte les points de vue locaux, et mettrait en œuvre les réformes nécessaires.

2. PRINCIPALES COMPOSANTES DU RÉGIME COOPÉRATIF

Voici les éventuelles principales composantes du régime coopératif.

Législation provinciale et territoriale uniforme : une législation uniforme pour chacun des gouvernements provinciaux ou territoriaux participants (les « administrations provinciales participantes »), portant sur toutes les questions de compétence provinciale ou territoriale en ce qui a trait à la réglementation des marchés des capitaux (la « législation provinciale »).

Législation fédérale complémentaire : législation fédérale s'appliquant dans tout le Canada portant sur les questions de droit criminel et les questions relatives au risque systémique dans les marchés des capitaux nationaux et à la collecte de données à l'échelle nationale.

Législation sur le régime coopératif : l'ensemble de la législation provinciale et de la législation fédérale complémentaire.

Organisme de réglementation : un seul organisme de réglementation des marchés des capitaux (ORMC) coopératif, indépendant au plan opérationnel, qui est doté d'un conseil d'administration expert, une division de la réglementation et un tribunal d'arbitrage, qui administre la législation sur le régime coopératif ainsi qu'un seul ensemble de règlements conformément au pouvoir délégué par les administrations participantes, qui est responsable des fonctions de réglementation, d'exécution de la loi, et judiciaire, qui a le pouvoir de cerner et de gérer le risque systémique, et qui représentera le Canada à l'échelle internationale sur les questions relatives à la réglementation des marchés des capitaux.

Conseil des ministres : un conseil composé des ministres responsables de la réglementation des marchés des capitaux de chacune des administrations provinciales participantes et du ministre des Finances du Canada (le Conseil des ministres) qui supervise l'ORMC, qui rend compte aux administrations participantes de l'exercice du pouvoir de réglementation de l'ORMC et auquel le conseil d'administration de l'ORMC rend compte de l'exercice de ses pouvoirs de réglementation.

Bureaux : bureaux de la réglementation établis dans chaque administration provinciale participante et offrant la même gamme de services qu'ils fournissent à l'heure actuelle.

Frais : un seul barème simplifié conçu pour permettre à l'ORMC de s'autofinancer et qui n'impose pas de coûts superflus ou disproportionnés aux participants des marchés.

RELATIONS AVEC LES AUTRES GOUVERNEMENTS

Les administrations provinciales participantes discuteront de la présente entente avec les autres provinces et les territoires et, de concert avec le gouvernement du Canada, elles feront leurs meilleurs efforts et travailleront ensemble pour chercher l'adhésion au régime coopératif des gouvernements des autres provinces et des territoires du Canada en conformité avec les modalités de la présente entente.

3. CONSEIL DES MINISTRES

3.1 **Responsabilités du Conseil des ministres**

Le Conseil des ministres serait responsable de ce qui suit :

- Nommer les membres du conseil d'administration et du tribunal d'arbitrage.
- Superviser les politiques aux fins de la réglementation des marchés des capitaux et recevoir les rapports requis préparés par le conseil d'administration et les examiner.
- Proposer des modifications à la législation provinciale et à la législation fédérale complémentaire.
- Approuver les règlements pris par le conseil d'administration.
- Demander au conseil d'administration d'envisager la possibilité de prendre un règlement au sujet d'une question précise, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels est assujettie la prise de règlements.

3.2 **Vote à propos de la nomination des membres du conseil d'administration et interface avec les administrations non participantes**

La nomination des membres du conseil d'administration de l'ORMC et des membres du tribunal d'arbitrage ainsi que l'approbation d'un mécanisme d'interface avec les administrations non participantes devraient être approuvées par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

- le ministre de chaque administration provinciale participante qui représente au moins 10 % du produit intérieur brut national généré par les services financiers (c'est-à-dire la Colombie-Britannique et l'Ontario initialement; ci-après, les « administrations ayant de grands marchés des capitaux »);

- le ministre des Finances du Canada.

3.3 **Vote à propos d'un règlement pris par le conseil d'administration de l'ORMC**

À titre de condition applicable à la présente entente, les instruments législatifs et réglementaires initiaux régissant l'ORMC devraient être approuvés. Aux fins d'élaborer ces règlements initiaux, chaque administration participante convient de ce qui suit :

- les règlements seront élaborés en tenant compte des intérêts économiques et régionaux de chaque administration participante;

- les règlements devront tenir compte des besoins des différents participants des marchés des capitaux compris dans un cadre national des valeurs mobilières;

- les règlements initiaux de l'ORMC seront publiés dans chaque administration participante de manière à recueillir des commentaires.

Un règlement pris par le conseil d'administration de l'ORMC une fois les règlements initiaux en place serait soumis au Conseil des ministres avant d'entrer en vigueur. À moins que le Conseil des ministres ne demande au conseil d'administration de l'ORMC de réexaminer le règlement ou qu'il ne décide de le refuser dans un délai précis, le règlement serait réputé avoir été approuvé par le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres devra demander au conseil d'administration de l'ORMC de réexaminer un règlement avant de décider de rejeter ce dernier. Une telle demande de réexamen devrait être approuvée par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

- l'un ou l'autre des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux ou le Canada.

La décision de rejeter un règlement que le conseil d'administration de l'ORMC a réexaminé à la demande du Conseil des ministres et représenté devant ce dernier avant son entrée en vigueur devrait être approuvée par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

- la majorité des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux et le Canada.

3.4 **Vote à propos d'une demande à l'ORMC pour entamer des consultations, élaborer un règlement et envisager la possibilité de prendre un règlement**

Si le Conseil des ministres demande au conseil d'administration de l'ORMC d'entamer des consultations, d'élaborer un règlement et d'envisager la possibilité de prendre un règlement à l'égard d'une question précise, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels la prise de règlements est assujettie, il faudrait que cette demande soit approuvée par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;
- l'un ou l'autre des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux ou le Canada.

3.4.1 **Initiatives particulières de développement économique**

Le ministre d'une administration provinciale participante peut demander au conseil d'administration de l'ORMC d'entamer des consultations, d'élaborer un règlement et d'envisager la possibilité de prendre un règlement dans le but de tenir compte de programmes gouvernementaux provinciaux qui se rapportent à des initiatives particulières de développement économique dans cette même administration participante, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels la prise de règlements est assujettie. Le conseil d'administration approuvera la demande pourvu que le règlement proposé n'ait pas, à son avis, d'incidence négative sur les principes fondamentaux de l'ORMC, n'ait pas d'incidence sur les participants des marchés ou sur les investisseurs d'autres administrations et ne concerne aucune autre question d'importance nationale. Si les coûts d'administration de ce règlement sont importants, l'ORMC peut exiger un remboursement de la part de l'administration provinciale participante.

L'approbation du ministre de l'administration participante visée par le règlement pris par le conseil d'administration de l'ORMC aux termes de cette section serait nécessaire avant l'entrée en vigueur dudit règlement.

3.5 **Vote à propos d'une proposition visant à modifier la législation provinciale**

Il y aurait une entente sur la législation provinciale avant que l'ORMC ne soit en place. Une proposition subséquente pour modifier la législation provinciale devrait être approuvée par :

- au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

- le ministre de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux.

3.6 **Consultation à propos d'une proposition visant à modifier la législation fédérale**

Il y aurait une entente sur la législation fédérale complémentaire avant que l'ORMC ne soit mis en place. Le ministre des Finances du Canada consulterait les autres membres du Conseil des ministres avant l'introduction de toute proposition fédérale subséquente visant à modifier la législation fédérale complémentaire.

3.7 **Modifications fondamentales**

Toute décision d'approuver l'une des mesures suivantes au cours de la période de trois ans suivant la date à laquelle l'ORMC commence ses activités devrait être approuvée à l'unanimité par le Conseil des ministres. Par la suite, la décision d'approuver l'une de ces mesures devrait être approuvée par au moins les deux tiers des membres du Conseil des ministres ainsi que (i) par le ministre de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux et (ii) par le ministre des Finances du Canada :

- une modification à la présente entente et toute entente subséquente relative à celle-ci;
- l'adhésion d'une administration provinciale ou territoriale à la présente entente de principe ou au régime coopératif;
- une modification fondamentale à la structure de gouvernance ou opérationnelle de l'ORMC;
- tout déménagement d'éléments ou de fonctions liés à un lieu géographique précisé par la présente entente.

3.8 **Présidence du Conseil des ministres**

Le Conseil des ministres serait présidé par deux coprésidents responsables de son administration, soit (i) le ministre des Finances du Canada et (ii) à tour de rôle aux deux ans, les ministres de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux.

4. DISPOSITIONS NON CRIMINELLES DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

Les dispositions de la législation fédérale relative au régime coopératif portant sur le risque systémique des marchés des capitaux nationaux serviraient de plate-forme législative. Au lieu de contenir des dispositions détaillées, la législation fédérale prévoirait la délégation par le gouvernement du Canada à l'ORMC du pouvoir fédéral :

- de prendre des règlements d'application nationale (y compris dans les administrations non participantes) concernant le risque systémique dans les marchés des capitaux nationaux et à la collecte de données nationale;
- de rendre des ordonnances concernant les pratiques déterminées par l'ORMC comme donnant lieu à un risque systémique des marchés des capitaux nationaux;
- d'exercer les pouvoirs d'urgence nationale liée au risque systémique des marchés des capitaux nationaux et à la collecte de données nationale.

Le pouvoir de l'ORMC de prendre des règlements à l'égard du risque systémique consisterait par exemple à recueillir de l'information pour cerner et surveiller les signes avertisseurs de nouveaux risques systémiques pour le système financier suscités par les marchés des capitaux nationaux.

La législation fédérale déléguerait à l'ORMC les pouvoirs d'urgence nationale pour faire face à une crise financière et régler une menace imminente à la stabilité des marchés des capitaux nationaux. Dans des situations extraordinaires, le ministre des Finances du Canada serait autorisé à ordonner à l'ORMC d'exercer les pouvoirs en cas d'urgence nationale (pour une durée limitée) après avoir consulté le ministre responsable au sein de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux.

5. PRINCIPALES COMPOSANTES DE L'ORMC

5.1 **Aperçu**

L'ORMC serait composée comme suit :

- Une division de la réglementation englobant la politique, les activités de réglementation, les services consultatifs et les fonctions d'exécution de la loi de l'ORMC, dirigée par le régulateur en chef et administrant les normes nationales.
- Une division de l'arbitrage, soit un tribunal d'arbitrage indépendant, qui serait dirigée par l'arbitre en chef.
- Un forum de la politique de réglementation à des fins de consultation sur les questions stratégiques et à laquelle participeraient tous les membres du comité exécutif de la division de la réglementation, tous les membres du tribunal

d'arbitrage et toute autre personne jugée appropriée. Le forum viserait à faciliter les échanges entre les régulateurs et les arbitres de l'ORMC à propos des questions de politiques importantes.

5.2 **Conseil d'administration de l'ORMC**

Comité de nomination – Le comité de nomination du premier conseil d'administration et du premier tribunal d'arbitrage serait formé d'un membre choisi par chacun des ministres des administrations ayant de grands marchés des capitaux, le ministre des Finances du Canada, le ministre représentant la Saskatchewan et le ministre représentant le Nouveau-Brunswick. Par la suite, le comité de nomination (chargé de la composition du conseil d'administration et du tribunal) serait formé : a) d'un membre choisi par chacun des ministres des administrations ayant de grands marchés des capitaux et par le ministre des Finances du Canada, et soit d'un nombre égal de membres choisis par le conseil d'administration parmi ses membres dans le cas du processus de nomination au conseil d'administration, soit d'un nombre égal de membres choisis par le tribunal d'arbitrage dans le cas du processus de nomination au tribunal; b) d'un membre sélectionné par les administrations provinciales participantes qui n'ont pas de grands marchés des capitaux, ou s'il y a plus de cinq administrations provinciales participantes qui n'ont pas de grands marchés de capitaux, deux membres sélectionnés par ces administrations qui seraient représentatifs des deux régions regroupant les administrations provinciales participantes qui n'ont pas de grands marchés des capitaux. Les membres du comité de nomination (du conseil d'administration et du tribunal) doivent être indépendants des gouvernements représentés par le Conseil des ministres et posséder des qualifications et une expérience liée aux marchés des capitaux adéquates.

Responsabilités du conseil d'administration – Voici les responsabilités qui incomberaient au conseil d'administration de l'ORMC :

- Superviser la gestion des activités et des affaires de l'ORMC (autre que la fonction d'arbitrage).
- Superviser les décisions liées à la structure organisationnelle de l'ORMC conformément aux principes énoncés dans la présente entente.
- Nommer le régulateur en chef et approuver la nomination des régulateurs en chef adjoints proposés par le régulateur en chef à la suite d'un processus de sélection fondé sur le mérite.
- Exercer le pouvoir de l'ORMC de prendre des règlements conformément aux dispositions pertinentes de la législation provinciale et de la législation fédérale complémentaire.
- Établir les priorités politiques et la stratégie de l'ORMC.

- Superviser le régulateur en chef qui est le principal porte-parole du Canada en matière de réglementation des questions et des affaires liées aux marchés des capitaux aux échelles nationale et internationale.

Composition et réunions du conseil d'administration – Le conseil d'administration de l'ORMC serait composé d'au moins neuf (ou cinq pendant la période de transition) et d'au plus 12 membres, tous indépendants. Collectivement, le conseil d'administration posséderait l'expertise nécessaire en matière de marchés des capitaux, y compris l'expertise des marchés des capitaux internationaux et des marchés de capital de risque, et serait largement représentatif des régions du Canada. Le conseil d'administration de l'ORMC tiendrait ses réunions dans les locaux du siège social de l'organisme et dans d'autres grands bureaux de l'ORMC, sur une base périodique.

Nomination des administrateurs – Les nominations au conseil d'administration de l'ORMC faites par le Conseil des ministres se feront sur recommandation d'un comité de nomination. Ce comité sélectionnera les candidats en recourant à un processus de recherche et d'évaluation selon le mérite et aux normes de gouvernance d'entreprise les plus élevées. Le conseil d'administration choisirait un président parmi ses membres, qui serait confirmé par le Conseil des ministres.

5.3 <u>Structure des bureaux</u>

L'ORMC disposerait d'un bureau général de direction efficace situé à Toronto et d'une équipe de haute direction intégrée à l'échelle nationale. Le bureau général de direction regrouperait le régulateur en chef et un nombre suffisant de membres de l'équipe de la haute direction et du personnel des services corporatifs de la Division de la réglementation pour permettre au bureau général de direction, faisant partie de l'équipe intégrée de la haute direction avec les régulateurs en chef adjoints ainsi que les membres de la haute direction et le personnel des services corporatifs en poste à Vancouver et dans les bureaux de réglementation des autres administrations ayant de grands marchés des capitaux, d'assurer le leadership et la coordination requises et de fournir les orientations nécessaires pour que la Division de la réglementation de l'ORMC assure une réglementation efficace et pertinente des valeurs mobilières et positionne l'ORMC comme chef de fil mondial à titre d'organisme de réglementation exerçant une influence à sa mesure sur la scène internationale.

L'ORMC aurait, dans chaque administration provinciale participante, un bureau de la réglementation. Malgré la section 3.7, un bureau de la réglementation situé dans une administration provinciale participante ne serait déménagé qu'avec le consentement du ministre responsable au sein de cette administration. Si chaque province en venait à adhérer au régime coopératif, l'ORMC compterait un bureau de la réglementation dans chacune des villes suivantes :

- Vancouver;

- Calgary;
- Regina;
- Winnipeg;
- Toronto;
- Montréal;
- Saint John;
- Halifax;
- Charlottetown;
- St. John's.

La structure et la culture organisationnelles de l'ORMC seraient guidées par les principes suivants, dont le conseil d'administration veillerait à l'application :

- Chaque bureau de la réglementation devrait disposer d'un personnel, d'une expertise et de ressources correspondant aux activités reliées aux marchés des capitaux et aux exigences de réglementation et d'application de la loi de l'administration participante.

- Chaque bureau de la réglementation devrait continuer d'offrir la gamme de services qu'il fournit actuellement en exerçant une autorité décisionnelle locale conforme aux normes nationales et conserver le personnel existant.

- Chaque bureau de la réglementation devrait être géré par un directeur, chargé de coordonner la prestation des fonctions de réglementation afin de répondre rapidement et efficacement aux besoins des participants du marché local et des investisseurs. Le directeur devrait veiller à ce que le régulateur en chef adjoint responsable de la province ou de la région tienne compte des intérêts locaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques nationales.

- La direction et le personnel de chaque bureau de réglementation devraient être habilités à prendre des décisions au quotidien visant les questions de réglementation en s'appuyant sur des interprétations communes et des normes nationales.

- La direction et le personnel de tous les bureaux devraient communiquer activement pour échanger des renseignements au sujet des pratiques exemplaires, tenir des consultations et mobiliser des compétences et des connaissances spécialisées pour régler les questions inédites.

- Les perspectives régionales et celles des marchés devraient être évaluées et prises en compte en lien avec les grandes décisions stratégiques et opérationnelles en faisant participer le personnel des régions à l'élaboration des approches en matière de politiques ainsi que des priorités et des processus opérationnels.

- L'ORMC devrait favoriser un climat propice au recrutement et au maintien en poste, dans tous ses bureaux, d'employés talentueux et qualifiés qui souscriront à la vision de l'organisation et contribueront à la réalisation de son mandat.

- L'ORMC devrait promouvoir une culture d'innovation qui valorise les idées et les points de vue de tous les bureaux et d'autres sources (y compris des investisseurs, des participants au marché et d'autres intervenants) qui contribuent à la mise en place d'une réglementation améliorée et plus économique.

Cette structure générale des bureaux est conçue pour tirer profit de l'expertise en matière de réglementation des marchés des capitaux disponible à l'échelle du Canada afin de réaliser des gains d'efficience et de réduire les coûts tout en continuant de tenir compte des besoins locaux. Les bureaux provinciaux de la réglementation assureraient l'application d'une réglementation cohérente conformément à des normes nationales, en tenant compte des intérêts des investisseurs, des régions et des secteurs des marchés du Canada.

5.4 Division de la réglementation de l'ORMC

Régulateur en chef – Le régulateur en chef de l'ORMC ferait office de premier dirigeant de la division de la réglementation de l'ORMC responsable de la gestion des activités et opérations de l'organisme; il rendrait compte au conseil d'administration de l'ORMC et son bureau se trouverait au bureau général de direction. Au nombre des responsabilités qui lui incomberaient, le régulateur en chef devrait soumettre la nomination des régulateurs en chef adjoints à l'approbation du conseil d'administration.

Régulateurs en chef adjoints – La Division de la réglementation de l'ORMC compterait un régulateur en chef adjoint en poste dans le bureau de la réglementation de Vancouver ainsi que dans celui de Toronto (et celui de toute autre administration ayant de grands marchés des capitaux et participant au régime coopératif), de même qu'un régulateur en chef adjoint représentant chacun de ces groupes d'administrations, dans la mesure où ces administrations participent au régime : la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon; et le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Le premier régulateur en chef adjoint représentant la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon

(dans la mesure où ces administrations participent au régime) serait en poste dans le bureau de la réglementation de la Saskatchewan pour une période de cinq ans suivant le début des activités de l'ORMC. Le premier régulateur en chef adjoint représentant le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard serait en poste dans le bureau de la réglementation du Nouveau-Brunswick pour une période de cinq ans suivant le début des activités de l'ORMC. Sauf indication contraire dans la présente entente, le bureau d'attache de tout régulateur en chef adjoint régional serait proposé par le régulateur en chef et approuvé par le conseil d'administration. Les régulateurs en chef adjoints régionaux devront se déplacer régulièrement entre les bureaux de la réglementation de la région dont ils sont responsables. Ils doivent connaître, et faire connaître à l'ORMC, les besoins et les intérêts correspondant aux activités reliées aux marchés des capitaux des administrations dont ils sont responsables. Ces régulateurs en chef adjoints relèveraient du régulateur en chef, seraient invités à assister aux réunions du conseil d'administration lorsque cela est opportun et seraient responsables de ce qui suit :

- Superviser les activités et le personnel de leur bureau ou des bureaux dans leur région, le cas échéant, et exercer le pouvoir réglementaire délégué dans les limites des normes nationales.

- Participer à la tribune du comité exécutif et de la politique de réglementation de l'ORMC, contribuer à l'élaboration des politiques et donner une idée des besoins, des intérêts et des perspectives des bureaux locaux de la réglementation, des investisseurs, des participants des marchés et des autres intervenants de la région.

- Représenter la division de la réglementation de l'ORMC de leur région.

Les Parties conviennent qu'il n'y aura aucune nomination d'un autre régulateur en chef adjoint représentant des administrations ou régions ne comptant pas de grands marchés des capitaux.

Comité exécutif – Le Comité exécutif de l'ORMC serait composé entres autres du régulateur en chef et des régulateurs en chef adjoints. Le Comité exécutif devrait se réunir périodiquement et servir de principal organe décisionnel exécutif pour l'ORMC. Voici les responsabilités qui lui incomberaient :

- Formuler des commentaires à l'intention du régulateur en chef à propos de l'exécution de ses responsabilités.

- Fournir une tribune aux fins de l'intégration des perspectives régionales et fonctionnelles.

5.5 **Tribunal d'arbitrage**

Composition du tribunal d'arbitrage – Le tribunal d'arbitrage de l'ORMC aurait suffisamment de membres pour tenir des audiences (en anglais et en français) à l'échelle du Canada et tous seraient indépendants. Il présenterait l'expertise requise en matière de marchés des capitaux et d'arbitrage.

Nomination des arbitres – Toutes les nominations au tribunal d'arbitrage seraient faites par le Conseil des ministres sur recommandation du Comité de nomination. Les personnes proposées seraient choisies conformément à un processus de recherche et d'évaluation fondé sur le mérite et en respectant les normes de gouvernance organisationnelle les plus élevées. Le Conseil des ministres choisirait l'arbitre en chef.

Arbitre en chef – Il incomberait à l'arbitre en chef de surveiller et d'orienter les questions relatives à l'exécution des fonctions du tribunal d'arbitrage, notamment la répartition des tâches entre les membres et l'assignation de ceux-ci à siéger aux audiences du tribunal et à les présider.

Personnel du tribunal d'arbitrage – Pour s'acquitter de ses responsabilités, le tribunal d'arbitrage de l'ORMC serait appuyé par un secrétaire, des avocats et d'autres employés affectés au tribunal et à ses fonctions.

5.6 **Conformité avec la législation provinciale sur les langues officielles**

Les activités de l'ORMC dans une administration provinciale participante seraient menées en conformité avec la législation sur les langues officielles de cette administration.

6. TRANSITION ET MISE EN OEUVRE

6.1 **Prochaines étapes**

Les parties conviennent en principe d'aller de l'avant pour :

- instaurer un régime coopératif s'appuyant sur les principes énoncés dans la présente entente;
- tout mettre en œuvre pour amener leur assemblée législative respective à promulguer ou approuver la législation, les modifications législatives ou les règlements nécessaires pour mettre en place le régime coopératif;
- conclure toutes les ententes et prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la présente entente, y compris toute entente sur l'intégration d'un

organe ou d'une fonction de réglementation des marchés des capitaux d'une administration provinciale participante à une autorité intégrée de réglementation en matière financière et de protection des consommateurs qui prévoirait ce qui suit :

- une entente de services visant la prestation provisoire de services (et prévoyant le détachement, à l'ORMC, de l'ensemble des employés participant à la réglementation des marchés des capitaux), selon le principe du recouvrement des coûts, par l'autorité intégrée de réglementation financière et de protection des consommateurs de l'administration provinciale participante, afin de faciliter l'administration de la législation sur le régime coopératif et d'assurer la prestation de services de réglementation des marchés des capitaux conformément aux normes nationales dans l'administration provinciale participante pour une période de trois ans suivant le début des activités de l'ORMC. Les employés d'une autorité intégrée de réglementation en matière financière et de protection des consommateurs qui sont en détachement à l'ORMC et qui, au nom de ce dernier, assurent la prestation des services de réglementation des marchés des capitaux conformément à l'entente de services seront désignés comme des employés travaillant au nom de l'ORMC, travailleront dans les locaux désignés de l'ORMC et relèveront uniquement de l'ORMC pour toutes questions liées à la réglementation des marchés des capitaux en vertu de la législation sur le régime coopératif ou à l'interprétation et l'application de cette législation; de plus, ces employés rendront compte à l'ORMC relativement à toutes ces activités. L'ORMC pourra vérifier les coûts et surveiller les niveaux de service relativement à tous les services offerts conformément à l'entente de services;

- une entente, conclue au plus tard un an avant la date d'expiration de l'entente de services, établissant les conditions du transfert échelonné et/ou de l'affectation échelonnée à l'ORMC de l'ensemble des employés, des actifs et des contrats de l'autorité intégrée de réglementation financière et de protection des consommateurs participant ou se rapportant à la réglementation des marchés des capitaux dans l'administration provinciale participante, en fonction de certains objectifs explicites; l'ensemble de ces transferts ou des affectations devra avoir lieu au plus tard à la date d'expiration de l'entente de services.

6.2 **Supervision de la mise en œuvre**

Les ministres représentants chaque administration participante (ou les personnes qu'ils auraient désignées) mettraient sur pied un comité chargé de superviser la transition au régime coopératif et sa mise en place. Le comité mettrait sur pied et

superviserait une équipe de mise en œuvre qui dirigerait au quotidien la transition et la mise en œuvre du régime coopératif, ce qui englobe la planification, l'exécution et le parachèvement en temps opportun de toutes les étapes mentionnées à la section 6.3. Chaque administration ayant de grands marchés des capitaux ainsi que le Canada désignerait un membre de l'équipe de mise en œuvre. Cette dernière rendrait compte, au moins une fois par mois, au comité ministériel de supervision de ses progrès au niveau des étapes de la mise en œuvre. L'équipe de mise en œuvre collaborerait avec toutes les administrations participantes.

6.3 **Étapes de la mise en œuvre**

Les parties s'attendent à ce que la mise en œuvre du régime coopératif se fasse en plusieurs étapes et conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour réaliser les étapes de mise en œuvre selon l'échéancier suivant :

- Au plus tard le 29 août 2014, la conclusion d'un protocole d'entente par les administrations participantes précisant les modalités du régime coopératif (auquel serait jointe des ébauches aux fins de consultations de la législation sur le régime coopératif (sous réserve de son approbation législative) qui aurait été approuvée par les administrations participantes).

- Au plus tard le 19 décembre 2014, la publication du projet de règlement de la législation sur le régime coopératif à des fins de commentaires publics.

- Au plus tard le 30 juin 2015, la promulgation par chaque administration provinciale participante de la législation provinciale, et promulgation de la législation fédérale complémentaire par le Parlement.

D'après cet échéancier, les parties s'attendent à ce que l'ORMC soit opérationnel au plus tard en automne de 2015.

6.4 **Financement de la transition**

Le gouvernement du Canada :

- prêtera des fonds à l'ORMC pour couvrir son déficit pendant la période de transition jusqu'à ce que le régime coopératif soit opérationnel;

- remboursera à chaque administration provinciale participante, sur demande écrite, le coût des services de ses employés détachés par consentement mutuel auprès de la nouvelle organisation chargée de la mise en œuvre, pour une période de 24 mois suivant la signature de la présente entente de principe, aux

fins de la mise en œuvre du régime coopératif, à concurrence d'un montant maximal fixé par le gouvernement du Canada;

- versera selon des modalités transparentes des sommes aux administrations participantes qui perdront des revenus nets en raison de la transition au régime coopératif.

6.5 **Interaction avec les administrations non participantes**

L'ORMC s'efforcera de négocier et d'instaurer un mécanisme d'interaction avec chaque administration non participante, de façon à ce que le régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux visé par la présente entente soit, dans les faits, appliqué à l'échelle nationale.

6.6 **Adhésion à la présente entente**

Les administrations participantes s'efforceront de collaborer dans le but d'obtenir l'adhésion au régime coopératif du gouvernement de chaque administration non participante du Canada sur la base des modalités de la présente entente.

À la suite de l'approbation visée à la section 3.7, toute administration non participante pourra devenir une administration participante en fournissant à chacune des administrations participantes un exemplaire signé de la présente entente; dès leur réception, ces exemplaires seront réputés être des exemplaires originaux à toutes les fins de la présente entente.

6.7 **Retrait de la présente entente**

Une administration participante peut se retirer du régime coopératif en donnant par écrit un préavis d'au moins six mois aux autres administrations participantes. Le ministre d'une administration participante qui a donné à toute autre administration participante un préavis écrit de son intention de se retirer du régime coopératif n'aura plus le droit de vote en tant que membre du Conseil des ministres.

L'ORMC déploiera tous les efforts raisonnables pour faciliter le retrait expéditif et le transfert ou l'affectation des employés, des actifs et des contrats se rapportant à la réglementation des marchés des capitaux dans l'administration participante à la date d'entrée en vigueur du retrait.

En signant la présente entente en plusieurs exemplaires, les ministres représentant les Parties signifient leur consentement et reconnaissent que la présente entente constitue le texte complet de l'entente qu'ils ont conclue sur la question à l'étude (à l'exception des ententes de financement de transition datées d'aujourd'hui entre les gouvernements de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick, d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part (dont des copies ont été livrées aux autres

Parties)), qu'elle remplace tout accord ou engagement antérieur ou existant et qu'elle constitue le seul accord conclu ou engagement pris par les Parties relativement à l'objet de la présente entente. Chaque exemplaire sera réputé être un document original, et les exemplaires constitueront un seul et même instrument réputé porter la date la plus tardive de signature de l'un des exemplaires (même si les autres exemplaires ont été signés à une date antérieure).

Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Finances de la Colombie-Britannique, Michael de Jong	Le 9 juillet 2014
Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Finances de la province de l'Ontario, Charles Sousa	Le 9 juillet 2014
Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan, représentée par le ministre de la Justice et procureur général de la province de la Saskatchewan, Gordon Wyant	Le 9 juillet 2014
Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de la Justice de la province du Nouveau-Brunswick, Troy Lifford	Le 9 juillet 2014
Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances du Canada, Joe Oliver	Le 9 juillet 2014

Onglet 5

Régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux

Protocole d'accord concernant le régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux et consultation sur la législation coopérative

Les ministres provinciaux responsables de la réglementation des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick, et le ministre des Finances du Canada ont signé un protocole d'accord qui énonce les modalités de l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux. Ensemble, ils renouvellent leur invitation aux ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières de toutes les autres provinces et territoires à participer au régime coopératif.

Le protocole d'accord officialise les principales caractéristiques du régime coopératif énoncées dans l'Entente de principe modifiée annoncée le 9 juillet 2014. Les principales caractéristiques du régime coopératif comprennent les suivantes :

- Le régime coopératif aura un organisme de réglementation commun, l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux (l'Autorité), qui appliquera un ensemble unique de règlements conçus pour protéger les investisseurs, promouvoir des marchés des capitaux efficaces et gérer le risque systémique.
- La reddition de comptes aux organes législatifs des administrations participantes et la surveillance du régime coopératif seront effectuées par l'entremise d'un Conseil des ministres composé des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières de chaque administration provinciale et territoriale participante et du ministre fédéral des Finances.
- L'Autorité sera dirigée par un conseil d'administration expert, dont les membres seront nommés par le Conseil des ministres sur recommandation d'un comité de nomination dont les membres seront indépendants des administrations représentées au sein du Conseil des ministres. Les administrateurs seront indépendants, posséderont une expertise pertinente en matière de marchés des capitaux et seront largement représentatifs des régions du Canada.
- L'Autorité aura une Division de la réglementation responsable des politiques, des activités de réglementation, des services consultatifs et des fonctions d'application de la réglementation de l'Autorité.
- Un régulateur en chef fera office de premier dirigeant de la Division de la réglementation.
- L'Autorité aura un tribunal, dont les membres seront nommés par le Conseil des ministres sur recommandation d'un comité de nomination dont les membres seront indépendants des administrations représentées au sein du Conseil des ministres. Les membres du tribunal seront indépendants et posséderont de l'expertise en matière de marchés des capitaux et pour rendre des décisions. Le tribunal se prononcera sur les procédures d'application de la réglementation et les autres procédures administratives.
- Les comités de nomination des membres du conseil d'administration expert et du tribunal seront formés de représentants des administrations participantes, tant celles ayant de grands marchés de capitaux que les autres.
- Les processus de nomination des administrateurs et des membres du tribunal seront fondés sur le mérite et les normes de gouvernance d'entreprise les plus élevées.

- La Division de la réglementation comptera des régulateurs en chef adjoints en poste en Colombie-Britannique et en Ontario, ainsi qu'en Alberta et au Québec si ces provinces devaient participer au régime. Il y aura aussi deux régulateurs en chef adjoints régionaux qui représenteront les autres administrations participantes; ceux-ci seront initialement en poste en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick.
- L'Autorité aura un bureau de la réglementation dans chaque province participante. La conception organisationnelle de l'Autorité s'inspirera de principes communs, dont les suivants : chaque bureau devrait disposer d'un personnel, d'une expertise et de ressources correspondant aux activités reliées aux marchés des capitaux et aux besoins de réglementation et d'application de la réglementation de la province participante. Les bureaux de la réglementation devraient continuer d'offrir les services qu'ils fournissent aujourd'hui en exerçant une autorité décisionnelle locale conforme à des normes communes. Ils assureront l'application d'une réglementation cohérente d'une façon qui répond aux intérêts et aux besoins particuliers des régions et des marchés du Canada.
- Chaque bureau de la réglementation sera géré par un administrateur qui coordonnera la prestation de fonctions de réglementation qui répondent aux besoins des participants au marché local et des investisseurs, et qui déterminera les questions locales dont il faut tenir compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales.
- Les bureaux de la réglementation contribueront à l'élaboration des politiques et se prononceront au sujet des besoins, des intérêts et des perspectives des bureaux de la réglementation locaux, des investisseurs, des participants au marché et d'autres intervenants de leurs régions.
- Un barème de frais unique et simplifié sera conçu pour permettre à l'Autorité de s'autofinancer sans imposer pas de coûts superflus ou disproportionnés aux participants aux marchés.
- Des ententes de services seront conclues afin d'intégrer au sein de l'Autorité les entités ou fonctions actuelles chargées de la réglementation des valeurs mobilières dans certaines provinces ou territoires participants.
- L'Autorité prendra en considération les demandes qui visent à tenir compte d'initiatives de développement économique provinciales, si celles-ci n'ont pas de répercussions négatives sur les principes fondamentaux du régime coopératif et n'ont pas d'incidence sur les participants aux marchés des autres administrations.
- Le gouvernement fédéral fournira un financement transitoire aux provinces et aux territoires qui renonceront à des revenus nets à la suite de la transition au régime coopératif.

Les ébauches aux fins de consultation de la législation provinciale et fédérale proposée sont jointes au protocole d'accord et publiées aux fins de commentaires pour une période de 60 jours, soit jusqu'au 7 novembre 2014. Les principaux éléments de la législation comprennent ce qui suit :

- Une ébauche, aux fins de consultation, de la législation provinciale uniforme, appelée « loi provinciale sur les marchés des capitaux », qui met à jour et modernise la législation provinciale actuelle sur les valeurs mobilières, tout en conservant des composantes clés et en introduisant de nouveaux éléments pour promouvoir la souplesse dans un cadre réglementaire solide. Chaque province et territoire participant proposera l'adoption, par voie législative, de cette loi.

- Une ébauche, aux fins de consultation, de la législation fédérale complémentaire, appelée « loi sur la stabilité des marchés des capitaux », qui aborde les questions de droit criminel et les questions relatives au risque systémique dans les marchés des capitaux nationaux ainsi que sur la collecte des données à l’échelle nationale. Cette loi sera soumise à l’approbation du Parlement.

L’Autorité appliquera la législation provinciale, la législation fédérale et un ensemble unique de règlements en vertu du pouvoir délégué par chaque administration participante.

Onglet 6

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LE RÉGIME COOPÉRATIF DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

ENTRE :

Le gouvernement de la Colombie-Britannique, représenté par son ministre des Finances;

– ET –

Le gouvernement de l'Ontario, représenté par son ministre des Finances;

– ET –

Le gouvernement de la Saskatchewan, représenté par son ministre de la Justice et procureur général;

– ET –

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté par son ministre de la Justice;

– ET –

Le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Finances du Canada;

– ET –

Tous les autres gouvernements provinciaux et territoriaux choisissant de participer au présent protocole d'accord par adhésion en vertu de l'article 11 de la présente.

Ci-après nommés collectivement les « **administrations participantes** » et, individuellement, une « **administration participante** ».

1. CONTEXTE

a) Le présent protocole d'accord (« **PA** ») tient compte de l'engagement ferme des administrations participantes à mettre en œuvre un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux (le « **régime coopératif** »). Le régime coopératif aura pour objet de réglementer les marchés des capitaux de façon à :

(i) promouvoir l'efficacité et la compétitivité internationale des marchés des capitaux canadiens et faciliter la mobilisation de capitaux auprès d'investisseurs de l'ensemble du Canada et de l'étranger, grâce à des marchés plus intégrés et régis par une réglementation innovatrice, souple et adaptée aux besoins, en conformité avec des normes communes qui seront reflétées dans des instruments réglementaires élaborés en collaboration et qui feront l'objet d'une application uniforme;

(ii) mieux protéger les investisseurs grâce à des activités de conformité plus cohérentes et présentes à l'échelle nationale, à une exécution de la loi plus efficace à l'égard de l'inconduite et à une coordination plus étroite avec les corps policiers et les autorités chargées des poursuites tant au Canada qu'à l'étranger;

(iii) raffermir la capacité du Canada de cerner et de gérer le risque systémique à l'échelle nationale;

(iv) permettre au Canada, par l'intermédiaire d'un seul nouvel organisme coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, de jouer un rôle plus important de décision et d'influence dans le cadre des initiatives internationales de réglementation des marchés des capitaux.

b) Le régime coopératif conservera les éléments du régime existant qui fonctionnent bien, dont la capacité d'évaluer et de prendre en compte les points de vue locaux, et mettra en œuvre les réformes nécessaires.

2. DÉFINITIONS, COMPÉTENCES ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Dans le présent PA, les termes et expressions suivants sont définis de la façon suivante :

a) « **administration participante** » et « **administrations participantes** » s'entendent au sens qui leur est attribué aux attendus du présent PA;

b) « **administrations ayant de grands marchés des capitaux** » s'entend de chaque administration provinciale participante qui représente au moins 10 % du produit intérieur brut national généré par les services financiers (c'est-à-dire la Colombie-Britannique et l'Ontario initialement et l'Alberta et le Québec s'ils choisissent de participer au régime coopératif);

c) « **ARMC** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3a)(iii);

d) « **Comité exécutif** » s'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 9.2c);

e) « **conseil d'administration** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3a)(iii);

f) « **Conseil des ministres** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3a)(iv);

g) « **Division de la réglementation** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 9.1a);

h) « **documents relatifs à la charte de l'ARMC** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3a)(iii);

i) « **Forum de la politique de réglementation** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 9.1c);

j) « **législation sur le régime coopératif** » s'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 3(b);

k) « **loi fédérale sur la stabilité des marchés des capitaux** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3a)(ii);

l) « **loi provinciale sur les marchés des capitaux** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3a)(i);

m) « **PA** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 1.a);

n) « **régime coopératif** » s'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 1.a);

o) « **règlements initiaux** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'article 8.2;

p) « **tribunal** » s'entend au sens qui lui est attribué au sous-alinéa 3a)(iii).

2.2 Compétences

En participant au présent PA et au régime coopératif, chaque administration participante traite de questions qui relèvent de ses compétences constitutionnelles et ne cède et ne compromet aucune de ses compétences, à l'égard desquelles elle demeure souveraine.

2.3 Interprétation

En cas d'incohérence entre une disposition du présent PA et de la législation sur le régime coopératif, la législation sur le régime coopératif prévaudra.

3. PRINCIPALES COMPOSANTES DU RÉGIME COOPÉRATIF

a) Les administrations participantes conviennent que les principales composantes du régime coopératif sont les suivantes :

(i) ***Législation provinciale et territoriale uniforme* :** une législation uniforme pour chacune des administrations provinciales et territoriales participantes portant sur toutes les questions de compétence provinciale ou territoriale en ce qui a trait à la réglementation des marchés des capitaux (la « **loi provinciale sur les marchés des capitaux** »), principalement sous la forme d'une ébauche à des fins de consultation jointe à titre d'annexe « A » au présent PA et sous réserve de l'approbation législative;

(ii) ***Législation fédérale complémentaire* :** législation fédérale s'appliquant dans tout le Canada portant sur les questions de droit criminel et les questions relatives au risque systémique dans les marchés des capitaux nationaux et à la collecte de données à l'échelle nationale (la « **loi fédérale sur la stabilité des marchés des capitaux** »), principalement sous la forme d'une ébauche à des fins de consultation jointe à titre d'annexe « B » au présent PA et sous réserve de l'approbation législative;

(iii) ***Organisme de réglementation* :** un organisme de réglementation unique des marchés des capitaux (l'« **ARMC** ») coopératif, indépendant au plan opérationnel, qui est doté d'un conseil d'administration expert (le « **conseil d'administration** »), une division de la réglementation et un tribunal (le « **tribunal** »), qui administre la loi provinciale sur les marchés des capitaux et la loi fédérale sur la stabilité des marchés des capitaux, ainsi qu'un ensemble unique de règlements conformément au pouvoir délégué par les administrations participantes, qui est responsable des fonctions de réglementation, d'application de la loi et de fonctions juridictionnelles, qui a le pouvoir de cerner et de gérer le risque systémique, et qui représentera le Canada à l'échelle internationale sur les questions relatives à la réglementation des marchés des capitaux, conformément à ce qui est précisé dans les dispositions législatives, sous réserve de l'approbation législative et d'autres actes constitutifs et documents relatifs à la charte devant être convenus par les administrations participantes (les « **documents relatifs à la charte de l'ARMC** »);

(iv) ***Conseil des ministres* :** un conseil composé des ministres responsables de la réglementation des marchés des capitaux de chacune des administrations provinciales et territoriales participantes et du ministre des Finances du Canada (le « **Conseil des ministres** ») qui supervise l'ARMC, qui rend compte aux administrations participantes de l'exercice du pouvoir de réglementation de l'ARMC et auquel le conseil d'administration rend compte de l'exercice de ses pouvoirs de réglementation;

(v) ***Bureaux* :** bureaux de la réglementation établis dans chaque administration provinciale participante et offrant la même gamme de services qu'ils fournissent à l'heure actuelle;

(vi) ***Frais* :** un barème unique, simplifié et conçu pour permettre à l'ARMC de s'autofinancer et qui n'impose pas de coûts superflus ou disproportionnés aux participants des marchés.

b) La loi provinciale sur les marchés des capitaux, la loi fédérale sur la stabilité des marchés des capitaux et les documents relatifs à la charte de l'ARMC sont collectivement appelés la « **législation sur le régime coopératif** » dans le présent PA.

4. CONSEIL DES MINISTRES

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

4.1 Coprésidents du Conseil des ministres

Les coprésidents responsables de l'administration du Conseil des ministres seront le ministre des Finances du Canada et, à tour de rôle tous les deux ans, les ministres de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux.

4.2 Responsabilités du Conseil des ministres

Le Conseil des ministres sera responsable de ce qui suit :

a) nommer les membres du conseil d'administration et du tribunal;

b) superviser les politiques aux fins de la réglementation des marchés des capitaux et recevoir les rapports requis préparés par le conseil d'administration et les examiner;

c) proposer des modifications à la législation sur le régime coopératif;

d) approuver les règlements pris par le conseil d'administration;

e) demander au conseil d'administration d'envisager la possibilité de prendre un règlement au sujet d'une question précise, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels est assujettie la prise de règlements.

5. PROCESSUS DÉCISIONNEL DU CONSEIL DES MINISTRES

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

5.1 Vote à propos de la nomination des membres du conseil d'administration et du tribunal et interface avec les administrations non participantes

La nomination des membres du conseil d'administration ou des membres du tribunal ou un vote à propos d'un mécanisme d'interface avec les administrations non participantes doivent être approuvées par :

a) au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

b) le membre du Conseil des ministres de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux;

c) le ministre des Finances du Canada.

5.2 Vote à propos d'un règlement pris par le conseil d'administration

a) Un règlement pris par le conseil d'administration une fois les règlements initiaux pris sera soumis au Conseil des ministres avant d'entrer en vigueur. À moins que le Conseil des ministres ne demande au conseil d'administration de réexaminer le règlement ou que le Conseil des ministres ne décide de le refuser dans un délai précisé, le règlement sera réputé avoir été approuvé par le Conseil des ministres.

b) Le Conseil des ministres doit demander au conseil d'administration de réexaminer un règlement avant de rejeter ce dernier.

c) Une telle demande de réexamen doit être approuvée par :

(i) au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

(ii) l'un ou l'autre des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux ou représentant le Canada.

d) La décision de rejeter un règlement que le conseil d'administration a réexaminé à la demande du Conseil des ministres et présenté à nouveau devant ce dernier avant son entrée en vigueur doit être approuvée par :

(i) au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

(ii) la majorité des membres du Conseil des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux ou représentant le Canada.

5.3 Vote à propos d'une demande à l'ARMC pour entamer des consultations et envisager la possibilité de prendre un règlement

Si le Conseil des ministres demande au conseil d'administration d'entamer des consultations et d'envisager la possibilité de prendre un règlement en vertu de la loi provinciale sur les marchés des capitaux ou de la loi fédérale sur la stabilité des marchés des capitaux, cette demande doit être approuvée par :

a) au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

b) l'un ou l'autre des membres du Conseil des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux ou représentant le Canada.

5.4 Initiatives particulières de développement économique

Le ministre d'une administration provinciale ou territoriale participante peut demander au conseil d'administration de l'ARMC d'entamer des consultations et d'envisager la possibilité de prendre un règlement dans le but de tenir compte de programmes gouvernementaux provinciaux ou territoriaux qui se rapportent à des initiatives particulières de développement économique dans cette même administration participante, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels la prise de règlements est assujettie. Le conseil d'administration approuvera la demande, pourvu que le règlement proposé n'ait pas, à son avis, d'incidence négative sur les principes fondamentaux de l'ARMC, n'ait pas d'incidence sur les participants des marchés ou sur les investisseurs d'autres administrations et ne concerne aucune autre question d'importance nationale. Si les coûts d'administration de ce règlement sont importants, l'ARMC peut exiger un remboursement de la part de l'administration provinciale ou territoriale participante.

L'approbation du ministre de l'administration provinciale ou territoriale participante visée par le règlement pris par le conseil d'administration de l'ARMC aux termes de cette section sera nécessaire avant l'entrée en vigueur du règlement.

5.5 Vote à propos d'une proposition visant à modifier la législation provinciale

Une proposition visant à modifier la loi provinciale sur les marchés des capitaux doit être approuvée par :

a) au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

b) les membres du Conseil des ministres de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux.

5.6 Consultation à propos d'une proposition visant à modifier la législation fédérale

Le ministre des Finances du Canada consultera les autres membres du Conseil des ministres avant de présenter toute proposition fédérale visant à modifier la loi fédérale sur la stabilité des marchés des capitaux.

5.7 Modifications fondamentales

Toute décision d'approuver l'une des mesures suivantes au cours de la période de trois ans suivant la date à laquelle l'ARMC commence ses activités devra être approuvée à l'unanimité par le Conseil des ministres. Par la suite, la décision d'approuver l'une de ces mesures devra être approuvée par (A) au moins les deux tiers des membres du Conseil des ministres ainsi que (B) par les membres du Conseil des ministres de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux et (C) par le ministre des Finances du Canada :

a) une modification au présent PA et toute entente subséquente relative à celui-ci;

b) l'adhésion d'une administration provinciale ou territoriale au présent PA ou au régime coopératif;

c) une modification fondamentale à la structure de gouvernance ou opérationnelle de l'ARMC;

d) toute relocalisation d'éléments ou de fonctions liés à un lieu géographique précis mentionné dans le présent PA.

6. COMITÉS DE NOMINATION

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

6.1 Établissement et composition des comités de nomination

Le Conseil des ministres doit nommer les membres d'un comité de nomination en vue de recommander des candidats aux fins de nomination au conseil d'administration et au tribunal selon les modalités suivantes :

a) Le comité de nomination du premier conseil d'administration et du premier tribunal sera formé d'un membre choisi par chacun des ministres des administrations ayant de grands marchés des capitaux, le ministre des Finances du Canada, le ministre représentant la Saskatchewan et le ministre représentant le Nouveau-Brunswick.

b) Après l'établissement du premier conseil d'administration et du premier tribunal, le comité de nomination (chargé de la composition du conseil d'administration et du

tribunal) sera formé : a) d'un membre choisi par chacun des ministres des administrations ayant de grands marchés des capitaux et par le ministre des Finances du Canada et soit : d'un nombre égal de membres choisis par le conseil d'administration parmi ses membres dans le cas du processus de nomination au conseil d'administration, soit d'un nombre égal de membres choisis par le tribunal dans le cas du processus de nomination au tribunal; b) d'un membre choisi par les administrations provinciales et territoriales participantes qui n'ont pas de grands marchés des capitaux; ou s'il y a plus de cinq administrations provinciales et territoriales participantes qui n'ont pas de grands marchés des capitaux, deux membres choisis par ces administrations et qui sont représentatifs des deux régions regroupant les administrations provinciales et territoriales participantes qui n'ont pas de grands marchés des capitaux.

6.2 Indépendance et qualifications

Les membres du comité de nomination doivent être indépendants des gouvernements représentés par le Conseil des ministres et posséder des qualifications et une expérience liée aux marchés des capitaux adéquates.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ARMC

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

7.1 Composition et réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration sera composé d'au moins neuf (ou cinq pendant la période de transition) et d'au plus 12 administrateurs, tous indépendants. Collectivement, le conseil d'administration possédera l'expertise nécessaire en matière de marchés des capitaux, y compris l'expertise des marchés des capitaux internationaux et des marchés du capital de risque, et sera généralement représentatif des régions du Canada. Le conseil d'administration tiendra ses réunions au bureau général de direction et dans d'autres importants bureaux de l'ARMC, sur une base périodique.

7.2 Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration sera responsable de ce qui suit :

a) superviser la gestion des activités et des affaires de l'ARMC (autre que les fonctions juridictionnelles du tribunal;

b) superviser les décisions liées à la structure organisationnelle de l'ARMC conformément aux principes énoncés dans le présent PA;

c) nommer le régulateur en chef et approuver la nomination des régulateurs en chef adjoints proposés par le régulateur en chef à la suite d'un processus de sélection fondé sur le mérite;

d) exercer le pouvoir de l'ARMC de prendre des règlements conformément à la loi provinciale sur les marchés des capitaux et à la loi fédérale sur la stabilité des marchés des capitaux;

e) établir les priorités en matière de politiques et les priorités stratégiques de l'ARMC;

f) superviser le régulateur en chef, lequel est le principal porte-parole du Canada au sujet des questions et des enjeux liés aux marchés des capitaux à l'échelle nationale et internationale.

7.3 Nomination du conseil d'administration

Chaque administrateur sera nommé par le Conseil des ministres sur recommandation d'un comité de nomination pour un mandat de durée déterminée, lequel peut être renouvelé. Lorsqu'il fait sa recommandation, le comité de nomination doit sélectionner les candidats en recourant à un processus de recherche et d'évaluation selon le mérite et aux normes de gouvernance d'entreprise les plus élevées.

7.4 Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisira un président parmi ses membres, lequel sera confirmé dans ses fonctions par le Conseil des ministres.

8. LÉGISLATION SUR LE RÉGIME COOPÉRATIF

8.1 Loi provinciale sur les marchés des capitaux

Les administrations provinciales participantes confirment leur approbation de principe de la loi provinciale sur les marchés des capitaux (sous réserve de modifications futures convenues) et qu'elles en demanderont l'approbation législative.

8.2 Règlements initiaux

Les administrations participantes conviennent que, à titre de condition découlant du présent PA, les règlements initiaux (les « **règlements initiaux** ») en vertu de la législation sur le régime coopératif seront approuvés. Aux fins de l'élaboration des règlements initiaux, les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

a) les règlements initiaux seront élaborés en tenant compte des intérêts économiques et régionaux de chaque administration participante;

b) les règlements initiaux tiendront compte des besoins des différents participants des marchés des capitaux compris dans un cadre commun des valeurs mobilières;

c) les règlements initiaux seront publiés dans chaque administration participante de manière à recueillir des commentaires.

8.3 Dispositions législatives fédérales

Les administrations participantes confirment leur approbation de principe de la loi fédérale sur la stabilité des marchés des capitaux (sous réserve de modifications futures convenues) et du fait que le gouvernement du Canada en demandera la promulgation par le Parlement.

8.4 Documents relatifs à la charte de l'ARMC

Les administrations participantes conviennent que, à titre de condition découlant du présent PA, chaque administration participante approuvera les documents relatifs à la charte de l'ARMC, et demandera la promulgation du texte législatif dans la mesure nécessaire.

9. PRINCIPALES COMPOSANTES DE L'ARMC

9.1 Principales composantes de l'ARMC

Les administrations participantes conviennent que l'ARMC sera composée comme suit :

a) une Division de la réglementation (la « **Division de la réglementation** »), dont les responsabilités engloberont les politiques, les activités de réglementation, les services consultatifs et les fonctions d'application de la loi de l'ARMC, dirigée par le régulateur en chef et administrant les normes communes;

b) une Division composée d'un tribunal indépendant, qui sera dirigée par le président du tribunal;

c) un Forum de la politique de réglementation (le « **Forum de la politique de réglementation** ») établi à des fins de consultation sur les questions stratégiques et auquel participeront tous les membres du Comité exécutif, tous les membres du tribunal et toute autre personne jugée appropriée, et qui veillera à faciliter les échanges entre les régulateurs et les membres du tribunal de l'ARMC à propos des questions de politiques importantes;

d) si chaque province en venait à adhérer au régime coopératif, il y aura un bureau de la réglementation à Vancouver, à Calgary, à Regina, à Winnipeg, à Toronto, à Montréal, à Saint John, à Halifax, à Charlottetown et à St. John's. Nonobstant la section 5.7, un bureau de la réglementation situé dans une administration provinciale participante ne sera déménagé qu'avec le consentement du ministre responsable de cette administration.

9.2 Division de la réglementation de l'ARMC

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

a) ***Régulateur en chef*** – Le régulateur en chef de l'ARMC fera office de premier dirigeant de la Division de la réglementation et sera chargé de la gestion des activités et des opérations de l'organisme; il rendra compte au conseil d'administration et son bureau se trouvera au bureau général de direction de l'ARMC. Au nombre des responsabilités qui

lui incomberont, le régulateur en chef devra soumettre la nomination des régulateurs en chef adjoints à l'approbation du conseil d'administration.

b) ***Régulateurs en chef adjoints*** – La Division de la réglementation comptera un régulateur en chef adjoint en poste dans le bureau de la réglementation de Vancouver ainsi que dans celui de Toronto (et celui de toute autre administration ayant de grands marchés des capitaux et participant au régime coopératif), de même qu'un régulateur en chef adjoint représentant chacun de ces groupes d'administrations, dans la mesure où ces administrations participent au régime : la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon; et le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Le premier régulateur en chef adjoint représentant la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon (dans la mesure où ces administrations participent au régime) sera en poste dans le bureau de la réglementation de la Saskatchewan pour une période de cinq ans suivant le début des activités de l'ARMC. Le premier régulateur en chef adjoint représentant le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard sera en poste dans le bureau de la réglementation du Nouveau-Brunswick pour une période de cinq ans suivant le début des activités de l'ARMC. Sauf indication contraire dans le présent accord, le bureau d'attache de tout régulateur en chef adjoint régional sera proposé par le régulateur en chef et approuvé par le conseil d'administration. Les régulateurs en chef adjoints régionaux devront se déplacer régulièrement entre les bureaux de la réglementation de la région dont ils sont responsables. Ils devront connaître, et faire connaître à l'ARMC, les besoins et les intérêts correspondant aux activités reliées aux marchés des capitaux des administrations dont ils sont responsables. Ces régulateurs en chef adjoints relèveront du régulateur en chef, seront invités à assister aux réunions du conseil d'administration lorsque cela est opportun et devront :

(i) superviser les activités et le personnel de leur bureau ou des bureaux dans leur région, le cas échéant, et exercer le pouvoir réglementaire délégué dans les limites des normes communes;

(ii) participer au Comité exécutif et au Forum de la politique de réglementation de l'ARMC, contribuer à l'élaboration des politiques et se prononcer sur les besoins, les intérêts et les perspectives des bureaux locaux de la réglementation, des investisseurs, des participants aux marchés et des autres intervenants de la région;

(iii) représenter la Division de la réglementation de l'ARMC dans leur région.

c) ***Comité exécutif*** – Le Comité exécutif (le « **Comité exécutif** ») de la Division de la réglementation de l'ARMC sera composé du régulateur en chef et des régulateurs en chef adjoints. Le Comité exécutif devra se réunir périodiquement et agir comme principal organe décisionnel de la Division de la réglementation. Les responsabilités du Comité exécutif incluront :

(i) formuler des commentaires à l'intention du régulateur en chef à propos de l'exécution de ses responsabilités;

(ii) fournir une tribune aux fins de l'intégration des perspectives régionales et fonctionnelles.

d) ***Rôle du bureau général de direction et de l'équipe de haute direction intégrée à l'échelle nationale*** – L'ARMC disposera d'un bureau général de direction efficace situé à Toronto et d'une équipe de haute direction intégrée à l'échelle nationale. Le bureau général de direction regroupera le régulateur en chef et un nombre suffisant de membres de l'équipe de la haute direction et du personnel des services corporatifs de la Division de la réglementation pour permettre au bureau général de direction, faisant partie de l'équipe intégrée de la haute direction avec les régulateurs en chef adjoints, ainsi que les membres de la haute direction et le personnel de direction des services corporatifs en poste à Vancouver et dans les bureaux de réglementation des autres administrations ayant de grands marchés des capitaux, d'assurer le leadership et la coordination requises et de fournir les orientations nécessaires pour que la Division de la réglementation de l'ARMC assure une réglementation efficace et adaptée des marchés des capitaux et positionne l'ARMC comme chef de fil mondial à titre d'organisme de réglementation exerçant une influence à sa mesure sur la scène internationale.

Les Parties conviennent qu'il n'y aura aucune nomination d'un autre régulateur en chef adjoint représentant des administrations ou régions ne comptant pas de grands marchés des capitaux.

9.3 Structure organisationnelle

La conception organisationnelle de l'ARMC sera guidée par les principes suivants, dont le conseil d'administration veillera à l'application :

(i) Chaque bureau de la réglementation devrait disposer d'un personnel, d'une expertise et de ressources correspondants aux activités reliées aux marchés des capitaux et aux exigences de réglementation et d'application de la loi de l'administration participante.

(ii) Chaque bureau de la réglementation devrait continuer d'offrir la gamme de services qu'il fournit à la date du présent PA en exerçant une autorité décisionnelle locale conforme aux normes communes et conserver le personnel existant.

(iii) Chaque bureau de la réglementation devrait être géré par un administrateur, chargé de coordonner la prestation des fonctions de réglementation afin de répondre rapidement et efficacement aux besoins des participants au marché local et des investisseurs. L'administrateur devrait veiller à ce que le régulateur en chef adjoint responsable de la province ou de la région tienne compte des intérêts locaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques.

(iv) La direction et le personnel de chaque bureau de réglementation devraient être habilités à prendre des décisions au quotidien visant les questions de réglementation en s'appuyant sur des interprétations communes et des normes communes.

(v) La direction et le personnel de tous les bureaux devraient communiquer activement pour échanger des renseignements au sujet des pratiques exemplaires, tenir des consultations et mobiliser des compétences et des connaissances spécialisées pour régler les questions inédites.

(vi) Les perspectives régionales et celles des marchés devraient être évaluées et prises en compte dans les grandes décisions stratégiques et opérationnelles en faisant participer le personnel des régions à l'élaboration des approches en matière de politiques ainsi que des priorités et des processus opérationnels.

(vii) L'ARMC devrait favoriser un climat propice au recrutement et au maintien en poste, dans tous ses bureaux, d'employés talentueux et qualifiés qui souscriront à la vision de l'organisation et contribueront à la réalisation de son mandat.

(viii) L'ARMC devrait promouvoir une culture d'innovation qui valorise les idées et les points de vue de tous les bureaux et d'autres sources (y compris des investisseurs, des participants au marché et d'autres intervenants) qui contribuent à la mise en place d'une réglementation améliorée et plus économique.

Cette structure organisationnelle générale vise à tirer profit de l'expertise en matière de réglementation des marchés des capitaux disponible à l'échelle du Canada afin de réaliser des gains d'efficience et de réduire les coûts tout en continuant de tenir compte des besoins locaux. Les bureaux provinciaux de la réglementation assureront l'application d'une réglementation cohérente conformément à des normes communes, en tenant compte des intérêts des investisseurs, des régions et des secteurs des marchés du Canada.

9.4 Tribunal

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

a) ***Composition du tribunal*** – Le tribunal aura suffisamment de membres pour tenir des audiences (en anglais et en français) à l'échelle du Canada et tous seront indépendants. Il présentera l'expertise requise en matière de marchés des capitaux et pour l'exercice de fonctions juridictionnelles.

b) ***Nomination des membres du tribunal*** – Toutes les nominations au tribunal seront faites par le Conseil des ministres sur recommandation du comité de nomination. Ce comité sélectionnera les candidats en recourant à un processus de recherche et d'évaluation fondé sur le mérite et sur les normes de gouvernance d'entreprise les plus élevées. Le tribunal sera composé de membres indépendants à temps plein et à temps partiel.

c) ***Président du tribunal*** – Le Conseil des ministres choisira le président du tribunal parmi les membres à plein temps du tribunal. Il incombera au président du tribunal de surveiller et d'orienter les questions relatives à l'exécution des fonctions du tribunal, notamment la répartition des tâches entre les membres et l'assignation de ceux-ci à siéger aux audiences du tribunal et à les présider.

d) ***Personnel du tribunal*** – Pour s'acquitter de ses responsabilités, le tribunal sera appuyé par un secrétaire, des avocats et d'autres employés affectés au tribunal et à ses fonctions.

9.5 Conformité avec la législation provinciale sur les langues officielles

Les activités de l'ARMC dans une administration provinciale ou territoriale participante seront menées en conformité avec la législation sur les langues officielles de cette administration provinciale ou territoriale participante.

10. TRANSITION ET MISE EN OEUVRE

10.1 Accord

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

a) instaurer un régime coopératif s'appuyant sur les principes énoncés dans le présent PA;

b) tout mettre en œuvre pour amener leur assemblée législative respective à promulguer ou approuver la législation sur le régime coopératif;

c) conclure toutes les ententes et prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet au présent PA, y compris toute entente sur l'intégration d'un organisme ou d'une fonction de réglementation des marchés des capitaux d'une administration provinciale participante au sein d'une autorité intégrée de réglementation en matière financière et de protection des consommateurs ou au sein d'un ministère ou département gouvernemental, en prévision de réaliser ce qui suit :

(i) une entente de services visant la prestation provisoire de services (et prévoyant le détachement complet, à l'ARMC, des employés de l'organisme ou du gouvernement oeuvrant à la réglementation des marchés des capitaux), selon le principe du recouvrement des coûts, par l'autorité intégrée de réglementation financière et de protection des consommateurs ou le ministère ou département concerné de l'administration provinciale participante, afin de faciliter l'administration de la législation sur le régime coopératif et d'assurer la prestation de services de réglementation des marchés des capitaux conformément aux normes communes dans l'administration provinciale participante pour une période de trois ans suivant le début des activités de l'ARMC. Les employés d'une autorité intégrée de réglementation en matière financière et de protection des consommateurs ou d'un ministère ou département qui seront en détachement à l'ARMC et qui, au nom de celle-ci, assureront la prestation des services de réglementation des marchés des capitaux conformément à l'entente de services seront désignés comme des employés travaillant au nom de l'ARMC, travailleront dans les locaux désignés de l'ARMC et relèveront uniquement de l'ARMC pour toutes questions liées à la réglementation des marchés des capitaux en vertu de la législation sur le régime coopératif ou à l'interprétation et l'application de cette législation; de plus, ces employés seront pleinement comptables envers l'ARMC relativement à toutes ces activités. L'ARMC pourra vérifier les coûts et surveiller

les niveaux de service relativement à tous les services offerts conformément à l'entente de services;

(ii) une entente, conclue au plus tard un an avant la date d'expiration de l'entente de services, établissant les conditions du transfert échelonné ou de l'affectation échelonnée à l'ARMC de l'ensemble des employés, des actifs et des contrats de l'autorité intégrée de réglementation financière et de protection des consommateurs ou du ministère ou département concerné oeuvrant ou se rapportant à la réglementation des marchés des capitaux dans l'administration provinciale participante, en fonction de certains objectifs convenus, l'ensemble de ces transferts et de ces affectations devant avoir lieu au plus tard à la date d'expiration de l'entente de services.

10.2 Supervision de la mise en œuvre

Les ministres représentant chaque administration participante (ou les personnes qu'ils auront désignées) ont mis sur pied un comité chargé de superviser la transition au régime coopératif (le « **Comité** ») et la mise en place de ce régime. Le Comité a mis sur pied et supervise une équipe de mise en œuvre (l'« **Équipe de mise en œuvre** ») qui dirige au quotidien la transition et la mise en œuvre du régime coopératif, ce qui englobe la planification, l'exécution et le parachèvement en temps opportun de toutes les étapes mentionnées à la section 10.3 du présent PA (les « **étapes de la mise en œuvre** »). Chaque administration ayant de grands marchés des capitaux ainsi que le Canada ont désigné un membre de l'Équipe de mise en œuvre. Cette dernière rend compte au Comité de ses progrès au niveau des étapes de la mise en œuvre. L'Équipe de mise en œuvre collabore avec toutes les administrations participantes.

10.3 Étapes de la mise en œuvre

Les administrations participantes s'entendent sur le fait que la mise en œuvre du régime coopératif se fera en plusieurs étapes et conviennent de faire de leur mieux pour réaliser les étapes de mise en œuvre selon l'échéancier suivant :

a) au plus tard le 19 décembre 2014, la publication du projet de règlements initiaux, à des fins de commentaires publics;

b) au plus tard le 30 juin 2015, l'adoption par la legislature de chaque administration provinciale et territoriale participante de la loi provinciale sur les marchés des capitaux, ainsi que l'adoption de la loi fédérale sur la stabilité des marchés des capitaux par le Parlement.

D'après cet échéancier, les administrations participantes s'attendent à ce que l'ARMC soit opérationnelle au plus tard à l'automne de 2015.

10.4 Financement de la transition par le Canada

Le gouvernement du Canada :

a) prêtera des fonds à l'ARMC pour couvrir son déficit de financement pendant la période de transition jusqu'à ce que le régime coopératif soit opérationnel;

b) remboursera à chaque administration provinciale et territoriale participante, sur demande écrite, le coût des services de ses employés détachés par consentement mutuel auprès de la nouvelle organisation chargée de la mise en œuvre pour aider l'équipe de mise œuvre, pour une période de 24 mois suivant la signature de l'Entente de principe pour l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux en date du 19 septembre 2013, aux fins de la mise en œuvre du régime coopératif, à concurrence d'un montant maximal fixé par le gouvernement du Canada;

c) versera selon des modalités transparentes des sommes aux administrations participantes qui perdront des revenus nets en raison de la transition au régime coopératif.

10.5 Interaction avec les administrations non participantes

Les administrations participantes conviennent que l'ARMC s'efforcera de négocier et d'instaurer un mécanisme d'interaction avec chaque administration non participante, de façon à ce que le régime coopératif visé par le présent PA soit, dans les faits, appliqué à l'échelle nationale.

11. ADHÉSION AU PRÉSENT PA

a) Les administrations participantes conviennent qu'elles collaboreront et déploieront leur meilleurs efforts dans le but d'obtenir l'adhésion au régime coopératif de tous les gouvernements des administrations non participantes du Canada sur la base des modalités du présent PA.

b) À la suite de l'approbation visée au paragraphe 5.7b), toute administration non participante pourra devenir une administration participante en fournissant à chacune des administrations participantes une page distincte de signature remplie du présent PA; dès sa réception, cette page sera réputée être une page originale à toutes les fins du présent PA.

12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend portant sur l'interprétation du présent PA sera réglé en consultation avec les administrations participantes.

13. RETRAIT DU PRÉSENT PA

Une administration participante peut se retirer du régime coopératif en donnant par écrit un préavis d'au moins six mois aux autres administrations participantes. Le ministre d'une administration participante qui a donné à toute autre administration participante un préavis écrit

de son intention de se retirer du régime coopératif n’aura plus le droit de vote en tant que membre du Conseil des ministres.

L’ARMC déploiera tous les efforts raisonnables pour faciliter promptement le retrait et le transfert ou l’affectation des employés, des actifs et des contrats se rapportant à la réglementation des marchés des capitaux dans l’administration participante à la date d’entrée en vigueur du retrait.

***

En signant le présent PA en plusieurs exemplaires, les ministres représentant les administrations participantes signifient leur consentement et reconnaissent que le présent PA constitue le texte complet de l'entente qu'ils ont conclue sur la question à l'étude (qui prévaut sur tout accord ou engagement antérieur ou existant, y compris l'Entente de principe modifiée pour l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux en date du 9 juillet 2014, mais à l'exclusion des ententes de financement transitoire en date du 9 juillet 2014 conclues entre les gouvernements de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick, d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part) et qu'il constitue le seul accord ou engagement conclu par chacune des administrations participantes relativement à l'objet du présent PA. Chaque exemplaire sera réputé être un document original, et les exemplaires constitueront un seul et même instrument réputé porter la date la plus tardive de signature de l'un des exemplaires (même si les autres exemplaires ont été signés à une date antérieure).

"Michael de Jong" Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique représentée par le ministre des Finances de la Colombie-Britannique, Michael de Jong	Le 26 août 2014
"Charles Sousa" Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances de la province de l'Ontario, Charles Sousa	Le 26 août 2014
"Gordon Wyant" Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan représentée par le ministre de la Justice et procureur général de la province de la Saskatchewan, Gordon Wyant	Le 26 août 2014
"Troy Lifford" Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre de la Justice de la province du Nouveau-Brunswick, Troy Lifford	Le 20 août 2014
"Joe Oliver" Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre des Finances du Canada Joe Oliver	Le 28 août 2014

Onglet 7

Régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux
Cadre législatif et de gouvernance

I. Vue d'ensemble

Ce document présente une vue d'ensemble du cadre législatif et de gouvernance du régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux (le régime coopératif). Le cadre de gouvernance est établi dans le protocole d'accord signé par les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et du Canada. Le cadre législatif comprend des documents de consultation sur deux éléments clés que sont les propositions de projets de loi qui seront appliquées par l'Autorité pour la réglementation des marchés des capitaux (l'Autorité). La loi provinciale uniforme sur les marchés des capitaux (LPMC), dont l'adoption par chaque province et territoire participant sera proposée, modernise les lois provinciales sur les valeurs mobilières en vigueur et harmonise les approches réglementaires préconisées dans les lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan. La Loi fédérale complémentaire sur la stabilité des marchés des capitaux (LSMC) habilite l'Autorité à recueillir des données et à gérer les risques systémiques liés aux marchés des capitaux à l'échelle nationale et modernise les infractions criminelles liées aux marchés des capitaux.

Avec le protocole d'accord, la publication de ces documents de consultation marque une étape importante dans l'établissement du régime coopératif. L'un des objectifs clés de cette initiative consiste à créer un cadre amélioré de surveillance et de protection des marchés des capitaux du Canada en tirant parti de ressources dans l'ensemble des administrations participantes pour assurer une réglementation uniforme, cohérente et à jour.

Le régime coopératif favorisera l'efficacité et la compétitivité internationale des marchés des capitaux canadiens. Il facilitera la mobilisation de capitaux, dans les provinces et territoires participants, par des investisseurs canadiens et étrangers, grâce à des marchés plus intégrés régis par une réglementation innovatrice, réceptive et assouplie fondée sur un ensemble unique de règles appliquées uniformément. Il permettra de mieux protéger les investisseurs grâce à des activités de conformité plus cohérentes, à une exécution de la loi plus efficace à l'égard de l'inconduite et à une coordination plus étroite avec les corps policiers et les autorités chargées des poursuites tant au Canada qu'à l'étranger. Pour s'attaquer aux futures menaces qui pèsent sur la stabilité financière, il renforcera la capacité qu'a le Canada de cerner et de gérer le risque systémique à l'échelle nationale. Enfin, il permettra au Canada de jouer un rôle plus important de décision et d'influence dans le cadre des initiatives internationales de réglementation des marchés des capitaux.

II. Structure, gouvernance et obligations redditionnelles

Le protocole d'accord définit la structure, la gouvernance et les obligations redditionnelles de l'Autorité et du régime coopératif. Il est prévu que la plupart de ces éléments seront inclus dans une loi distincte et que les administrations participantes établiront conjointement l'Autorité.

Surveillance et gouvernance

Le régime coopératif sera supervisé par un Conseil des ministres, composé d'un ministre de chaque province et territoire participant et du ministre des Finances du Canada. Les responsabilités du Conseil des ministres relativement aux nominations, à la surveillance et aux approbations sont établies à l'article 4.2 du protocole d'accord. Le Conseil des ministres sera coprésidé par le ministre des Finances du Canada et, à tour de rôle aux deux ans, par le ministre responsable de chaque instance provinciale ou territoriale participante principale (définie dans le protocole d'accord comme représentant au moins 10 % du produit intérieur brut national généré par les services financiers).

L'Autorité sera un organisme de réglementation établi conjointement, indépendant au plan opérationnel, et supervisé par un conseil d'administration composé d'experts indépendants (le conseil d'administration). Le conseil d'administration sera composé d'au moins neuf et d'au plus 12 administrateurs indépendants (le protocole d'accord prévoit toutefois un conseil d'administration réduit d'au moins cinq administrateurs en période de transition). Les administrateurs seront nommés par le Conseil des ministres sur la recommandation d'un Comité de mise en candidature constitué d'experts en la matière. Collectivement, les membres du conseil d'administration posséderont l'expertise requise des marchés des capitaux, y compris des marchés des capitaux internationaux et du capital de risque, et ils seront représentatifs des diverses régions du Canada. Le conseil d'administration recommandera parmi ses membres un président dont le poste sera confirmé par le Conseil des ministres, et qui devra rendre compte à celui-ci de l'exercice de ses responsabilités comme prévu à l'article 7.2 du protocole d'accord, y compris la supervision de la gestion des activités de l'Autorité et l'exercice du pouvoir de prendre des règlements en vertu de la LPMC et de la LSMC.

Structure et gestion intégrées

L'Autorité aura une Division de la réglementation responsable de la politique, de la réglementation, des opérations, des services consultatifs et des fonctions d'application de l'Autorité et un Tribunal indépendant qui instruira les instances de mise à exécution et autres instances administratives. La Division de la réglementation sera dirigée par le régulateur en chef, qui sera chargé d'administrer un ensemble unique de règles, conformément à des normes communes. Le Tribunal sera quant à lui dirigé par le président et il sera composé de membres indépendants ayant une expérience des marchés financiers et de l'exercice de fonctions juridictionnelles, qui seront nommés par le Conseil des ministres sur la recommandation d'un Comité de mise en candidature constitué d'experts en la matière. Les deux divisions interagiront par leur participation au Forum de la réglementation, qui appuiera l'expertise du Tribunal et favorisera une approche uniforme à la surveillance et l'arbitrage des politiques.

Chaque province participante aura un bureau de réglementation qui continuera à fournir les services qui sont déjà offerts en ce moment par les organismes de réglementation des valeurs mobilières et aura le pouvoir de prendre des décisions à l'intérieur des paramètres des normes nationales. Chaque bureau disposera d'un niveau d'employés, d'expertise et de ressources proportionnel aux activités des marchés des capitaux et aux besoins de l'administration participante desservie en matière de réglementation et d'application des lois. Les bureaux de réglementation appliqueront la réglementation de façon cohérente tout en tenant compte des intérêts et des particularités des différents secteurs du marché et des régions du Canada. Cette

structure administrative est conçue pour tirer profit de l'expertise en matière de réglementation des marchés des capitaux disponible à l'échelle du Canada afin de réaliser des gains d'efficience et de réduire les coûts tout en continuant de tenir compte des besoins locaux.

La Division de la réglementation aura un comité exécutif qui comprendra le régulateur en chef et les dirigeants adjoints de la réglementation. Le Comité exécutif sera le principal organe décisionnel exécutif de la Division de la réglementation; il assistera le régulateur en chef et servira de tribune aux fins de l'intégration des perspectives régionales et fonctionnelles. Le régulateur en chef de l'ARMC rendra compte de la gestion des activités de la Division de la réglementation, et son bureau se trouvera dans les locaux de la direction générale de l'Autorité à Toronto. Les dirigeants adjoints de la réglementation des administrations ayant de grands marchés des capitaux superviseront les activités et les membres du personnel de leurs bureaux de réglementation ou ceux de leur région, ils contribueront à l'élaboration des politiques et donneront une idée des besoins, des intérêts et des perspectives de leur bureau ou bureaux régionaux, des investisseurs, des participants des marchés et des autres intervenants de leur administration ou région.

La LPMC et la LSMC confèrent des pouvoirs importants au Tribunal. La loi constitutive de l'Autorité comprendra des dispositions visant à mettre en place le Tribunal à titre de division distincte de l'Autorité qui est indépendante de la Division de la réglementation et à prévoir la nomination des membres du Tribunal. Ce dernier aura suffisamment de membres pour tenir des audiences (en français et en anglais) partout au Canada, et tous les membres du Tribunal seront indépendants. La loi constitutive établira également les pouvoirs du Tribunal. Ce dernier sera organisé selon les principes de la prestation de services juridictionnels experts, de la tenue d'audiences dans l'ensemble du Canada (ainsi que la capacité de rendre des ordonnances d'application nationale en vertu de la LSMC), et de prise de décisions justes et efficaces.

III. Favoriser la stabilité financière

La crise financière mondiale a montré que les risques systémiques plus vastes, que l'on supposait auparavant être largement restreints au secteur bancaire, peuvent également survenir sur les marchés des capitaux et s'y propager. Dans un environnement où les menaces futures pour la stabilité financière se présenteront vraisemblablement sous de nouvelles et différentes formes, l'approche de l'Autorité en matière de gestion du risque systémique sur les marchés des capitaux en vertu de la LSMC fédérale comprendra trois composantes interdépendantes. Tout d'abord, la LSMC dotera l'Autorité de pouvoirs nationaux de collecte de données afin qu'elle puisse surveiller les activités dans les marchés des capitaux et déceler, identifier et atténuer les risques systémiques liés aux marchés des capitaux. Ensuite, la réglementation au jour le jour des marchés des capitaux sera complétée en accordant à l'Autorité le pouvoir de prendre des mesures décisives partout au Canada pour contrer les menaces à la stabilité financière. Enfin, l'Autorité coopérera et coordonnera son action avec celle des autres organismes de réglementation du secteur financier fédéral, provincial et étranger afin de contribuer à l'intégrité et à la stabilité du système financier du Canada et d'alléger le fardeau imposé aux acteurs du marché.

Dans la LSMC, risque systémique lié aux marchés des capitaux s'entend :

> d'une menace à la stabilité ou à l'intégrité du système financier canadien qui émane des marchés des capitaux, est propagée par leur entremise ou les entrave et qui est susceptible d'avoir des conséquences négatives sur l'économie canadienne.

Cette définition est fondée sur les définitions de risque systémique utilisées par les organismes de réglementation étrangers et les organismes internationaux d'établissement des normes du secteur financier. L'expression est utilisée dans les parties 1 et 2 de la LSMC en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs de collecte d'information de l'Autorité, et pour lui permettre de rendre des ordonnances et de prendre les règlements pour prévenir un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

Collecte de données nationales

La partie 1 de la LSMC permet à l'Autorité de prendre des règlements nationaux concernant la collecte de l'information et de dossiers et la conservation et la fourniture de cette information ou de ces dossiers à l'Autorité ou à un répertoire désigné aux fins de surveiller l'activité des marchés des capitaux ou de déceler, d'identifier ou d'atténuer le risque systémique. Comme pour ses activités de réglementation en général, l'Autorité doit coordonner, dans la mesure du possible, ses besoins de collecte d'informations avec ceux d'autres organismes nationaux et étrangers de réglementation du secteur financier pour éviter d'imposer un fardeau réglementaire injustifié. L'Autorité est tenue de traiter les informations confidentielles en conséquence, mais elle est autorisée à partager des informations avec d'autres organismes de réglementation du secteur financier et avec des entités d'infrastructure des marchés pour favoriser et protéger la stabilité et l'intégrité du système financier du Canada. Elle peut également communiquer des renseignements aux organismes d'application des lois tant que leur divulgation n'est pas autrement interdite par la loi.

Traitement des risques systémiques liés aux marchés des capitaux

La partie 2 de la LSMC encadre le pouvoir qu'a l'Autorité de réglementer les entités d'infrastructure des marchés d'importance systémique comme les système de négociation (art. 18-19) et les chambres de compensation (art. 20-22), les organismes de notation (art. 23-24) et les intermédiaires (art. 27-29), ainsi que les indices de référence d'importance systémique (art. 25-26) et les produits (art. 30-31), et les pratiques comportant des risques systémiques (art. 32-33). En désignant une entité d'infrastructure des marchés, une organisme de notation ou un intermédiaire comme étant d'importance systémique, l'Autorité doit tenir compte de divers facteurs et donner à l'entité en question l'occasion de présenter des observations avant d'en arriver à la détermination qu'ils peuvent constituer un risque systémique relativement aux marchés des capitaux. Dans le cas de la réglementation des marchés de référence et des produits d'importance systémique et des pratiques comportant des risques systémiques, l'Autorité doit aussi tenir compte d'un certain nombre de facteurs pour déterminer qu'un produit ou qu'une pratique pourrait poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux. Une fois que la détermination pertinente a été faite, l'Autorité peut prendre un règlement pour lutter contre le risque systémique posé par l'entité, le marché de référence, le produit ou la pratique. Les facteurs à prendre en considération par l'Autorité et par les autorités réglementaires prévues dans la

LSMC sont adaptés pour tenir compte des caractéristiques propres à chaque entité, marché de référence, produit et pratique, et ils correspondent à des critères d'évaluation et des pouvoirs réglementaires reconnus à l'échelle internationale.

L'Autorité peut, avec l'autorisation de la Banque du Canada, réglementer les chambres de compensation d'importance systémique en vertu de la LSMC. La Banque du Canada continuera de superviser les systèmes de règlement et de compensation désignés en application de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

Pour parer à tout risque systémique lié aux marchés des capitaux que l'Autorité estime grave et sur le point de se concrétiser, elle peut rendre une ordonnance à l'égard d'un intermédiaire ayant été désigné comme étant d'importance systémique (art. 29). Dans de telles circonstances, l'intermédiaire désigné peut être tenu de disposer d'une valeur mobilière, d'un dérivé ou d'un autre actif, d'augmenter son capital, de s'abstenir de participer à une fusion, de cesser ou restreindre ses activités, ou de mettre en œuvre son plan de continuité des activités, de redressement ou de liquidation. L'Autorité donne à l'intermédiaire l'occasion de présenter des observations avant de rendre l'ordonnance. En raison des conséquences considérables de ces ordonnances, l'Autorité doit également obtenir l'approbation préalable du ministre des Finances du Canada, qui doit à son tour fournir un préavis de l'ordonnance au Conseil des ministres.

La partie 2 de la LSMC accorde aussi à l'Autorité le pouvoir de rendre une ordonnance d'urgence si elle l'estime nécessaire pour parer à un risque systémique grave et imminent lié aux marchés des capitaux. L'article 34 permet à l'Autorité de rendre une ordonnance temporaire d'application nationale afin d'interdire à une personne de se livrer à une pratique ou à une activité liée au risque, de suspendre ou de restreindre les opérations relatives à valeur mobilière ou à un dérivé, ou de suspendre ou de restreindre les opérations d'une bourse. L'article 35 permet au ministre des Finances du Canada, après avoir consulté l'Autorité et les membres du Conseil des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux, d'ordonner à l'Autorité de rendre, modifier ou annuler une ordonnance d'urgence en vertu de l'article 34 si le ministre l'estime nécessaire pour parer à un risque systémique imminent et grave lié aux marchés des capitaux.

En vertu de la partie 3 de la LSMC, si le Tribunal estime qu'il est nécessaire de protéger la stabilité ou l'intégrité des marchés des capitaux ou du système financier du Canada, il peut, après la tenue d'une audience, rendre une ou plusieurs ordonnances obligeant une personne à se conformer à la loi, obligeant à ce que l'on mette fin aux opérations à l'égard d'une valeur mobilière ou d'un dérivé, obligeant une personne à mettre fin aux opérations relatives aux valeurs mobilières ou aux dérivés ou obligeant des entités d'importance systémique, des émetteurs de valeurs mobilières d'importance systémique ou des parties à des dérivés d'importance systémique à modifier leurs pratiques et procédures.

La LPMC comprend également des dispositions visant à intégrer la gestion du risque systémique lié aux marchés des capitaux à la réglementation au jour le jour des marchés des capitaux. L'un des objectifs de la LPMC est de contribuer à l'intégrité et à la stabilité du système financier canadien, comme prévu à l'article 1. Conformément à ce mandat, les articles 186 et 187 de la LPMC reproduisent essentiellement le libellé des articles 9 et 10 de la LSMC, permettant à

l'Autorité de recueillir dans les administrations participantes des renseignements liés au risque systémique.

Comme la LSMC, la LPMC habilite l'Autorité à rendre des ordonnances d'urgence dans certaines circonstances. À l'instar de l'article 2.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, l'article 86 de la LPMC permet à l'Autorité de rendre une interdiction d'opérations sur valeurs provisoire lorsqu'elle est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles comme la perturbation d'un important marché ou une perturbation majeure du fonctionnement des marchés des capitaux. L'article 86 de la LPMC est une disposition parallèle à l'article 34 de la LSMC, décrite ci-dessus, qui habilite l'Autorité à rendre des ordonnances d'urgence.

IV. Une approche réglementaire moderne

La LPMC actualise et modernise les lois provinciales sur les valeurs mobilières en vigueur, en conservant des éléments clés, tout en introduisant de nouveaux éléments visant à favoriser la souplesse dans un cadre réglementaire solide. L'une des différences par rapport aux lois actuelles, notamment en Ontario, est la mesure dans laquelle la LPMC se fonde sur une plateforme de réglementation des marchés des capitaux. Elle énonce les dispositions fondamentales du droit des marchés financiers, tout en laissant aux règlements le soin de préciser les exigences détaillées, y compris certaines exigences qui sont actuellement prévues dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières. Cette approche favorise la souplesse réglementaire, et elle permet à l'Autorité de donner suite à l'évolution des marchés en temps opportun et d'adapter comme il se doit l'application des règlements aux différentes entités et activités.

La LPMC est divisée en 16 parties. La partie 1 renferme des définitions, pour la plupart inspirées tirées des définitions provinciales en vigueur. Les parties 2 et 3 portent sur les entités reconnues et désignées, respectivement, ainsi que sur d'autres marchés. La partie 4 renferme les dispositions sur l'inscription et la partie 5, sur les exigences de prospectus. La partie 6 établit le régime des dérivés, la partie 7 porte sur la communication et les procurations, et la partie 8, sur les offres publiques d'achat et de rachat. La partie 9 porte sur les pratiques de l'industrie, et elle prévoit un certain nombre d'interdictions. La partie 10 porte sur les ordonnances, les examens et les appels, et la partie 11 traite de l'application. Les parties 12 et 13 énoncent les dispositions de responsabilité civile, tandis que la partie 14 renferme un certain nombre de dispositions générales. La partie 15 renferme les pouvoirs réglementaires pour les domaines de compétence provinciale et énonce le processus réglementaire. La partie 16 renfermera des dispositions transitoires.

Les dispositions transitoires de la LPMC seront complétées par une loi de mise en œuvre dont l'adoption par les provinces et les territoires participants sera proposée. La loi de mise en œuvre traitera de l'application d'autres lois provinciales ou territoriales, ainsi que des questions de continuité juridique propres à l'administration.

Entités reconnues et désignées

Les entités qui exercent une fonction d'infrastructure de marché de base ou une fonction réglementaire subalterne sous la supervision de l'Autorité sont « reconnues » en application de la partie 2 de la LPMC, qui établit un cadre de surveillance des entités reconnues par l'Autorité,

conformément aux lois provinciales sur les valeurs mobilières en vigueur. Les entités reconnues comprennent les bourses, les organismes d'autoréglementation, les organismes de surveillance des vérificateurs reconnus et les organismes de compensation. L'Autorité aura aussi la souplesse de reconnaître les personnes qui exercent des activités visées par règlement. Comme c'est le cas aujourd'hui, et conformément à l'article 8, les bourses et les organismes de compensation doivent être reconnus afin d'exercer des activités, tandis que d'autres entités peuvent choisir d'être reconnues ou non par l'Autorité. Les exigences détaillées applicables aux entités reconnues seront énoncées dans les règlements et dans les ordonnances de reconnaissance des entités.

Les dispositions dans la partie 2 de la LPMC propres aux organismes de surveillance des vérificateurs reconnus sont semblables aux dispositions actuelles de la loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick. (Il est prévu que la loi de mise en œuvre de l'Ontario viserait à faire abroger la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes* de l'Ontario.) Les décisions des entités reconnues, y compris les organismes de surveillance des vérificateurs reconnus, sont examinées par le Tribunal conformément à l'article 13, sur demande, soit du régulateur en chef, soit d'une personne directement touchée par la décision.

En plus de prévoir des ordonnances de reconnaissance, la LPMC permet à certaines entités qui fournissent des services particuliers sur les marchés des capitaux de demander à l'Autorité un arrêté de désignation en vertu de la partie 3 de la loi. Comme prévu à l'article 17, une entité peut être désignée dans une des six catégories suivantes : répertoire des opérations, organisme de notation, fonds d'indemnisation des investisseurs, service en matière de règlement de différends, agence de traitement de l'information, ou marché. Les entités peuvent également être désignées dans une catégorie générale de personnes qui offrent des services prescrits aux investisseurs ou aux participants du marché. Alors que les ordonnances de désignation ne sont pas obligatoires, divers règlements les exigent comme condition préalable à certains types d'activités sur les marchés, par exemple dans le cadre des exigences de déclaration des opérations ou de l'émission d'une note de crédit dans le cas où celle-ci est exigée.

Contrairement aux entités reconnues, les entités désignées ne sont pas tenues par la loi de réglementer les opérations, les normes de pratique et la conduite de leurs membres ou participants. À l'instar des ordonnances de reconnaissance, il est toutefois prévu que l'Autorité imposera un certain nombre d'exigences aux entités désignées par l'entremise de leurs ordonnances de désignation et des règlements.

Inscription, prospectus, divulgation continue et offres publiques d'achat : continuité des règlements actuellement en vigueur

Le cadre de l'inscription, prévu à la partie 4 de la LPMC, demeure essentiellement inchangé par rapport aux lois provinciales en vigueur. L'article 22 exige que les entreprises et les particuliers qui agissent comme courtiers, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement s'inscrivent en conformité avec les règlements. Le régulateur en chef est tenu d'accorder, de rétablir ou de modifier l'inscription sur demande, sauf s'il semble que le demandeur ne devrait pas être autorisé à s'inscrire ou si l'inscription, son rétablissement ou sa modification soulève des doutes. Le régulateur en chef peut suspendre une inscription ou imposer des conditions à celle-ci, et il

peut exiger du demandeur ou de l'inscrit qu'il apporter des preuves par affidavit ou qu'il se soumette à un examen sous serment.

Les dispositions de la LPMC portant sur les prospectus sont également compatibles avec l'approche réglementaire actuelle, les exigences fondamentales étant énoncées dans la partie 5 et les détails étant à inclure dans les règlements. L'article 30 précise que le prospectus doit fournir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières à émettre, et l'article 27 prévoit qu'un visa du prospectus définitif doit être publié avant la distribution. Une copie du prospectus doit être envoyée aux acheteurs des valeurs mobilières. À la différence de l'approche réglementaire actuelle, et conformément à un régime réglementaire plus souple, la LPMC permet également à l'Autorité de prendre un règlement précisant les autres documents d'information qui doivent être déposés, reçus par les acheteurs et envoyés à ceux-ci à la place d'un prospectus.

La partie 7 de la LPMC adopte l'approche de plateforme pour les exigences d'information continue et de procuration énoncées dans la *Securities Act* de la Colombie-Britannique et la complète en s'assurant que ces exigences visent non seulement les émetteurs assujettis, mais ceux d'autres catégories prescrites, comme ceux actifs dans le secteur du financement collectif. L'article 43 prévoit que le règlement renferma les obligations d'information périodique et de déclaration de changement important.

Tout comme les dispositions actuelles de la législation sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan, la LPMC adopte également une approche de plateforme en ce qui concerne les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Comme l'énonce la partie 8, ces offres publiques d'achat et de rachat doivent être faites conformément au règlement. En cas de non-conformité, toute personne intéressée, y compris le régulateur en chef, peut demander au Tribunal ou à un tribunal supérieur une ordonnance portant rectification.

Une approche moderne à la réglementation des dérivés

La définition du terme « dérivé » donnée à la partie 1 de la LPMC est de large portée, afin de donner plus de souplesse au cadre réglementaire. Cependant, la réglementation ne s'appliquera pas à tous les dérivés, activités de commerce de ces instruments et participants à ce marché. Conformément à l'approche législative en vigueur en Ontario, le type et la portée de la réglementation dépendront de divers facteurs et catégorisation. L'alinéa *p*) de la définition de « valeur mobilière » donne à l'Autorité le pouvoir de désigner des catégories de dérivés comme des valeurs mobilières. Par exemple, on prévoit que des dérivés vendus à titre de produits d'investissement de détail seront catégorisés et réglementés comme des titres.

La partie 6 de la LPMC porte sur le commerce des dérivés et adopte une approche de plateforme, tout en faisant appel aux dispositions à venir de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'article 38 interdit à toute personne d'effectuer des opérations portant sur un dérivé désigné sauf si le document d'information réglementaire le concernant a été déposé en la forme réglementaire et, lorsque les règlements l'exigent, un visa a été émis par le régulateur en chef. On prévoit que les dérivés désignés incluront ceux qui soulèvent des questions en matière de protection des investisseurs, mais pour lesquels les obligations réglementaires habituelles visant

les titres ne sont pas pertinentes. Le règlement établira divers niveaux de communication d'information, selon les circonstances, y compris la nature du produit et l'identité des parties.

L'article 40 prévoit en général pour les dérivés une dispense des obligations de soumission d'un prospectus énoncées à la partie 5 et dans le règlement connexe. Par contre, des catégories de dérivés pourraient être assujetties à n'importe quelle disposition prescrite par la Loi ou un règlement. Les exigences pertinentes pourraient alors être adaptées pour la catégorie de dérivés et porter sur d'autres facteurs pertinents, comme le type de contrepartie et la méthode de transaction.

Certains instruments, y compris les contrats sur produits de base conclus strictement à des fins commerciales de livraison physique matérielle, ou les contrats par ailleurs réglementés (par exemple, les contrats d'électricité dans certaines provinces) ne seront pas réglementés aux termes de la LPMC. Par ordonnance ou règlement, ces contrats peuvent être exclus de la définition de « dérivé ».

Les articles 30 et 31 de la LSMC permettraient à l'Autorité de désigner une catégorie de dérivés comme étant d'importance systémique et de les réglementer à l'échelle nationale si elle estime qu'ils pourraient représenter un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

La Loi n° 1 sur le *plan d'action économique de 2014* modifie la *Loi sur les banques* afin d'accorder au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements à l'égard des activités des banques en matière de dérivés. La LSMC (art. 7) autorise le ministre des Finances, après consultation avec le Conseil des ministres, à rendre une ordonnance pour confier l'administration de cette réglementation à l'Autorité. Cela facilitera l'intégration et la coordination de la réglementation des dérivés au sein de l'Autorité, lorsque ce dernier sera opérationnel.

Obligations et interdictions réglementaires aux termes de la LPMC

La partie 9 de la LPMC décrit les obligations fondamentales et les interdictions visant les personnes qui participent aux marchés des capitaux dans les administrations participantes. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner une poursuite administrative ou une poursuite fondée sur une infraction réglementaire aux termes de la partie 11.

Dans l'ensemble, les obligations décrites à la partie 9 de la LPMC sont conformes à celles énoncées dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières en vigueur, y compris les tâches de tenue des dossiers pour tous les participants aux marchés et d'autres tâches propres aux inscrits et aux gestionnaires de fonds de placement. Les obligations d'identification, d'information et de gestion des conflits d'intérêts serviront de plateforme, et les exigences précises seront traitées dans la réglementation. Conformément aux dispositions de la loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick, la LPMC impose une obligation d'information à l'égard des activités liées aux relations avec les investisseurs. La partie 9 comprend une plateforme réglementaire visant à protéger les intérêts des investisseurs minoritaires en ce qui concerne certaines transactions. Elle impose également des obligations particulières de conformité à une décision de l'Autorité, du régulateur en chef ou du tribunal ou à un engagement écrit remis à ces instances.

Un bon nombre des interdictions énoncées à la partie 9 sont aussi conformes à la législation provinciale, et portent sur les opérations d'initiés, les tuyaux sur les offres publiques d'achat (« front running ») et la fraude. En ce qui concerne les opérations d'initiés, la définition de « rapports particuliers » énoncée à l'article 7 de la LPMC a été élargie, partant des définitions actuelles des lois sur les valeurs mobilières provinciales de façon à inclure les circonstances prescrites par le règlement. La manipulation des cours et la tentative de manipulation des cours sont également interdites, y compris la manipulation des cours en lien avec le produit faisant l'objet de l'option d'un dérivé. D'autres dispositions portent sur les fausses déclarations et l'utilisation de pratiques déloyales, par exemple exercer des pressions exagérées sur une personne pour acheter, détenir ou vendre une valeur mobilière ou effectuer des opérations portant sur des dérivés. Conformément à la loi sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan, l'article 76 de la LPMC interdit la destruction ou la dissimulation, réelle ou tentée, d'éléments de preuve dans le contexte d'un examen de conformité, d'une enquête ou d'une poursuite.

La partie 9 comprend plusieurs nouvelles dispositions concernant les pratiques sur les marchés. Afin d'assurer la concordance avec la réforme réglementaire en cours dans d'autres administrations, les articles 64 et 65 interdisent la manipulation des indices de référence, ce qui comprend la présentation d'information mensongère ou trompeuse, de même que les pratiques qui pourraient exercer une influence abusive sur l'établissement d'un indice de référence, ou encore la production d'une détermination mensongère ou trompeuse, ou la participation à cette activité. En sus de la fraude, l'article 63 interdit la dépossession injuste, tandis que d'autres dispositions portent sur les complots, la complicité et le fait de conseiller la réalisation d'une infraction à la loi sur les marchés des capitaux. Les interdictions prévues aux articles 63 à 65 comprennent aussi des tentatives de poser les actes interdits. La partie 9 comprend également une disposition sur la protection des dénonciateurs qui interdit aux employeurs de prendre des mesures de représailles contre les employés qui communiquent de l'information à l'Autorité ou un organisme d'application de la loi ou qui témoignent dans une poursuite connexe ou qui affirment avoir l'intention de témoigner.

V. Renforcer l'application de la loi

Le régime coopératif sera doté d'une capacité globale d'application de la loi, de façon à pouvoir rapidement repérer les cas d'inconduite et de prendre des mesures à ce sujet. Une base de données commune renfermera des renseignements provenant d'activités de surveillance, de plaintes, d'examens de conformité et d'enquêtes administratives. Le personnel de n'importe quel organisme de réglementation aura ainsi les outils pour repérer les contrevenants. Des employés ayant une expertise dans certains domaines seront disponibles pour participer aux enquêtes menées par n'importe quel organisme, afin de s'assurer que des normes et des approches cohérentes sont respectées et que les connaissances les plus récentes sont mises à profit dans chaque dossier. Le personnel pourra faire appel au Tribunal indépendant prévu par la LPMC pour obtenir des ordonnances administratives (par exemple, des ordonnances sur la conduite des marchés et des sanctions pécuniaires) qui s'appliqueront dans l'ensemble des provinces et territoires participants. Les ordonnances de tribunaux obtenus aux termes de la LSMC pour protéger la stabilité ou l'intégrité des marchés canadiens des capitaux ou du système financier canadien s'appliqueront à l'échelle nationale.

Le regroupement des activités d'administration et d'application de la loi aux termes de l'Autorité favorisera en outre une meilleure coopération avec les organismes d'application de la loi, les services des poursuites et les autres organismes de réglementation au pays et à l'étranger, car il y aura un seul point de contact.

Outils pour assurer la conformité et l'application de la loi

La protection des investisseurs et le maintien de l'intégrité et l'efficacité des marchés des capitaux passent par une application efficace de la loi. La partie 11 de la LPMC fournit à l'Autorité les outils nécessaires pour évaluer la conformité à la loi sur les marchés des capitaux et faire enquête sur de possibles infractions. Par ailleurs, l'article 102, qui s'inspire de l'article 141 de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique est semblable à l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et à l'article 14.1 de la loi actuelle de la Saskatchewan, autorise le régulateur en chef à obliger un participant du marché à remettre à l'Autorité des dossiers ou des renseignements précis en sa possession ou à sa disposition. L'article 103 autorise le régulateur en chef à désigner des personnes ou des catégories de personnes responsables des pouvoirs d'examen de conformité décrits à cet article. Ces pouvoirs comprennent la capacité d'entrer pendant les heures d'ouverture dans les locaux d'entreprise de tout participant du marché et de poser des questions, d'examiner les données et de demander la préparation de documents.

L'article 104 autorise le régulateur en chef à prendre une ordonnance d'investigation et il résume les outils disponibles pour les personnes autorisées lorsque l'ordonnance est accordée. Conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières en vigueur, les enquêteurs peuvent exiger la remise d'éléments de preuve et de dossier, et (comme c'est le cas en vertu des lois *sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario) inspecter les locaux d'entreprise des personnes nommées dans l'ordonnance. Les enquêteurs peuvent également effectuer des perquisitions lorsque la preuve par affidavit présentée convainc le régulateur en chef qu'il y a motif raisonnable de croire que du matériel lié à l'enquête se trouve dans ces locaux. Si les locaux visés se trouvent dans une résidence personnelle, un mandat de perquisition est cependant nécessaire. À l'instar des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick, la LPMC autorise le régulateur en chef à interdire la communication d'information visant l'enquête pendant une période donnée, sauf à l'intention de l'avocat de la personne visée. Cette approche est distincte de celle dans la législation en vigueur en Saskatchewan et en Ontario, qui impose une norme générale de confidentialité à l'égard des éléments de preuve exigés.

La partie 10 de la LPMC prévoit également des mesures pour protéger les investisseurs au cours d'une enquête. Afin d'éviter la dissipation des avoirs lors d'une enquête ou d'une poursuite, le personnel chargé de la réglementation peut demander au Tribunal une ordonnance de blocage. Semblable à la procédure en vigueur en Ontario, l'ordonnance initiale peut être rendue sans préavis pendant au plus 15 jours. Un avis doit cependant être donné lorsqu'une prolongation est demandée. L'ordonnance temporaire, comme l'interdiction d'opérations sur valeurs, constitue une autre mesure de protection; elle peut être demandée pour protéger les investisseurs avant une poursuite réglementaire. Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance temporaire maximale de 15 jours, et peut en demander la prolongation au Tribunal.

Des examens, des demandes de renseignements et des pouvoirs d'émission d'ordonnances du Tribunal sont compris dans la partie 3 de la LSMC pour permettre à l'Autorité d'appliquer cette loi.

Dans le but de faciliter l'application inter-juridictionnelle de la loi en cas d'inconduite liée aux valeurs mobilières, le régulateur en chef peut demander au tribunal de rendre une ordonnance aux termes du paragraphe 89(3), qui accorde la réciprocité à une ordonnance ou à une conclusion d'un tribunal à l'étranger ou au pays, ou à une ordonnance ou une entente d'un autre organisme de réglementation des marchés des capitaux.

Ordonnance de communication

La partie 11 de la LPMC et la partie 3 de la LSMC prévoient de nouveaux outils de collecte d'éléments de preuve afin de faciliter les enquêtes sur les infractions criminelles et quasi criminelles. Les agents de la paix et certains employés de l'Autorité peuvent demander au Tribunal de rendre des ordonnances de communication adaptées aux marchés des capitaux (le *Code criminel* prévoit des pouvoirs d'émission d'ordonnances de communication plus généraux). Celles-ci pourront être utilisées afin d'obliger un système de négociation, un marché, une chambre de compensation ou un organisme de notation, un organisme d'autoréglementation ou un courtier en valeurs mobilières à fournir les noms (ou l'identification des entités juridiques, dans le cas d'un répertoire des opérations) de toutes les personnes qui ont négocié une valeur mobilière ou un dérivé particulier pendant une période donnée. Les employés de l'Autorité et les organismes d'application de la loi pourront ainsi recueillir toute l'information pertinente aux enquêtes sur les actions fautives, comme la manipulation des cours et les opérations d'initiés. Une ordonnance de communication peut également être demandée afin d'exiger que soient fournies des déclarations écrites ou des dossiers certifiés en réponse à l'information demandée par l'ordonnance par tout intermédiaire ou courtier en valeurs mobilières, partie à une négociation d'un dérivé ou émetteur. Aucune ordonnance de communication ne peut être demandée contre des personnes.

Procédures réglementaires, ordonnances et sanctions

Toute poursuite d'une infraction en vertu de la LPCM et de la LSMC, à l'exception des poursuites d'infractions criminelles sous la LSMC, doit être intentée dans les six ans suivant la date où les faits à l'origine de la poursuite sont survenus. À la suite de procédures réglementaires aux termes de la LPMC, le Tribunal peut imposer diverses sanctions pécuniaires et de conduite des marchés dans l'intérêt public, semblables aux ordonnances d'intérêt public actuellement possibles en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières. Si le Tribunal conclut qu'une personne a enfreint la loi sur les marchés des capitaux, il peut imposer une amende administrative maximale d'un million de dollars par infraction ou rendre une ordonnance de restitution, aux termes de l'article 90. Cette disposition est semblable à celle des lois sur les valeurs mobilières en vigueur en Colombie-Britannique et en Ontario, mais représente un changement aux régimes législatifs du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan. Au Nouveau-Brunswick, le Tribunal peut imposer des pénalités administratives jusqu'à concurrence de 750 000 $, tandis que la pénalité maximale en Saskatchewan est de 100 000 $ par personne ou société et il n'existe aucun mécanisme d'ordonnance de restitution.

En vertu d'un nouveau pouvoir dans la LPMC, le Tribunal peut même obliger la personne à verser une compensation ou un dédommagement. Dans le but de faciliter les règlements, le régulateur en chef peut imposer des sanctions pécuniaires et rendre des ordonnances sur consentement. L'article 200 de la partie 14 de la LPMC autorise le régulateur en chef à percevoir les sanctions pécuniaires non versées auprès d'une tierce partie qui doit de l'argent à une personne visée par une telle sanction. La LPMC ne prévoit pas d'ordonnance quant aux dépens.

La LSMC ne prévoit pas d'ordonnances d'intérêt public comme ceux décrits ci-dessus (aux fins de la « promotion de la stabilité financière »), mais la partie 3 donne au Tribunal le pouvoir de rendre diverses ordonnances afin d'assurer la stabilité ou l'intégrité des marchés des capitaux ou du système financier du Canada. La LSMC comprend en outre des dispositions pour évaluer les sanctions administratives pécuniaires imposées pour les infractions à la Loi, autres que les dispositions pour les infractions criminelles. À l'instar des sanctions pécuniaires prévues par la LPMC, les sanctions administratives pécuniaires de la LSMC ont comme objectif d'encourager la conformité à la Loi plutôt que de sanctionner les cas d'inconduite. La sanction maximale correspond à la somme des montants gagnés ou des pertes évitées à la suite de l'infraction, plus un million de dollars (pour un particulier) ou 15 millions de dollars pour toute autre personne qui n'est pas un particulier. Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération lors de l'établissement de la sanction, y compris le type de comportement et la gravité du risque systémique lié aux marchés des capitaux que l'infraction aurait pu entraîner. Dès réception d'un avis d'infraction, une personne peut payer la pénalité ou présenter ses observations au régulateur en chef; celui-ci décidera ensuite si la personne a commis l'infraction et dans l'affirmative, si la pénalité proposée doit être imposée, réduite ou supprimée. La décision du régulateur en chef peut faire l'objet d'un appel au Tribunal.

Appel et révision judiciaire

D'une manière générale, la partie 6 de la LSMC et la partie 10 de la LPMC affirment toutes deux qu'une personne directement touchée par une décision du régulateur en chef peut demander au Tribunal une révision de cette décision. Il y a cependant une différence entre les deux lois. En effet, aux termes de la LSMC, le Tribunal ne peut substituer sa conclusion sur la question de savoir si une chose pourrait poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux à celle du régulateur en chef que si celle-ci est déraisonnable.

Aux termes de la LPMC, toute décision définitive du Tribunal, y compris une ordonnance de blocage, peut faire l'objet d'un appel par le régulateur en chef ou une personne directement touchée par la décision. Le processus d'appel d'une décision du Tribunal sera défini par la loi provinciale et les règles de procédure, et pourra varier d'une administration à l'autre. La LSMC par contre ne prévoit aucun mécanisme d'appel des décisions rendues par le Tribunal. Au lieu de cela, une révision judiciaire à la Cour fédérale peut être disponible à une personne directement touchée par une ordonnance du Tribunal rendue en vertu de la LSMC. Une révision judiciaire est disponible en vertu de la LPMC relativement aux décisions prises par l'Autorité (c'est-à-dire le conseil d'administration). Les décisions du conseil d'administration ne peuvent pas être portées en appel devant le Tribunal ou la cour.

Dispositions régissant les infractions règlementaires et générales

La LSMC et la LPMC autorisent toutes deux l'Autorité à poursuivre en cour les cas d'inconduites graves, et à demander des sanctions majeures et des peines d'emprisonnement, lorsque justifiées. La partie 11 de la LPMC comprend des dispositions sur les infractions règlementaires semblables à celles établies dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières, tandis que les dispositions énoncées à la partie 4 de la LSMC comprennent une infraction générale pour les contraventions de la loi. Aux termes de celles-ci, par mise en accusation, un particulier pourrait se voir imposer une amende maximale de cinq millions de dollars et/ou une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, tandis qu'une personne qui n'est pas un particulier trouvé coupable pourrait avoir une amende maximale de 25 millions de dollars. Par procédure sommaire, un particulier pourrait se voir imposer une amende maximale de 250 000 $ et une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou l'une de ces peines; une personne qui n'est pas un particulier pourrait avoir une amende maximale de cinq millions de dollars. L'article 112 de la LPMC établit que les personnes jugées coupables d'infraction à la loi sur les marchés des capitaux par un tribunal pourraient se voir imposer une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans moins un jour et une amende maximale de cinq millions de dollars, ou l'une de ces peines, ou encore devoir verser une restitution ou un dédommagement. La LPMC prévoit des amendes supérieures pour les infractions d'opérations d'initiés, de communication de tuyaux, de communication de tuyaux sur les offres publiques d'achat et autres, de manipulation des cours, de manipulation des indices et de fraude.

Infractions de nature criminelle

Plusieurs cas d'inconduite peuvent être réglés par le biais de procédures administratives ou quasi criminelles, mais les cas les plus graves doivent être traités dans le cadre d'une poursuite au criminel. La partie 5 de la LSMC déplace les infractions existantes du *Code criminel* et les met à jour. Elle ajoute aussi quelques nouvelles infractions pour tenir compte des marchés des capitaux modernes. Les infractions criminelles en vertu de la LSMC comprennent la fraude liée aux valeurs mobilières ou aux dérivés, l'influence frauduleuse sur le cours du marché, la manipulation des cours, les opérations d'initiés, la présentation inexacte de faits, l'abus de confiance criminel par des courtiers et des gestionnaires de fonds de placement, la falsification de documents concernant des valeurs mobilières ou des dérivés et la manipulation des indices de référence. Le procureur général du Canada et celui d'une province ou d'un territoire auront compétence concurrente pour ces infractions, comme cela est le cas à l'heure actuelle dans le *Code criminel* pour les infractions liées aux valeurs mobilières. L'inclusion d'infractions criminelles et d'autres pouvoirs d'émission d'ordonnances de communication dans la LSMC placera l'Autorité dans une meilleure position pour contribuer à l'enquête sur les infractions criminelles liées aux marchés des capitaux.

Comme c'est le cas aux termes de la LPMC, la LSMC comprend en outre des mesures visant à encourager la participation volontaire des témoins dans les enquêtes liées aux marchés des capitaux. Ainsi, la LSMC interdit aux employeurs de prendre des mesures de représailles contre les employés qui participent à une enquête ou qui refusent d'accomplir un acte qui constitue une infraction à la Loi. En outre, dans certaines circonstances, la Loi accorde l'immunité à l'égard de poursuites intentées au civil aux personnes qui divulguent à l'Autorité ou à un agent de la paix des renseignements qu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont véridiques.

VI. Responsabilité civile

Les dispositions sur le régime de responsabilité civile sont décrites aux parties 12 et 13 de la LPMC et reposent sur les régimes de responsabilité civile pour les marchés primaire et secondaire inscrits dans les lois provinciales en vigueur sur les valeurs mobilières. Les parties 12 et 13 donnent une certaine marge de manœuvre aux régimes de responsabilité civile, mais elles constituent moins une plateforme que d'autres parties de la LPMC. Par exemple, la LPMC prévoit un droit d'action en cas de présentation inexacte d'un « document d'information prescrit ». Les parties 12 et 13 énoncent les exigences de procédure applicables pour signaler au régulateur en chef les dates clés et lui remettre une copie de certains rapports à la cour. Le régulateur en chef peut faire des interventions à l'égard des procédures visant les marchés primaire et secondaire.

La partie 12 modifie certains éléments des justifications autorisées par les actuelles lois provinciales sur les valeurs mobilières. Par exemple, le fardeau de la preuve pour certaines défenses a été inversé, de sorte qu'il incombe au défendeur de prouver qu'une enquête raisonnable a été effectuée ou qu'il estimait qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits. Cette modification assure la concordance des dispositions sur les marchés primaires de la partie 12 aux dispositions équivalentes sur les marchés secondaires de la partie 13.

La partie 12 accorde également un droit général de poursuite civile pour les opérations d'initiés et d'infractions connexes, qui s'ajoute aux interdictions réglementaires prévues dans la LPMC. Tout comme l'article 136 de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, si le défendeur a enfreint l'interdiction énoncée à la partie 9 d'effectuer des opérations d'initiés, de donner des tuyaux ou des recommandations, l'article 129 de la LPMC accorde un droit d'action privée à toute personne qui a acheté une valeur mobilière lors de la période visée, peu importe que la valeur mobilière ait été achetée ou échangé du défendeur ou vendu à celui-ci. La LPMC ne comprend pas de droits d'action précis pour la fausse déclaration dans la documentation publicitaire ou pour la fausse déclaration verbale, lesquels sont expressément prévus dans les lois du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan.

Une autre distinction entre la LPMC et les lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan est le délai de prescription pour des demandes des marchés primaires autres que les actions rescisoires. Bien que la LPMC, semblable aux dispositions législatives de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, exige qu'une poursuite en vertu de la partie 12 soit entreprise au plus tard les six premiers mois au cours desquels le plaignant prend connaissance des faits qui donnent lieu à la poursuite et trois ans après l'opération ou l'infraction, les lois actuelles du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan doublent ces délais.

Le paragraphe 171(2) s'avère un ajout important à la partie 13 de la LPMC. En effet, il suspend le délai de prescription pour entreprendre une poursuite en responsabilité civile lorsque le demandeur présente une demande en déposant un avis pour entreprendre la poursuite. Cette disposition est semblable à l'article 161.9 récemment modifié de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et l'article 138.14 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Les articles 163 et 165, qui portent sur le calcul des dommages et les plafonds de la responsabilité,

sont généralement semblables aux dispositions correspondantes des lois provinciales actuelles sur les valeurs mobilières, mais sont organisés différemment afin de simplifier les calculs pertinents.

VII. Autres questions

Confidentialité et divulgation

La partie 14 de la LPMC et la partie 1 de la LSMC comprennent des dispositions visant la coopération intergouvernementale, la confidentialité et le partage d'information. Conformément à l'article 196 de la LPMC et à l'article 17 de la LSMC, le régulateur en chef peut communiquer un témoignage obligatoire, seulement après avoir donné à la personne qui l'a fourni l'occasion de présenter des observations. Le Tribunal peut rendre une ordonnance exigeant la communication sans avis à la demande du régulateur en chef. La communication lors d'une procédure ou de l'examen d'un témoin est issue de ces exigences.

Règlement

Le processus d'élaboration de règlement est semblable pour la LSMC et la LPMC; les deux lois donnant à l'Autorité le pouvoir de prendre un règlement visant toute mesure d'application de la loi. Conformément au protocole d'accord, la partie 6 de la LSMC et la partie 15 de la LPMC décrivent le processus détaillé de consultation publique et d'approbation que doit suivre l'Autorité avant de prendre un règlement. Afin de favoriser la transparence, les dispositions de prise de règlements prévoient une période obligatoire d'avis et de commentaires, l'exigence de nouvelle publication lorsqu'un changement important est apporté à un projet de règlement ainsi que la surveillance par le Conseil des ministres. Les deux lois comprennent des dispositions à l'égard de la prise d'un règlement urgent et précisent que le Conseil des ministres peut demander à l'Autorité de mener des consultations sur une question qu'il précise et d'envisager la possibilité de prendre un règlement portant sur une question particulière. La LSMC désigne des autorités réglementaires en matière de collecte de données nationales et pour répondre aux risques systémiques liés aux marchés des capitaux. Les dirigeants particuliers responsables de la prise de règlement aux termes de la LPMC seront désignés au même moment que les projets de règlement.

VIII. Conclusion

La publication des documents de consultation de la LPMC et de la LSMC marque une étape importante de la transition vers le régime coopératif. Le travail visant à mettre en œuvre le régime coopératif, y compris la mise au point des processus de nomination au conseil d'administration de l'Autorité et au tribunal, se poursuivra. Le projet de règlement initial pour le régime coopératif devrait être publié pour commentaires du public d'ici le 19 décembre 2014.

IX. Commentaires

Les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et du Canada invitent le public à commenter la LPMC et la LSMC jusqu'au 7 novembre, 2014. Les commentaires peuvent être soumis sur le site Web du régime coopératif au www.ccmr-ocrmc.ca.

Veuillez noter que nous ne pouvons pas préserver la confidentialité de vos soumissions. Il est important d'indiquer au nom de qui vous présentez des soumissions. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web du régime coopératif.

Les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et du Canada continuent d'inviter les autres provinces et territoires à participer au régime coopératif.

Onglet 8

Loi sur la stabilité des marchés des capitaux — ébauche aux fins de consultation

MINISTRE DES FINANCES

AVIS

Cette ébauche de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* est publiée aux fins de consultation publique en même temps que le *Protocole d'accord concernant le Régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux*.

L'ébauche est une proposition législative. Elle ne deviendra loi que si elle est déposée, dans la forme approprié, au Parlement et édictée par lui.

Veuillez consulter le site http://ccmr-orcm.ca afin d'obtenir des renseignements importants sur la façon de commenter l'ébauche.

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA STABILITÉ DES MARCHÉS DES CAPITAUX — ÉBAUCHE AUX FINS DE CONSULTATION

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux*

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Définitions
3. Risque systémique

OBJET

4. Objet de la présente loi

SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

6. Exécution de la présente loi
7. *Loi sur les banques*
8. Sommes à verser à l'Autorité

PARTIE 1

COLLECTE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

9. Conservation et fourniture de dossiers et de renseignements
10. Demande de renseignements
11. Répertoire des opérations — désignation
12. Communication de renseignements personnels à l'Autorité
13. Confidentialité des renseignements
14. Communication de renseignements
15. Communication de renseignements — exécution de la loi et al.
16. Communication à l'extérieur du Canada
17. Communication de témoignages obligatoires

PARTIE 2

RISQUES SYSTÉMIQUES

ENTITÉS D'INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ

Système de négociation

18. Ordonnance de désignation — système de négociation d'importance systémique
19. Contenu des règlements

Chambres de compensation

20. Ordonnance de désignation — chambre de compensation d'importance systémique
21. Contenu des règlements
22. Accord de la Banque du Canada

ORGANISMES DE NOTATION

23. Ordonnance de désignation — organisme de notation d'importance systémique
24. Contenu des règlements

INDICES DE RÉFÉRENCE

25. Ordonnance de désignation — indices de référence
26. Contenu des règlements

INTERMÉDIAIRES

27. Ordonnance de désignation — intermédiaire d'importance systémique
28. Contenu des règlements
29. Ordonnance — risque grave

PRODUITS ET PRATIQUES

30. Produits d'importance systémique
31. Contenu des règlements
32. Pratiques comportant des risques systémiques
33. Contenu des règlements

ORDONNANCES D'URGENCE

34. Ordonnance d'urgence
35. Instructions du ministre

PARTIE 3

EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

DÉSIGNATION

36. Pouvoir de désignation

EXAMENS ET ENQUÊTES

37. Examen des affaires et du comportement
38. Ordonnance autorisant l'exercice de pouvoirs — enquête
39. Assistance
40. Mandat pour maison d'habitation
41. Entrée dans une propriété privée
42. Usage de la force

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

43. Violation
44. Procès-verbal de violation
45. Paiement
46. Créances de l'Autorité
47. Administrateurs et dirigeants
48. Responsabilité indirecte

ORDONNANCES

49. Ordonnances du Tribunal
50. Rétention — ordonnance
51. Déclaration de non-respect
52. Nomination d'un séquestre ou autre

ORDONNANCES DE COMMUNICATION

53. Définitions
54. Ordonnance de communication
55. Ordonnance
56. Effet de l'ordonnance
57. Infraction

PARTIE 4

INFRACTIONS GÉNÉRALES

58. Infraction à la présente loi
59. Administrateurs et dirigeants
60. Perpétration d'une infraction par un employé ou un mandataire
61. Prise de précautions

PARTIE 5

INFRACTIONS DE NATURE CRIMINELLE

62. Fraude
63. Influer sur la valeur ou le cours

64. Manipulation
65. Indice de référence — faux renseignements
66. Définitions
67. Opérations d'initiés
68. Présentation inexacte de faits
69. Abus de confiance criminel
70. Faux
71. Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait
72. Exemption — agent de la paix
73. Menaces et représailles contre les employés
74. Complot
75. Détermination de la peine — circonstances aggravantes
76. Ordonnance d'interdiction
77. Dédommagement
78. Déclaration au nom d'une collectivité
79. Poursuites
80. Immunité

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

81. Obligation de se conformer aux décisions
82. Obligation de se conformer aux engagements
83. Déclaration trompeuse — Autorité
84. Interdiction de détruire, de retenir ou de cacher

RÈGLEMENTS ET DÉCLARATIONS DE PRINCIPE

85. Règlements
86. Incorporation par renvoi
87. Avis — projets de règlement
88. Remise de projets de règlement au Conseil des ministres
89. Projets de règlement sans avis
90. Mesures prises par le Conseil des ministres
91. Période d'examen préalable à la prise
92. Entrée en vigueur
93. Abrogation automatique de certains règlements
94. Demande du Conseil des ministres
95. Déclarations de principe et autres

ORDONNANCES

96. Dispenses

97. Prolongations de délais

DÉCISIONS

Dispositions générales

98. Conditions

99. Restriction

100. Pouvoir d'annuler ou de modifier

Tribunal

101. Homologation

102. Pouvoir d'annuler ou de modifier — Tribunal

103. Demande au Tribunal

AUTRES QUESTIONS

104. *Loi sur les textes réglementaires* — ordonnances

105. Prescription

106. Immunité

107. Non-responsabilité — administrateurs

108. Preuve à l'extérieur du Canada

109. Demande de production d'éléments de preuve

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

110. Pouvoir du gouverneur en conseil

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

111-117. ***Code criminel***

118. ***Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières***

Loi sur la stabilité des marchés des capitaux — ébauche aux fins de consultation

Attendu : Préambule

que la stabilité et l'intégrité du système financier canadien favorisent le bien-être et la prospérité de tous les Canadiens;

que les réalités des marchés des capitaux intérieurs et internationaux et les événements qui s'y déroulent peuvent avoir de graves conséquences sur la stabilité et l'intégrité du système financier canadien ainsi que sur l'ensemble de l'économie canadienne;

que le repérage, la prévention et la gestion efficaces des risques systémiques que coure le système financier canadien exigent une surveillance exhaustive et une réglementation complète;

que la détection, la prévention et la sanction des comportements criminels au sein des marchés canadiens des capitaux sont essentielles à l'intégrité de ces marchés;

qu'il est souhaitable de coordonner les mesures de réglementation fédérales et provinciales des marchés des capitaux;

que des gouvernements ont proposé de créer un régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux*. Titre abrégé

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

« administrateur » Administrateur d'une société ou particulier qui remplit des fonctions analogues ou occupe un poste analogue auprès d'une société ou de toute autre personne. « administrateur » "*director*"

« Autorité » L'Autorité de réglementation des marchés des capitaux établie conformément au Protocole d'accord. « Autorité » "*Authority*"

« chambre de compensation » Personne qui fournit des services de compensation ou de règlement dans les opérations sur valeurs mobilières ou sur instruments dérivés, notamment toute contrepartie centrale. Sont toutefois exclus de la présente définition : « chambre de compensation » "*clearing house*"

a) les institutions financières canadiennes;

b) les banques étrangères autorisées mentionnées à l'annexe III de la *Loi sur les banques*;

c) l'Association canadienne des paiements ou ses successeurs.

« Conseil des ministres » Le Conseil des ministres établi conformément au Protocole d'accord. « Conseil des ministres » "*Council of Ministers*"

« coopérative de crédit » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et vise notamment les coopératives de crédit centrales et les coopératives de crédit locales, au sens de cet article. « coopérative de crédit » "*cooperative credit society*"

« courtier » Personne qui :

« courtier » "*dealer*"

a) soit, dans le cadre d'une entreprise, effectue ou se présente comme effectuant, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, des opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés;

b) soit agit en qualité de placeur.

« décision »

« décision » "*decision*"

a) Quant à l'Autorité, ordonnance rendue par celle-ci en vertu des parties 1 ou 2 ou des articles 96 ou 97;

b) quant au régulateur en chef ou au Tribunal, décision, directive, ordre, ordonnance ou exigence établis par le régulateur en chef ou le Tribunal en vertu d'un pouvoir conféré sous le régime de la présente loi.

« d'importance systémique »

« d'importance systémique » "*systemically important*"

a) S'agissant d'un système de négociation, se dit de celui qui est désigné comme étant d'importance systémique en vertu du paragraphe 18(1);

b) s'agissant d'une chambre de compensation, se dit de celle qui est désignée comme étant d'importance systémique en vertu du paragraphe 20(1);

c) s'agissant d'un organisme de notation, se dit de celui qui est désigné comme étant d'importance systémique en vertu du paragraphe 23(1);

d) s'agissant d'un indice de référence, se dit de celui qui est désigné comme étant d'importance systémique en vertu du paragraphe 25(1);

e) s'agissant d'un intermédiaire, se dit de celui qui est désigné comme étant d'importance systémique en vertu du paragraphe 27(1);

f) s'agissant d'une valeur mobilière ou d'un instrument dérivé, se dit de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé qui appartient à une catégorie désignée comme étant d'importance systémique par règlement.

« dirigeant » Relativement à une personne :

« dirigeant » "*officer*"

a) le président ou un vice-président du conseil d'administration de la personne, le chef de la direction, le directeur de l'exploitation, le directeur financier, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général;

b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un texte semblable de la personne;

c) tout particulier qui exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le particulier visé aux alinéas *a*) ou *b*).

« dossier » S'entend notamment de toute chose contenant des éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support.

« dossier » "*record*"

« émetteur » Personne qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières ou en a en circulation.

« émetteur » "*issuer*"

« fonds d'investissement »

« fonds d'investissement » "*investment fund*"

a) L'émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières, lesquelles donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit sur demande, soit dans un délai donné après la demande, une somme calculée en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net de l'émetteur, y compris tout fonds distinct ou compte d'une fiducie;

b) tout émetteur qui n'est pas visé à l'alinéa *a*) et dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières dans tout but autre que les suivants :

(i) exercer ou chercher à exercer le contrôle sur un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement,

(ii) participer activement à la gestion d'un émetteur dans lequel il investit et qui n'est pas un fonds d'investissement.

« gestionnaire de fonds d'investissement » Personne qui dirige ou gère les activités, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement.

« gestionnaire de fonds d'investissement » "*investment fund manager*"

« indice de référence » Prix, estimation, taux, index ou valeur qui remplit les conditions suivantes :

« indice de référence » "*benchmark*"

a) il est périodiquement fixé en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents;

b) il est mis à la disposition du public, à titre gratuit ou non;

c) il est utilisé comme référence à n'importe quelle fin, notamment :

(i) pour fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer au titre d'une valeur mobilière ou d'instrument dérivé,

(ii) pour fixer la valeur d'une valeur mobilière ou d'un instrument dérivé ou le prix auquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé peut faire l'objet d'une opération,

(iii) pour mesurer la performance d'une valeur mobilière ou d'un instrument dérivé.

« institution financière canadienne » Selon le cas :

« institution financière canadienne » "*Canadian financial institution*"

a) banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*;

b) personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

c) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

d) société d'assurances ou société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale par une loi provinciale;

f) coopérative de crédit constituée en personne morale et régie par une loi provinciale;

g) bureau du Trésor constitué et régi par une loi provinciale.

« instrument dérivé » Option, swap, contrat à terme, contrat à livrer ou autre contrat ou instrument, qu'ils soient financiers ou sur marchandises, dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés de tout élément sous-jacent — prix, taux, index, valeur, va-

« instrument dérivé » "*derivative*"

riable, événement, probabilité ou autre chose —, sont calculés en fonction de cet élément ou sont fondés sur celui-ci.

« intermédiaire » La personne dont une partie importante des activités consiste à effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés ou à offrir des services liés à ces opérations ou à la détention de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés. La présente définition vise notamment : « intermédiaire » "*capital markets intermediary*"

a) le courtier;

b) l'émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières, notamment le fonds d'investissement;

c) le régime de retraite;

d) la personne qui dirige ou gère les activités, l'exploitation ou les affaires d'un émetteur visé à l'alinéa *b*) ou d'un régime de retraite;

e) la personne qui gère les placements de clients qui lui ont conféré un pouvoir discrétionnaire à cet égard;

f) toute catégorie de personnes qui sont désignées comme intermédiaires par règlement.

« ministre » Le ministre des Finances. « ministre » "*Minister*"

« notation » Évaluation de la solvabilité d'un émetteur en général ou relativement à certaines valeurs mobilières ou à un portefeuille donné de valeurs mobilières ou d'actifs. « notation » "*credit rating*"

« opération » Vise notamment toute acquisition ou disposition d'une valeur mobilière et toute transaction concernant un instrument dérivé. « opération » "*trade*"

« organisme d'autoréglementation » Organisme d'autoréglementation reconnu sous le régime d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés. « organisme d'autoréglementation » "*self-regulatory organization*"

« organisme de notation » Personne qui émet des notations qui sont rendues publiques ou distribuées à des abonnés. « organisme de notation » "*credit rating organization*"

« particulier » Personne physique, sauf lorsqu'elle agit à titre de fiduciaire, d'administrateur du bien d'autrui, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de représentant légal. « particulier » "*individual*"

« personne » Particulier, société, société de personnes, association non constituée en personne morale, consortium financier non constitué en personne morale, organisation non constituée en personne morale, fiducie, fiduciaire, administrateur du bien d'autrui, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre représentant légal. « personne » "*person*"

« placeur » Personne qui convient, à titre de mandant, d'acheter des valeurs mobilières en vue de les vendre ou qui, en qualité de mandataire, offre en vente ou vend des valeurs mobilières, y compris toute personne qui participe, directement ou indirectement, à de telles ventes ou offres. « placeur » "*underwriter*"

« Protocole d'accord » Le *Protocole d'accord concernant le Régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux*, avec ses modifications successives. « Protocole d'accord » "*Memorandum of Agreement*"

« régulateur en chef » Le directeur général de la Division de la réglementation de l'Autorité.

« régulateur en chef » "*Chief Regulator*"

« répertoire des opérations » Personne qui recueille et tient des rapports d'opérations effectuées par d'autres personnes.

« répertoire des opérations » "*trade repository*"

« répertoire des opérations désigné » Personne désignée par le régulateur en chef en vertu du paragraphe 11(1).

« répertoire des opérations désigné » "*designated trade repository*"

« société » Personne morale, association constituée en personne morale, consortium financier constitué en personne morale ou toute autre organisation constituée en personne morale.

« société » "*company*"

« système de négociation » Personne exploitant un système qui facilite les opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés en rassemblant les ordres de plusieurs acheteurs et vendeurs afin que ces ordres soient appariés.

« système de négociation » "*trading facility*"

« Tribunal » Le Tribunal établi conformément au Protocole d'accord.

« Tribunal » "*Tribunal*"

« tribunal » Selon le cas :

« tribunal » "*court*"

a) la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

b) la Cour supérieure du Québec;

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique;

d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;

e) la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador ou de l'Île-du-Prince-Édouard;

f) la Cour suprême du Yukon, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou la Cour de justice du Nunavut.

La présente définition ne s'applique pas à la partie 5.

« valeur mobilière » Vise notamment tout contrat, tout instrument et toute unité qui sont généralement appelés valeurs mobilières.

« valeur mobilière » "*security*"

3. (1) Dans la présente loi, risque systémique lié aux marchés des capitaux s'entend d'une menace à la stabilité ou à l'intégrité du système financier canadien qui émane des marchés des capitaux, est propagée par leur entremise ou les entrave et qui est susceptible d'avoir des conséquences négatives sur l'économie canadienne.

Risque systémique

(2) Au paragraphe (1), l'intégrité du système financier s'entend de l'intégrité structurelle de ce système ou de l'un ou l'autre de ses composants importants, notamment en ce qui touche :

Intégrité

a) son fonctionnement ordonné et non interrompu;

b) sa solidité, sa cohésion et sa capacité de reprise;

c) la nécessité d'éviter tout affaiblissement de sa structure;

d) la préservation de la confiance du public à l'égard de son intégrité structurelle.

OBJET

4. La présente loi a pour objet, dans le cadre du régime canadien de réglementation des marchés des capitaux : Objet de la présente loi

a) de promouvoir et protéger la stabilité et l'intégrité du système financier canadien par la gestion des risques systémiques liés à ces marchés;

b) de protéger ces marchés contre les crimes financiers.

SA MAJESTÉ

5. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces. Obligation de Sa Majesté

(2) Le gouverneur en conseil peut toutefois prévoir, par décret, que toute disposition de la présente loi ou des règlements ne lie pas Sa Majesté du chef du Canada ou des provinces ou un mandataire ou une catégorie de mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou des provinces. Exceptions

AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

6. (1) L'Autorité est chargée de l'exécution de la présente loi et, ce faisant : Exécution de la présente loi

a) de surveiller les activités sur les marchés des capitaux, notamment par la collecte, la compilation et l'analyse de renseignements;

b) de repérer, de cerner et d'atténuer les risques systémiques liés aux marchés des capitaux;

c) de contribuer, dans le cadre du régime réglementaire financier canadien, à la stabilité et à l'intégrité du système financier;

d) d'assumer un rôle de direction et de coordination en vue de faire respecter le droit criminel dans le domaine des marchés des capitaux;

e) de coordonner le rôle du Canada à l'échelle internationale en matière de réglementation des marchés des capitaux, notamment en élaborant des orientations et en représentant le Canada dans les forums internationaux s'intéressant à cette réglementation.

(2) Dans l'accomplissement de cette mission, l'Autorité coordonne, dans la mesure du possible, ses activités en matière de réglementation avec celles des autres organismes fédéraux, provinciaux et étrangers du secteur financier afin de favoriser l'efficacité des marchés des capitaux, de réglementer efficacement et d'éviter l'imposition d'un fardeau réglementaire excessif. Accomplissement de sa mission

7. (1) Après avoir consulté le Conseil des ministres, le ministre peut, par arrêté, confier à l'Autorité l'exécution de toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de ses règlements. *Loi sur les banques*

(2) La mention de la présente loi ou de ses règlements, aux articles 36 à 51, 84, 95 à 97 et 108, vaut aussi, respectivement, mention des dispositions de la *Loi sur les banques* ou de ses règlements dont l'exécution est confiée à l'Autorité. Mentions de la présente loi

8. Sont versées à l'Autorité les sommes prévues sous le régime de la présente loi, sauf les amendes infligées pour infraction à celle-ci. Sommes à verser à l'Autorité

PARTIE 1

COLLECTE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Conservation et fourniture de dossiers et de renseignements

9. Les règlements peuvent prévoir des exigences en matière de tenue de dossiers et de conservation et de fourniture à l'Autorité ou à un répertoire des opérations désigné de dossiers et de renseignements, et ce, en vue :

a) soit de surveiller les activités sur les marchés des capitaux ou de repérer, de cerner ou d'atténuer les risques systémiques liés à ces marchés;

b) soit d'analyser les orientations concernant l'objet de la présente loi et la mission de l'Autorité.

Demande de renseignements

10. Toute personne est tenue, sur demande du régulateur en chef et selon les modalités de temps et de forme qu'il précise, de lui fournir les dossiers et renseignements qu'il exige afin de lui permettre :

a) soit de surveiller les activités dans les marchés des capitaux ou de repérer, de cerner ou d'atténuer les risques systémiques liés à ces marchés;

b) soit d'analyser les orientations concernant l'objet de la présente loi et la mission de l'Autorité.

Répertoire des opérations — désignation

11. (1) L'Autorité peut, sur demande d'un répertoire des opérations et après consultation du régulateur en chef, désigner par ordonnance ce répertoire à titre de répertoire des opérations désigné.

Conditions

(2) L'Autorité peut, à tout moment mais après consultation du régulateur en chef, assortir la désignation de conditions après avoir donné à la personne l'occasion de présenter des observations.

Répertoire des opérations

(3) Les règlements peuvent prévoir, à l'égard des répertoires des opérations désignés, des exigences, des interdictions et des restrictions, notamment en matière :

a) de collecte, de conservation, d'utilisation et de communication de renseignements, y compris en ce qui a trait aux systèmes d'information, aux contrôles internes et à la gestion de risques;

b) d'accès à leurs services;

c) de rapports au régulateur en chef.

Communication de renseignements personnels à l'Autorité

12. Tout système de négociation, chambre de compensation, organisme de notation, intermédiaire, répertoire des opérations, organisme d'autoréglementation, agence réglementant le secteur financier, organisme de réglementation, autorité administrative ou autre personne peut communiquer à l'Autorité des renseignements personnels, s'il le fait pour l'exécution de la présente loi, ou pour appuyer l'exécution de la législation en matière financière ou de marchés des capitaux, au Canada ou à l'étranger.

Confidentialité des renseignements

13. (1) Les renseignements qui ne sont pas publics et que l'Autorité obtient sous le régime de la présente loi sont, sous réserve des articles 14 et 15 et des règlements, confidentiels et traités comme tel.

Communication à des organismes chargés de l'application de la loi

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements à un organisme chargé de l'application de la loi, si une règle de droit ne l'interdit pas par ailleurs.

Compilation

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la communication de renseignements sous forme de compilation qui ne divulgue pas de renseignements au sujet d'une personne identifiable et ne permet pas d'en déduire.

14. Les renseignements obtenus par l'Autorité sous le régime de la présente loi peuvent être communiqués si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

Communication de renseignements

a) leur communication est compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis;

b) l'Autorité estime que l'intérêt public à ce qu'ils soient communiqués l'emporte sur tout intérêt privé à préserver leur confidentialité.

15. (1) Le régulateur en chef peut communiquer à une autre agence réglementant le secteur financier, à un système de négociation, à une chambre de compensation, à un répertoire des opérations désigné, à un organisme d'autoréglementation, à une autorité administrative ou à un organisme de réglementation, situés au Canada ou à l'étranger, tout renseignement obtenu sous le régime de la présente loi s'il le fait dans l'un ou l'autre des buts suivants :

Communication de renseignements — exécution de la loi et al.

a) promouvoir et protéger la stabilité et l'intégrité du système financier canadien par la gestion des risques systémiques liés aux marchés des capitaux;

b) appuyer l'exécution de la législation en matière financière ou de marchés des capitaux, au Canada ou à l'étranger.

(2) Le régulateur en chef peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de celle-ci à toute personne, agence ou entité qui n'est pas mentionnée au paragraphe (1), s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et qu'il est nécessaire de le faire dans l'un des buts visés aux alinéas (1)*a*) et *b*).

Autre communication

16. Avant que le régulateur en chef ne communique des renseignements à une personne, une autorité, une entité ou un organisme se trouvant à l'extérieur du Canada, l'Autorité est tenue de conclure avec lui un accord ou un arrangement portant sur les conditions de la communication.

Communication à l'extérieur du Canada

17. Avant de communiquer le contenu de tout témoignage fourni au titre de l'alinéa 38(3)*b*), le régulateur en chef est tenu, d'une part, de donner à la personne qui l'a fourni un préavis précisant que son contenu peut être communiqué, de même que les fins auxquelles il peut l'être, et, d'autre part, de lui donner l'occasion de présenter des observations. Ces exigences ne s'appliquent toutefois pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

Communication de témoignages obligatoires

a) la communication est effectuée dans le cadre de procédures engagées ou éventuelles au titre de la partie 3 ou dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin;

b) sur demande *ex parte* du régulateur en chef, le Tribunal autorise la communication.

PARTIE 2

RISQUES SYSTÉMIQUES

Entités d'infrastructure de marché

Système de négociation

18. (1) L'Autorité peut, après avoir consulté le régulateur en chef et par ordonnance, désigner un système de négociation comme étant d'importance systémique si elle estime que ses activités, ses difficultés financières importantes ou la cessation ou la perturbation de son fonctionnement pourraient poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

Ordonnance de désignation — système de négociation d'importance systémique

(2) Pour rendre l'ordonnance, l'Autorité tient compte des facteurs suivants :

Facteurs à considérer

a) les effets que les difficultés financières importantes du système de négociation ou la cessation ou la perturbation de son fonctionnement produiraient sur les marchés des capitaux, le système financier, les institutions financières ou les secteurs importants de l'économie;

b) la concentration des opérations sur le système de négociation et la disponibilité de substituts pour ses services;

c) le volume et la valeur des opérations traitées par le système de négociation et le nombre de participants qui y effectuent des opérations;

d) la nature et l'ampleur des interdépendances, des relations et des autres interactions du système de négociation;

e) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.

Avis et observations

(3) Avant de rendre l'ordonnance, l'Autorité avise le Conseil des ministres qu'elle se propose de la rendre et donne au système de négociation l'occasion de présenter des observations.

Contenu des règlements

19. Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir, à l'égard des systèmes de négociation d'importance systémique, des exigences, des interdictions et des restrictions, notamment en matière :

a) de politiques et de procédures sur la gestion des risques et les contrôles internes;

b) de transparence des opérations;

c) de règles applicables aux opérations et de contrôles connexes sur les systèmes de négociation ou leurs participants;

d) d'aspects de la gouvernance, de la structure organisationnelle et de la structure de propriété qui sont liés à la gestion des risques;

e) de capital, de ratio de levier financier et de ressources financières;

f) de plans de continuité des activités, de redressement et de liquidation.

Chambres de compensation

Ordonnance de désignation — chambre de compensation d'importance systémique

20. (1) L'Autorité peut, après avoir consulté le régulateur en chef et par ordonnance, désigner une chambre de compensation comme étant d'importance systémique si elle estime que ses activités, ses difficultés financières importantes ou la cessation ou la perturbation de son fonctionnement pourraient poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

Facteurs à considérer

(2) Pour rendre l'ordonnance, l'Autorité tient compte des facteurs suivants :

a) les effets que les difficultés financières importantes de la chambre de compensation ou la cessation ou la perturbation de son fonctionnement produiraient sur les marchés des capitaux, le système financier, les institutions financières ou les secteurs importants de l'économie;

b) la concentration des services de compensation ou de règlement fournis par la chambre de compensation et la disponibilité de substituts pour ses services;

c) le volume et la valeur des opérations compensées ou réglées par la chambre de compensation et le nombre de ses membres;

d) le risque global auquel ses membres et ses cocontractants exposent la chambre;

e) la nature et l'ampleur des interdépendances, des relations et des autres interactions de la chambre;

f) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.

(3) Avant de rendre l'ordonnance, l'Autorité avise le Conseil des ministres qu'elle se propose de la rendre et donne à la chambre de compensation l'occasion de présenter des observations.

Avis et observations

21. Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir, à l'égard des chambres de compensation d'importance systémique, des exigences, des interdictions et des restrictions, notamment en matière :

Contenu des règlements

a) de politiques et de procédures sur la gestion des risques et les contrôles internes;

b) de transparence des activités de compensation ou de règlement et d'exposition au risque;

c) de célérité de la compensation et du règlement des opérations;

d) de marge et de garanties;

e) de politiques et de procédures à suivre en cas de défaut de leurs membres ou de leurs cocontractants;

f) d'aspects de la gouvernance, de la structure organisationnelle et de la structure de propriété qui sont liés à la gestion des risques;

g) de capital et de ressources financières;

h) de plans de continuité des activités, de redressement et de liquidation.

22. La prise de l'une ou l'autre des mesures suivantes nécessite l'accord préalable de la Banque du Canada :

Accord de la Banque du Canada

a) une ordonnance en vertu de l'article 20;

b) un règlement visé à l'article 21;

c) une ordonnance en vertu des paragraphes 34(1) ou (4) à l'égard d'une chambre de compensation d'importance systémique;

d) toute mesure prévue à la partie 3 à l'égard d'une chambre de compensation d'importance systémique.

Organismes de notation

23. (1) L'Autorité peut, après avoir consulté le régulateur en chef et par ordonnance, désigner un organisme de notation comme étant d'importance systémique si elle estime que ses activités pourraient poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

Ordonnance de désignation — organisme de notation d'importance systémique

(2) Pour rendre l'ordonnance, l'Autorité tient compte des facteurs suivants :

Facteurs à considérer

a) le fait que les notations établies par l'organisme de notation sont utilisées ou non à des fins de réglementation, notamment à des fins de réglementation des marchés des capitaux;

b) le nombre de notations établies par l'organisme de notation et la valeur de l'ensemble des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent;

c) le nombre et le type de personnes qui se fient à ces notations;

d) les marchés qui sont influencés par ces notations;

e) la disponibilité de substituts pour ces notations;

f) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.

(3) Avant de rendre l'ordonnance, l'Autorité avise le Conseil des ministres qu'elle se propose de la rendre et donne à l'organisme de notation l'occasion de présenter des observations. Avis et observations

24. (1) Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir, à l'égard des organismes de notation d'importance systémique, des exigences, des interdictions et des restrictions, notamment en matière : Contenu des règlements

a) de communication au public;

b) de politiques et de procédures sur la gestion des risques et les contrôles internes;

c) de gouvernance, de mécanismes de contrôle et de procédures de responsabilité liés à l'établissement des notations;

d) de conflits d'intérêts;

e) de politiques, de procédures et de normes portant sur l'élaboration et l'application de la méthode à employer pour établir les notations.

(2) La présente loi n'autorise toutefois pas l'Autorité à réglementer le contenu des notations ou de la méthode à employer pour les établir. Limitation

INDICES DE RÉFÉRENCE

25. (1) L'Autorité peut, après avoir consulté le régulateur en chef et par ordonnance, désigner un indice de référence comme étant d'importance systémique si elle estime qu'une atteinte à sa fiabilité ou une perte de confiance du public en sa crédibilité pourraient poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux. Ordonnance de désignation — indices de référence

(2) Pour rendre l'ordonnance, l'Autorité tient compte des facteurs suivants : Facteurs à considérer

a) le fait que l'indice de référence est utilisé relativement à des valeurs mobilières ou à des instruments dérivés;

b) la valeur de l'ensemble des valeurs mobilières ou instruments dérivés qui font référence à l'indice;

c) les marchés dont les valeurs mobilières ou instruments dérivés font référence à l'indice;

d) le nombre et le type de personnes qui se fient à l'indice de référence;

e) la disponibilité de substituts pour l'indice de référence;

f) le processus suivi pour fixer l'indice de référence;

g) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.

26. Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir des exigences, des interdictions et des restrictions concernant les indices de référence d'importance systémique, notamment en matière : Contenu des règlements

a) de fourniture de renseignements qui permettent de les fixer;

b) de leur structure, fixation et communication;

c) de plans de continuité, de redressement et de cessation;

d) de gouvernance, de contrôle et de responsabilité;

e) de tout autre aspect de leur administration.

INTERMÉDIAIRES

Ordonnance de désignation — intermédiaire d'importance systémique

27. (1) L'Autorité peut, après avoir consulté le régulateur en chef et par ordonnance, désigner un intermédiaire comme étant d'importance systémique si elle estime que ses activités ou ses difficultés financières importantes pourraient poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux. Toutefois, elle ne peut pas le faire si l'intermédiaire en cause est une institution financière canadienne ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Facteurs à considérer

(2) Pour rendre l'ordonnance, l'Autorité tient compte des facteurs suivants :

a) la vulnérabilité de l'intermédiaire aux difficultés financières importantes ou à l'insolvabilité qui découlent notamment de son ratio de levier financier, de ses liquidités, de son exposition à des risques hors bilan ou de sa dépendance au financement à court terme;

b) la taille de l'intermédiaire ainsi que le volume et la valeur de ses opérations;

c) l'importance de l'intermédiaire en ce qui a trait à certaines activités du marché;

d) la disponibilité des produits et services de l'intermédiaire auprès de substituts;

e) la nature et l'ampleur des interdépendances, des relations et des autres interactions de l'intermédiaire;

f) la nature, l'interdépendance et la composition des activités de l'intermédiaire;

g) la complexité du champ d'activités, de la structure ou de l'exploitation de l'intermédiaire;

h) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.

Avis et observations

(3) Avant de rendre l'ordonnance, l'Autorité avise le Conseil des ministres qu'elle se propose de la rendre et donne à l'intermédiaire l'occasion de présenter des observations.

Contenu des règlements

28. Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir, à l'égard des intermédiaires d'importance systémique, des exigences, des interdictions et des restrictions, notamment en matière :

a) de politiques et de procédures sur la gestion des risques et les contrôles internes;

b) de communication au public de renseignements dont la communication n'est pas autrement exigée;

c) d'aspects de la gouvernance, de la structure organisationnelle et de la structure de propriété qui sont liés à la gestion des risques;

d) de capital, de ratio de levier financier et de ressources financières;

e) de liquidités;

f) de plans de continuité des activités, de redressement et de liquidation;

g) d'activités qui posent un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

Ordonnance — risque grave

29. (1) Pour parer à tout risque systémique lié aux marchés des capitaux que l'Autorité estime grave et sur le point de se concrétiser, elle peut, après avoir consulté le régulateur en chef et avec l'approbation préalable du ministre, rendre une ordonnance imposant à un intermédiaire d'importance systémique tout ou partie des obligations suivantes :

a) disposer d'une valeur mobilière, d'un instrument dérivé ou de tout autre actif;

b) augmenter son capital ou ses ressources financières;

c) s'abstenir de participer à une fusion ou à un regroupement d'entreprises;

d) cesser ou restreindre ses activités;

e) mettre en œuvre son plan de continuité des activités, de redressement ou de liquidation;

f) poser tout autre acte nécessaire pour parer au risque.

Observations

(2) Avant de demander l'approbation du ministre, l'Autorité donne à l'intermédiaire l'occasion de présenter des observations.

Avis au Conseil des ministres

(3) Avant de donner son approbation, le ministre avise le Conseil des ministres de l'ordonnance envisagée, de l'objet de celle-ci et de la nature du risque.

PRODUITS ET PRATIQUES

Produits d'importance systémique

30. (1) Les règlements peuvent désigner comme étant d'importance systémique toute catégorie de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés si l'Autorité estime que le fait d'effectuer des opérations ou de détenir des positions sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés appartenant à la catégorie ou, même indirectement, d'en utiliser pourrait poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

Facteurs à considérer

(2) Pour prendre le règlement, l'Autorité tient compte des facteurs suivants :

a) les caractéristiques des valeurs mobilières ou des instruments dérivés appartenant à la catégorie, leurs conditions, leur degré de normalisation et la structure dans le cadre de laquelle ils sont créés ou émis;

b) la complexité des valeurs mobilières ou des instruments dérivés appartenant à la catégorie;

c) la valeur de l'ensemble des valeurs mobilières ou des instruments dérivés appartenant à la catégorie ainsi que le volume et la valeur des opérations sur ces valeurs mobilières ou instruments dérivés;

d) le nombre et le type de personnes qui utilisent ces valeurs mobilières ou instruments dérivés ou effectuent des opérations ou détiennent des positions sur eux;

e) les fins pour lesquelles les valeurs mobilières ou les instruments dérivés appartenant à la catégorie sont utilisés et la disponibilité de produits de remplacement pour ces valeurs mobilières ou ces instruments dérivés;

f) l'interdépendance entre ces valeurs mobilières ou instruments dérivés et les autres composants des marchés des capitaux ou du système financier;

g) la mesure dans laquelle les opérations sur ces valeurs mobilières ou instruments dérivés, la détention de positions sur eux ou leur utilisation pourrait entraîner la propagation de risques dans les marchés des capitaux ou le système financier ou par leur entremise;

h) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.

Contenu des règlements

31. Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir des exigences, des interdictions et des restrictions concernant les valeurs mobilières et instruments dérivés d'importance systémique, notamment en matière :

a) d'opérations sur un système de négociation;

b) de compensation et de règlement;

c) de communication au public de renseignements dont la communication n'est pas autrement exigée;

d) de transparence des opérations;

e) de méthodes et de modalités de détermination du prix ou de la valeur des valeurs mobilières ou instruments dérivés;

f) de taux, d'indices ou d'autres éléments sous-jacents d'un instrument dérivé;

g) de capital, de ratio de levier financier et de ressources financières;

h) de liquidités;

i) de marge, de garanties, de protection du crédit et de limites de position;

j) de politiques et de procédures sur la gestion des risques;

k) de rétention des risques de crédit ou de placement.

Pratiques comportant des risques systémiques

32. (1) Les règlements peuvent désigner une pratique comme comportant des risques systémiques si l'Autorité estime qu'elle pourrait poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

Facteurs à considérer

(2) Pour effectuer la désignation, l'Autorité tient compte des facteurs suivants :

a) les conséquences financières du fait de s'y livrer;

b) la façon dont elle utilise la transformation d'échéances ou de liquidités, le transfert de risques de crédit ou l'effet de levier;

c) la mesure dans laquelle la pratique est répandue;

d) la mesure dans laquelle elle pourrait entraîner la propagation de risques dans les marchés des capitaux ou le système financier ou par leur entremise;

e) le type de personnes qui s'y livrent et la mesure dans laquelle elles sont réglementées soit à titre d'intermédiaires d'importance systémique soit, au Canada ou à l'étranger, sous le régime de la législation en matière financière ou de marchés des capitaux;

f) la mesure dans laquelle la pratique peut être réglementée en vertu d'une autre disposition de la présente loi;

g) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.

Contenu des règlements

33. Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir des exigences, des interdictions et des restrictions concernant les pratiques désignées comme pratiques comportant des risques systémiques, notamment en matière :

a) de politiques et de procédures sur la gestion des risques et les contrôles internes;

b) de communication au public;

c) de transparence;

d) d'aspects de la gouvernance, de la structure organisationnelle et de la structure de propriété qui sont liés à la gestion des risques;

e) de capital, de ratio de levier financier et de ressources financières;

f) de marge, de garanties, de protection de crédit et de limites de position.

Ordonnances d'urgence

Ordonnance d'urgence

34. (1) L'Autorité peut, après avoir consulté le régulateur en chef, rendre une ordonnance d'urgence si elle l'estime nécessaire pour parer à un risque systémique grave et imminent lié aux marchés des capitaux.

Contenu

(2) L'ordonnance d'urgence peut, dans la mesure où l'Autorité l'estime nécessaire pour parer au risque :

a) interdire à toute personne d'effectuer des opérations sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé, de réduire son capital ou ses ressources financières, de se livrer à une pratique ou de poser tout autre acte ou restreindre la possibilité pour elle de faire l'une ou l'autre de ces choses;

b) suspendre ou restreindre les opérations sur toute valeur mobilière ou tout instrument dérivé ou toute catégorie de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;

c) suspendre ou restreindre les opérations sur tout système de négociation.

Durée

(3) L'ordonnance d'urgence entre en vigueur dès qu'elle est rendue ou à la date qu'elle précise. Sa durée ne peut excéder quinze jours suivant la date de son entrée en vigueur.

Prorogation de l'ordonnance

(4) Malgré le paragraphe (3), l'Autorité peut, une seule fois et après avoir consulté le régulateur en chef, en prolonger par ordonnance la durée pour un maximum de quinze jours.

Sans occasion de présenter des observations

(5) Pour rendre l'ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (4), l'Autorité n'est pas tenue de donner à quiconque l'occasion de présenter des observations si elle estime que de le faire nuirait à l'efficacité de l'ordonnance, serait difficilement réalisable ou n'est pas indiqué.

Avis de la nature du risque

(6) Dans les meilleurs délais après qu'elle ait estimé que l'ordonnance d'urgence est nécessaire pour parer à un risque systémique grave et imminent lié aux marchés des capitaux, l'Autorité avise le Conseil des ministres de la nature du risque.

Avis de la prise d'une ordonnance

(7) Dans les meilleurs délais après la prise d'une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (4), l'Autorité en fournit copie au Conseil des ministres et l'avise de l'objet de celle-ci ainsi que de la nature du risque.

Déclaration

(8) Dans les meilleurs délais après la prise d'une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (4), l'Autorité publie une déclaration qui en expose les motifs et indique la nature du risque qui a justifié sa décision de la prendre, à moins qu'elle n'estime que ce serait contraire à l'objet de la présente loi, ou que, à la fois, la publication porterait indûment atteinte à une personne du fait qu'elle entraîne la communication de renseignements à son sujet et que l'intérêt de cette dernière à la protection de leur confidentialité l'emporte sur l'intérêt du public à leur publication.

Instructions du ministre

35. (1) Après avoir consulté l'Autorité ainsi que les membres du Conseil des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux, au sens du Protocole d'accord, le ministre peut donner instructions écrites à celle-ci de rendre, de modifier ou d'abroger une ordonnance d'urgence visée à l'article 34. Il ne les donne que s'il les estime nécessaires pour parer à un risque systémique imminent et grave lié aux marchés des capitaux.

Respect

(2) L'Autorité est tenue de se conformer aux instructions dans les meilleurs délais.

Publication

(3) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada*, dès qu'il estime que la publication ne sera préjudiciable ni à la stabilité ni à l'intégrité des marchés canadiens des capitaux ou du système financier canadien, un avis portant que les instructions ont été données.

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux instructions.

PARTIE 3
EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Désignation

Pouvoir de désignation

36. (1) Le régulateur en chef peut désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — pour exercer des pouvoirs mentionnés dans la désignation, en vue de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi.

Certificat

(2) Le régulateur en chef remet à chaque personne désignée un certificat attestant sa qualité.

Examens et enquêtes

Examen des affaires et du comportement

37. (1) La personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi peut, à cette fin, procéder à l'examen des affaires et du comportement de toute personne.

Obligation de fournir des dossiers et choses

(2) La personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi peut, à cette fin, exiger que toute personne lui fournisse, dans le délai précisé, des dossiers et autres choses en sa possession ou sous son contrôle, notamment — sauf règle de droit s'y opposant — les rapports, déclarations ou autres renseignements fournis à une autre agence réglementaire canadienne ou étrangère.

Pouvoirs

(3) Dans le cadre de l'examen, effectué en vertu du paragraphe (1), des affaires et du comportement de tout système de négociation, de toute chambre de compensation, de tout organisme de notation ou de tout intermédiaire qui sont d'importance systémique ou de tout répertoire des opérations désigné, la personne désignée peut entrer dans tout lieu dont elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve toute chose utile à l'examen, et exercer les pouvoirs suivants :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout dispositif électronique ou autre système se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

d) établir ou faire établir tout dossier à partir de ces données;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu, et faire des copies de tout dossier;

f) emporter toute chose se trouvant dans le lieu aux fins d'examen ou pour en faire des copies.

Heures normales d'ouverture

(4) Il est entendu que la personne désignée ne peut entrer dans le lieu qu'au cours des heures normales d'ouverture.

Présentation du certificat

(5) Elle présente, sur demande, son certificat au responsable ou à l'occupant du lieu.

Ordonnance autorisant l'exercice de pouvoirs — enquête

38. (1) Le régulateur en chef peut, par ordonnance, autoriser une personne à exercer les pouvoirs prévus au présent article aux fins d'enquête sur toute question concernant le respect de la présente loi ou de la législation en matière de marchés des capitaux d'un ressort étranger s'il est convaincu que leur exercice est indiqué dans les circonstances.

Portée de l'enquête

(2) L'ordonnance précise la portée de l'enquête et les pouvoirs pouvant être exercés par la personne autorisée.

(3) Si l'ordonnance le précise, la personne autorisée peut, aux fins d'enquête, exercer les pouvoirs suivants : Assignation et production de dossiers

a) assigner une personne à comparaître devant elle;

b) l'obliger à témoigner sous serment ou autrement;

c) l'obliger à produire des dossiers ou choses ou catégories de dossiers ou de choses.

(4) Elle peut faire ou faire faire des copies de ce qui est produit au titre de l'alinéa (3)*c*). Copies

(5) La personne qui omet ou refuse de comparaître, alors qu'elle est assignée en vertu du paragraphe (3), ou de témoigner ou de produire des dossiers ou choses, alors qu'elle y est obligée en vertu de ce paragraphe, peut, sur demande faite à la Cour fédérale ou à un autre tribunal par la personne autorisée, être condamnée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à l'un de ses jugements ou ordonnances. Outrage

(6) Toute personne qui témoigne alors qu'elle y est obligée en vertu du paragraphe (3) peut être représentée par un avocat. Représentation par un avocat

(7) Si l'ordonnance le précise, la personne autorisée peut, aux fins d'enquête, entrer dans tout lieu dont elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des choses utiles à l'enquête, et exercer les pouvoirs suivants : Accès au lieu

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout dispositif électronique ou autre système se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

d) établir ou faire établir tout dossier à partir de ces données;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu, et faire des copies de tout dossier;

f) emporter toute chose se trouvant dans le lieu à des fins d'examen ou pour en faire des copies.

(8) Il est entendu que la personne autorisée ne peut entrer dans le lieu qu'au cours des heures normales d'ouverture. Heures normales d'ouverture

(9) La personne autorisée présente, sur demande, copie de l'ordonnance au responsable ou à l'occupant du lieu. Présentation de l'ordonnance

(10) Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de communiquer à une autre personne, sauf à son avocat, tout ou partie de l'information liée à l'enquête pour la période précisée. Interdiction de communication — ordonnance

(11) L'ordonnance prend effet à compter de sa signification à la personne qui en fait l'objet. Effet de l'ordonnance

(12) Le régulateur en chef peut révoquer l'ordonnance ou la modifier, notamment en prolonger la durée, sur demande écrite présentée — et notifiée à l'autre partie — par la personne autorisée ou la personne faisant l'objet de l'ordonnance. Modification ou révocation

(13) Dans l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes (10) et (12), le régulateur en chef tient compte des facteurs suivants : Critères

a) les effets sur la tenue de l'enquête de la communication de l'information visée par l'interdiction;

b) le fait que la communication de l'information pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux ou financiers ou à la réputation de toute personne;

c) les droits et intérêts de la personne faisant l'objet de l'interdiction.

Assistance

39. La personne visée par l'examen ou l'enquête prévus respectivement aux articles 37 ou 38, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que le propriétaire ou responsable du lieu visé aux paragraphes 37(3) ou 38(7) et toute personne s'y trouvant, sont tenus de prêter à la personne désignée ou autorisée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger en vue de vérifier le respect des points visés au paragraphe 37(1), ou d'enquêter sur une question au titre du paragraphe 38(1), selon le cas.

Mandat pour maison d'habitation

40. (1) Dans le cas où le lieu visé aux paragraphes 37(3) ou 38(7) est une maison d'habitation, la personne visée au paragraphe en question ne peut y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (2).

Délivrance du mandat

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne désignée ou autorisée qui y est nommée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

a) la maison d'habitation est un lieu visé aux paragraphes 37(3) ou 38(7);

b) l'entrée dans la maison d'habitation est nécessaire en vue de vérifier le respect de la présente loi ou en vue d'enquêter sur une question au titre du paragraphe 38(1);

c) soit l'occupant a refusé l'entrée à la personne désignée ou autorisée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir son consentement.

Entrée dans une propriété privée

41. (1) La personne désignée ou autorisée peut, pour accéder au lieu visé aux paragraphes 37(3) ou 38(7), entrer dans une propriété privée et y passer, et ce, sans encourir de poursuites à cet égard; il est entendu que nul ne peut s'y opposer et qu'aucun mandat n'est requis, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation.

Personne accompagnant la personne désignée ou autorisée

(2) Toute personne peut, à la demande de la personne désignée ou autorisée, accompagner celle-ci en vue de l'aider à accéder au lieu visé aux paragraphes 37(3) ou 38(7), et ce, sans encourir de poursuites à cet égard.

Usage de la force

42. La personne désignée ou autorisée ne peut recourir à la force dans l'exécution d'un mandat relatif à une maison d'habitation que si celui-ci en autorise expressément l'usage et qu'elle est un agent de la paix ou est accompagnée d'un agent de la paix.

Sanctions administratives pécuniaires

Violation

43. (1) Toute contravention à une disposition de la présente loi — exception faite de celles de la partie 5 — ou à une disposition des règlements constitue une violation exposant son auteur à une sanction administrative pécuniaire.

But de la sanction

(2) L'imposition de la sanction vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi.

(3) Pour la détermination du montant de la sanction, il est tenu compte des éléments suivants : Détermination du montant de la sanction

a) le but de la sanction;

b) la nature du comportement en cause, y compris sa fréquence et sa durée;

c) la gravité de tout risque systémique lié aux marchés des capitaux qui découle ou qui aurait pu découler de la contravention;

d) les profits réels ou éventuels découlant de la contravention;

e) le comportement antérieur de la personne en ce qui a trait au respect de la présente loi;

f) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de comportements semblables de la part de cette personne et des tiers;

g) tout autre élément que le régulateur en chef estime pertinent.

(4) Le montant maximal de la sanction pour une violation est le chiffre obtenu par l'addition de toute somme obtenue ou de tout paiement ou perte évités en raison de la contravention et de : Plafond de la sanction

a) 1 000 000 $ dans le cas d'un particulier;

b) 15 000 000 $ dans le cas d'une personne qui n'est pas un particulier.

44. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, le régulateur en chef peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé de la violation. Procès-verbal de violation

(2) Le procès-verbal mentionne : Contenu du procès-verbal

a) le nom de l'auteur présumé de la violation;

b) les actes ou omissions pour lesquels le procès-verbal est signifié et les dispositions en cause;

c) le montant de la sanction à payer, ainsi que le délai et les modalités de paiement;

d) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer le montant de la sanction, soit de présenter des observations au régulateur en chef relativement à la violation ou à ce montant, et ce, dans les trente jours suivant le jour de la signification du procès-verbal — ou dans le délai plus long que peut préciser le régulateur en chef —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

e) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut déclaration de responsabilité et entraîne l'imposition par le régulateur en chef de la sanction.

45. (1) Le paiement du montant de la sanction par la personne à qui est signifié le procès-verbal vaut aveu de responsabilité et met fin à la procédure. Paiement

(2) Si des observations sont présentées, le régulateur en chef décide, selon la prépondérance des probabilités, de la responsabilité de la personne. Le cas échéant, il peut imposer la sanction mentionnée au procès-verbal ou une sanction réduite, ou encore n'imposer aucune sanction. Présentation d'observations

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut déclaration de responsabilité et entraîne l'imposition par le régulateur en chef de la sanction mentionnée au procès-verbal. Défaut de payer ou de faire des observations

(4) Le régulateur en chef fait signifier à l'auteur de la violation un avis de la décision prise au titre du paragraphe (2) et de son droit d'en demander la révision en vertu du paragraphe 103(1) ou un avis de la sanction imposée en vertu du paragraphe (3). Avis de décision

46. Le montant de la sanction constitue une créance de l'Autorité, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal. Créances de l'Autorité

47. (1) En cas de commission d'une violation par une personne qui n'est pas un particulier, sont aussi responsables de la violation ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé la contravention ou l'ont permise ou qui y ont acquiescé. Administrateurs et dirigeants

(2) En cas de commission d'une violation par un fonds d'investissement, le gestionnaire de ce fonds est aussi responsable de la violation. Gestionnaire de fonds d'investissement

48. L'employeur ou le mandant est aussi responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou du mandat, que l'employé ou le mandataire soit ou non connu ou fasse ou non l'objet de procédures en violation. Responsabilité indirecte

Ordonnances

49. (1) S'il l'estime nécessaire pour protéger la stabilité ou l'intégrité des marchés canadiens des capitaux ou du système financier canadien, le Tribunal peut, après la tenue d'une audience, rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes : Ordonnances du Tribunal

a) ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à la présente loi ou à ses administrateurs et dirigeants de faire en sorte qu'elle s'y conforme;

b) ordonnance de cessation des opérations sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés — ou catégories de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés — précisés;

c) ordonnance enjoignant à une personne de cesser d'effectuer des opérations sur toutes valeurs mobilières ou sur les valeurs mobilières — ou catégories de valeurs mobilières — précisées;

d) ordonnance enjoignant à une personne de cesser d'effectuer des opérations sur tout instrument dérivé ou sur les instruments dérivés — ou catégories d'instruments dérivés — précisés;

e) ordonnance enjoignant à un émetteur de valeurs mobilières d'importance systémique, à une partie à un instrument dérivé d'importance systémique, à un système de négociation d'importance systémique, à une chambre de compensation d'importance systémique, à un organisme de notation d'importance systémique, à un intermédiaire d'importance systémique ou à un répertoire des opérations désigné de modifier ses pratiques et ses procédures.

(2) S'il estime que le temps nécessaire pour mener à terme une audience pourrait être préjudiciable à la stabilité ou à l'intégrité des marchés canadiens des capitaux ou du système financier canadien, le Tribunal peut, sans tenir d'audience et sauf dans le cas visé à l'alinéa (1)*e*), rendre une ordonnance provisoire valide pendant au plus quinze jours suivant la date de son prononcé. Ordonnance provisoire

(3) S'il l'estime nécessaire, le Tribunal peut, à la demande du régulateur en chef et après avoir donné à toute personne qui de l'avis du Tribunal serait directement touchée la faculté de présenter des observations, prolonger par ordonnance la durée de l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'une audience soit tenue et que le Tribunal ait décidé de rendre ou non une ordonnance en vertu du paragraphe (1). Prolongation

(4) Le Tribunal donne un avis écrit de l'ordonnance visée aux paragraphes (2) ou (3) à toute personne qu'il estime directement touchée par celle-ci. Avis

50. (1) S'il l'estime opportun pour l'exécution de la présente loi ou à l'appui de l'exécution de la législation en matière de marchés des capitaux d'un ressort étranger, le Tribunal peut rendre l'une des ordonnances suivantes ou les deux : Rétention — ordonnance

a) ordonnance enjoignant à une personne étant dépositaire ou ayant le contrôle ou la garde de fonds, de valeurs mobilières, d'instruments dérivés ou d'autres biens d'une autre personne de les retenir jusqu'à ce que, par écrit, il la révoque ou consente à la libération des fonds, des valeurs mobilières, des instruments dérivés ou des autres biens retenus qu'elle spécifie;

b) ordonnance enjoignant à une personne de ne pas retirer les fonds, valeurs mobilières, instruments dérivés ou autres biens dont une autre personne est le dépositaire ou a le contrôle ou la garde.

Non-application

(2) Sauf si elle le prévoit, l'ordonnance ne s'applique pas aux fonds, valeurs mobilières, instruments dérivés et biens détenus par des chambres de compensation ni aux valeurs mobilières dont le transfert par un agent des transferts est en cours.

Avis

(3) L'ordonnance peut être rendue sans préavis, auquel cas copie en est envoyée, sans délai ou dans le délai qui y est précisé, à toute personne qui y est nommée.

Clarification, modification ou révocation

(4) Toute personne directement touchée par l'ordonnance peut demander au Tribunal d'en clarifier l'application, de la modifier ou de la révoquer.

Durée

(5) La durée de l'ordonnance ne peut excéder quinze jours suivant la date de son prononcé.

Prorogation de l'ordonnance

(6) Le Tribunal peut toutefois, à la demande du régulateur en chef et après avoir donné la faculté de présenter des observations à toute personne directement touchée par l'ordonnance, en prolonger par ordonnance la durée.

Déclaration de non-respect

51. (1) Outre ses autres pouvoirs, le régulateur en chef peut demander à la Cour fédérale ou au tribunal de déclarer qu'une personne n'a pas respecté ou ne respecte pas la présente loi et de rendre l'une ou l'autre des ordonnances visées au paragraphe (2).

Ordonnance

(2) S'il acquiesce à la demande, la Cour fédérale ou le tribunal peut rendre à l'égard de la personne en cause toute ordonnance qu'il estime indiquée, notamment les ordonnances suivantes :

a) ordonnance lui enjoignant de respecter la présente loi;

b) ordonnance lui enjoignant de remettre à l'Autorité les sommes obtenues en raison du non-respect;

c) ordonnance lui enjoignant de remettre à l'Autorité les sommes que celle-ci a engagées pour la tenue d'un examen, d'une enquête, d'une investigation ou d'une instance relativement au non-respect;

d) ordonnance annulant toute transaction concernant des opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés;

e) si la personne visée par la déclaration de non-respect est un système de négociation, une chambre de compensation ou un intermédiaire qui sont d'importance systémique, ordonnance nommant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de l'ensemble ou d'une partie de ses dirigeants et administrateurs;

f) ordonnance permanente ou de durée déterminée interdisant à une personne de devenir l'administrateur ou le dirigeant — ou les deux — d'un système de négociation, d'une chambre de compensation ou d'un intermédiaire qui sont d'importance systémique, ou d'agir à ce titre;

g) ordonnance interdisant à une personne d'exercer des fonctions de gestion au sein d'un système de négociation, d'une chambre de compensation ou d'un intermédiaire qui sont d'importance systémique.

(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour fédérale ou le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire qu'il estime indiquée. Ordonnance provisoire

52. (1) Sur demande du régulateur en chef, le tribunal peut, par ordonnance, nommer un séquestre, un séquestre-gérant, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur à l'égard de tout ou partie des biens d'un système de négociation, d'une chambre de compensation ou d'un intermédiaire qui sont d'importance systémique. Nomination d'un séquestre ou autre

(2) Le tribunal ne peut le faire que s'il est convaincu que cette nomination est nécessaire pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux. Conditions au prononcé de l'ordonnance

(3) Le tribunal peut admettre tout ouï-dire qu'il juge fiable et toute déclaration verbale ou écrite qu'il juge pertinente. Admissibilité

(4) La demande peut être présentée sans préavis, auquel cas la nomination peut être faite pour une période d'au plus quinze jours. Demande sans préavis

(5) Si la demande a été présentée sans préavis, le régulateur en chef peut, dans les quinze jours suivant le jour du prononcé de l'ordonnance, présenter au tribunal une demande visant la prolongation de celle-ci ou le prononcé d'une ordonnance que le tribunal estime indiquée. Requête — prolongation

(6) Le séquestre, le séquestre-gérant, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur exerce ses attributions à l'égard de tout ou partie des biens qui appartiennent à la personne en question ou qu'elle détient au nom d'une autre personne ou en fiducie ou en fidéicommis pour elle. Si le tribunal le lui ordonne, il liquide ou gère l'entreprise et les affaires de la personne en question et est ainsi investi des pouvoirs nécessaires et accessoires pour ce faire. Attributions

(7) Les administrateurs de la personne en question ne peuvent exercer ceux de leurs pouvoirs dont la personne nommée par le tribunal est investie, et ce, tant que celle-ci n'a pas été relevée de ses fonctions. Cessation des pouvoirs des administrateurs

(8) Les honoraires de la personne ainsi nommée et les frais qu'elle peut engager dans l'exercice de ses attributions sont à la discrétion du tribunal. Honoraires et frais

(9) L'ordonnance peut être modifiée ou révoquée sur demande. Modification de l'ordonnance

Ordonnances de communication

53. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 54 et 55. Définitions

« juge » Juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel*. « juge » "*judge*"

« juge de paix » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. « juge de paix » "*justice*"

54. (1) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe 36(1), un juge ou un juge de paix peut ordonner : Ordonnance de communication

a) à un système de négociation, à une chambre de compensation ou à un organisme d'autoréglementation de communiquer un document, en la forme précisée, contenant le nom des courtiers qui ne sont pas des particuliers et qui, au cours de la période précisée, ont effectué des opérations sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés précisés;

b) à un répertoire des opérations de communiquer un document, en la forme précisée, contenant l'identifiant d'entité juridique de tous ceux qui, au cours de la période précisée, ont effectué des opérations sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés précisés;

c) à un courtier qui n'est pas un particulier de communiquer un document, en la forme précisée, contenant, d'une part, le nom des personnes pour lesquelles, au cours de la période précisée, il a effectué des opérations sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés précisés, et, d'autre part, les dates et heures des opérations.

Conditions

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions ci-après sont réunies :

a) une infraction à la présente loi a été ou sera commise;

b) les renseignements seront utiles à l'investigation relative à l'infraction;

c) la personne qui sera assujettie à l'ordonnance a en sa possession les renseignements à communiquer ou les contrôle.

Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui touche la non-divulgation de l'existence de celle-ci.

Modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe 36(1), le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance — ou un juge ou un juge de paix du même tribunal — peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix ou la personne désignée avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation.

Ordonnance

55. (1) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe 36(1), un juge ou un juge de paix peut ordonner à tout intermédiaire ou à toute partie à un instrument dérivé — qui ne sont pas des particuliers — ou à tout émetteur :

a) de transmettre à l'agent de la paix ou à la personne désignée, dans le délai et au lieu précisés, des copies, certifiées conformes par affidavit, des dossiers précisés;

b) de préparer et de transmette à l'agent de la paix ou à la personne désignée, dans le délai et au lieu précisés, une déclaration écrite énonçant en détail les renseignements exigés par l'ordonnance;

c) d'établir et de transmettre à l'agent de la paix ou à la personne désignée, dans le délai et au lieu précisés, un dossier comportant les renseignements exigés par l'ordonnance.

Conditions

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions ci-après sont réunies :

a) une infraction à la présente loi a été ou sera commise;

b) les dossiers ou les déclarations seront utiles à l'investigation relative à l'infraction;

c) la personne assujettie à l'ordonnance connaît les renseignements à communiquer ou en a la possession ou le contrôle.

Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui touche la non-divulgation de l'existence de celle-ci et la protection des communications privilégiées entre l'avocat — et, dans la province de Québec, l'avocat ou le notaire — et son client.

(4) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe 36(1), présentée par dénonciation écrite sous serment, le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance — ou un juge ou un juge de paix du même tribunal — peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix ou la personne désignée avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation. Modification ou révocation de l'ordonnance

56. L'ordonnance rendue en vertu des articles 54 ou 55 a effet partout au Canada. Effet de l'ordonnance

57. La personne qui, sans excuse légitime, contrevient à une ordonnance rendue en vertu des articles 54 ou 55 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. Infraction

PARTIE 4

INFRACTIONS GÉNÉRALES

58. (1) Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi — exception faite de celles de la partie 5 — ou à une disposition des règlements est coupable d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité : Infraction à la présente loi

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'un particulier, d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de cinq millions de dollars, ou de l'une de ces peines;

(ii) dans le cas d'une personne qui n'est pas un particulier, d'une amende maximale de 25 000 000 $.

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'un particulier, d'un emprisonnement maximal de un an et d'une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars, ou de l'une de ces peines;

(ii) dans le cas d'une personne qui n'est pas un particulier, d'une amende maximale de 5 000 000 $.

(2) La contravention à une disposition des règlements désignée par règlement ne constitue toutefois pas une infraction. Exception

59. (1) En cas de perpétration, par une personne autre qu'un particulier, de l'infraction prévue à l'article 58 qui ne constitue pas une contravention à l'article 84, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou permise, ou qui y ont consenti, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. Administrateurs et dirigeants

(2) En cas de perpétration, par un fonds d'investissement, de l'infraction prévue à l'article 58 qui ne constitue pas une contravention à l'article 84, le gestionnaire de ce fonds est considéré comme un coauteur de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction en cause, que le fonds ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable. Si le gestionnaire du fonds est un particulier, cette règle ne s'applique que s'il a autorisé l'infraction, l'a permise ou y a consenti. Gestionnaire de fonds d'investissement

60. Dans les poursuites relatives à l'infraction prévue à l'article 58 qui ne constitue pas une contravention à l'article 84, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un em- Perpétration d'une infraction par un employé ou un mandataire

ployé ou mandataire de l'accusé alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi, à moins que l'accusé n'établisse :

a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement;

b) d'autre part, qu'il a pris les précautions voulues pour en prévenir la perpétration.

Prise de précautions

61. Ne peut être reconnue coupable de l'infraction prévue à l'article 58 qui ne constitue pas une contravention aux articles 83 ou 84, la personne qui établit avoir pris les précautions voulues pour en prévenir la perpétration.

PARTIE 5

INFRACTIONS DE NATURE CRIMINELLE

Fraude

62. (1) Commet une infraction toute personne qui, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, agit, relativement à une valeur mobilière, à un instrument dérivé ou à l'élément sous-jacent d'une valeur mobilière ou d'un instrument dérivé, d'une manière qui frustre le public, ou une personne déterminée ou non, de quelque bien ou service.

Précision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilé au fait d'agir relativement à une valeur mobilière ou à un instrument dérivé le fait d'agir relativement à toute chose qui est présentée, même de façon implicite, comme une valeur mobilière ou un instrument dérivé.

Peine

(3) La personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars, d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans :

b) dans les autres cas :

(i) d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,

(ii) d'une infraction punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Peine minimale

(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à la personne qui, après avoir été poursuivie par acte d'accusation, est déclarée coupable d'une ou de plusieurs infractions prévues au paragraphe (1) est tenu de lui infliger une peine minimale d'emprisonnement de deux ans si la valeur totale de l'objet des infractions dépasse un million de dollars.

Influer sur la valeur ou le cours

63. (1) Commet une infraction toute personne qui, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif et dans l'intention de frauder, influe sur la valeur ou le cours d'une valeur mobilière, d'un instrument dérivé ou de l'élément sous-jacent d'une valeur mobilière ou d'un instrument dérivé.

Peine

(2) La personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Manipulation

64. (1) Commet une infraction toute personne qui, relativement à une valeur mobilière, à un instrument dérivé ou à l'élément sous-jacent d'une valeur mobilière ou d'un instrument dérivé, agit dans l'intention de créer, et dont il est raisonnable de s'attendre que les agissements en cause créent :

a) soit une apparence fausse ou trompeuse que des opérations sont effectuées sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé;

b) soit une valeur ou un cours artificiels pour une valeur mobilière ou un instrument dérivé.

Peine

(2) La personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

65. (1) Commet une infraction toute personne qui fournit des renseignements à une autre personne, afin qu'un indice de référence puisse être fixé, sachant qu'ils sont faux ou trompeurs ou ne s'en souciant pas.

Indice de référence — faux renseignements

(2) Commet une infraction toute personne qui agit dans l'intention de rendre un indice de référence faux ou trompeur.

Manipulation d'un indice de référence

(3) La personne qui commet l'infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Peine

66. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 67.

Définitions

« changement important »

« changement important » "*material change*"

a) S'agissant de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement :

(i) soit un changement dans ses activités, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'une ou l'autre de ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i), prise par ses administrateurs ou par sa direction générale, si celle-ci estime que les administrateurs l'approuveront probablement;

b) s'agissant de l'émetteur qui est un fonds d'investissement :

(i) soit un changement dans ses activités, son exploitation ou ses affaires qu'un investisseur raisonnable estimerait important pour décider d'acheter ou de continuer à détenir l'une ou l'autre de ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise, selon le cas :

(A) par ses administrateurs ou les administrateurs de son gestionnaire de fonds d'investissement,

(B) par sa direction générale, si elle estime que ses administrateurs l'approuveront probablement,

(C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds d'investissement, si elle estime que les administrateurs de celui-ci l'approuveront probablement.

« conjoint de fait » Le particulier qui vit avec un autre dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conjoint de fait » "*common-law partner*"

« fait important » Fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'une valeur mobilière ou d'un instrument dérivé.

« fait important » "*material fact*"

« filiale » Émetteur contrôlé par un ou plusieurs autres émetteurs ainsi que la filiale d'une filiale.

« filiale » "*subsidiary*"

« initié » Selon le cas :

« initié » "*insider*"

a) administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

b) administrateur ou dirigeant d'une personne qui est elle-même l'initié ou la filiale d'un émetteur;

c) personne qui, directement ou indirectement, a la propriété effective ou le contrôle — ou toute combinaison de l'un et l'autre — de valeurs mobilières d'un émetteur représentant plus de 10 %

des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de celui-ci, à l'exclusion, aux fins de calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières qu'elle détient en qualité de placeur;

d) émetteur qui a acquis, notamment par voie d'achat ou de rachat, une valeur mobilière qu'il a lui-même émise, tant qu'il la détient.

« instrument financier connexe » Relativement à une valeur mobilière, selon le cas :

« instrument financier connexe » "*related financial instrument*"

a) instrument, convention ou valeur mobilière dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement ou de règlement sont dérivés du cours, de la valeur ou des obligations de paiement ou de règlement de cette valeur mobilière, sont calculés en fonction de l'un d'eux ou sont fondés sur l'un d'eux;

b) instrument, convention ou entente qui a pour effet d'influer, directement ou indirectement, sur un intérêt financier de toute personne dans cette valeur mobilière, soit :

(i) le droit de recevoir une récompense, un avantage ou un rendement relativement à celle-ci ou la possibilité d'en toucher une part,

(ii) le risque de pertes financières relativement à celle-ci.

« lié » S'agissant d'une personne, se dit :

« lié » "*associate*"

a) de l'émetteur dont elle détient, directement ou indirectement, la propriété effective ou le contrôle des valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble de telles valeurs en circulation;

b) de son associé, à l'exception de son commanditaire;

c) de la fiducie dans laquelle elle a un intérêt bénéficiaire important — ou, au Québec, une part importante à titre de bénéficiaire — ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire;

d) de la succession dans laquelle elle a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions d'administrateur successoral ou d'exécuteur testamentaire ou des fonctions analogues ou, au Québec, de la succession dans laquelle elle a une part importante à titre d'héritier ou de légataire ou dont elle est le liquidateur;

e) de tout parent résidant dans le même domicile qu'elle, y compris son époux ou son conjoint de fait ou tout parent de son époux ou de son conjoint de fait.

« propriété effective » S'agissant de valeurs mobilières, s'entend, au Québec, du droit de propriété exercé par leur propriétaire inscrit ou du droit de propriété exercé par l'entremise d'un fiduciaire ou d'une autre personne qui administre le bien d'autrui, d'un mandataire ou de tout autre intermédiaire agissant comme prête-nom.

« propriété effective » "*beneficial ownership*"

« titre de créance » S'entend d'un billet, d'une obligation, d'une débenture ou autre titre de créance semblable, qu'ils soient garantis ou non.

« titre de créance » "*debt security*"

« valeur mobilière avec droit de vote » Valeur mobilière — autre qu'un titre de créance — d'un émetteur qui est assortie du droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans des circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent.

« valeur mobilière avec droit de vote » "*voting security*"

(2) Les dispositions interprétatives prévues aux paragraphes (3) à (6) s'appliquent au présent article et à l'article 67.

Interprétation

(3) Des personnes sont membres du même groupe si l'une d'elles est la filiale de l'autre ou si elles sont toutes sous le contrôle de la même personne. Groupe

(4) Une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants : Contrôle

a) elle a la propriété effective de valeurs mobilières avec droit de vote de l'autre personne ou exerce un contrôle direct ou indirect sur celles-ci — sauf si elle ne les détient que dans le seul but de garantir une obligation — et le nombre de voix rattachées à elles est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de l'autre personne;

b) elle détient plus de 50 % des parts ou intérêts de la société de personnes qui n'est pas une société en commandite;

c) elle est le commandité de la société en commandite.

(5) Une personne a la propriété effective de valeurs mobilières dans les cas suivants : Propriété effective

a) l'émetteur en ayant la propriété effective est contrôlé par elle;

b) la personne en ayant la propriété effective est un membre de son groupe ou du groupe de cet émetteur.

(6) Une personne a des rapports particuliers avec un émetteur dans les cas suivants : Rapports particuliers

a) elle est membre du même groupe que l'une des personnes ci-après, elle en est l'initié ou elle lui est liée :

(i) l'émetteur,

(ii) toute personne qui évalue la possibilité de faire une offre publique d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur ou a l'intention de faire une telle offre,

(iii) toute personne qui évalue la possibilité ou a l'intention de participer à une fusion, à une réorganisation, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur,

(iv) toute personne qui évalue la possibilité ou a l'intention d'acquérir une portion importante des biens de l'émetteur;

b) elle examine qui évalue la possibilité d'entreprendre, a l'intention d'entreprendre, entreprend ou a entrepris des activités professionnelles ou d'affaires soit avec l'émetteur ou en son nom, soit avec la personne visée aux sous-alinéas *a*)(ii) ou (iii) ou en son nom;

c) elle est un administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou de la personne visée aux sous-alinéas *a*)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa *b*);

d) elle a été mise au courant d'un changement important concernant l'émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières pendant qu'elle avait qualité d'une personne visée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*);

e) elle est mise au courant d'un changement important concernant l'émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, par une autre personne visée au présent article, y compris une personne visée au présent alinéa, et sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne a des rapports particuliers avec cet émetteur.

67. (1) Commet une infraction toute personne qui, ayant des rapports particuliers avec un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, utilise la connaissance d'un changement important concernant cet émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières Opérations d'initiés

qu'elle sait ne pas avoir été rendu public pour effectuer une opération sur l'une de ces valeurs mobilières ou une transaction concernant un instrument financier connexe.

Inférence

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal peut déduire du fait que la personne connaissait le changement ou le fait important avant ou pendant l'opération ou la transaction le fait qu'elle a utilisé cette connaissance pour effectuer l'opération ou la transaction.

Moyen de défense

(3) Si elle avait des motifs raisonnables de croire que l'autre partie connaissait le changement ou le fait important lors de l'opération ou la transaction, la personne en cause ne peut être déclarée coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (1).

Tuyaux

(4) À moins que cela ne soit nécessaire dans le cours de ses affaires, commet une infraction tout émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché — de même que toute personne ayant des rapports particuliers avec lui — qui informe une autre personne d'un changement important le concernant ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières qu'il sait ne pas avoir été rendu public alors qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne pourrait, selon le cas :

a) utiliser l'information dans le cadre d'une transaction le concernant;

b) la communiquer à un tiers qui pourrait l'utiliser dans le cadre d'une telle transaction.

Tuyaux — offre publique d'achat et autres

(5) À moins qu'il ne soit nécessaire qu'elle le fasse pour prendre l'une ou l'autre des mesures prévues au paragraphe (7), commet une infraction la personne qui, ayant l'intention de prendre une telle mesure, informe une autre personne d'un changement important concernant un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché ou d'un fait important concernant celles-ci qu'elle sait ne pas avoir été rendu public alors qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne pourrait, selon le cas :

a) utiliser l'information dans le cadre d'une transaction concernant l'émetteur;

b) la communiquer à un tiers qui pourrait l'utiliser dans le cadre d'une telle transaction.

Recommandation

(6) Commet une infraction toute personne qui, d'une part, est un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, a des rapports particuliers avec un tel émetteur ou a l'intention de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues au paragraphe (7) et, d'autre part, recommande à une personne d'effectuer une opération sur l'une des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe ou l'incite à effectuer une telle opération ou transaction, dans le cas suivant :

a) elle connaît un changement important concernant l'émetteur, ou un fait important concernant les valeurs mobilières de celui-ci, qu'elle sait ne pas avoir été rendu public;

b) elle sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne pourrait, selon le cas :

(i) utiliser l'information dans le cadre d'une transaction concernant l'émetteur,

(ii) la communiquer à un tiers qui pourrait l'utiliser dans le cadre d'une telle transaction.

Mesures — par. (5) et (6)

(7) Sont des mesures visées aux paragraphes (5) et (6) les mesures suivantes :

a) présenter une offre publique d'achat à l'égard de valeurs mobilières de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché;

b) participer à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec un tel émetteur;

c) acquérir une portion importante des biens d'un tel émetteur.

(8) Pour l'application des paragraphes (1) et (6), est aussi visée la transaction modifiant de façon importante une obligation existante concernant un instrument financier connexe ou éteignant une telle obligation. Précision

(9) La personne qui commet une infraction prévue aux paragraphes (1), (4), (5) ou (6) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. Peine

68. (1) Commet une infraction toute personne qui, sciemment ou sans se soucier des conséquences, fait une présentation inexacte de faits, sachant que la présentation pourrait produire l'un des effets ci-après ou en ne se souciant pas de savoir si elle pourrait produire l'un de ces effets : Présentation inexacte de faits

a) soit induire des personnes, qu'elles soient déterminées ou non, à effectuer ou non une opération sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé;

b) soit tromper une personne en ce qui a trait à une valeur mobilière, à un instrument dérivé, à une opération ou à un émetteur.

(2) La personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. Peine

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

« fait important » S'entend au sens du paragraphe 66(1). « fait important » "*material fact*"

« présentation inexacte de faits » S'entend, selon le cas : « présentation inexacte de faits » "*misrepresentation*"

a) de la déclaration erronée d'un fait important;

b) de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou qu'il est nécessaire de relater pour éviter qu'une déclaration ne soit fausse ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

69. (1) Commet une infraction le courtier, le gestionnaire de fonds d'investissement ou l'employé ou le mandataire de l'un ou de l'autre qui, alors que le courtier ou le gestionnaire a l'obligation légale de détenir les actifs d'une autre personne en fiducie ou en fidéicommis ou séparément des siens, détourne, avec l'intention de frauder et en violation de cette obligation, les actifs de l'autre personne, en totalité ou en partie, à un usage non autorisé. Abus de confiance criminel

(2) La personne qui commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. Peine

70. (1) Commet un faux quiconque fait un faux document qui a trait à une valeur mobilière, à un instrument dérivé, à une opération ou à un émetteur, sachant le document faux, avec l'intention, selon le cas : Faux

a) qu'il soit employé ou qu'on y donne suite, de quelque façon, comme authentique, au préjudice de quelqu'un, soit au Canada, soit à l'étranger;

b) d'induire quelqu'un, en lui faisant croire que le document est authentique, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, soit au Canada, soit à l'étranger.

(2) La personne qui commet un faux est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. Peine

(3) Les définitions de « document » et de « faux document » à l'article 321 du *Code criminel* et les paragraphes 366(2) à (5) de cette loi s'appliquent à l'égard de la conduite visée au paragraphe (1). *Code criminel*

71. (1) Commet une infraction quiconque, sachant ou croyant qu'un document qui a trait à une valeur mobilière, à un instrument dérivé, à une opération ou à un émetteur est contrefait, selon le cas : Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait

a) s'en sert, le traite ou agit à son égard comme s'il était authentique;

b) fait ou tente de faire accomplir l'un des actes prévus à l'alinéa *a*), comme s'il était authentique;

c) le transmet, le vend, l'offre en vente ou le rend accessible à toute personne, sachant qu'une infraction prévue aux alinéas *a*) ou *b*) sera commise ou ne se souciant pas de savoir si tel sera le cas;

d) l'a en sa possession dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'un des alinéas *a*) à *c*).

(2) La personne qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable : Peine

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) Aux fins des poursuites engagées en vertu du présent article, l'endroit où un document a été contrefait est sans conséquence. Où qu'il soit fabriqué

72. L'agent de la paix ne peut être reconnu coupable d'une infraction prévue à l'un des articles 70 ou 71 si les actes qui constitueraient l'infraction ont été accomplis dans le seul but d'établir ou de préserver une identité cachée pour son utilisation dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi. Exemption — agent de la paix

73. (1) Il est interdit à l'employeur, à la personne agissant au nom de celui-ci et à la personne en situation d'autorité à l'égard d'un employé de prendre des sanctions disciplinaires contre un employé, de le rétrograder, de le congédier, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient — ou de menacer de le faire : Menaces et représailles contre les employés

a) soit avec l'intention d'empêcher l'employé de fournir, à l'Autorité ou à un organisme chargé de l'application de la loi, des renseignements portant sur une infraction à la présente loi qu'il croit avoir été ou être en train d'être commise par l'employeur ou l'un de ses dirigeants ou employés ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses administrateurs;

b) soit avec l'intention de forcer l'employé à accomplir un acte qui constitue une infraction à la présente loi;

c) soit avec l'intention d'empêcher l'employé d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi;

d) soit à titre de représailles parce que l'employé :

(i) soit a fourni des renseignements visés à l'alinéa *a*) à l'Autorité ou à un organisme chargé de l'application de la loi,

(ii) soit n'a pas accompli un acte qui constitue une infraction à la présente loi,

(iii) soit a accompli un acte nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi.

(2) La personne qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est coupable : Peine

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

74. Quiconque complote avec quelqu'un de commettre un acte criminel prévu par la présente loi est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celle dont serait passible, sur déclaration de culpabilité, un prévenu coupable de cette infraction. Complot

75. (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2 du *Code criminel*, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 62 à 65 et 67 à 71, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes : Détermination de la peine — circonstances aggravantes

a) l'ampleur, la complexité, la durée ou le niveau de planification de l'infraction commise est important;

b) l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à l'intégrité ou à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada;

c) l'infraction touche un nombre élevé de victimes;

d) l'infraction a entraîné des conséquences importantes pour les victimes étant donné la situation personnelle de celles-ci, notamment leur âge, leur état de santé et leur situation financière;

e) le délinquant a indûment tiré parti de la réputation d'intégrité dont il jouissait dans la collectivité;

f) il n'a pas satisfait à une exigence d'un permis, d'une licence ou d'une inscription, ou à une norme de conduite professionnelle, qui est habituellement applicable à l'activité ou au comportement qui est à l'origine de l'infraction;

g) il a détruit, retenu ou caché des dossiers relatifs à l'infraction ou au décaissement du produit de l'infraction;

h) s'agissant d'une infraction prévue à l'un ou l'autres des articles 63 à 65 et 67 à 69, la valeur de l'objet de l'infraction est supérieure à un million de dollars.

(2) Lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 62 à 65, 67 à 71, 73 et 74, il ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi qu'occupe le délinquant, ses compétences professionnelles ni son statut ou sa réputation dans la collectivité, si ces facteurs ont contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés. Pas des circonstances atténuantes

(3) Le tribunal fait inscrire au dossier de l'instance les circonstances aggravantes ou atténuantes qui ont été prises en compte pour déterminer la peine. Inscription obligatoire

76. (1) Dans le cas où un délinquant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction prévue aux articles 62 ou 69, le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution peut par ordonnance, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, lui interdire de chercher, d'accepter ou de garder un emploi ou un travail bénévole dans le cadre duquel il exerce ou exercerait un pouvoir sur l'argent ou les autres biens d'autrui. Ordonnance d'interdiction

(2) L'interdiction peut être ordonnée pour la période que le tribunal juge indiquée, y compris pour la période d'emprisonnement à laquelle le délinquant est condamné. Durée de l'interdiction

(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance ou, s'il est pour quelque raison dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une compétence équivalente dans la même province peut, à tout moment, sur demande du poursuivant ou du délinquant, requérir ce dernier de comparaître devant lui et, après au- Modification de l'ordonnance

dition des parties, modifier les conditions prescrites dans l'ordonnance s'il l'estime souhaitable en raison d'un changement de circonstances.

(4) La personne qui ne se conforme pas à l'ordonnance est coupable : Infraction

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

77. (1) Dans le cas où un délinquant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, d'une infraction prévue aux articles 62 ou 69, le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution est tenu, même s'il prend d'autres mesures à son égard, d'envisager la possibilité de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu des articles 738 ou 739 du *Code criminel*. Dédommagement

(2) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité et, en tout état de cause, avant la détermination de la peine, le tribunal est tenu de s'enquérir auprès du poursuivant de la prise de mesures raisonnables pour offrir aux victimes l'occasion d'indiquer si elles réclament un dédommagement pour leurs pertes, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement. Obligation de s'enquérir

(3) Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du poursuivant, ajourner l'instance pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement ou d'établir leurs pertes, s'il est convaincu que cet ajournement ne nuira pas à la bonne administration de la justice. Ajournement

(4) Toute victime peut indiquer si elle réclame un dédommagement en remplissant la formule 34.1 de la partie XXVIII du *Code criminel* ou le formulaire approuvé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province dans laquelle le tribunal est compétent, ou de toute autre manière approuvée par le tribunal. Le cas échéant, elle établit, de la même manière, ses pertes, dont la valeur doit pouvoir être déterminée facilement. Formulaire

(5) Dans le cas où la victime réclame un dédommagement, le tribunal motive toute décision de ne pas rendre d'ordonnance de dédommagement et fait inscrire les motifs au dossier de l'instance. Motivation obligatoire

78. (1) Il est entendu que, pour déterminer la peine à infliger relativement à une infraction prévue aux articles 62 ou 69 ou pour décider si le délinquant devrait en être absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, le tribunal peut prendre en considération la déclaration faite par une personne au nom d'une collectivité sur les dommages ou les pertes causés à celle-ci par la perpétration de l'infraction. Déclaration au nom d'une collectivité

(2) La déclaration doit : Procédure

a) être faite par écrit et déposée auprès du tribunal;

b) indiquer la collectivité au nom de laquelle elle est faite;

c) expliquer comment elle reflète les vues de la collectivité.

(3) Dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité, le greffier fait parvenir une copie de la déclaration au poursuivant et au délinquant ou à son avocat. Copie de la déclaration

79. Malgré la définition de « procureur général » à l'article 2 du *Code criminel*, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province peut intenter des poursuites à l'égard d'une infraction prévue par la présente partie; à cette fin, il est investi des pouvoirs et fonctions attribués en vertu de cette loi au procureur général. Poursuites

Immunité

80. Aucune poursuite civile ne peut être intentée contre une personne en raison du fait qu'elle a communiqué volontairement des renseignements à l'Autorité ou à un agent de la paix, si elle a des motifs raisonnables de croire que :

a) les renseignements sont véridiques, dans le cas où elle les communique à la demande d'un agent de la paix ou une personne désignée qui mène une enquête sur une infraction à la présente loi ou d'une personne désignée ou autorisée pour mener un examen aux termes de l'article 37 ou une enquête aux termes de l'article 38, selon le cas;

b) les renseignements sont véridiques et peuvent être liés à une infraction ou à une contravention à la présente loi, dans tout autre cas.

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligations et interdictions

Obligation de se conformer aux décisions

81. Toute personne est tenue de se conformer aux décisions de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal.

Obligation de se conformer aux engagements

82. Toute personne est tenue de se conformer aux engagements qu'elle a donnés par écrit à l'Autorité, au régulateur en chef ou au Tribunal.

Déclaration trompeuse — Autorité

83. (1) Il est interdit à toute personne de faire ou de fournir, oralement ou par écrit, à l'Autorité ou à toute personne agissant sous son autorité une déclaration qui, sur un point important et au moment où elle est faite ou fournie, est erronée ou ne comporte pas l'information nécessaire pour qu'elle ne soit ni fausse ni trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est faite ou fournie.

Exception

(2) Ne contrevient pas au paragraphe (1) la personne qui ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était erronée ou ne comportait pas l'information nécessaire pour éviter qu'elle ne soit fausse ou trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite ou fournie.

Fardeau

(3) Dans toute instance, il appartient à la personne d'établir que le paragraphe (2) lui est applicable.

Interdiction de détruire, de retenir ou de cacher

84. (1) Il est interdit à toute personne de détruire, de retenir ou de cacher des renseignements, biens ou choses vraisemblablement nécessaires pour la tenue d'un examen, d'une enquête, d'une investigation ou d'une instance au titre de la présente loi, ou de tenter de le faire, si elle sait ou devrait raisonnablement savoir que l'un ou l'autre est en cours ou est susceptible d'être tenu.

Interdiction d'entraver

(2) Il est interdit d'entraver sciemment l'action d'un membre du Tribunal ou d'un employé ou mandataire de l'Autorité qui agit dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Règlements et déclarations de principe

Règlements

85. (1) Sous réserve des articles 87 à 93, l'Autorité peut prendre tout règlement d'application de la présente loi, notamment des règlements :

a) prenant toute mesure d'ordre réglementaire que la présente loi prévoit;

b) fixant des droits et redevances ou leur mode de calcul — notamment pour la fourniture en retard de dossiers et de renseignements — et prévoyant leur paiement;

c) concernant les dossiers, notamment leur format, leur dépôt, leur fourniture, leur signification, leur envoi, leur transmission, leur réception et leur conservation, ainsi que tout délai applicable;

d) concernant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements;

e) définissant tout terme pour l'application de la présente loi.

Catégories

(2) Il est entendu que les règlements peuvent établir des catégories et traiter chacune d'elle différemment.

Incorporation par renvoi

86. (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, quelle que soit sa provenance, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Ni enregistrement ni publication

(2) Il est entendu que les documents qui sont incorporés par renvoi dans un règlement n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada* du seul fait de leur incorporation.

Accessibilité

(3) L'Autorité veille à ce que le document incorporé par renvoi soit accessible.

Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative

(4) Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document incorporé par renvoi se rapportant au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (3) ou était autrement accessible à la personne en cause.

Avis — projets de règlement

87. (1) L'Autorité publie un avis de tout règlement qu'elle se propose de prendre.

Contenu de l'avis

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de règlement auquel celui-ci renvoie;

b) le résumé et la justification du projet;

c) l'énoncé des coûts et avantages prévus du projet;

d) dans le cas d'un projet de désignation visée aux paragraphes 30(1) ou 32(1), l'analyse de tout facteur dont l'Autorité doit tenir compte pour prendre le règlement.

Observations

(3) Dans l'avis, l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours suivant le jour de la publication de l'avis.

Exception à l'obligation de publier l'avis

(4) Malgré le paragraphe (1), la publication d'un avis n'est pas exigée dans les cas suivants :

a) le projet de règlement vise uniquement à accorder une dispense ou à supprimer une restriction et l'Autorité est d'avis qu'il est nécessaire de le prendre sans délai;

b) le projet constitue une modification qui, de l'avis de l'Autorité, ne touche pas de façon importante un règlement existant;

c) l'Autorité est d'avis que le projet répond à un besoin urgent de parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

Modification du projet

(5) Si, une fois examinées les observations présentées à la suite de la publication de l'avis ou une fois le projet de règlement retourné par le Conseil des ministres à l'Autorité pour réexamen, l'Autorité propose de modifier le projet de façon qu'elle estime importante, elle publie un avis de modification comprenant les éléments suivants :

a) le projet modifié;

b) le résumé et la justification des modifications.

(6) Dans l'avis de modification, l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations sur les modifications, dans un délai d'au moins trente jours suivant le jour de la publication de l'avis de modification.

Observations sur les modifications

88. (1) L'Autorité remet au Conseil des ministres, pour approbation, tout projet de règlement, exception faite de celui auquel le paragraphe 87(4) s'applique. Elle joint au projet de règlement :

Remise de projets de règlement au Conseil des ministres

a) une copie de tout avis publié au titre de l'article 87;

b) un résumé des observations reçues par écrit relativement au projet;

c) son analyse des questions et préoccupations importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour la présentation d'observations.

(2) Lorsqu'elle est tenue de consulter les intéressés en application de l'article 87, l'Autorité ne peut remettre au Conseil des ministres le projet de règlement qu'après l'expiration de toute période prévue pour la présentation d'observations et l'examen de celles-ci.

Remise après période de consultation

(3) Dès que possible après la remise au Conseil des ministres du projet de règlement, l'Autorité le publie, accompagné des renseignements suivants :

Publication

a) la date de sa remise au Conseil des ministres;

b) la date prévue de son entrée en vigueur;

c) un énoncé de celui-ci et de sa justification;

d) un résumé des observations reçues par écrit à son sujet;

e) sa réponse aux questions et aux préoccupations importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour la présentation d'observations.

89. L'Autorité remet au Conseil des ministres, pour approbation, tout projet de règlement auquel le paragraphe 87(4) s'applique.

Projets de règlement sans avis

90. (1) Le Conseil des ministres peut, dans les soixante jours suivant le jour où l'Autorité lui a remis le projet de règlement, l'approuver, le rejeter ou le retourner à l'Autorité pour réexamen.

Mesures prises par le Conseil des ministres

(2) Le délai est toutefois de sept jours s'il s'agit d'un projet de règlement auquel le paragraphe 87(4) s'applique.

Projets de règlement sans avis

91. L'Autorité ne peut prendre un règlement que si le Conseil des ministres :

Période d'examen préalable à la prise

a) soit lui a signifié qu'il approuve la prise du règlement;

b) soit ne l'a pas, dans le délai applicable prévu aux paragraphes 90(1) ou (2), rejeté ou retourné pour réexamen.

92. (1) Si le règlement ne prévoit pas l'entrée en vigueur de l'une ou de plusieurs de ses dispositions, elles entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par ordonnance de l'Autorité.

Entrée en vigueur

(2) L'ordonnance est publiée dans les meilleurs délais suivant sa prise.

Publication

93. (1) Le règlement auquel s'applique les alinéas 87(4)*a*) ou *c*) :

Abrogation automatique de certains règlements

a) ne modifie pas de règlements;

b) ne peut abroger de règlements, exception faite de ceux auxquels s'appliquent les alinéas 87(4)*a*) ou *c*);

c) peut suspendre l'application des dispositions de tout règlement pris en vertu de la présente loi;

d) est abrogé un an après son entrée en vigueur, s'il ne l'a pas été auparavant.

(2) Dès que possible après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel s'applique l'alinéa 87(4)*a*), l'Autorité publie une déclaration contenant un énoncé de son contenu et de sa justification ainsi que la mention de la date de son abrogation.

Publication d'une déclaration — dispenses, etc.

(3) Dès que possible après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel s'applique l'alinéa 87(4)*c*), l'Autorité publie une déclaration contenant un énoncé de son contenu, de sa justification et de la nature de l'urgence et du risque systémique en question ainsi que la mention de la date de son abrogation. Dans le cas d'une désignation visée aux paragraphes 30(1) ou 32(1), elle contient en outre une analyse de tout facteur dont l'Autorité doit tenir compte pour prendre le règlement.

Publication d'une déclaration — règlement urgent

94. (1) Le Conseil des ministres peut demander à l'Autorité de mener des consultations sur une question qu'il précise et d'envisager la possibilité de prendre un règlement portant sur cette question.

Demande du Conseil des ministres

(2) L'Autorité fait rapport au Conseil des ministres au sujet de sa réponse à la demande dans l'année qui suit la date de celle-ci.

Rapport

95. (1) L'Autorité peut diffuser, à titre de guides, des déclarations de principe et des documents d'information qu'elle estime utiles sur son interprétation de la présente loi et sur l'exercice de ses pouvoirs.

Déclarations de principe et autres

(2) Avant de diffuser toute déclaration de principe, elle en publie une proposition et invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations à l'égard de celle-ci dans un délai d'au moins trente jours suivant le jour de la publication.

Observations

Ordonnances

96. Sur demande ou de sa propre initiative, l'Autorité peut, dans un cas particulier, par ordonnance dispenser une personne, une opération, une valeur mobilière ou un instrument dérivé précisés de l'application de toute disposition des règlements si elle est convaincue que la dispense ne nuira pas à l'accomplissement de sa mission et n'occasionnera pas de risques systémiques liés aux marchés des capitaux.

Dispenses

97. Si elle l'estime indiqué dans un cas particulier, l'Autorité peut par ordonnance prolonger, sur demande ou de sa propre initiative, un délai ou une période réglementaires.

Prolongations de délais

Décisions

Dispositions générales

98. L'Autorité, le régulateur en chef et le Tribunal peuvent assortir leurs décisions de conditions.

Conditions

99. Par dérogation aux articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, la décision ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d'une révision aux termes de l'article 103, faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cet article.

Restriction

100. S'il estime que ce ne serait pas contraire à l'objet de la présente loi, l'Autorité ou le régulateur en chef, selon le cas, peut annuler ou modifier ses décisions.

Pouvoir d'annuler ou de modifier

Tribunal

101. Toute décision rendue par le Tribunal peut être homologuée par la Cour fédérale ou un tribunal sur dépôt d'une copie certifiée; dès lors, son exécution s'effectue comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour ou du tribunal. Homologation

102. Le Tribunal peut, sur demande du régulateur en chef ou d'une personne directement touchée par une décision du Tribunal, annuler ou modifier la décision s'il estime que ce ne serait pas contraire à l'objet de la présente loi et ce, même si elle a été homologuée par la Cour fédérale ou un tribunal. Pouvoir d'annuler ou de modifier — Tribunal

103. (1) Sur avis au régulateur en chef, toute personne directement touchée par une décision prise par celui-ci peut en demander la révision au Tribunal, sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 34. Demande au Tribunal

(2) L'avis de révision est déposé auprès du Tribunal dans les trente jours suivant la prise de la décision ou dans le délai plus long que le Tribunal peut préciser. Délai

(3) Le régulateur en chef a qualité de partie. Qualité du régulateur en chef

(4) Le Tribunal peut confirmer la décision en question ou rendre la décision qu'il juge indiquée. Décision

(5) Toutefois, le Tribunal ne peut substituer sa conclusion sur la question de savoir si une chose pourrait poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux à celle du régulateur en chef que si celle-ci est déraisonnable. Limitation — risques systémiques

(6) Il peut suspendre la décision en question jusqu'à ce qu'il ait tranché l'affaire. Suspension

AUTRES QUESTIONS

104. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordonnances rendues par l'Autorité ou le régulateur en chef en vertu de la présente loi. *Loi sur les textes réglementaires* — ordonnances

105. Toute instance prévue par la présente loi — à l'exception de la poursuite par voie de mise en accusation — se prescrit par six ans à compter de la date où les faits à l'origine de l'instance sont survenus. Prescription

106. (1) Aucune action ni autre instance en dommages-intérêts ne peut être intentée contre les personnes ci-après à l'égard d'actes — actions ou omissions — commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi : Immunité

a) l'Autorité ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires;

b) les membres du Tribunal.

(2) Aucune action ni autre instance en dommages-intérêts ne peut être intentée à l'égard d'actes — actions ou omissions — commis par toute personne pour se conformer à la présente loi ou à toute décision de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal. Non-responsabilité — respect de la présente loi

107. Aucune action ni autre instance en dommages-intérêts ne peut être intentée contre les administrateurs de l'Autorité à l'égard d'actes — actions ou omissions — ou obligations ou dettes de l'Autorité, des membres du Tribunal ou des dirigeants, employés ou mandataires de l'Autorité. Non-responsabilité — administrateurs

108. (1) Le régulateur en chef peut demander à la Cour fédérale ou à un tribunal de rendre une ordonnance : Preuve à l'extérieur du Canada

a) nommant une personne pour recueillir tout élément de preuve d'un témoin se trouvant à l'étranger en vue de son utilisation dans une instance relative à l'exécution de la présente loi;

b) délivrant une lettre rogatoire adressée à l'autorité judiciaire de la juridiction dans laquelle le témoin est présumé se trouver, lui demandant d'obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa *a*) afin de témoigner sous serment ou par affirmation solennelle et de produire les dossiers et les objets pertinents.

Pratiques et procédures

(2) Les pratiques et procédures en ce qui concerne la nomination d'une personne au titre du présent article, l'obtention d'éléments de preuve, l'attestation et le rapport de l'acte de nomination sont identiques, dans la mesure du possible, à celles qui régissent des questions similaires lors d'instances civiles devant la Cour fédérale ou le tribunal.

Admissibilité en preuve

(3) Le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne détermine pas si la preuve obtenue par suite de l'ordonnance est admissible dans l'instance.

Demande de production d'éléments de preuve

109. (1) La Cour fédérale ou le tribunal peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances visées au paragraphe (2) s'il estime qu'une autorité judiciaire étrangère a dûment autorisé l'obtention, pour le compte d'une agence réglementant le secteur financier ou d'un organisme habilité par la loi à réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou instruments dérivés, l'obtention d'éléments de preuve d'un témoin se trouvant au Canada afin qu'ils soient utilisés devant cette agence ou cet organisme.

Ordonnances

(2) La Cour fédérale ou le tribunal peut :

a) ordonner au témoin de se présenter devant la personne nommée de la manière et sous la forme prescrite par l'autorité judiciaire afin de témoigner sous serment ou de le faire par affirmation solennelle;

b) lui ordonner de produire les documents et pièces mentionnés dans l'ordonnance;

c) donner les directives qu'il estime indiquées quant aux date, heure et lieu de l'interrogatoire ainsi qu'à toute autre question se rapportant à l'interrogatoire.

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pouvoir du gouverneur en conseil

110. Pour la période qui précède le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 :

***a*) le gouverneur en conseil peut charger de l'exécution de la présente loi le ministre des Finances ou un secteur de l'administration publique fédérale — ou une personne morale ou autre entité constituées par une loi fédérale — ayant des attributions liées aux marchés des capitaux ou au système financier;**

***b*) la mention de l'Autorité à l'article 85 vaut mention du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances;**

***c*) toute autre mention de l'Autorité et toute mention du régulateur en chef dans la présente loi valent mention de la personne ou entité chargée de l'exécution de la présente loi;**

***d*) il est entendu que, si le ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, il n'est pas assujetti aux exigences prévues par la présente loi d'obtenir l'approbation du ministre des Finances ou de l'aviser.**

PARTIE 8
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

111. L'alinéa *g*) de la définition de « procureur général », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 3, par. 1(2)

g) à l'égard des poursuites relatives aux infractions prévues à l'article 380, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont engagées ou le substitut légitime de l'un ou l'autre.

112. (1) Le sous-alinéa *a*)(lxx) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est abrogé.

2004, ch. 15, art. 108

(2) La définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

i.1) l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* :

(i) l'article 62 (fraude),

(ii) l'article 63 (influer sur le cours),

(iii) l'article 64 (manipulation),

(iv) l'article 65 (indice de référence);

(v) l'article 67 (opérations d'initiés),

(vi) l'article 68 (présentation inexacte de faits),

(vii) l'article 69 (abus de confiance criminel par un intermédiaire),

(viii) l'article 70 (faux),

(ix) l'article 71 (emploi, possession ou trafic d'un document contrefait),

(x) l'article 73 (menaces et représailles contre des employés),

(xi) l'article 74 (complot),

(xii) l'article 76 (non-respect d'une ordonnance d'interdiction);

113. Le paragraphe 380(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 3, par. 2(2)

Influence sur le marché public

(2) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique de marchandises ou de toute chose offerte en vente au public.

114. (1) Le passage du paragraphe 380.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 3, art. 3; 2011, ch. 6, par. 3(1)(A)

Détermination de la peine — circonstances aggravantes

380.1 (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'article 380, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :

(2) Les paragraphes 380.1(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2011, ch. 6, par. 3(5)

(2) Lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'article 380, il ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi qu'occupe le délinquant, ses compétences professionnelles ni son statut ou sa réputation dans la collectivité, si ces facteurs ont contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés. Circonstances atténuantes

115. Les articles 382 à 384 de la même loi sont abrogés. 2004, ch. 3, art. 4 et 5

116. L'article 400 de la même loi est abrogé. 1994, ch. 44, art. 26

117. Le passage du paragraphe 487.3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit : 2004, ch. 3, par. 8(1)

487.3 (1) Le juge ou le juge de paix peut, sur demande présentée lors de la délivrance du mandat, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de la délivrance d'une ordonnance de communication prévue aux articles 487.012 ou 487.013 ou aux articles 54 ou 55 de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* ou de celle de l'autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou par la suite, interdire, par ordonnance, l'accès à l'information relative au mandat, à l'ordonnance de communication ou à l'autorisation et la communication de cette information pour le motif que, à la fois : Ordonnance interdisant l'accès aux renseignements donnant lieu au mandat ou à l'ordonnance de communication

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

1985, ch. 18 (3e suppl.)

118. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est remplacé par ce qui suit : 2001, ch. 9, art. 467

6. (1) Le surintendant exerce les attributions que lui confèrent les lois mentionnées à l'annexe de la présente partie; il étudie toutes les questions liées à leur application et en fait rapport au ministre, sauf en ce qui a trait aux dispositions visant les consommateurs au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et aux dispositions dont l'exécution est confiée à l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux sous le régime du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux*. Rôle général

Onglet 9

LOI PROVINCIALE SUR LES MARCHÉS DES CAPITAUX : ÉBAUCHE POUR CONSULTATIONS

Août 2014

Avis : La présente ébauche de Loi provinciale sur les marchés des capitaux (LPMC) est publiée pour consultations dans le cadre de la signature du Protocole d'accord concernant le régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux.

- La LPMC est assujettie à l'approbation législative et ne deviendra pas loi avant d'avoir été déposée devant l'assemblée législative des provinces participantes et édictée par celles-ci.

- Certaines parties de l'ébauche ne sont pas encore terminées. Par exemple, les dispositions transitoires et celles portant sur les pouvoirs réglementaires sont en cours d'élaboration. Il est prévu de les inclure dans la version de la LPMC qui sera présentée pour approbation législative.

Vous trouverez dans le site http://ccmr-ocrmc.ca/?lang=fr des informations importantes sur la façon de présenter des observations au sujet de l'ébauche, la politique concernant la communication des observations ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels.

Sauter le sommaire

SOMMAIRE

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Objet de la Loi
2. Définitions
3. Groupe
4. Contrôle
5. Propriété effective
6. Initiés d'un fonds mutuel
7. Rapports particuliers

PARTIE 2
ENTITÉS RECONNUES

8. Reconnaissance obligatoire
9. Reconnaissance d'entités
10. Obligation de fournir des renseignements
11. Mandat des organismes d'autoréglementation et des bourses reconnus
12. Pouvoir de rendre des décisions : entités reconnues et bourses reconnues
13. Révision des décisions des entités reconnues
14. Délégation à un organisme d'autoréglementation reconnu
15. Mandat des organismes de surveillance des vérificateurs
16. Obligation de fournir des renseignements à un organisme de surveillance des vérificateurs

PARTIE 3
ENTITÉS DÉSIGNÉES ET AUTRES CENTRES DE MARCHÉ

17. Désignation d'entités
18. Obligation de fournir des renseignements
19. Interdiction de régir la méthodologie
20. Pouvoir de prendre des décisions : entités désignées
21. Pouvoir de prendre des décisions : autres centres de marché

PARTIE 4
INSCRIPTION

22. Inscription obligatoire
23. Inscription
24. Obligation de fournir des renseignements supplémentaires
25. Suspension automatique
26. Renonciation à l'inscription

PARTIE 5
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROSPECTUS

27. Prospectus obligatoire
28. Restriction relative à la diffusion de renseignements, dossiers ou choses
29. Exigences relatives aux prospectus provisoires
30. Exigences relatives aux prospectus
31. Exigences relatives aux documents d'information réglementaires
32. Obligation de fournir des renseignements supplémentaires
33. Ordonnance de communication de renseignements : placement de valeurs mobilières déjà émises
34. Opérations autorisées au titre du prospectus provisoire
35. Exception : prospectus provisoire non conforme
36. Ordonnance de cessation des opérations
37. Obligation d'envoyer le prospectus

PARTIE 6
OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS

38. Obligation relative aux opérations sur dérivés désignés
39. Communication de renseignements
40. Non-application de la partie 5
41. Dérivés qui sont des valeurs mobilières aux fins précisées par règlement
42. Effet de la non-conformité

PARTIE 7
COMMUNICATIONS ET PROCURATIONS

43. Communications obligatoires
44. Rapports d'initiés
45. Renseignements : administrateurs, etc.

46. Sollicitation obligatoire de procurations
47. Circulaire d'information

PARTIE 8
OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

48. Définition de «intéressé»
49. Exigence relative à une offre publique d'achat ou de rachat
50. Obligation : recommandation
51. Pouvoir de modifier un délai ou une période
52. Demande au Tribunal — ordonnances de conformité
53. Demande au tribunal — ordonnances de conformité

PARTIE 9
PRATIQUES DU MARCHÉ

54. Obligation de tenir des dossiers
55. Obligation à l'égard du client
56. Obligation à l'égard du fonds d'investissement
57. Conflits d'intérêts — inscrits et fonds
58. Conflits d'intérêts — initiateurs et autres
59. Déclarations fausses ou trompeuses
60. Déclarations interdites
61. Déclarations interdites — dérivés
62. Manipulation du marché
63. Perte injuste ou fraude
64. Indice de référence — renseignements faux ou trompeurs
65. Manipulation d'un indice de référence
66. Opérations d'initiés
67. Opérations en avance sur le marché
68. Moyens de défense
69. Précision — transaction
70. Pratiques déloyales
71. Utilisation du nom d'un autre inscrit
72. Déclarations relatives à l'inscription
73. Déclaration concernant l'approbation de l'Autorité
74. Communication relatives aux relations avec les investisseurs
75. Déclaration concernant une position à découvert
76. Entrave
77. Représailles interdites
78. Abus de confiance
79. Obligation de se conformer aux décisions
80. Obligation de se conformer aux engagements
81. Déclarations fausses ou trompeuses au régulateur en chef ou autre
82. Contravention : administrateurs et dirigeants
83. Contravention : actes des employés et des mandataires
84. Complicité ou conseil
85. Complot

PARTIE 10
ORDONNANCES, EXAMENS ET APPELS

86. Ordonnance de cessation des opérations — circonstances extraordinaires
87. Ordonnance de cessation des opérations — fluctuations du marché
88. Ordonnance de cessation des opérations : non-conformité
89. Ordonnances du Tribunal : dispositions générales
90. Ordonnance de paiement — sanction administrative pécuniaire
91. Ordonnance de blocage
92. Ordonnances judiciaires — dispositions générales
93. Nomination judiciaire d'un séquestre ou autre
94. Ordonnances de dispense
95. Ordonnance de désignation
96. Durée des ordonnances visant des catégories
97. Ordonnance prolongeant un délai ou une période
98. Ordonnance : achèvement du placement
99. Révision de la décision du régulateur en chef
100. Appel de la décision du Tribunal

PARTIE 11
EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

POUVOIRS GÉNÉRAUX
101. Plaintes et règlement des différends
102. Ordonnance exigeant la fourniture de renseignements
EXAMENS ET ENQUÊTES
103. Examen d'un participant du marché
104. Enquête — ordonnance autorisant l'exercice de pouvoirs
105. Assistance
106. Mandat pour maison d'habitation
107. Délivrance du mandat
108. Entrée dans une propriété privée
109. Usage de la force
110. Ordonnance de communication de noms
111. Ordonnance de communication de renseignements
INFRACTIONS ET PEINES
112. Infractions et peines
113. Responsabilité des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires
114. Infractions : acte d'un employé ou d'un mandataire
115. Amende accrue
PARTIE 12
RESPONSABILITÉ CIVILE
116. Définition de «expert»
117. Actions — prospectus ou document d'information réglementaire
118. Action — bons de souscription spéciaux
119. Moyen de défense — prospectus ou document d'information réglementaire
120. Actions — note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat
121. Moyen de défense — notes d'information et circulaires
122. Actions — document d'information réglementaire
123. Moyen de défense — document d'information réglementaire
124. Maintien des autres droits
125. Incorporation par renvoi
126. Moyen de défense — information prospective
127. Caractère suffisant ou raisonnable
128. Responsabilité — personne effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou initiateur et émetteur
129. Action en dommages-intérêts — opérations d'initiés, etc.
130. Avantages — opérations d'initié, etc.
131. Ordonnances du tribunal — opérations d'initié
132. Ordonnances du tribunal — opérations en avance sur le marché
133. Ordonnances du tribunal — utilisation indue de renseignements
134. Avis de la demande
135. Collaboration exigée dans l'ordonnance
136. Frais
137. Annulation du contrat — courtier inscrit
138. Annulation d'achat — prospectus ou document d'information réglementaire
139. Annulation d'achat — placement sur une base continue
140. Annulation d'achat — fonds mutuel
141. Annulation d'achat — bourses d'études
142. Annulation d'achat — document d'information réglementaire
143. Recours collectif
144. Avis de la date d'audition de l'action
145. Intervention du régulateur en chef
146. Prescription
PARTIE 13
RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE
DÉFINITIONS ET APPLICATION
147. Définitions
148. Non-application
CAUSES D'ACTION ET MOYENS DE DÉFENSE
149. Documents publiés par l'émetteur responsable
150. Déclarations orales publiques de l'émetteur responsable
151. Personnes influentes
152. Manquement aux obligations d'information occasionnelle
153. Non-cumul de rôles
154. Multiples présentations inexactes des faits

155. Absence de pouvoir implicite ou effectif
156. Responsabilité — certains cas de présentation inexacte des faits
157. Responsabilité — manquement aux obligations d'information occasionnelle
158. Non-responsabilité — enquête raisonnable
159. Non-responsabilité — manquement aux obligations d'information occasionnelle
160. Facteurs à prendre en considération
161. Non-responsabilité — connaissance du demandeur
162. Non-responsabilité — mesures de rectification

DOMMAGES-INTÉRÊTS

163. Évaluation des dommages-intérêts — acquisition de valeurs mobilières
164. Responsabilité proportionnelle
165. Plafond des dommages-intérêts

PROCÉDURE

166. Autorisation de poursuivre
167. Préavis
168. Restriction concernant l'action
169. Intervention du régulateur en chef
170. Maintien des autres droits
171. Prescription

PARTIE 14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉCISIONS ET INSTANCES

172. Pouvoir de l'Autorité — décisions
173. Pouvoir du régulateur en chef — décisions
174. Pouvoir du Tribunal — décisions
175. Prescription
176. Clauses privatives
177. Admissibilité en preuve — déclaration

QUESTIONS INTERTERRITORIALES

178. Décisions — autres provinces et territoires participants
179. Preuve à recueillir dans un autre ressort
180. Demande de production d'éléments de preuve — autre ressort
181. Exécution d'un mandat décerné dans une autre province

DOSSIERS

182. Dépôt des dossiers
183. Versions linguistiques des dossiers
184. Autre format ou mode de dépôt
185. Dossiers modifiés

COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS À L'AUTORITÉ ET PAR L'AUTORITÉ

186. Conservation et fourniture de dossiers
187. Fourniture de dossiers
188. Immunité — communication à l'Autorité
189. Communication permise
190. Collecte de renseignements personnels
191. Consultation par le public
192. Liste publique
193. Confidentialité des renseignements
194. Communication à l'extérieur du Canada
195. Interdiction — renseignements protégés
196. Communication de témoignages obligatoires

AUTRES QUESTIONS

197. Publication d'avis par l'Autorité
198. Remise des avis
199. Exécution effectuée par le tribunal
200. Recouvrement auprès d'un tiers
201. Immunité — instance en dommages-intérêts

PARTIE 15
RÈGLEMENTS, FORMULAIRES ET POLITIQUES

202. Règlements
203. Incorporation par renvoi
204. Formulaires
205. Avis — projets de règlements
206. Remise de règlements au Conseil des ministres

207. Remise de règlements au Conseil des ministres pour approbation accélérée
208. Retour pour réexamen
209. Entrée en vigueur
210. Abrogation automatique de certains règlements
211. Demande du Conseil des ministres
212. Guides du régulateur en chef
213. Accès du public aux règlements
214. Preuve des règlements
215. Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative

PARTIE 16
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

216. Questions transitoires

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Objet de la Loi

1. Les objets de la présente loi sont, dans le cadre de la réglementation des marchés canadiens des capitaux, de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses, de favoriser des marchés des capitaux justes, efficaces et compétitifs dans lesquels le public a confiance et de contribuer à la stabilité et à l'intégrité du système financier canadien.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur»
"director"
«administrateur» Administrateur d'une société ou particulier qui remplit des fonctions analogues ou occupe un poste analogue auprès d'une société ou de toute autre personne.

«agence de compensation»
«clearing agency»
«agence de compensation»

a) En ce qui concerne les valeurs mobilières, personne, sauf une personne désignée par règlement ou appartenant à une catégorie désignée par règlement, qui, selon le cas :

(i) agit à titre d'intermédiaire dans le paiement de fonds ou la livraison de valeurs mobilières, ou les deux, dans le cadre d'opérations ou d'autres transactions sur valeurs mobilières,

(ii) fournit un système centralisé de compensation d'opérations ou d'autres transactions sur valeurs mobilières, notamment des systèmes permettant de comparer les données concernant le règlement d'opérations ou d'autres transactions sur valeurs mobilières,

(iii) fournit un système centralisé à titre de dépositaire de valeurs mobilières;

b) en ce qui concerne les dérivés, personne, sauf une personne désignée par règlement ou appartenant à une catégorie désignée par règlement, qui fournit un système centralisé de compensation et de règlement d'opérations sur dérivés qui, selon le cas :

(i) permet à chaque partie au contrat, à l'instrument ou à la transaction de substituer, notamment par novation, le crédit de l'agence de compensation à celui des parties,

(ii) assure, directement ou indirectement, sur une base multilatérale, le règlement ou la compensation des obligations issues d'un dérivé exécutés par les membres de l'agence de compensation,

(iii) offre par ailleurs des services ou des accords de compensation qui mutualisent ou transfèrent entre ses membres le risque de crédit lié aux contrats, aux instruments ou aux transactions exécutés par les membres,

«agence de compensation reconnue»
«recognized clearing agency»
«agence de compensation reconnue» Agence de compensation reconnue en vertu de l'article 9.

«Autorité»
"Authority"
«Autorité» L'Autorité de réglementation des marchés des capitaux établie conformément au Protocole d'accord.

«bourse reconnue»
«recognized exchange»
«bourse reconnue» Bourse reconnue en vertu de l'article 9.

«centre de marché»
"market place"
«centre de marché» Selon le cas :

a) bourse;

b) personne qui n'est pas une bourse, mais qui :

(i) établit, tient ou offre un marché ou un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de valeurs mobilières de se rencontrer,

(ii) réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières,

(iii) utilise des méthodes non discrétionnaires éprouvées, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

c) courtier qui exécute, hors d'un centre de marché visé aux alinéas *a*) ou *b*), une opération sur une valeur mobilière cotée;

d) toute autre personne qui établit, tient ou offre, un marché, un mécanisme ou un système permettant d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou des dérivés et qui est désignée par règlement comme étant un centre de marché ou qui appartient à une catégorie de personnes ainsi désignées;

e) toute autre personne désignée en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un centre de marché.

Est exclue la personne qui est désignée en vertu du paragraphe 95 (1) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un centre de marché ou qui appartient à une catégorie de personnes désignées par règlement comme n'étant pas des centres de marché.

«changement important»
"material change"
«changement important»

a) S'agissant de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement :

(i) soit un changement dans ses activités, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'une ou l'autre de ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i), prise par ses administrateurs ou par sa direction générale, si celle-ci estime que les administrateurs l'approuveront probablement;

b) s'agissant de l'émetteur qui est un fonds d'investissement :

(i) soit un changement dans ses activités, son exploitation ou ses affaires qu'un investisseur raisonnable estimerait important pour décider d'acheter ou de continuer à détenir l'une ou l'autre de ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise, selon le cas :

(A) par ses administrateurs, les administrateurs de son gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre personne exerçant des fonctions analogues,

(B) par sa direction générale, si elle estime que ses administrateurs l'approuveront probablement,

(C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds d'investissement, si elle estime que les administrateurs de celui-ci l'approuveront probablement.

«conjoint»
"spouse"
«conjoint» Personne qui, selon le cas :

a) est mariée avec une autre personne dont elle ne vit pas séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) vit avec une autre personne dans une relation semblable à un mariage.

«Conseil des ministres»
"Council of Ministers"
«Conseil des ministres» Le Conseil des ministres établi conformément au Protocole d'accord.

«conseiller»
"adviser"
«conseiller» Personne dont les activités consistent à conseiller autrui en matière d'investissement dans des valeurs mobilières ou d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou en matière d'opérations sur dérivés, ou qui se présente comme telle.

«courtier»
"dealer"
«courtier» Personne qui :

a) soit, dans le cadre d'une entreprise, effectue ou se présente comme effectuant, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, des opérations sur des valeurs mobilières ou des dérivés;

b) soit agit en qualité de placeur.

«décision»
"decision"
«décision» Lorsque ce terme se rapporte à l'Autorité, au régulateur en chef ou au Tribunal, s'entend d'une décision, d'une directive, d'un ordre, d'une ordonnance ou d'une exigence établis par l'Autorité, le régulateur en chef ou le Tribunal en vertu d'un pouvoir ou d'un droit conféré par la présente loi.

«dérivé»
"derivative"
«dérivé» Selon le cas :

a) option, swap, contrat à terme, contrat à livrer ou autre contrat ou instrument financier ou contrat ou instrument sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés d'un sous-jacent — prix, taux, indice, valeur, variable, événement, probabilité ou autre chose —, sont calculés en fonction de ce sous-jacent ou fondés sur celui-ci;

b) valeur mobilière désignée en vertu du paragraphe 95 (2) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme étant un dérivé.

Est exclu le contrat ou l'instrument qui est désigné en vertu du paragraphe 95 (1) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un dérivé, qui est désigné en vertu du paragraphe 95 (2) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme étant une valeur mobilière ou qui appartient à une catégorie de contrats ou d'instruments désignés par règlement comme n'étant pas des dérivés.

«dérivé désigné»
"designated derivative"
«dérivé désigné» Dérivé qui, selon le cas :

a) est désigné comme tel en vertu du paragraphe 95 (2) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée;

b) appartient à une catégorie de dérivés désignés par règlement comme étant des dérivés désignés.

Est exclu le dérivé qui est désigné en vertu du paragraphe 95 (1) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un dérivé désigné.

«dirigeant»
"officer"
«dirigeant» Relativement à une personne :

a) le président ou un vice-président du conseil d'administration de la personne, le chef de la direction, le directeur de l'exploitation, le directeur financier, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général;

b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un texte semblable de la personne;

c) tout particulier qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce normalement un particulier visé aux alinéas *a*) ou *b*).

«dossier»
"record"
«dossier» S'entend notamment de toute chose contenant des éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support.

«droit des marchés des capitaux»
"capital markets law"
«droit des marchés des capitaux» La présente loi et les règlements. Relativement à une personne, s'entend en outre d'une décision de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal à laquelle la personne est assujettie.

«émetteur»
"issuer"
«émetteur» Personne qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières ou en a en circulation.

«émetteur assujetti»
"reporting issuer"
«émetteur assujetti» Émetteur qui, selon le cas :

a) a déposé un prospectus pour lequel le régulateur en chef a délivré un visa;

b) a déposé une note d'information relative à une offre publique d'achat, conformément aux règlements, dans laquelle il offre des valeurs mobilières en contrepartie de celles d'un émetteur assujetti et a pris livraison contre paiement de certaines d'entre elles conformément à une note d'information établie à l'égard de l'offre publique d'achat;

c) a échangé ses valeurs mobilières contre celles d'un autre émetteur ou de détenteurs de valeurs mobilières de celui-ci dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'un regroupement similaire d'entreprises, si l'une des parties était alors un émetteur assujetti;

d) est désigné en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un émetteur assujetti;

e) appartient à une catégorie d'émetteurs désignés par règlement comme étant des émetteurs assujettis.

Est exclu l'émetteur qui est désigné en vertu du paragraphe 95 (1) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un émetteur assujetti ou qui appartient à une catégorie d'émetteurs désignés par règlement comme n'étant pas des émetteurs assujettis.

«entité désignée»
"designated entity"
«entité désignée» Personne désignée en vertu de l'article 17.

«entité reconnue»
"recognized entity"
«entité reconnue» Personne reconnue en vertu de l'article 9.

«fait important»
"material fact"
«fait important» Relativement à des valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l'émission est proposée, fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur leur cours ou leur valeur.

«filiale»
"subsidiary"
«filiale» Émetteur contrôlé par un ou plusieurs autres émetteurs ainsi que la filiale d'une filiale.

«fonds d'investissement»
"investment fund"
«fonds d'investissement» Fonds mutuel ou fonds d'investissement à capital fixe.

«fonds d'investissement à capital fixe»
"non-redeemable investment fund"
«fonds d'investissement à capital fixe» Selon le cas :

a) émetteur qui n'est pas un fonds mutuel et dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières dans tout but autre que les suivants :

(i) exercer ou chercher à exercer le contrôle sur un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement,

(ii) participer activement à la gestion d'un émetteur dans lequel il investit et qui n'est pas un fonds d'investissement;

b) émetteur désigné en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un fonds d'investissement à capital fixe;

c) émetteur appartenant à une catégorie d'émetteurs désignés par règlement comme étant des fonds d'investissement à capital fixe.

Est exclu l'émetteur qui est désigné en vertu du paragraphe 95 (1) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un fonds d'investissement à capital fixe ou qui appartient à une catégorie d'émetteurs désignés par règlement comme n'étant pas des fonds d'investissement à capital fixe.

«fonds mutuel»
"mutual fund"
«fonds mutuel» Selon le cas :

a) émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières, lesquelles donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit sur demande, soit dans un délai donné après la demande, une somme calculée en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net de l'émetteur, y compris tout fonds distinct ou compte de fiducie;

b) émetteur désigné en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un fonds mutuel;

c) émetteur appartenant à une catégorie d'émetteurs désignés par règlement comme étant des fonds mutuels.

Est exclu l'émetteur qui est désigné en vertu du paragraphe 95 (1) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un fonds mutuel

ou qui appartient à une catégorie d'émetteurs désignés par règlement comme n'étant pas des fonds mutuels.

«formulaire de procuration»
"form of proxy"
«formulaire de procuration» Formulaire qui, une fois rempli et passé par le détenteur d'une valeur mobilière ou en son nom, devient une procuration.

«gestionnaire de fonds d'investissement»
"investment fund manager"
«gestionnaire de fonds d'investissement» Personne qui, selon le cas :

a) dirige ou gère les activités, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un lieu situé dans la province;

b) dirige ou gère les activités, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement de l'extérieur de la province et sait ou devrait raisonnablement savoir que le fonds d'investissement a un détenteur de ses valeurs mobilières qui réside dans la province.

«indice de référence»
"benchmark"
«indice de référence» Prix, estimation, taux, indice ou valeur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est périodiquement fixé en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs sous-jacents;

b) il est mis à la disposition du public, à titre gratuit ou non;

c) il est utilisé comme référence à n'importe quelle fin, notamment :

(i) pour fixer les intérêts ou toute autre somme à payer au titre d'une valeur mobilière ou d'un dérivé,

(ii) pour fixer la valeur d'une valeur mobilière ou d'un dérivé ou le prix auquel la valeur mobilière ou le dérivé peut faire l'objet d'une acquisition ou d'une opération,

(iii) pour mesurer la performance d'une valeur mobilière ou d'un dérivé.

«information prospective»

“forward-looking information”
«information prospective» Toute communication concernant des événements, des conditions ou une performance financière éventuelle qui est fondée sur des hypothèses portant sur la conjoncture économique et les lignes de conduite futures, notamment l’information financière prospective concernant la performance financière éventuelle, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs qui est présentée sous forme de prévisions ou de projections.

«initié»
“insider”
«initié» Selon le cas :

a) administrateur ou dirigeant d’un émetteur;

b) administrateur ou dirigeant d’une personne qui est elle-même l’initié ou la filiale d’un émetteur;

c) personne qui, directement ou indirectement, a la propriété effective ou le contrôle — ou toute combinaison de l’un et l’autre — de valeurs mobilières d’un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l’ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de celui-ci, à l’exclusion, aux fins de calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières qu’elle détient en qualité de placeur dans le cadre d’un placement;

d) émetteur qui a acquis, notamment par voie d’achat ou de rachat, une valeur mobilière qu’il a lui-même émise, tant qu’il la détient;

e) personne désignée en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un initié;

f) personne appartenant à une catégorie de personnes désignées par règlement comme étant des initiés.

Est exclue la personne qui est désignée en vertu du paragraphe 95 (1) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n’étant pas un initié ou qui appartient à une catégorie de personnes désignées par règlement comme n’étant pas des initiés.

«inscrit»
“registrant”
«inscrit» Personne inscrite ou tenue de l’être aux termes de la présente loi.

«institution financière canadienne»

“Canadian financial institution”
«institution financière canadienne» Selon le cas :

a) banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);

c) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou coopérative de crédit centrale ayant fait l’objet de l’ordonnance prévue au paragraphe 473 (1) de cette loi;

d) société d’assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada);

e) société de fiducie, de prêt ou d’assurance constituée en personne morale par une loi provinciale ou sous le régime d’une telle loi;

f) caisse populaire, credit union, coopérative de services financiers ou fédération ou ligue de caisses populaires qui est autorisé à exercer ses activités par une loi provinciale ou sous le régime d’une telle loi;

g) bureau du Trésor constitué et régi par une loi provinciale ou sous le régime d’une telle loi.

«instrument financier connexe»
“related financial instrument”
«instrument financier connexe» Relativement à une valeur mobilière, selon le cas :

a) une autre valeur mobilière ou un dérivé ou autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés du cours, de la valeur ou des obligations de paiement ou de règlement de cette valeur mobilière, sont fondés sur l’un d’eux ou sont calculés ou varient de façon importante en fonction de l’un d’eux;

b) convention, arrangement, engagement ou entente qui a un effet direct ou indirect sur l’intérêt financier de toute personne dans cette valeur mobilière, soit :

(i) le droit de recevoir un avantage ou un rendement relativement à la valeur mobilière ou la possibilité d’en toucher une part,

(ii) le risque de subir des pertes financières relativement à la valeur mobilière.

«lié»
“associate”
«lié» S’il s’agit d’indiquer un rapport avec une personne, se dit, selon le cas :

a) de l’émetteur dont elle détient, directement ou indirectement, la propriété effective ou le contrôle des valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 % des voix rattachées à l’ensemble de telles valeurs en circulation;

b) de son associé, à l’exception de son commanditaire;

c) de la fiducie ou de la succession dans laquelle elle a un intérêt bénéficiaire important ou à l’égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) de tout parent résidant dans le même domicile qu’elle, y compris son conjoint ou tout parent de son conjoint.

«notation»
“credit rating”
«notation» Évaluation de la solvabilité d’un émetteur en général ou évaluation relative à certaines valeurs mobilières ou à un portefeuille donné de valeurs mobilières ou d’actifs.

«offre d’acquisition»
“offer to acquire”
«offre d’acquisition» Selon le cas :

a) offre d’achat de valeurs mobilières ou sollicitation d’une offre de vente de valeurs mobilières;

b) acceptation d’une offre de vente de valeurs mobilières, que cette offre ait ou non été sollicitée.

«offre publique d’achat»
“take-over bid”
«offre publique d’achat» Offre d’acquisition, directe ou indirecte, de valeurs mobilières avec droit de vote ou de titres de capitaux propres en circulation d’une catégorie donnée qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est faite par une personne qui n’est pas l’émetteur des valeurs mobilières ou des titres de capitaux propres;

b) elle appartient à une catégorie d’offres d’acquisition désignée par règlement.

«offre publique de rachat»
“issuer bid”
«offre publique de rachat» Offre d’acquisition ou de rachat, directe ou indirecte, de valeurs mobilières, ou acquisition ou rachat direct ou indirect de celles-ci qui est faite par leur émetteur et appartient à une catégorie désignée par règlement.

«opération»
“trade”
«opération» S’entend notamment :

a) de la vente ou de toute autre disposition d’une valeur mobilière pour contrepartie valable, que les modalités de paiement prévoient le dépôt d’une marge, le versement d’un acompte ou autre chose et, sous réserve de l’alinéa *f*), du transfert, du nantissement ou du fait de grever des valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi;

b) du fait de contracter un dérivé, de le modifier de façon importante, d’y mettre fin ou de le céder, de le vendre, de l’acquérir ou d’en disposer autrement;

c) de la novation d’un dérivé, à l’exclusion d’une novation par l’intermédiaire d’une agence de compensation;

d) de la participation, à titre de négociateur, à toute transaction portant sur des valeurs mobilières effectuée au moyen des installations d’une bourse;

e) de la réception par un inscrit d’un ordre d’achat ou de vente de valeur mobilière;

f) du transfert ou du nantissement de valeurs mobilières d’un émetteur qui font partie des valeurs de celles détenues par une personne de contrôle pour garantir une dette contractée de bonne foi, ou le fait de les grever à cet effet;

g) de tout acte, annonce publicitaire, sollicitation, conduite ou négociation, visant directement ou indirectement la réalisation de ce qui est visé à l’un des alinéas *a*) à *f*).

Est exclu toutefois l’achat d’une valeur mobilière.

«organisme d’autoréglementation reconnu»
“recognized self-regulatory organization”
«organisme d’autoréglementation reconnu» Organisme d’autoréglementation reconnu en vertu de l’article 9.

«organisme de notation»
“credit rating organization”
«organisme de notation» Personne qui émet des notations qui sont rendues publiques ou distribuées à des abonnés.

«organisme de surveillance des vérificateurs reconnu»
“recognized auditor oversight organization”
«organisme de surveillance des vérificateurs reconnu» Organisme de surveillance des vérificateurs reconnu en vertu de l’article 9.

«participant du marché»
“market participant”
«participant du marché» Selon le cas :

a) inscrit ou personne dispensée de l’inscription prévue par le droit des marchés des capitaux;

b) émetteur qui a déposé un prospectus provisoire pour lequel le régulateur en chef a délivré un visa;

c) émetteur assujetti;

d) administrateur, dirigeant, personne de contrôle ou promoteur d’un émetteur assujetti;

e) personne qui entretient des relations avec des investisseurs au nom d’un émetteur assujetti ou d’un détenteur de valeurs mobilières d’un tel émetteur;

f) dépositaire d’actifs, d’actions ou de parts d’un fonds d’investissement;

g) commandité d’un participant du marché;

h) fiduciaire d’un participant du marché visé aux alinéas *c*) ou *f*);

i) centre de marché;

j) entité reconnue;

k) entité désignée;

l) personne désignée en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un participant du marché;

m) administrateur, dirigeant ou promoteur d'une personne visée à l'alinéa *r*);

n) personne dispensée de l'obligation d'être reconnue que prévoit le droit des marchés des capitaux;

o) agent des transferts d'un émetteur;

p) agent comptable des registres des valeurs mobilières d'un émetteur;

q) personne qui fournit des services de tenue de dossiers à un inscrit;

r) personne qui place ou qui prétend placer des valeurs mobilières en se prévalant d'une dispense des exigences de l'article 27 ou d'une dispense accordée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 94;

s) personne désignée par règlement comme étant un participant du marché ou appartenant à une catégorie de personnes ainsi désignées.

Est exclue la personne qui est désignée en vertu du paragraphe 95 (1) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un participant du marché ou qui appartient à une catégorie de personnes désignées par règlement comme n'étant pas des participants du marché.

«particulier»
"individual"
«particulier» Personne physique, sauf lorsqu'elle agit à titre de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de représentant légal.

«personne»
"person"
«personne» Particulier, société, société de personnes, association non constituée en personne morale, consortium financier non constitué en personne morale, organisation non constituée en personne morale, fiducie, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre représentant légal.

«personne de contrôle»
"control person"
«personne de contrôle» Selon le cas :

a) personne qui détient un nombre suffisant des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de celui-ci, la personne qui détient plus de 20 % de ces

voix étant réputée, en l'absence de preuve contraire, en détenir un nombre suffisant pour avoir une telle influence;

b) personne agissant de concert avec une ou plusieurs autres aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, lesquelles détiennent au total un nombre suffisant des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de celui-ci, les personnes qui ensemble détiennent plus de 20 % de ces voix étant réputées, en l'absence de preuve contraire, en détenir un nombre suffisant pour avoir collectivement une telle influence.

«placement»
"distribution"
«placement» Dans le cadre des opérations sur valeurs mobilières :

a) opération portant sur des valeurs mobilières d'un émetteur qui n'ont pas encore été émises;

b) opération effectuée par un émetteur ou en son nom et portant sur des valeurs mobilières déjà émises par lui qu'il a rachetées ou achetées ou qui lui ont été données;

c) opération portant sur des valeurs mobilières qu'un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne de contrôle;

d) opération désignée en vertu du paragraphe 95 (2) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme étant un placement;

e) opération appartenant à une catégorie d'opérations désignées par règlement comme étant des placements;

f) transaction ou série de transactions comportant un achat et une vente ou un rachat et une revente dans le cadre d'une opération visée à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *e*) ou accessoirement à celle-ci.

Est exclue l'opération qui est désignée en vertu du paragraphe 95 (1) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un placement ou qui appartient à une catégorie d'opérations désignées par règlement comme n'étant pas des placements.

«placeur»

“underwriter”
«placeur» Personne qui convient, à titre de mandant, d’acheter des valeurs mobilières en vue de leur placement ou qui, en qualité de mandataire, offre en vente ou vend des valeurs mobilières dans le cadre d’un placement, y compris toute personne qui participe, directement ou indirectement, à un tel placement. Sont toutefois exclus :

a) toute personne dont le rôle dans la transaction se limite à recevoir la commission habituelle de vente ou de placement que doit verser le placeur ou l’émetteur;

b) tout fonds mutuel qui accepte de racheter ses actions ou parts et les revend;

c) toute société qui achète ses actions et les revend;

d) toute banque mentionnée aux annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), en ce qui touche les valeurs mobilières ou opérations bancaires désignées par règlement.

“prescribed” *Version anglaise seulement*.

«présentation inexacte des faits»
“misrepresentation”
«présentation inexacte des faits» Selon le cas :

a) déclaration fausse ou trompeuse au sujet d’un fait important;

b) omission de relater un fait important :

(i) soit dont la déclaration est requise,

(ii) soit qu’il est nécessaire de relater pour éviter qu’une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

«procuration»
“proxy”
«procuration» Formulaire de procuration rempli et passé au moyen duquel le détenteur d’une valeur mobilière nomme une personne à titre de fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom à une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières.

«promoteur»
“promoter”
«promoteur» Selon le cas :

a) personne qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres, prend, directement ou indirectement, l'initiative de procéder à la fondation ou à l'organisation de l'entreprise d'un émetteur ou à la réorganisation importante de celle-ci;

b) personne qui reçoit, directement ou indirectement, en contrepartie des biens ou services, ou des deux, qu'elle fournit dans le cadre de la fondation ou de l'organisation de l'entreprise d'un émetteur ou de la réorganisation importante de celle-ci, au moins 10 % d'une catégorie des valeurs mobilières de l'émetteur ou au moins 10 % du produit de la vente d'une catégorie des valeurs mobilières d'une émission donnée.

Est exclue la personne qui reçoit des valeurs mobilières ou un produit uniquement à titre de commission de placement ou uniquement en contrepartie de biens transférés à l'émetteur si elle ne joue pas d'autre rôle dans la fondation, l'organisation ou la réorganisation.

«Protocole d'accord»
"Memorandum of Agreement"
«Protocole d'accord» Le Protocole d'accord concernant le régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux conclu entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick et du Canada, avec ses modifications successives.

«province participante ou territoire participant»
"participating province or territory"
«province participante ou territoire participant» Toute province ou tout territoire où la **[*Loi sur les marchés des capitaux*]** est en vigueur et est exécutée par l'Autorité.

«règlement»
"regulation"
«règlement» Règlement pris en vertu de la présente loi.

«régulateur en chef»
"Chief Regulator"
«régulateur en chef» Le directeur général de la Division de la réglementation de l'Autorité.

«relations avec les investisseurs»
"investor relations activities"
«relations avec les investisseurs» Toute activité ou toute communication orale ou écrite, effectuée par l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur — ou au nom de ceux-ci — qui fait la promotion ou dont il pourrait être raisonnable de s'attendre qu'elle fera la promotion de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières de cet émetteur. Sont toutefois exclues :

a) la diffusion de renseignements fournis ou de dossiers préparés dans le cours ordinaire des affaires de l'émetteur afin de promouvoir la vente de ses produits ou services ou pour sensibiliser le public à celui-ci, mais qui ne peut raisonnablement être considérée comme faisant la promotion de l'achat ou la vente de ses valeurs mobilières;

b) les activités ou communications nécessaires au respect du droit des marchés des capitaux ou des instruments réglementaires d'un organisme d'autoréglementation ou d'une bourse;

c) les communications faites par un éditeur ou rédacteur d'un journal, d'un magazine d'actualités ou d'une publication professionnelle ou financière, généralement lus et régulièrement distribués à leurs abonnés moyennant contrepartie, ou à leurs acheteurs si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la communication est faite uniquement par l'entremise du journal, du magazine ou de la publication,

(ii) l'éditeur ou le rédacteur ne reçoit aucune commission ni autre contrepartie en dehors de celle qu'il reçoit en qualité d'éditeur ou de rédacteur;

d) les activités et communications désignées par règlement.

«répertoire des opérations»
"trade repository"
«répertoire des opérations» Personne qui recueille et tient des rapports d'opérations effectuées par d'autres personnes.

«société»
"company"
«société» Personne morale, association constituée en personne morale, consortium financier constitué en personne morale ou toute autre organisation constituée en personne morale.

«titre de créance»
"debt security"
«titre de créance» Billet, obligation, débenture ou autre titre de créance semblable, qu'ils soient garantis ou non.

«Tribunal»
"Tribunal"
«Tribunal» Le Tribunal établi conformément au Protocole d'accord.

«tribunal»
“court”
«tribunal» Sous réserve des règlements, s’entend de la cour supérieure de la province. La présente définition ne s’applique pas à l’alinéa 89 (3) *b*), au paragraphe 112 (3) et aux articles 110, 111, 115 et 176.

«tribunal d’appel»
“appeal court”
«tribunal d’appel» S’entend au sens de la **[loi d’application]**.

«valeur mobilière»
“security”
«valeur mobilière» S’entend notamment de chacune des choses suivantes, qu’elle se rapporte ou non à un émetteur :

a) tout instrument ou toute part généralement appelé valeur mobilière;

b) tout titre sur le capital, l’actif, les biens, les bénéfices, les gains ou les redevances d’une personne, ou de tout intérêt dans ceux-ci;

c) tout intérêt dans une association de légataires ou d’héritiers;

d) toute option sur une valeur mobilière, toute souscription de valeur mobilière ou tout autre intérêt dans une valeur mobilière;

e) un titre de créance ou une action, une part, un certificat de part, un certificat de participation, un certificat d’action ou d’intérêt, un certificat de préorganisation ou une souscription, à l’exclusion :

(i) d’un contrat d’assurance délivré par une société d’assurance régie par les lois canadiennes ou provinciales,

(ii) d’une attestation de dépôt délivrée par une institution financière canadienne,

(ii) d’une attestation de dépôt délivrée par une banque étrangère autorisée mentionnée à l’annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada), dans le cadre des activités qu’elle exerce au Canada;

f) toute convention aux termes de laquelle l’intérêt de l’acheteur est évalué, aux fins de conversion ou de rachat, en fonction de la valeur d’un intérêt proportionnel dans un portefeuille déterminé d’actifs, à l’exclusion — sauf disposition contraire des règlements — d’un contrat qui est délivré par une société d’assurance régie par les

lois canadiennes ou provinciales et qui prévoit le paiement, à l'échéance, d'un montant qui n'est pas inférieur aux trois quarts des primes payées par l'acheteur pour une prestation payable à l'échéance;

g) toute convention qui prévoit que l'argent reçu sera remboursé ou considéré comme une souscription d'actions, de parts ou d'intérêts, au choix du bénéficiaire ou de toute personne;

h) tout certificat attestant une participation ou un intérêt dans une fiducie, une succession ou une association;

i) toute convention ou certificat de participation aux bénéfices;

j) tout certificat attestant l'existence d'un intérêt dans un bail, dans une concession minière ou dans un certificat de placement minier en fiducie portant sur des redevances et assorti du droit de vote et portant sur du pétrole, du gaz naturel ou du minerai;

k) tout bail, droit à des redevances ou autre intérêt ou fraction d'intérêt relatif à l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel;

l) tout certificat de fiducie en nantissement;

m) tout contrat assurant le paiement d'un revenu ou d'une rente, si ce contrat n'est pas délivré par une société d'assurance;

n) tout contrat d'investissement;

o) tout document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction;

p) un dérivé appartenant à une catégorie désignée par règlement;

q) un dérivé désigné en vertu du paragraphe 95 (2) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme étant une valeur mobilière.

Est exclue la valeur mobilière qui est désignée en vertu du paragraphe 95 (1) — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas une valeur mobilière ou qui appartient à une catégorie de valeurs mobilières désignées par règlement comme n'étant pas des valeurs mobilières.

«valeur mobilière avec droit de vote»

“voting security”
«valeur mobilière avec droit de vote» Valeur mobilière — autre qu’un titre de créance — d’un émetteur qui est assortie du droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans des circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent.

Groupe
3. Pour l’application du droit des marchés des capitaux, des personnes sont membres du même groupe dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

a) l’une d’elles est la filiale de l’autre;

b) elles sont toutes sous le contrôle de la même personne;

c) les autres circonstances prévues par règlement.

Contrôle
4. Pour l’application du droit des marchés des capitaux, une personne contrôle une autre personne dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

a) elle a la propriété effective de valeurs mobilières avec droit de vote de l’autre personne — à l’exclusion de valeurs mobilières détenues dans le seul but de garantir une obligation — ou exerce, directement ou indirectement, un contrôle sur celles-ci, et le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de l’autre personne;

b) elle détient plus de 50 % des intérêts de l’autre personne, laquelle est une société de personnes qui n’est pas une société en commandite;

c) elle est le commandité de l’autre personne, laquelle est une société en commandite;

d) les autres circonstances prévues par règlement.

Propriété effective
5. Pour l’application du droit des marchés des capitaux, une personne a la propriété effective de valeurs mobilières notamment dans les cas suivants :

a) l’émetteur qui en a, directement ou indirectement, la propriété effective est contrôlé par elle;

b) la personne qui en a, directement ou indirectement, la propriété effective est un membre de son groupe ou du groupe d’un émetteur qu’elle contrôle;

c) la personne qui en a, directement ou indirectement, la propriété effective est une autre personne désignée par règlement ou appartient à une catégorie désignée par règlement.

Initiés d'un fonds mutuel

6. Pour l'application du droit des marchés des capitaux, est l'initié d'un fonds mutuel qui est un émetteur assujetti :

a) le conseiller du fonds mutuel;

b) toute personne qui place des valeurs mobilières au titre d'un contrat aux termes duquel un fonds mutuel lui donne le droit d'acheter les valeurs mobilières du fonds mutuel en vue de leur placement ou le droit de les placer au nom du fonds mutuel;

c) tout initié d'une personne visée aux alinéa *a*) ou *b*);

d) toute personne qui appartient à une catégorie désignée par règlement.

Rapports particuliers

7. Pour l'application du droit des marchés des capitaux, une personne a des rapports particuliers avec un émetteur dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) elle est membre du même groupe que l'une des personnes suivantes, elle en est l'initié ou elle lui est liée :

(i) l'émetteur,

(ii) toute personne qui examine ou évalue la possibilité ou a l'intention de faire une offre publique d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur,

(iii) toute personne qui examine ou évalue la possibilité ou a l'intention de participer à une fusion, à une réorganisation, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur ou d'acquérir une portion importante de ses biens;

b) elle entreprend ou a entrepris des activités professionnelles ou d'affaires soit avec l'émetteur ou en son nom, soit avec la personne visée aux sous-alinéas *a*) (ii) ou (iii) ou en son nom, en examine ou évalue la possibilité ou en a l'intention;

c) elle est un administrateur, dirigeant ou employé de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) l'émetteur,

(ii) une filiale de l'émetteur,

(iii) une personne qui contrôle l'émetteur,

(iv) une personne visée aux sous-alinéas *a*) (ii) ou (iii) ou à l'alinéa *b*);

d) elle a été mise au courant d'un changement important concernant l'émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, pendant qu'elle avait qualité d'une personne visée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*);

e) elle est mise au courant d'un changement important concernant l'émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, par une autre personne visée au présent article, y compris une personne visée au présent alinéa, et sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne a des rapports particuliers avec cet émetteur;

f) les autres circonstances prévues par règlement.

PARTIE 2
ENTITÉS RECONNUES

Reconnaissance obligatoire
À titre de bourse

8. (1) Il est interdit à toute personne d'exercer les activités d'une bourse sans avoir été reconnue en vertu de l'article 9.

À titre d'agence de compensation

(2) Il est interdit à toute personne d'exercer les activités d'une agence de compensation sans avoir été reconnue en vertu de l'article 9.

Reconnaissance d'entités

9. (1) Si elle l'estime dans l'intérêt public, l'Autorité peut, sur demande, après avoir consulté régulateur en chef, reconnaître par ordonnance :

a) un organisme d'autoréglementation;

b) une bourse;

c) une agence de compensation;

d) un organisme de surveillance des vérificateurs;

e) une personne exerçant une activité désignée par règlement.

Conditions

(2) L'Autorité peut, à tout moment, assortir la reconnaissance de conditions, restrictions ou exigences après avoir donné à l'auteur de la demande ou à l'entité reconnue l'occasion de présenter des observations.

Renonciation à la reconnaissance

(3) Sur demande d'une entité reconnue, l'Autorité peut accepter la renonciation à la reconnaissance si elle est convaincue que la renonciation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Obligation de fournir des renseignements

10. Toute entité reconnue est tenue de fournir à l'Autorité, selon les modalités de temps et de forme que précise le régulateur en chef, tout renseignement, dossier ou chose en sa possession ou sous son contrôle qui a trait à l'exécution ou au contrôle d'application du droit des marchés des capitaux ou à leur réglementation.

Mandat des organismes d'autoréglementation et des bourses reconnus

11. Dans l'intérêt public, l'organisme d'autoréglementation reconnu ou la bourse reconnue régit les activités et les normes d'exercice et de déontologie de ses membres ou participants et de ses représentants.

Pouvoir de rendre des décisions : entités reconnues et bourses reconnues

12. S'il l'estime dans l'intérêt public, le régulateur en chef peut rendre toute décision à l'égard de ce qui suit :

a) tout règlement administratif ou instrument réglementaire ou toute politique, procédure, interprétation ou pratique d'une entité reconnue;

b) la manière dont un organisme d'autoréglementation exerce ses activités;

c) les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés effectuées grâce à une bourse reconnue ou par son entremise;

d) les valeurs mobilières ou les dérivés qui sont inscrits ou cotés à une bourse reconnue;

e) les émetteurs dont les valeurs mobilières sont inscrites ou cotées à une bourse reconnue afin de faire en sorte qu'ils respectent le droit des marchés des capitaux.

Révision des décisions des entités reconnues

13. (1) Le régulateur en chef ou toute personne directement touchée par une décision d'une entité reconnue peut demander au Tribunal de tenir une audience en révision de la décision.

Délai

(2) La demande est déposée auprès du Tribunal dans les 30 jours suivant la prise de la décision ou dans le délai que le Tribunal peut accorder si une telle prolongation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Parties

(3) Le régulateur en chef, l'entité reconnue et toute personne directement touchée par la décision ont qualité de partie à l'audience en révision.

Décision

(4) Le Tribunal peut confirmer la décision en question ou rendre la décision qu'il juge indiquée.

Suspension

(5) Le Tribunal peut suspendre la décision, sauf s'il s'agit d'une décision d'une agence de compensation, jusqu'à ce qu'il ait tranché l'affaire.

Suspension d'une décision d'une agence de compensation

(6) Avec le consentement du régulateur en chef, le Tribunal peut suspendre la décision d'une agence de compensation jusqu'à ce qu'il ait tranché l'affaire.

Définition de «décision»

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«décision» Décision, directive, ordre ou ordonnance établis :

a) soit par une entité reconnue en vertu d'un de ses règlements administratifs, instruments réglementaires ou politiques;

b) soit par un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu des attributions qui lui ont été délégués par le régulateur en chef en vertu de l'article 14.

Délégation à un organisme d'autoréglementation reconnu

14. (1) Le régulateur en chef peut déléguer à un organisme d'autoréglementation reconnu l'exercice des attributions que lui confèrent la partie 4 ou les règlements concernant celle-ci.

Idem

(2) Le régulateur en chef peut déléguer à un organisme d'autoréglementation reconnu l'exercice des attributions prévus à l'article 173 à l'égard des décisions que l'organisme prend dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées en vertu du paragraphe (1).

Précision

(3) Le régulateur en chef peut néanmoins exercer les attributions visées par la délégation effectuée en vertu du présent article.

Mandat des organismes de surveillance des vérificateurs

15. (1) En vue de favoriser l'intérêt public, l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu régit les activités et les normes d'exercice et de déontologie de ses membres ou participants en ce qui a trait à la vérification ou à l'examen des états financiers à déposer sous le régime du droit des marchés des capitaux.

Adoption d'un règlement, d'un instrument, d'une norme ou d'une politique

(2) Afin de s'acquitter du mandat que lui confère le paragraphe (1), l'organisme de surveillance des vérificateurs peut adopter un règlement administratif, un instrument réglementaire, une norme ou une politique visant à réglementer ses membres ou participants en se fondant sur le fait qu'un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un autre organisme de réglementation applique le même règlement administratif ou instrument réglementaire ou la même norme ou politique.

Obligation de fournir des renseignements

(3) Tout organisme de surveillance des vérificateurs reconnu est tenu de fournir à l'Autorité, selon les modalités de temps et de forme que précise le régulateur en chef, les renseignements, dossiers ou choses, à l'exclusion des renseignements, dossiers ou choses appartenant à des catégories désignées par règlement, qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapportent à l'exécution ou au contrôle d'application du droit des marchés des capitaux.

Obligation de fournir des renseignements à un organisme de surveillance des vérificateurs

16. (1) Tout membre ou participant d'un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu est tenu, sur demande de l'organisme, de lui fournir les renseignements, dossiers ou choses qui à la fois :

a) se rapportent à la vérification ou à l'examen des états financiers à déposer sous le régime du droit des marchés des capitaux;

b) sont précisés dans la demande ou appartiennent à la catégorie de renseignements, de dossiers ou de choses mentionnée dans la demande, notamment les renseignements, dossiers ou choses ayant trait à un émetteur ou préparés par celui-ci, qu'il soit nommé ou non dans la demande.

Idem

(2) L'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu peut préciser, dans la demande, un délai raisonnable dans lequel les renseignements, dossiers ou choses doivent lui être fournis ainsi que des modalités quant à la forme des renseignements ou des dossiers.

Renseignements et dossiers protégés

(3) Le membre ou le participant de l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu qui est en possession d'un renseignement ou d'un dossier protégés par le secret professionnel de l'avocat ne peut fournir le renseignement ou le dossier à l'organisme que si la personne protégée par le secret professionnel y consent.

Consentement à la communication

(4) Si une personne consent à la communication, à l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu, d'un renseignement ou d'un dossier protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client, le consentement n'a pas pour effet de nier l'existence du secret professionnel ni de constituer une renonciation à son égard. Le secret professionnel est maintenu à toutes autres fins.

Restriction relative à la communication

(5) Il demeure entendu que l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu ne doit pas communiquer des dossiers protégés, des renseignements protégés ou des renseignements fondés sur des renseignements protégés à l'Autorité ou aux autorités de réglementation, organismes chargés de l'exécution de la loi ou autorités de réglementation professionnelle.

Témoignage dans des instances au civil

(6) Dans toute instance à laquelle l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu n'est pas partie, celui-ci et ses administrateurs, dirigeants et employés ne peuvent être tenus de témoigner au sujet des renseignements ou dossiers obtenus dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire ceux-ci. Toutefois, ils peuvent l'être dans le cas d'une poursuite criminelle.

PARTIE 3
ENTITÉS DÉSIGNÉES ET AUTRES CENTRES DE MARCHÉ

Désignation d'entités

17. (1) Si elle l'estime dans l'intérêt public, l'Autorité peut, sur demande, après avoir consulté le régulateur en chef, désigner par ordonnance :

a) un répertoire des opérations;

b) un organisme de notation;

c) un fonds d'indemnisation des investisseurs;

d) un service de règlement des différends;

e) une agence de traitement de l'information;

f) un centre de marché;

g) une personne qui fournit des services désignés par règlement à des investisseurs ou à des participants du marché.

Conditions

(2) L'Autorité peut, à tout moment, assortir la désignation de conditions, restrictions ou exigences après avoir donné à l'entité désignée l'occasion de présenter des observations.

Renonciation volontaire à la désignation

(3) Sur demande d'une entité désignée, l'Autorité peut accepter la renonciation volontaire à la désignation si elle est convaincue que la renonciation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Obligation de fournir des renseignements

18. Toute entité désignée est tenue de fournir à l'Autorité, selon les modalités de temps et de forme que précise le régulateur en chef, tout renseignement, dossier ou chose en sa possession ou sous son contrôle qui a trait à l'exécution ou au contrôle d'application du droit des marchés des capitaux ou à leur réglementation.

Interdiction de régir la méthodologie

19. Ni la présente loi ni les règlements n'autorisent l'Autorité à réglementer le contenu des notations ou de la méthode à employer pour les établir.

Pouvoir de prendre des décisions : entités désignées

20. S'il l'estime dans l'intérêt public, le régulateur en chef peut prendre toute décision à l'égard de ce qui suit :

a) tout règlement administratif, instrument réglementaire, politique, procédure, interprétation ou pratique d'une entité désignée;

b) la manière dont une entité désignée exerce ses activités;

c) les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés effectuées grâce à un centre de marché désigné ou par son entremise.

Pouvoir de prendre des décisions : autres centres de marché

21. (1) Le présent article s'applique à l'égard du centre de marché qui n'est pas une bourse reconnue ou un centre de marché désigné.

Idem

(2) S'il l'estime dans l'intérêt public, le régulateur en chef peut prendre toute décision à l'égard de ce qui suit :

a) tout règlement administratif, instrument réglementaire, politique, procédure, interprétation ou pratique du centre de marché;

b) la manière dont le centre de marché exerce ses activités;

c) les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés effectuées grâce au centre de marché ou par son entremise.

PARTIE 4
INSCRIPTION

Inscription obligatoire

22. Il est interdit à toute personne d'agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement à moins d'être inscrite conformément aux règlements et dans la catégorie désignée par règlement pour l'activité qu'elle exerce.

Inscription

23. (1) Le régulateur en chef accorde l'inscription, son rétablissement ou sa modification à l'auteur de la demande, sauf s'il estime que, selon le cas :

a) l'auteur de la demande ne possède pas les qualités requises;

b) la mesure demandée est susceptible d'opposition.

Conditions de l'inscription

(2) Après avoir donné à l'auteur de la demande ou à l'inscrit l'occasion de présenter des observations, le régulateur en chef peut, à tout moment, assortir l'inscription de conditions, restrictions ou exigences ou refuser d'accorder, de rétablir ou de modifier une inscription.

Obligation de fournir des renseignements supplémentaires

24. Le régulateur en chef peut exiger que l'auteur d'une demande ou un inscrit lui fournisse, dans un délai donné, des renseignements, des documents ou des choses supplémentaires. Il peut également :

a) exiger l'attestation, par affidavit ou autrement, de tout renseignement, dossier ou chose fournis;

b) exiger l'interrogatoire sous serment de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) l'auteur de la demande ou l'inscrit,

(ii) tout associé de l'auteur de la demande ou de l'inscrit,

(iii) tout dirigeant, administrateur ou fiduciaire de l'auteur de la demande ou toute personne exerçant une fonction analogue,

(iv) tout employé ou mandataire de l'auteur de la demande ou de l'inscrit,

(v) toute personne qui a, directement ou indirectement, la propriété effective ou le contrôle de 10 % ou plus des valeurs mobilières avec droit de vote de l'auteur de la demande ou de l'inscrit.

Suspension automatique

25. (1) L'inscription est suspendue dans les circonstances prévues par règlement.

Suspension discrétionnaire

(2) Le régulateur en chef peut suspendre une inscription, après avoir donné à l'inscrit l'occasion de présenter des observations, s'il estime que, selon le cas :

a) l'inscrit ne s'est pas conformé au droit des marchés des capitaux;

b) l'inscrit ne possède pas les qualités requises;

c) l'inscription est susceptible d'opposition.

Suspension provisoire

(3) Le régulateur en chef peut suspendre l'inscription, pour une période d'au plus 15 jours, sans donner à l'inscrit l'occasion de présenter des observations s'il estime que le temps nécessaire pour ce faire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

Renonciation à l'inscription

26. (1) Sur demande de l'inscrit, le régulateur en chef accepte sa renonciation à l'inscription, sauf s'il estime que cela serait préjudiciable à l'intérêt public.

Suspension ou conditions

(2) Avant d'accepter la renonciation, le régulateur en chef peut suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions, restrictions ou exigences après avoir donné à l'inscrit l'occasion de présenter des observations.

Suspension temporaire ou conditions provisoires

(3) Le régulateur en chef peut, pour une période d'au plus 15 jours, suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions, restrictions ou exigences sans donner à l'inscrit l'occasion de présenter des observations s'il estime que le temps nécessaire pour ce faire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

PARTIE 5
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROSPECTUS

Prospectus obligatoire

27. (1) Il est interdit à toute personne d'effectuer un placement de valeurs mobilières, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un prospectus provisoire et un prospectus ont été déposés auprès du régulateur en chef, ce dernier a délivré un visa pour chacun de ceux-ci et le délai fixé par règlement pour le placement n'est pas expiré;

b) un document d'information réglementaire a été déposé auprès du régulateur en chef et, si les règlements l'exigent, le régulateur en chef a délivré un visa pour celui-ci et le délai fixé par règlement pour le placement n'est pas expiré.

Dépôt volontaire

(2) Même si un placement n'est pas envisagé, toute personne peut déposer un prospectus provisoire et un prospectus ou, conformément aux règlements, un document d'information réglementaire afin de permettre à un émetteur de devenir un émetteur assujetti ou à toute autre fin prévue par règlement.

Restriction relative à la diffusion de renseignements, dossiers ou choses

28. Il est interdit à toute personne qui place une valeur mobilière de diffuser, au sujet de la valeur mobilière, un renseignement, un dossier ou une chose dont la diffusion est interdite par règlement.

Exigences relatives aux prospectus provisoires

29. (1) Le prospectus provisoire doit satisfaire aux exigences réglementaires et satisfaire, pour l'essentiel, aux exigences prévues sous le régime du droit des marchés des capitaux quant à la forme et au contenu des prospectus.

Visa pour le prospectus provisoire

(2) Sous réserve de l'article 32, le régulateur en chef délivre un visa pour le prospectus provisoire dans les meilleurs délais après son dépôt.

Exigences relatives aux prospectus

30. (1) Le prospectus doit communiquer complètement, fidèlement et clairement tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières émises ou dont le placement est envisagé et satisfaire aux exigences réglementaires.

Visa

(2) Sous réserve de l'article 32, le régulateur en chef délivre un visa pour le prospectus déposé, à moins qu'il n'estime que cela ne serait pas dans l'intérêt public ou que les règlements ne l'empêchent de le faire dans les circonstances.

Droit de présenter des observations

(3) Le régulateur en chef ne peut refuser de délivrer un visa pour le prospectus déposé à la personne qui a déposé celui-ci sans lui donner l'occasion de présenter des observations.

Exigences relatives aux documents d'information réglementaires

31. (1) Tout document d'information réglementaire doit être conforme aux exigences réglementaires.

Visa

(2) Sous réserve de l'article 32, le régulateur en chef délivre un visa pour le document d'information réglementaire si les règlements l'exigent, à moins qu'il n'estime que cela ne serait pas dans l'intérêt public ou que les règlements ne l'empêchent de le faire dans les circonstances.

Droit de présenter des observations

(3) Le régulateur en chef ne peut refuser de délivrer un visa pour un document d'information réglementaire à la personne qui a déposé celui-ci sans lui donner l'occasion de présenter des observations.

Obligation de fournir des renseignements supplémentaires

32. Avant de délivrer un visa pour un prospectus provisoire, pour un prospectus ou, si un visa est exigé par les règlements, pour un document d'information réglementaire, le régulateur en chef peut imposer des exigences et des conditions supplémentaires relativement au dépôt s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

Ordonnance de communication de renseignements : placement de valeurs mobilières déjà émises

33. Si la personne envisageant d'effectuer le placement de valeurs mobilières d'un émetteur déjà émises ne parvient pas à obtenir de celui-ci les renseignements et documents lui permettant

de se conformer à la présente partie ou aux règlements la concernant, le régulateur en chef peut ordonner à cet émetteur de fournir à cette personne les renseignements ou documents qu'il juge nécessaires.

Opérations autorisées au titre du prospectus provisoire

34. Au cours de la période comprise entre la délivrance du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus, toute personne peut, malgré l'article 27, effectuer les opérations liées au placement envisagé qui sont autorisées par règlement.

Exception : prospectus provisoire non conforme

35. (1) S'il estime qu'un prospectus provisoire ne satisfait pas aux exigences prévues sous le régime du droit des marchés des capitaux quant à la forme et au contenu des prospectus, le régulateur en chef peut, sans donner aux intéressés l'occasion de présenter des observations, ordonner la cessation des opérations autorisées par l'article 34.

Durée de validité

(2) L'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un prospectus provisoire révisé — jugé satisfaisant par le régulateur en chef — soit déposé et envoyé aux personnes qui, selon le registre tenu conformément aux règlements, ont reçu le prospectus non conforme.

Ordonnance de cessation des opérations

36. (1) Si, après la délivrance d'un visa, il lui semble que l'un des cas dans lesquels les règlements n'en permettent pas la délivrance se présente, le régulateur en chef peut ordonner la cessation du placement des valeurs mobilières visées par le prospectus ou le document d'information réglementaire après avoir donné à l'émetteur ou à la personne effectuant le placement l'occasion de présenter des observations.

Ordonnance provisoire

(2) Le régulateur en chef peut ordonner la cessation du placement des valeurs mobilières visées par le prospectus ou le document d'information réglementaire, pour une période d'au plus 15 jours, sans donner à l'émetteur ou à la personne effectuant le placement l'occasion de présenter des observations s'il estime que le temps nécessaire pour ce faire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

Avis

(3) Le régulateur en chef envoie l'ordonnance rendue en vertu du présent article à l'émetteur des valeurs mobilières visées par le prospectus ou le document d'information réglementaire ou à la personne qui en effectue le placement.

Obligation

(4) Dès l'envoi de l'ordonnance, la personne nommée dans celle-ci est tenue de cesser le placement des valeurs mobilières visées par le prospectus ou le document d'information

réglementaire. L'envoi emporte révocation du visa délivré par le régulateur en chef ou, s'il s'agit d'une ordonnance provisoire, suspension de ce visa pour la période visée par l'ordonnance.

Obligation d'envoyer le prospectus

37. (1) La personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières, à l'exclusion d'une personne agissant en qualité de mandataire de l'acheteur, et qui reçoit un ordre d'achat ou une souscription pour une valeur mobilière offerte dans le cadre d'un placement auquel s'applique le paragraphe 27 (1), est tenue, sous réserve des règlements, d'envoyer à l'acheteur les documents suivants :

a) le dernier prospectus déposé ou devant l'être, si le placement est effectué en vertu de l'alinéa 27 (1) *a*);

b) le dernier document d'information réglementaire déposé ou devant l'être, si le placement est effectué en vertu de l'alinéa 27 (1) *b*);

c) tout autre document d'information réglementaire que l'acheteur a le droit de recevoir en vertu de la présente loi ou des règlements;

d) toute modification apportée au prospectus ou au document d'information réglementaire déposé ou devant l'être.

Obligation d'envoyer le prospectus, etc.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne est tenue, aux termes du paragraphe (3), d'envoyer un document d'information réglementaire.

Obligation d'envoyer le document d'information réglementaire

(3) La personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières et qui reçoit de l'acheteur un ordre d'achat pour une valeur mobilière précisée par règlement envoie à l'acheteur tout document d'information réglementaire conformément aux règlements.

PARTIE 6
OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS

Obligation relative aux opérations sur dérivés désignés

38. (1) Il est interdit à toute personne d'effectuer des opérations portant sur un dérivé désigné sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) le document d'information réglementaire relatif au dérivé désigné a été déposé et le régulateur en chef a délivré à son égard tout visa exigé par règlement;

b) la période de validité du document d'information réglementaire n'est pas expirée;

c) le document d'information réglementaire a été envoyé conformément aux règlements.

Visa

(2) Le régulateur en chef délivre le visa exigé par règlement pour un document d'information réglementaire, à moins qu'il n'estime que cela ne serait pas dans l'intérêt public ou que les règlements ne l'empêchent de le faire dans les circonstances.

Occasion de présenter des observations

(3) Le régulateur en chef ne peut refuser de délivrer un visa exigé par règlement pour un document d'information réglementaire à la personne qui a déposé celui-ci sans lui donner l'occasion de présenter des observations.

Communication de renseignements

39. La personne qui effectue des opérations sur dérivés ou fournit une installation pour effectuer de telles opérations est tenu de communiquer, conformément aux règlements, tout renseignement précisé par règlement.

Non-application de la partie 5

40. La partie 5 et les règlements la concernant ne s'appliquent pas aux opérations sur dérivés, sauf s'ils ont été désignés comme valeurs mobilières.

Dérivés qui sont des valeurs mobilières aux fins précisées par règlement

41. Les dérivés, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à une catégorie de dérivés mentionnée à l'alinéa *p*) de la définition de «valeur mobilière» à l'article 2, sont des valeurs mobilières pour l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements précisée par règlement.

Effet de la non-conformité

42. Il est entendu que, sauf condition contraire du dérivé, l'opération portant sur un dérivé n'est pas nulle, annulable ou inexécutable, et une contrepartie à l'opération n'a pas le droit de l'annuler, pour le seul motif qu'elle n'était pas conforme au droit des marchés des capitaux.

PARTIE 7
COMMUNICATIONS ET PROCURATIONS

Communications obligatoires

43. Tout émetteur assujetti et tout autre émetteur appartenant à une catégorie désignée par règlement est tenu, conformément aux règlements, de communiquer tout ce qui suit :

a) l'information réglementaire concernant ses activités et ses affaires, y compris ses rapports financiers, périodiquement;

b) tout changement important;

c) toute autre information prévue par règlement.

Rapports d'initiés

44. L'initié d'un émetteur assujetti qui n'est pas un fonds mutuel est tenu, conformément aux règlements :

a) d'une part, de déposer des rapports indiquant qu'il a, directement ou indirectement, la propriété effective de valeurs mobilières de l'émetteur ou le contrôle de celles-ci, ainsi que ses intérêts dans tout instrument financier connexe à ces valeurs mobilières ou tout droit ou obligation s'y rapportant;

b) d'autre part, de communiquer toute autre information.

Renseignements : administrateurs, etc.

45. Tout administrateur, dirigeant, promoteur ou personne de contrôle d'un émetteur fournit à l'Autorité, dans le délai et sous la forme que précise le régulateur en chef, tout renseignement, dossier ou chose en sa possession ou sous son contrôle qui se rapporte à l'exécution et au contrôle d'application du droit des marchés des capitaux.

Sollicitation obligatoire de procurations

46. Sous réserve de l'article 47, si la direction d'un émetteur assujetti donne aux détenteurs de ses valeurs mobilières avec droit de vote un avis de la tenue d'une assemblée, elle est tenue de leur envoyer, conformément aux règlements, un formulaire de procuration sous la forme prévue par règlement.

Circulaire d'information

47. Sous réserve des règlements, nul ne peut solliciter des procurations auprès d'un détenteur de valeurs mobilières avec droit de vote d'un émetteur assujetti à moins de lui envoyer, conformément aux règlements, une circulaire d'information réglementaire.

PARTIE 8
OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Définition de «intéressé»

48. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«intéressé» S'entend, selon le cas :

a) de l'émetteur cible;

b) de tout détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur cible ou de l'un des administrateurs ou dirigeants de celui-ci;

c) de l'initiateur;

d) du régulateur en chef;

e) de toute personne non visée aux alinéas *a*) à *d*) qui, de l'avis du Tribunal ou d'un autre tribunal, selon le cas, a qualité pour présenter la demande visée aux articles 52 ou 53.

Exigence relative à une offre publique d'achat ou de rachat

49. Une personne ne peut faire une offre publique d'achat ou de rachat que conformément aux règlements, qu'elle agisse seule ou qu'elle agisse conjointement ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes.

Obligation : recommandation

50. (1) Si une offre publique d'achat est faite, les administrateurs de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont visées par l'offre sont tenus, conformément aux règlements :

a) d'une part, de décider soit de recommander aux détenteurs de valeurs mobilières de l'accepter ou de la rejeter, soit de ne faire aucune recommandation;

b) d'autre part, de préparer et d'envoyer une circulaire communiquant, motifs à l'appui, leur recommandation ou la déclaration portant que le conseil d'administration ne fait aucune recommandation.

Recommandation à titre personnel

(2) Tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont visées par l'offre publique d'achat peut, à titre personnel et conformément aux règlements, recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre.

Pouvoir de modifier un délai ou une période

51. S'il estime que ce ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le régulateur en chef peut, sur demande de tout intéressé et à l'égard d'une situation particulière, prolonger par ordonnance un délai ou une période prévus par les règlements concernant la présente partie.

Demande au Tribunal — ordonnances de conformité

52. (1) Sur demande de tout intéressé, le Tribunal peut, après la tenue d'une audience, prendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes s'il estime qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente partie ou aux règlements la concernant :

a) restreindre la diffusion des dossiers utilisés ou publiés dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat;

b) exiger la modification des dossiers utilisés ou publiés dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat et exiger la diffusion de l'information modifiée;

c) enjoindre à toute personne de se conformer à la présente partie ou aux règlements la concernant;

d) empêcher toute personne de contrevenir à la présente partie ou aux règlements la concernant;

e) modifier tout délai prévu par les règlements concernant la présente partie;

f) dispenser une personne de l'une ou l'autre des exigences de la présente partie ou des règlements la concernant;

g) enjoindre aux administrateurs et dirigeants de la personne de faire en sorte qu'elle se conforme à la présente partie ou aux règlements la concernant ou cesse d'y contrevenir.

Avis au régulateur en chef

(2) Si le régulateur en chef n'est pas l'auteur de la demande visée au paragraphe (1), un avis de la demande doit lui être donné, et il peut comparaître à titre de partie à l'audience.

Demande au tribunal — ordonnances de conformité

53. (1) Sur demande de tout intéressé et s'il est convaincu qu'une personne ne s'est pas conformée à la présente partie ou aux règlements la concernant, le tribunal peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'il juge indiquée afin, notamment :

a) d'indemniser des dommages subis en raison de cette inobservation tout intéressé qui est partie à la demande;

b) d'annuler une transaction effectuée avec tout intéressé, y compris l'émission d'une valeur mobilière ou l'achat et la vente de celle-ci;

c) d'enjoindre à toute personne de disposer des valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat;

d) d'interdire à toute personne d'exercer tout ou partie des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;

e) d'exiger l'instruction d'une question.

Avis au régulateur en chef

(2) Si le régulateur en chef n'est pas l'auteur de la demande visée au paragraphe (1), un avis de la demande doit lui être donné, et il peut comparaître à titre de partie.

PARTIE 9
PRATIQUES DU MARCHÉ

Obligation de tenir des dossiers

54. (1) Tout participant du marché tient :

a) les dossiers qui sont nécessaires pour documenter fidèlement ses transactions commerciales et sa situation financière, ainsi que les transactions qu'il effectue au nom d'autrui;

b) les autres dossiers qui sont exigés sous le régime du droit des marchés des capitaux.

Idem

(2) Le participant du marché conserve les dossiers visés au paragraphe (1) durant six ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent ou durant la période plus longue prévue par règlement.

Obligation de fournir des dossiers

(3) Le régulateur en chef peut exiger que le participant du marché lui fournisse tout ou partie des dossiers visés au paragraphe (1), et ce, selon les modalités de temps et de forme qu'il précise.

Obligation à l'égard du client

55. Tout inscrit est tenu d'agir avec honnêteté et intégrité et de faire preuve de bonne foi dans ses relations avec ses clients.

Obligation à l'égard du fonds d'investissement

56. Tout gestionnaire de fonds d'investissement :

a) exerce les attributions de son poste avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du fonds d'investissement;

b) agit avec le soin, la diligence et la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances.

Conflits d'intérêts — inscrits et fonds

57. L'inscrit et le fonds d'investissement sont tenus, conformément aux règlements, de relever, de communiquer et de gérer les conflits d'intérêts.

Conflits d'intérêts — initiateurs et autres

58. L'initiateur, l'émetteur cible et l'émetteur ainsi que leurs administrateurs et dirigeants sont tenus, conformément aux règlements, de relever, de communiquer et de gérer les conflits d'intérêts susceptibles de survenir entre les détenteurs de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, d'une transformation en société fermée, d'une transaction entre apparentés, d'un regroupement d'entreprises ou d'une transaction semblable.

Déclarations fausses ou trompeuses

59. (1) Il est interdit à toute personne de faire une déclaration si elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

a) d'une part, que la déclaration, sur un aspect important et eu égard au moment et aux circonstances, est fausse ou trompeuse ou ne comporte pas un renseignement qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;

b) d'autre part, qu'il serait raisonnable de s'attendre que la déclaration aura un effet significatif sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières, de dérivés ou du sous-jacent d'un dérivé.

Recours

(2) La contravention au paragraphe (1) ne donne pas le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu d'autres dispositions que celles de la partie 12 ou 13.

Déclarations interdites

60. (1) Il est interdit à toute personne de faire, à l'égard d'une opération portant sur une valeur mobilière, des déclarations selon lesquelles elle-même ou une autre personne revendra ou rachètera la valeur mobilière ou remboursera tout ou partie de son prix d'achat.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la valeur mobilière qui est assortie de l'obligation pour l'émetteur de l'acquérir par achat ou rachat ou du droit du propriétaire d'en exiger une telle acquisition par l'émetteur.

Garantie quant aux valeurs ou cours futurs

(3) Il est interdit à toute personne de donner, à l'égard d'une opération portant sur une valeur mobilière, une quelconque garantie quant aux valeur ou cours futurs de la valeur mobilière.

Déclarations interdites — bourse

(4) Il est interdit à toute personne de faire, à l'égard d'une opération portant sur une valeur mobilière, une déclaration selon laquelle :

a) soit la valeur mobilière sera cotée en bourse, sauf si la bourse a approuvé la cotation de façon conditionnelle ou autrement ou a consenti à la déclaration;

b) soit une demande de cotation de la valeur mobilière en bourse a été faite, sauf si, selon le cas :

(i) une telle demande a été faite à la bourse et des valeurs mobilières du même émetteur y sont déjà cotées,

(ii) la bourse a approuvé la cotation de façon conditionnelle ou autrement ou a consenti à la déclaration;

c) soit une demande de cotation en bourse sera faite.

Exceptions

(5) Les paragraphes (1), (3) ou (4) ne s'appliquent pas dans les circonstances précisées par règlement.

Déclarations interdites — dérivés

61. (1) Il est interdit à toute personne, à l'égard d'une opération portant sur un dérivé, de faire une déclaration selon laquelle :

a) soit elle-même ou une autre personne remboursera toute somme payée à l'égard du dérivé, sauf si les conditions du dérivé prévoient un remboursement ou le droit pour une partie d'exiger un remboursement;

b) soit elle-même ou une autre personne prendra en charge tout ou partie des obligations découlant du dérivé, sauf si les conditions du dérivé prévoient la prise en charge de tout ou partie de ces obligations ou le droit d'une partie de demander cette prise en charge.

Garantie quant aux valeurs ou cours futurs

(2) Il est interdit à toute personne de donner, à l'égard d'une opération portant sur un dérivé, une quelconque garantie quant aux valeur ou cours futurs du dérivé.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) ou (2) ne s'appliquent pas dans les circonstances précisées par règlement.

Manipulation du marché

62. (1) Il est interdit à toute personne de se livrer ou de participer, directement ou indirectement, relativement à une valeur mobilière, à un dérivé ou au sous-jacent d'un dérivé, à un acte, à une pratique ou à une ligne de conduite qui donne lieu ou contribue :

a) soit à l'apparence fausse ou trompeuse que des opérations sont effectuées sur une valeur mobilière ou un dérivé;

b) soit à des cours ou valeur artificiels pour une valeur mobilière ou un dérivé.

Tentative

(2) Il est interdit à toute personne de tenter, directement ou indirectement, de se livrer ou de participer à la conduite visée au paragraphe (1).

Perte injuste ou fraude

63. (1) Il est interdit à toute personne, de se livrer ou de participer, directement ou indirectement, à un acte, à une pratique ou à une ligne de conduite concernant une valeur mobilière ou un dérivé :

a) soit qui a pour effet ou qui risque de priver injustement une personne d'une somme d'argent ou d'un autre bien qui lui appartient, ou de la valeur de ce bien;

b) soit dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il constitue une fraude contre une personne.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute conduite concernant une valeur mobilière ou une chose présentée, de manière explicite ou implicite, comme étant une valeur ou un dérivé est assimilée à une conduite concernant une valeur mobilière ou un dérivé.

Idem

(3) Il est interdit à toute personne de tenter, directement ou indirectement, de se livrer ou de participer à la conduite visée au paragraphe (1).

Indice de référence — renseignements faux ou trompeurs

64. (1) Il est interdit à toute personne de se livrer ou de participer, directement ou indirectement, à la fourniture de renseignements à une autre personne en vue de l'établissement d'un indice de référence si elle sait ou devrait raisonnablement savoir que les renseignements, au moment et dans les circonstances où ils sont fournis, sont faux ou trompeurs.

Tentative

(2) Il est interdit à toute personne de tenter, directement ou indirectement, de se livrer ou de participer à la conduite visée au paragraphe (1).

Manipulation d'un indice de référence

65. (1) Il est interdit à toute personne, relativement à un indice de référence, de se livrer ou de participer, directement ou indirectement, à une conduite qui influe indûment sur l'établissement de cet indice ou qui le rend ou contribue à le rendre faux ou trompeur.

Tentative

(2) Il est interdit à toute personne de tenter, directement ou indirectement, de se livrer ou de participer à la conduite visée au paragraphe (1).

Opérations d'initiés

66. (1) Il est interdit à toute personne d'effectuer une opération sur l'une des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti ou d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, d'en acheter une ou d'effectuer une transaction portant sur un instrument financier connexe, si elle a des rapports particuliers avec l'émetteur et a connaissance d'un changement important le concernant, ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, qui n'a pas été rendu public.

Tuyaux

(2) Il est interdit à l'émetteur visé au paragraphe (1), de même qu'à toute personne ayant des rapports particuliers avec lui, d'informer une autre personne d'un changement important le concernant ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, sauf s'il a déjà été rendu public ou si cela est nécessaire dans le cours de ses affaires ou de celles de la personne ayant des rapports particuliers avec lui.

Tuyaux — offre publique d'achat ou autre mesure

(3) Il est interdit à la personne qui a l'intention de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes d'informer une autre personne d'un changement important concernant l'émetteur visé au paragraphe (1) ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, sauf s'il a déjà été rendu public ou si cela est nécessaire pour la prise de la mesure envisagée :

a) présenter une offre publique d'achat à l'égard de valeurs mobilières de l'émetteur;

b) participer à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur;

c) acquérir une portion importante des biens de l'émetteur.

Recommandation

(4) Si un changement important concernant l'émetteur visé au paragraphe (1) ou un fait important concernant ses valeurs mobilières n'a pas été rendu public, il est interdit à cet émetteur — de même qu'à toute personne qui a connaissance de ce changement ou de ce fait et qui a des rapports particuliers avec l'émetteur ou a l'intention de prendre l'une ou plusieurs des mesures énoncées aux alinéas (3) *a*) à *c*) — de recommander à une autre personne d'effectuer une opération sur l'une des valeurs mobilières de l'émetteur, d'en acheter une ou d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe, ou de l'y inciter.

Opérations en avance sur le marché

Définitions

67. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 68.

«information sur un ordre important»
"material order information"
«information sur un ordre important» Tout élément d'information concernant un ordre non exécuté ou le projet d'un investisseur d'effectuer une opération sur une valeur mobilière ou d'en acheter une, s'il est raisonnable de s'attendre que l'exécution de l'ordre, le placement d'un ordre pour réaliser le projet ou la communication de l'information aura effet sur le cours de la valeur mobilière.

«investisseur»
"investor"
«investisseur» Personne qui fait part de son intention d'effectuer une opération sur une valeur mobilière ou d'en acheter une ou pour laquelle un ordre est ou serait placé.

«ordre»
"order"
«ordre» Ordre d'effectuer une opération sur une valeur mobilière ou d'en acheter une.

Personne rattachée à l'investisseur

(2) Pour l'application du présent article, une personne est rattachée à un investisseur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle en est un initié, lui est liée ou est membre du même groupe;

b) elle en est le gestionnaire de fonds d'investissement, si l'investisseur est un tel fonds;

c) elle est engagée avec l'investisseur ou une personne visée aux alinéas *a*) ou *b*), ou en son nom, dans une relation d'affaires concernant des opérations ou des conseils sur des valeurs mobilières, examine ou évalue la possibilité de le faire ou se propose de le faire;

d) elle est un des administrateurs, dirigeants ou employés de l'investisseur ou d'une personne visée à l'un des alinéas *a*) à *c*);

e) elle a connaissance d'une information sur un ordre important concernant l'investisseur, dont elle a pris connaissance alors qu'elle était dans l'une ou l'autre des situations visées à l'un des alinéas *a*) à *d*);

f) elle a connaissance d'une information sur un ordre important concernant l'investisseur, qu'elle tient d'une autre personne qui était alors rattachée à l'investisseur, et elle savait au moment où elle en a ainsi pris connaissance que l'autre personne était rattachée à l'investisseur ou aurait raisonnablement dû le savoir.

Opérations sur valeurs mobilières

(3) Il est interdit à toute personne qui est rattachée à un investisseur et a connaissance d'une information sur un ordre important concernant celui-ci d'effectuer une opération sur une valeur mobilière faisant l'objet de l'information, d'en acheter une ou d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe.

Tuyaux

(4) Il est interdit à toute personne rattachée à un investisseur de communiquer à une autre personne de l'information sur un ordre important concernant l'investisseur, sauf si cela est nécessaire dans le cours de ses affaires ou de celles de l'investisseur.

Recommandation

(5) Il est interdit à toute personne qui est rattachée à un investisseur et qui a connaissance d'une information sur un ordre important concernant celui-ci de recommander à une autre personne d'effectuer une opération sur une valeur mobilière faisant l'objet de cette information, d'en acheter une ou d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe, ou de l'y inciter.

Moyens de défense

Non-contravention — opérations, tuyaux ou recommandations

68. (1) Ne contrevient pas à l'un des paragraphes 66 (1) à (4) la personne qui a des motifs raisonnables de croire, au moment où elle commet un acte visé à l'un de ces paragraphes, que le changement important ou le fait important, selon le cas, a été rendu public.

Non-contravention — faits connus de l'autre personne

(2) Ne contrevient pas au paragraphe 66 (1) la personne qui a des motifs raisonnables de croire, au moment où elle effectue l'opération, l'achat ou la transaction, que l'autre partie a connaissance du changement ou du fait important, à condition que la transaction n'appartienne

pas à une catégorie réglementaire de transactions à l'égard desquelles ce moyen de défense ne peut être invoqué.

Non-contravention — régime automatique ou obligation légale

(3) Ne contrevient pas aux paragraphes 66 (1) ou 67 (3) la personne qui effectue l'opération, l'achat ou la transaction :

a) soit dans le cadre d'un régime de réinvestissement des dividendes automatique ou d'un régime d'achat de valeurs mobilières automatique — ou d'un régime similaire — auquel elle a adhéré par écrit avant d'avoir pris connaissance du changement important, du fait important ou de l'information sur un ordre important;

b) soit parce qu'elle est tenue de le faire au titre d'une obligation légale contractée par écrit avant d'avoir pris connaissance du changement important, du fait important ou de l'information sur un ordre important.

Non-contravention — mandataires ou fiduciaires

(4) Ne contrevient pas aux paragraphes 66 (1) ou 67 (3) la personne qui effectue l'opération, l'achat ou la transaction :

a) en qualité de mandataire au titre d'instructions précises et non sollicitées du mandant;

b) en qualité de mandataire au titre d'instructions précises qu'elle a sollicitées du mandant avant d'avoir pris connaissance du changement important, du fait important ou de l'information sur un ordre important;

c) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne qui participe à un régime de réinvestissement des dividendes automatique ou à un régime d'achat de valeurs mobilières automatique — ou à un régime similaire — auquel elle a adhéré par écrit;

d) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne pour acquitter une obligation légale contractée par écrit par celle-ci.

Non-contravention — opérations ou recommandations

(5) Ne contrevient pas aux paragraphes 66 (1) ou (4) ou 67 (3) ou (5) la personne qui n'est pas un particulier si aucun des particuliers prenant part à la décision d'effectuer l'opération, l'achat ou la transaction ou de faire la recommandation en son nom :

a) ni n'a connaissance du changement important, du fait important ou de l'information sur un ordre important;

b) ni n'agit sur la recommandation ou sur l'incitation d'un particulier qui a connaissance du changement, du fait ou de l'information.

Non-contravention — tuyaux

(6) Ne contrevient pas aux paragraphes 66 (2) ou (3) la personne qui a des motifs raisonnables de croire que l'autre personne a connaissance du changement important ou du fait important au moment où elle l'en informe.

Non-contravention — opérations en avance sur le marché

(7) Ne contrevient pas aux paragraphes 67 (3) à (5) la personne qui, au moment où elle commet un acte visé au paragraphe applicable, informe l'autre personne de l'information sur un ordre important et a des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que l'investisseur a consenti à cet acte;

b) d'autre part, que l'autre partie à l'achat, à l'opération ou à la transaction ou l'autre personne, selon le cas, avait déjà connaissance de l'information sur un ordre important.

Fardeau

(8) Dans toute instance, il appartient à la personne qui a l'intention d'invoquer l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (7) d'établir qu'il s'applique en l'espèce.

Précision — transaction

69. Pour l'application des articles 66 à 68, est aussi visée toute transaction modifiant de façon importante une obligation existante concernant une valeur mobilière ou un instrument financier connexe ou éteignant une telle obligation.

Pratiques déloyales

70. Il est interdit à toute personne de se livrer à une pratique déloyale relativement à une opération, notamment :

a) exercer des pressions indues sur une autre personne afin qu'elle achète, continue de détenir ou vende une valeur mobilière ou effectue une opération portant sur un dérivé;

b) effectuer une transaction avec une autre personne qui ne peut pas protéger ses intérêts ou n'a pas la capacité de les protéger raisonnablement en raison d'une déficience mentale ou physique, de son ignorance, de son analphabétisme, de son âge ou de son incapacité à comprendre le caractère, la nature ou la formulation de toute question relative à la décision d'acheter, de continuer de détenir ou de vendre une valeur mobilière ou d'effectuer une opération portant sur un dérivé;

c) se livrer à toute autre pratique précisée par règlement.

Utilisation du nom d'un autre inscrit

71. Il est interdit à tout inscrit d'utiliser le nom d'un autre inscrit à moins d'en être l'associé, le dirigeant ou le mandataire ou d'avoir obtenu son autorisation par écrit.

Déclarations relatives à l'inscription

72. (1) Il est interdit à toute personne de se présenter comme étant inscrite au titre de la présente loi ou des règlements à moins que la déclaration ne soit véridique et que la personne n'indique, au moment de le faire, à quelle catégorie d'inscrits elle appartient.

Déclarations fausses ou trompeuses

(2) Il est interdit à toute personne de faire une déclaration fausse ou trompeuse ou ne comportant pas l'information nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est faite, quant à tout point qu'un investisseur raisonnable estimerait important pour décider de s'engager avec elle dans une relation professionnelle concernant des opérations ou des conseils, ou de poursuivre celle-ci.

Déclaration concernant l'approbation de l'Autorité

73. Il est interdit à toute personne de faire une déclaration selon laquelle l'Autorité a approuvé l'une ou l'autre des choses suivantes ou s'est prononcée, d'une façon ou d'une autre, à leur égard :

a) la situation financière, la qualité ou le comportement d'un inscrit;

b) une valeur mobilière, un dérivé ou le sous-jacent d'un dérivé;

c) un émetteur;

d) la communication d'information par un émetteur;

e) un organisme de notation ou une notation établie par celui-ci.

Communication relatives aux relations avec les investisseurs

74. (1) S'il sait qu'une personne s'occupe, en son nom, de relations avec les investisseurs, l'émetteur — ainsi que le détenteur de l'une de ses valeurs mobilières — est tenu de communiquer ce fait à toute personne qui se renseigne à ce sujet.

Relations avec les investisseurs

(2) La personne qui s'occupe de relations avec des investisseurs — ou l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières au nom de qui une personne le fait — veille à ce que les déclarations orales publiques qu'elle fait et les dossiers qu'elle diffuse dans le cadre de ces

activités indiquent clairement et visiblement qu'ils sont produits par l'émetteur ou le détenteur ou en leur nom.

Déclaration concernant une position à découvert

75. (1) Au moment de passer, par l'entremise d'un courtier inscrit agissant pour elle en qualité de mandataire, un ordre pour la vente d'une valeur mobilière dont elle n'est pas propriétaire, toute personne est tenue déclarer au courtier qu'elle n'en est pas propriétaire.

Mandataire

(2) Le paragraphe (1) s'applique également au mandataire qui passe un ordre pour la vente d'une valeur mobilière au nom d'une personne s'il sait qu'elle n'est pas propriétaire de la valeur mobilière.

Entrave

76. (1) Il est interdit à toute personne de détruire, de retenir ou de cacher des renseignements, dossiers ou choses qui sont raisonnablement nécessaires pour la tenue d'une audience, la présentation d'observations ou la tenue d'un examen ou d'une enquête au titre du droit des marchés des capitaux, ou de tenter de le faire, si elle sait ou devrait raisonnablement savoir que l'un ou l'autre est en cours ou est susceptible de l'être.

Idem

(2) Il est interdit à toute personne de faire entrave à un membre, à un employé ou à un mandataire de l'Autorité dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Représailles interdites

77. (1) Il est interdit à l'employeur, à la personne agissant au nom de celui-ci et à la personne en situation d'autorité à l'égard d'un employé de prendre des sanctions disciplinaires contre un employé, de le rétrograder, de le congédier, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient — ou de menacer de le faire :

a) soit parce que l'employé fournit ou exprime l'intention de fournir à l'Autorité ou à un organisme chargé de l'application de la loi, des renseignements portant sur un acte de l'employeur ou d'un de ses dirigeants ou employés ou, si l'employeur n'est pas un particulier, d'un de ses administrateurs, qu'il croit être contraire au droit des marchés des capitaux;

b) soit parce que l'employé témoigne ou exprime l'intention de témoigner dans une instance de l'Autorité ou une instance judiciaire portant sur les renseignements mentionnés à l'alinéa *a*).

Idem

(2) Toute disposition d'une entente, y compris une entente de confidentialité, conclue entre l'employeur et un employé est nulle dans la mesure où elle vise à empêcher l'employé de fournir des renseignements à l'Autorité ou à un organisme chargé de l'application de la loi ou d'engager une instance de l'Autorité ou une instance judiciaire fondée sur ces renseignements ou s'y rapportant, d'y témoigner ou d'y apporter son concours.

Abus de confiance

78. Il est interdit à toute personne qui est tenue aux termes du droit des marchés des capitaux de détenir les actifs d'une autre personne en fiducie ou séparés des siens de détourner les actifs de l'autre personne, en totalité ou en partie, à un usage non autorisé.

Obligation de se conformer aux décisions

79. Toute personne est tenue de se conformer aux décisions de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal.

Obligation de se conformer aux engagements

80. Toute personne est tenue de se conformer aux engagements qu'elle a donnés par écrit à l'Autorité, au régulateur en chef ou au Tribunal.

Déclarations fausses ou trompeuses au régulateur en chef ou autre

81. (1) Il est interdit à toute personne :

a) de faire une déclaration en preuve ou de fournir une information sous le régime du droit des marchés des capitaux au régulateur en chef ou à toute personne désignée ou autorisée sous ce régime qui, sur un point important et au moment et dans les circonstances où la déclaration est faite ou l'information fournie, est fausse ou trompeuse ou ne comporte pas les faits nécessaires pour éviter qu'elle ne soit trompeuse;

b) de faire une déclaration ou de fournir une information qui, sur un point important et au moment et dans les circonstances où la déclaration est faite ou l'information fournie, est fausse ou trompeuse ou ne comporte pas les faits nécessaires pour éviter qu'elle ne soit trompeuse, dans un dossier qui doit être déposé, fourni, délivré ou envoyé sous le régime du droit des marchés des capitaux.

Exception

(2) Ne contrevient pas au paragraphe (1) la personne qui ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration faite ou l'information fournie était fausse ou trompeuse ou ne comportait pas l'information nécessaire pour éviter qu'elle ne soit trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite ou fournie.

Fardeau

(3) Dans toute instance, il appartient à la personne qui a l'intention d'invoquer le paragraphe (2) d'établir qu'il s'applique en l'espèce.

Contravention : administrateurs et dirigeants

82. (1) En cas de contravention au droit des marchés des capitaux commise par une personne autre qu'un particulier, ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ont autorisé la contravention ou l'ont permise ou qui y ont acquiescé ont aussi commis la contravention.

Contravention : gestionnaire de fonds d'investissement

(2) En cas de contravention au droit des marchés des capitaux commise par un fonds d'investissement, le gestionnaire du fonds d'investissement a aussi commis la contravention.

Contravention : actes des employés et des mandataires

83. Toute personne contrevient au droit des marchés des capitaux si son employé ou mandataire contrevient au droit des marchés des capitaux dans le cadre de ses fonctions ou du mandat, à moins que la personne n'établisse :

a) d'une part, que la contravention a été commise à son insu ou sans son consentement;

b) d'autre part, qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour en prévenir la perpétration.

Complicité ou conseil

84. Il est interdit à toute personne de faire ou d'omettre de faire quoi que ce soit afin de se faire complice d'une contravention au droit des marchés des capitaux ou d'en conseiller la perpétration.

Complot

85. Il est interdit à toute personne de comploter avec une autre personne pour contrevenir au droit des marchés des capitaux.

PARTIE 10
ORDONNANCES, EXAMENS ET APPELS

Ordonnance de cessation des opérations — circonstances extraordinaires

86. (1) Pour l'application du présent article, chacune des circonstances suivantes constitue une circonstance extraordinaire :

a) des perturbations importantes des marchés se caractérisant par des fluctuations soudaines du cours des valeurs mobilières qui risquent de porter atteinte à l'équité des marchés ou à leur fonctionnement ordonné;

b) des perturbations importantes des marchés se caractérisant par une grave désorganisation du système de compensation et de règlement des transactions;

c) une désorganisation importante du fonctionnement des marchés des capitaux ou d'un segment important de ceux-ci, y compris en ce qui a trait à la disponibilité des capitaux pour un participant du marché;

d) une désorganisation importante de la transmission, de l'exécution ou du traitement des transactions sur valeurs mobilières;

e) une menace grave de telles perturbations des marchés ou d'une telle désorganisation.

Ordonnance

(2) Après avoir consulté le régulateur en chef, l'Autorité peut, sans donner de préavis, rendre une ordonnance en vertu du présent paragraphe pour faire cesser les opérations portant sur une valeur mobilière ou sur un dérivé donnés ou faire cesser toutes les opérations effectuées sur une bourse reconnue ou autrement si :

a) d'une part, elle estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public;

b) d'autre part, elle estime qu'il est nécessaire de rendre l'ordonnance pour maintenir ou rétablir l'équité et le fonctionnement ordonné des marchés des capitaux, pour assurer la rapidité, l'exactitude et la sécurité de la compensation et du règlement des transactions sur valeurs mobilières ou pour faciliter la réalisation de ces fins dans un autre ressort.

Durée

(3) L'ordonnance expire au plus tard 15 jours après la date de son prononcé.

Avis au Conseil des ministres

(4) Lorsqu'elle estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public, l'Autorité avise dans les meilleurs délais le Conseil des ministres de la nature de ces circonstances extraordinaires et, dans les meilleurs délais après avoir rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (2), elle lui fournit l'ordonnance en indiquant son objet et la nature des circonstances extraordinaires qui ont motivé sa décision de la rendre.

Avis public

(5) L'Autorité diffuse promptement un communiqué donnant des précisions sur l'ordonnance et publie celle-ci.

Occasion de présenter des observations

(6) Dès que possible après avoir rendu l'ordonnance, l'Autorité donne l'occasion de présenter des observations à toute personne qui est directement touchée par l'ordonnance.

Révocation ou modification de l'ordonnance

(7) L'Autorité peut, par ordonnance, révoquer ou modifier l'ordonnance ou soustraire une personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à l'application de celle-ci, mais la modification ne peut prévoir une expiration postérieure au délai précisé aux paragraphes (3) ou (8).

Prolongation de l'ordonnance

(8) L'Autorité peut, avec préavis au Conseil des ministres, prolonger pour un maximum de 15 jours la durée de l'ordonnance rendue en vertu du présent article. L'ordonnance peut être prolongée plus d'une fois.

Ordonnance de cessation des opérations — fluctuations du marché
Valeurs mobilières

87. (1) Sur demande du régulateur en chef, le Tribunal peut, sans donner d'occasion de présenter des observations, ordonner la cessation des opérations sur une valeur mobilière donnée s'il l'estime dans l'intérêt public et que, selon le cas :

a) il estime que le volume des opérations sur la valeur mobilière ou le cours de celle-ci fluctue de façon inexplicable et inhabituelle;

b) il prend connaissance d'informations non déposées sous le régime du droit des marchés des capitaux qui, une fois rendues publiques, peuvent entraîner ou vraisemblablement entraîner des fluctuations inhabituelles du volume des opérations sur la valeur mobilière ou du cours de celle-ci;

c) il estime qu'un changement important a pu se produire dans les activités ou l'exploitation de l'émetteur de la valeur mobilière, lequel changement, une fois rendu public, pourrait avoir une incidence importante sur le cours de la valeur mobilière;

d) il estime que des circonstances pouvant porter atteinte au déroulement ordonné des opérations sur les valeurs mobilières existent ou sont sur le point de survenir.

Dérivés

(2) Sur demande du régulateur en chef, le Tribunal peut, sans donner d'occasion de présenter des observations, ordonner la cessation des opérations sur un dérivé donné s'il l'estime dans l'intérêt public et que, selon le cas :

a) il estime que le volume des opérations sur le dérivé ou son sous-jacent ou le cours ou la valeur de ceux-ci fluctue de façon inexplicable et inhabituelle;

b) il prend connaissance d'informations non déposées sous le régime du droit des marchés des capitaux qui, une fois rendues publiques, peuvent entraîner ou vraisemblablement entraîner des fluctuations inhabituelles du volume des opérations sur le dérivé, de son cours ou de sa valeur;

c) il estime que des circonstances pouvant porter atteinte au déroulement ordonné des opérations sur le dérivé existent ou sont sur le point de survenir.

Avis à l'émetteur

(3) Avis écrit de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est envoyé sans délai à l'émetteur de la valeur mobilière en cause.

Avis au centre de marché

(4) Si la valeur mobilière ou le dérivé sont inscrits ou cotés à un centre de marché, avis écrit de l'ordonnance doit être envoyé sans délai au centre de marché.

Durée

(5) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article expire au plus tard 15 jours après la date de son prononcé.

Prolongation

(6) S'il l'estime dans l'intérêt public, le Tribunal peut, sur demande du régulateur en chef et après avoir donné à l'émetteur dont les valeurs mobilières sont touchées par une ordonnance rendue en vertu du présent article l'occasion de présenter des observations, prolonger la durée de l'ordonnance.

Ordonnance de cessation des opérations : non-conformité
Valeurs mobilières

88. (1) Le régulateur en chef peut, sans donner d'occasion de présenter des observations, rendre une ordonnance enjoignant à une personne, aux personnes appartenant à une catégorie donnée ou à toutes personnes de cesser d'effectuer des opérations ou des acquisitions sur une valeur mobilière donnée ou sur des valeurs mobilières appartenant à une catégorie donnée, si l'émetteur des valeurs mobilières ou la personne visée par l'ordonnance :

a) soit n'a pas déposé les dossiers exigés au titre du droit des marchés des capitaux;

b) soit a déposé des dossiers non dressés selon les exigences du droit des marchés des capitaux.

Dérivés

(2) Le régulateur en chef peut, sans donner d'occasion de présenter des observations, rendre une ordonnance enjoignant à une personne, aux personnes appartenant à une catégorie donnée ou à toutes personnes de cesser d'effectuer des opérations ou des acquisitions sur un dérivé donné ou des dérivés appartenant à une catégorie donnée, si la personne tenue de déposer des dossiers sous le régime du droit des marchés des capitaux :

a) ne l'a pas fait;

b) a déposé des dossiers non dressés selon les exigences du droit des marchés des capitaux.

Révocation de l'ordonnance

(3) Le régulateur en chef révoque l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (2) dans les meilleurs délais après que les conditions suivantes sont remplies :

a) les dossiers dont le dépôt est exigé au titre du droit des marchés des capitaux ont été déposés, qu'ils soient mentionnés ou non dans l'ordonnance;

b) à son avis, les dossiers ont été dressés selon les exigences du droit des marchés des capitaux, qu'ils soient mentionnés ou non dans l'ordonnance.

Envoi de l'ordonnance

(4) Le régulateur en chef envoie l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du présent article à toute personne nommée dans celle-ci ainsi que toute modification ou révocation de l'ordonnance.

Ordonnances du Tribunal : dispositions générales

89. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le Tribunal peut, après la tenue d'une audience, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer au droit des marchés des capitaux, à une décision au sens du paragraphe 13 (7) ou à un instrument réglementaire d'une entité reconnue;

b) une ordonnance de cessation des opérations ou acquisitions portant sur les valeurs mobilières ou dérivés précisés dans l'ordonnance;

c) une ordonnance enjoignant à une personne ou aux personnes appartenant à une catégorie donnée de cesser d'effectuer des opérations ou acquisitions portant sur toutes valeurs mobilières ou tous dérivés, ou sur les valeurs mobilières ou les dérivés — ou catégories de valeurs mobilières ou de dérivés — précisés dans l'ordonnance;

d) une ordonnance portant que l'inscription, la reconnaissance ou la désignation d'une personne au titre de la présente loi prend fin, est suspendue ou est restreinte pendant la période précisée dans l'ordonnance, ou qu'elle est assortie de conditions, restrictions ou exigences;

e) une ordonnance réprimandant une personne;

f) une ordonnance prévoyant que tout ou partie des dispenses prévues au titre du droit des marchés des capitaux ne s'appliquent pas à une personne;

g) une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un inscrit, d'une entité reconnue ou d'une entité désignée;

h) une ordonnance interdisant à une personne de devenir l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur, d'un inscrit, d'une entité reconnue ou d'une entité désignée, ou d'agir à ce titre;

i) une ordonnance empêchant une personne d'obtenir le statut d'inscrit ou de promoteur, ou lui interdisant d'agir à ce titre;

j) une ordonnance interdisant à une personne de s'occuper de relations avec des investisseurs;

k) une ordonnance interdisant à une personne de donner des conseils dans le cadre d'activités liées au marché des valeurs mobilières ou des dérivés;

l) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer des fonctions de gestion ou de consultation dans le cadre d'activités liées au marché des valeurs mobilières ou des dérivés;

m) une ordonnance enjoignant à une personne qui est un participant du marché de soumettre ses pratiques et ses procédures à une révision;

n) une ordonnance enjoignant à une personne qui est un participant du marché de modifier ses pratiques et ses procédures;

o) une ordonnance interdisant à une personne de diffuser l'information ou les dossiers précisés dans l'ordonnance, ou d'en autoriser la diffusion;

p) une ordonnance enjoignant à une personne de diffuser, selon la méthode éventuellement précisée dans l'ordonnance, l'information ou les dossiers relatifs aux affaires d'un inscrit ou d'un émetteur, si le Tribunal l'estime nécessaire;

q) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière précisée dans l'ordonnance, l'information ou les dossiers diffusés qui y sont précisés;

r) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché à une valeur mobilière donnée lors d'une assemblée précisée dans l'ordonnance.

Ordonnance rendue sur consentement

(2) Le régulateur en chef peut, sans tenir d'audience, rendre une des ordonnances prévues au paragraphe (1) si la personne visée par l'ordonnance y consent.

Ordonnance fondée sur des conclusions d'une autre autorité

(3) Le Tribunal peut, après la tenue d'une audience, rendre une des ordonnances prévues au paragraphe (1) à l'égard d'une personne qui, selon le cas :

a) a été déclarée coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction qui :

(i) soit découle d'une conduite concernant des valeurs mobilières ou des dérivés,

(ii) soit est prévue par la législation concernant les valeurs mobilières ou les dérivés;

b) a été déclarée coupable, par un tribunal canadien ou étranger, d'avoir contrevenu à la législation concernant les valeurs mobilières ou les dérivés;

c) a fait l'objet d'une ordonnance rendue par une autorité des marchés des capitaux ou de réglementation du secteur financier du Canada ou d'un autre ressort, qui lui impose des sanctions, des conditions ou des restrictions;

d) a convenu, avec une autorité des marchés des capitaux ou de réglementation du secteur financier du Canada ou d'un autre ressort, de faire l'objet de sanctions ou de conditions.

Ordonnance provisoire du régulateur en chef

(4) Le régulateur en chef peut rendre une des ordonnances prévues au paragraphe (1), à l'exclusion des ordonnances prévues aux alinéas (1) *e*), *g*) *n*), *p*) ou *q*), sans donner d'occasion de présenter des observations, s'il estime que tout retard mis à la rendre pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

Durée

(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) expire au plus tard 15 jours après la date de son prononcé.

Prolongation

(6) S'il l'estime dans l'intérêt public, le Tribunal peut, sur demande du régulateur en chef et après la tenue d'une audience, prolonger la durée d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) pour la période qu'il juge être dans l'intérêt public.

Avis

(7) Le régulateur en chef donne avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) à toute personne qu'elle touche directement.

Ordonnance de paiement — sanction administrative pécuniaire

90. (1) Le Tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant à toute personne de verser à l'Autorité l'une ou l'autre des sommes suivantes, ou les deux, s'il décide, après la tenue d'une audience, que la personne a contrevenu au droit des marchés des capitaux et qu'il estime que l'ordonnance est dans l'intérêt public :

a) une sanction administrative pécuniaire d'au plus un million de dollars par contravention;

b) toute somme obtenue ou tout paiement ou toute perte évités en raison de la contravention.

Indemnisation ou restitution

(2) S'il établit, après la tenue d'une audience, qu'une personne a contrevenu au droit des marchés des capitaux et qu'il estime que l'ordonnance est dans l'intérêt public, le Tribunal peut ordonner à la personne d'indemniser une ou plusieurs personnes ou d'effectuer une restitution à celles-ci.

Paiement

(3) Le Tribunal peut ordonner à une personne de faire un paiement en application du paragraphe (2) directement ou par l'entremise d'un fonds d'indemnisation des investisseurs

désigné en vertu de l'article 17, ou de verser une somme à l'Autorité ou à une autre personne qui est désignée pour répartir cette somme.

Ordonnance rendue sur consentement

(4) Le régulateur en chef peut ordonner à une personne de faire un paiement si la personne visée par l'ordonnance y consent.

Ordonnance de blocage

91. (1) S'il l'estime opportun pour l'exécution ou le contrôle d'application du droit des marchés des capitaux ou pour la réglementation des marchés des capitaux ou opportun pour appuyer l'exécution ou le contrôle d'application du droit des valeurs mobilières ou des dérivés ou la réglementation des marchés des capitaux d'un autre ressort, le Tribunal peut, sur demande du régulateur en chef, rendre une ordonnance, sans préavis, enjoignant à une personne de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) retenir des fonds, valeurs mobilières, dérivés ou autres biens d'une autre personne dont elle est dépositaire ou a le contrôle ou la garde;

b) s'abstenir de retirer des fonds, valeurs mobilières, dérivés ou autres biens dont une autre personne est le dépositaire ou a le contrôle ou la garde;

c) maintenir des valeurs mobilières, des dérivés ou d'autres biens et s'abstenir d'en disposer ou d'en diminuer la valeur, notamment en les aliénant, en les transférant ou en les dilapidant.

Non-application

(2) Sauf disposition contraire, l'ordonnance ne s'applique pas aux fonds, valeurs mobilières, dérivés ou autres biens détenus par des agences de compensation reconnues ni aux valeurs mobilières dont le transfert par un agent des transferts est en cours.

Enregistrement de l'ordonnance

(3) Le Tribunal peut donner la directive d'envoyer l'ordonnance au responsable des biens-fonds ou des droits miniers et de l'enregistrer à l'égard des biens-fonds ou des droits miniers qui y sont précisés.

Effet de l'ordonnance

(4) Une fois enregistrée, l'ordonnance a le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Avis d'ordonnance

(5) Le régulateur en chef envoie dans les meilleurs délais une copie de l'ordonnance à chacune des personnes qui y sont nommées.

Durée

(6) L'ordonnance expire au plus tard 15 jours après la date de son prononcé.

Prolongation de l'ordonnance

(7) Sur demande du régulateur en chef, le Tribunal peut prolonger la durée de l'ordonnance s'il est convaincu, après la tenue d'une audience, que l'ordonnance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Ordonnances judiciaires — dispositions générales
Déclaration de non-respect

92. (1) Outre ses autres pouvoirs, le régulateur en chef peut demander à un tribunal de déclarer qu'une personne n'a pas respecté ou ne respecte pas le droit des marchés des capitaux et de rendre une ordonnance en vertu des paragraphes (3) ou (4).

Idem

(2) Le régulateur en chef n'est pas obligé de demander qu'une ordonnance soit rendue en vertu de l'article 89 avant de présenter une demande en vertu du paragraphe (1).

Ordonnances

(3) S'il prononce une déclaration portant qu'une personne n'a pas respecté ou ne respecte pas le droit des marchés des capitaux, le tribunal peut rendre à l'égard de la personne qui fait l'objet de la déclaration l'ordonnance qu'il estime indiquée, malgré toute ordonnance rendue en vertu des articles 89 ou 90 et malgré l'imposition de toute peine prévue à l'article 112.

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), le tribunal peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance enjoignant à la personne de respecter le droit des marchés des capitaux;

b) une ordonnance enjoignant à la personne d'acheter des valeurs mobilières de leur détenteur;

c) une ordonnance annulant toute transaction concernant des opérations sur valeurs mobilières;

d) une ordonnance exigeant l'émission, l'annulation, l'achat, l'échange ou la disposition d'une valeur mobilière;

e) une ordonnance interdisant l'exercice du droit de vote ou de tout autre droit rattaché à une valeur mobilière;

f) si la personne qui fait l'objet de la déclaration n'est pas un particulier, une ordonnance nommant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de l'ensemble ou d'une partie de ses dirigeants et administrateurs;

g) une ordonnance interdisant à la personne d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur ou de promoteur de façon permanente ou pour la période précisée dans l'ordonnance;

h) une ordonnance enjoignant à la personne de soumettre ses pratiques et ses procédures à un examen par le régulateur en chef, et d'effectuer les changements qu'il ordonne;

i) une ordonnance enjoignant à la personne de lui fournir, ou de fournir à toute autre personne nommée dans l'ordonnance, des états financiers sous la forme exigée au titre du droit des marchés des capitaux ou un rapport comptable sous la forme qu'il précise;

j) une ordonnance enjoignant à la personne de rectifier ses registres ou autres dossiers;

k) une ordonnance enjoignant à la personne de remédier à tout non-respect antérieur ou actuel du droit des marchés des capitaux dans la mesure du possible;

l) une ordonnance enjoignant à la personne de rembourser au détenteur d'une valeur mobilière toute partie de la somme qu'il a versée pour cette valeur mobilière;

m) une ordonnance enjoignant à la personne d'indemniser toute autre personne ou d'effectuer une restitution à celle-ci;

n) une ordonnance enjoignant à la personne de payer des dommages-intérêts généraux ou punitifs à une autre personne;

o) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à l'Autorité les sommes obtenues ou les paiements ou pertes évités en raison du non-respect;

p) une ordonnance exigeant qu'un renseignement ou un dossier qui y est mentionné :

(i) soit fourni par la personne à une autre personne,

(ii) ne soit pas fourni par la personne à une autre personne,

(iii) soit modifié par la personne dans la mesure du possible.

Ordonnance provisoire

(5) Sur demande en déclaration présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire qu'il estime indiquée.

Nomination judiciaire d'un séquestre ou autre

93. (1) Sur demande du régulateur en chef, le tribunal peut, par ordonnance, nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur à l'égard de tout ou partie des biens d'une personne s'il est convaincu que, selon le cas :

a) cette nomination est au mieux des intérêts des créanciers, des détenteurs ou souscripteurs des valeurs mobilières de la personne ou des personnes dont les biens sont en sa possession ou sous son contrôle;

b) cette nomination est opportune pour l'exécution ou le contrôle d'application du droit des marchés des capitaux ou pour appuyer l'exécution ou le contrôle d'application du droit des valeurs mobilières ou des dérivés d'un autre ressort.

Preuve

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut accueillir tout ouï-dire qu'il estime fiable et toute déclaration orale ou écrite qu'il estime pertinente.

Demande sans préavis

(3) Le tribunal peut rendre l'ordonnance sans préavis à la personne en question, auquel cas la nomination peut être faite pour une période d'au plus 15 jours.

Requête — prolongation

(4) Si l'ordonnance est rendue sans préavis, le régulateur en chef peut, dans les 15 jours suivant la date du prononcé de l'ordonnance, présenter au tribunal une demande visant la prolongation de celle-ci ou le prononcé d'une ordonnance que le tribunal estime indiquée.

Attributions

(5) La personne nommée par le tribunal est le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur, selon le cas, à l'égard de tout ou partie des biens qui appartiennent à la personne en question ou qu'elle détient au nom d'une autre personne ou en fiducie pour une autre personne.

Idem

(6) Si le tribunal le lui ordonne, la personne qu'il a nommée est habilitée à liquider ou à gérer l'entreprise et les affaires de la personne et est ainsi investie des pouvoirs nécessaires et accessoires pour ce faire.

Pouvoirs des administrateurs

(7) Les administrateurs de la personne en question ne peuvent exercer les pouvoirs dont la personne nommée par le tribunal est investie, et ce, tant que celui-ci ne l'a pas relevée de ses fonctions.

Honoraires et frais

(8) Les honoraires de la personne ainsi nommée et les frais qu'elle peut engager dans l'exercice de ses attributions sont à la discrétion du tribunal.

Modification ou révocation de l'ordonnance

(9) L'ordonnance peut être modifiée ou révoquée, sur demande, par le tribunal.

Ordonnances de dispense

94. Si elle l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, l'Autorité peut, sur demande d'un intéressé ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance dispensant l'intéressé ou une personne, une opération, une opération envisagée, un placement, une valeur mobilière ou un dérivé — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — de l'application de toute disposition des parties 2 à 9 ou des règlements les concernant.

Ordonnance de désignation
Retrait de statut

95. (1) Si elle l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, l'Autorité peut, sur demande ou de sa propre initiative, désigner par ordonnance, selon le cas :

a) un émetteur — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un émetteur assujetti;

b) un émetteur — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un fonds mutuel;

c) un émetteur — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un fonds d'investissement à capital fixe;

d) une personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un initié;

e) une personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un participant du marché;

f) une opération — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un placement;

g) un contrat ou un instrument — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un dérivé;

h) une valeur mobilière — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas une valeur mobilière;

i) un dérivé — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un dérivé désigné;

j) une personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un centre de marché.

Ordonnances de désignation — octroi de statut

(2) Sur demande ou de sa propre initiative et si elle l'estime dans l'intérêt public, l'Autorité peut désigner par ordonnance, selon le cas :

a) un émetteur comme étant un émetteur assujetti;

b) un émetteur comme étant un fonds mutuel;

c) un émetteur comme étant un fonds d'investissement à capital fixe;

d) une personne comme étant un initié;

e) une personne comme étant un participant du marché;

f) une opération comme étant un placement;

g) un dérivé — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme étant une valeur mobilière;

h) une valeur mobilière — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme étant un dérivé;

i) un dérivé — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme étant un dérivé désigné;

j) une personne comme étant un centre de marché.

Restriction

(3) L'Autorité ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu des alinéas (2) *a*), *b*), *c*), *d*), *e*) ou *j*) sans donner d'occasion de présenter des observations.

Durée des ordonnances visant des catégories

96. (1) Si une ordonnance rendue en vertu des articles 94 ou 95 s'applique à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations envisagées, de placements, de valeurs mobilières ou de dérivés :

a) l'ordonnance cesse d'avoir effet 18 mois après le jour de son entrée en vigueur, à moins d'avoir été prolongée en vertu de l'alinéa *b*);

b) l'Autorité peut, par règlement, prolonger la durée de l'ordonnance pour une autre période maximale de 18 mois conformément au paragraphe 205 (4) et aux articles 207 à 210.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ordonnance rendue en vertu des articles 94 ou 95 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ordonnance s'applique à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations envisagées, de placements, de valeurs mobilières ou de dérivés qui sont directement reliés à l'auteur d'une demande;

b) l'application de l'ordonnance à la catégorie visée à l'alinéa *a*) est raisonnablement nécessaire pour réaliser son objet.

Avis public

(3) Au plus tard à la date de prise d'effet d'une ordonnance visée au paragraphe (1), l'Autorité publie une déclaration contenant un énoncé de son contenu et de sa justification ainsi que la mention de la date à laquelle elle cesse d'avoir effet.

Ordonnance prolongeant un délai ou une période

97. Sur demande ou de sa propre initiative et si elle l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, l'Autorité peut, par ordonnance, prolonger un délai ou une période prévus par les parties 2 à 9 ou par les règlements.

Ordonnance : achèvement du placement

98. Le régulateur en chef peut, après avoir donné à l'émetteur l'occasion de présenter des observations, rendre une ordonnance établissant qu'un placement est terminé ou qu'il est toujours en cours.

Révision de la décision du régulateur en chef

99. (1) Toute personne directement touchée par une décision du régulateur en chef, à l'exclusion d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 98, peut demander au Tribunal la tenue d'une audience en révision de la décision.

Délai

(2) L'avis de demande d'audience en révision est déposé auprès du Tribunal dans les 30 jours suivant la prise de la décision ou dans le délai plus long que le Tribunal peut accorder si une telle prolongation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Qualité du régulateur en chef

(3) Le régulateur en chef a qualité de partie à l'audience en révision prévue au présent article.

Décision

(4) Le Tribunal peut confirmer la décision en question ou rendre la décision qu'il juge indiquée.

Suspension

(5) Le Tribunal peut suspendre la décision en question jusqu'à ce qu'il ait tranché l'affaire.

Appel de la décision du Tribunal

100. (1) Le régulateur en chef ou toute personne directement touchée par une décision définitive du Tribunal ou par une décision rendue en vertu du paragraphe 91 (7) peut interjeter appel de la décision au tribunal d'appel dans les 30 jours suivant la date de son prononcé ou dans le délai plus long accordé par le tribunal.

Exception

(2) Toute décision du Tribunal qui, selon les règlements, est considérée comme ayant été rendue dans un des autres provinces ou territoires participants ne peut être portée en appel en vertu du paragraphe (1).

Qualité du régulateur en chef

(3) Le régulateur en chef a qualité de partie dans un appel interjeté en vertu du présent article.

Suspension

(4) Le tribunal d'appel ou le Tribunal peut suspendre une décision jusqu'à ce qu'il ait tranché l'affaire.

Décision

(5) Dans un appel interjeté en vertu du présent article, le tribunal d'appel peut confirmer la décision portée en appel ou enjoindre au Tribunal de rendre une décision ou de poser un acte qu'il est autorisé et habilité à rendre ou à poser.

Nouveaux éléments

(6) Malgré une directive du tribunal d'appel dans une situation donnée, le Tribunal peut rendre une autre décision en raison de nouveaux éléments ou de changement important des circonstances en cause. Cette décision est également assujettie au présent article.

PARTIE 11
EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Plaintes et règlement des différends

101. L'Autorité peut, conformément aux règlements :

a) recevoir des plaintes concernant toute conduite susceptible de contrevenir au droit des marchés des capitaux;

b) demander et recueillir des renseignements et engager une tentative de médiation ou de règlement des plaintes, selon le cas, en ce qui concerne toute question portée à son attention qui est susceptible de contrevenir au droit des marchés des capitaux.

Ordonnance exigeant la fourniture de renseignements

102. (1) Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) pour assurer l'exécution ou le contrôle d'application du droit des marchés des capitaux ou la réglementation de ces derniers ou pour appuyer l'exécution ou le contrôle d'application de la législation d'un autre ressort en matière de valeurs mobilières ou de dérivés.

Idem

(2) Le régulateur en chef peut ordonner à tout participant du marché de fournir à l'Autorité les renseignements, dossiers ou choses en sa possession ou sous son contrôle qui sont nommés ou autrement décrits dans l'ordonnance, sous la forme et dans le délai ou aux intervalles qui y sont précisées.

Vérification

(3) Le régulateur en chef peut exiger la vérification par affidavit des renseignements, dossiers ou choses fournis conformément à l'ordonnance.

EXAMENS ET ENQUÊTES

Examen d'un participant du marché
Désignation

103. (1) Le régulateur en chef peut désigner des personnes — individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — pour exercer les pouvoirs prévus au présent article pour l'exécution ou le contrôle d'application du droit des marchés des capitaux ou pour la réglementation de ces derniers.

Examen

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, à cette fin, procéder à l'examen des activités et du comportement de tout participant du marché.

Obligation de fournir des dossiers

(3) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) pour procéder à un examen en vertu du paragraphe (2) peut, à cette fin, exiger qu'un participant du marché lui fournisse des renseignements, dossiers ou choses en sa possession ou sous son contrôle, selon les modalités de temps et de forme précisées.

Pouvoirs

(4) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, dans le cadre d'un examen effectué en vertu du paragraphe (2), entrer dans les locaux commerciaux de tout participant du marché et exercer les pouvoirs suivants :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout dispositif électronique ou autre système se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

d) établir ou faire établir tout dossier à partir de ces données;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu, et faire des copies de tout dossier;

f) emporter tout dossier ou toute chose se trouvant dans le lieu aux fins d'examen ou pour en faire des copies.

Heures d'ouverture

(5) Il est entendu que la personne désignée en vertu du paragraphe (1) ne peut entrer dans les locaux commerciaux qu'au cours des heures d'ouverture.

Pouvoir de demander des renseignements

(6) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut demander des renseignements à toute personne visée par un examen ou auprès des employés, mandataires, dirigeants, administrateurs ou personnes de contrôle de celle-ci en ce qui concerne des activités ou un comportement qui se rapportent de façon raisonnable à l'examen.

Frais

(7) Le participant du marché à l'égard duquel un examen est effectué en vertu du présent article paie à l'Autorité les frais prévus par règlement.

Enquête — ordonnance autorisant l'exercice de pouvoirs

104. (1) S'il l'estime opportun, le régulateur en chef peut, par ordonnance, autoriser des personnes — individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie déterminée — à faire enquête sur toute question concernant l'exécution ou le contrôle d'application du droit des marchés des capitaux ou la réglementation de ces derniers ou concernant l'exécution ou le contrôle d'application du droit des valeurs mobilières ou des dérivés ou la réglementation des marchés des capitaux d'un autre ressort.

Idem

(2) Le régulateur en chef expose dans l'ordonnance la question qui fait l'objet de l'enquête.

Portée de l'enquête

(3) Afin d'effectuer une enquête en vertu du présent article, la personne autorisée peut enquêter :

a) sur les affaires de la personne faisant l'objet de l'enquête, y compris les opérations, les communications, les négociations, les transactions, les enquêtes, les prêts, les emprunts ou les paiements effectués par, pour ou à cette personne ou qui la concernent ainsi que les biens, les actifs ou les choses qui appartiennent, en totalité ou en partie, à la personne ou à d'autres personnes agissant en son nom ou à titre de mandataire de celle-ci ou qui ont été acquis ou ont fait l'objet d'une disposition, en totalité ou en partie, par la personne ou d'autres personnes agissant en son nom ou à titre de mandataire de celle-ci;

b) sur les actifs détenus, le passif, les dettes, les engagements et les obligations, la situation, notamment financière, présents ou passés, de la personne ou qui la concernent, ainsi que les rapports qui existent ou ont existé entre la personne et d'autres personnes en raison notamment d'investissements, de commissions promises,

garanties ou payées, d'intérêts détenus ou acquis, de prêts ou d'emprunts d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens, du transfert, de la négociation ou de la détention de valeurs mobilières ou de dérivés, de conseils d'administration interdépendants, de contrôle collectif, d'abus d'influence ou de contrôle.

Assignation et production de dossiers

(4) La personne autorisée peut, aux fins d'enquête, exercer les pouvoirs suivants :

a) assigner une personne à comparaître devant elle;

b) l'obliger à témoigner sous serment ou autrement;

c) l'obliger à produire des renseignements, dossiers ou choses ou des catégories de renseignements, de dossiers ou de choses en sa possession ou sous son contrôle.

Outrage

(5) La personne qui omet ou refuse de comparaître, alors qu'elle est assignée en vertu du paragraphe (4), ou de témoigner ou de produire des renseignements, dossiers ou choses, alors qu'elle y est obligée en vertu de ce paragraphe, peut, sur demande faite à un tribunal par la personne autorisée, être condamnée pour outrage par ce tribunal au même titre que si elle avait omis de se conformer à l'un de ses jugements ou ordonnances.

Représentation par un avocat

(6) Toute personne qui témoigne alors qu'elle y est obligée en vertu du paragraphe (4) peut être représentée par un avocat.

Pouvoir d'inspecter des locaux commerciaux

(7) La personne autorisée peut, sur présentation de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), entrer dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance pendant les heures d'ouverture et inspecter les dossiers ou les choses que l'entreprise de cette personne utilise et qui se rapportent aux questions précisées dans l'ordonnance.

Pouvoir de perquisitionner

(8) Sous réserve des articles 106 et 107, s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des choses qui se rapportent à l'enquête se trouvent dans un lieu, le régulateur en chef peut rendre une ordonnance autorisant la personne autorisée à y entrer et à exercer les pouvoirs suivants :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

d) établir ou faire établir tout dossier à partir de ces données;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu, et faire des copies de tout dossier;

f) emporter toute chose se trouvant dans le lieu à des fins d'examen ou pour en faire des copies.

Heures de perquisition permises

(9) Il est entendu que la personne autorisée ne peut entrer dans le lieu qu'entre 6 h et 21 h.

Présentation de l'autorisation

(10) La personne autorisée présente, sur demande, copie de l'ordonnance d'autorisation.

Interdiction de communication — ordonnance

(11) Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de communiquer à une autre personne, sauf à son avocat, tout ou partie de l'information liée à l'enquête pour la période précisée.

Assistance

105. La personne visée par l'examen ou l'enquête prévus respectivement aux articles 103 ou 104 et ses employés, mandataires, administrateurs, dirigeants et personnes de contrôle, ainsi que le propriétaire ou responsable du lieu visé aux paragraphes 103 (4), 104 (7) ou 104 (8) et toute personne s'y trouvant, sont tenus de prêter à la personne désignée ou autorisée toute l'assistance qu'elle peut raisonnablement exiger en vue de procéder à l'examen ou à l'enquête, selon le cas.

Mandat pour maison d'habitation

106. Dans le cas où le lieu visé aux paragraphes 103 (4) ou 104 (8) est une maison d'habitation, la personne visée au paragraphe en question ne peut y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu à l'article 107.

Délivrance du mandat

107. Sur demande sans préavis, un juge ou un juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada), peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne désignée ou autorisée qui y est nommée à entrer dans un lieu ou une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous

serment, qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) le lieu ou la maison d'habitation est un lieu visé aux paragraphes 103 (4) ou 104 (8);

b) l'entrée dans le lieu ou la maison d'habitation est nécessaire en vue de procéder à l'examen ou l'enquête prévus respectivement aux articles 103 ou 104.

Entrée dans une propriété privée

108. (1) La personne désignée ou autorisée peut, pour accéder au lieu visé aux paragraphes 103 (4), 104 (7) ou 104 (8), entrer dans une propriété privée et y passer, et ce, sans encourir de poursuites à cet égard.

Idem

(2) Il est entendu que nul ne peut s'opposer à l'entrée dans la propriété privée en vue d'y passer et qu'aucun mandat n'est requis, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation.

Idem

(3) Toute personne peut, à la demande de la personne désignée ou autorisée, accompagner celle-ci en vue de l'aider à accéder au lieu visé aux paragraphes 103 (4), 104 (7) ou 104 (8), et ce, sans encourir de poursuites à cet égard.

Usage de la force

109. La personne désignée ou autorisée peut user de la force raisonnablement nécessaire dans l'exécution d'un mandat décerné en vertu de l'article 107 relativement à un lieu ou à une maison d'habitation.

Ordonnance de communication de noms

110. (1) Sur demande sans préavis d'un agent de la paix ou de la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux, un juge ou un juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada), peut ordonner :

a) à une agence de compensation, à un centre de marché ou à un organisme d'autoréglementation de communiquer un document, en la forme précisée, contenant le nom des courtiers qui ne sont pas des particuliers et qui, au cours de la période précisée, ont fait l'acquisition des valeurs mobilières ou des dérivés précisés ou ont effectué des opérations sur ceux-ci;

b) à un répertoire des opérations de communiquer un document, en la forme précisée, contenant l'identifiant d'entité juridique des personnes qui, au cours de la période précisée, ont fait l'acquisition des valeurs mobilières ou des dérivés précisés ou ont effectué des opérations sur ceux-ci;

c) à un courtier qui n'est pas un particulier de communiquer un document, en la forme précisée, contenant, d'une part, le nom des personnes pour lesquelles, au cours de la période précisée, il a fait l'acquisition des valeurs mobilières ou des dérivés précisés ou a effectué des opérations sur ceux-ci, et, d'autre part, les dates et heures des opérations.

Conditions

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont réunies :

a) une infraction au droit des marchés des capitaux a été ou sera commise;

b) les renseignements seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;

c) la personne qui sera assujettie à l'ordonnance a en sa possession les renseignements à communiquer ou les contrôle.

Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui touche la non-divulgation de l'existence de celle-ci.

Modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Sur demande sans préavis d'un agent de la paix ou de la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux, le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance — ou un juge ou un juge de paix du même tribunal — peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix ou la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation.

Ordonnance de communication de renseignements

111. (1) Sur demande sans préavis d'un agent de la paix ou de la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux, un juge ou un juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada), peut ordonner à tout courtier ou à toute partie à un dérivé — qui ne sont pas des particuliers — ou à tout émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché :

a) de transmettre à l'agent de la paix ou à la personne autorisée, dans le délai et au lieu précisés, des copies, certifiées conformes par affidavit, des dossiers précisés;

b) de préparer et de transmette à l'agent de la paix ou à la personne autorisée, dans le délai et au lieu précisés, une déclaration écrite énonçant en détail les renseignements exigés par l'ordonnance;

c) d'établir et de transmettre à l'agent de la paix ou à la personne autorisée, dans le délai et au lieu précisés, un dossier comportant les renseignements exigés par l'ordonnance.

Conditions

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) une infraction au droit des marchés des capitaux a été ou sera commise;

b) les dossiers ou les déclarations seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;

c) la personne assujettie à l'ordonnance a connaissance des renseignements à communiquer ou en a la possession ou le contrôle.

Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui touche la non-divulgation de l'existence de celle-ci et la protection des communications privilégiées entre l'avocat et son client.

Modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Sur demande sans préavis d'un agent de la paix ou de la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux, présentée par dénonciation écrite faite sous serment, le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance — ou un juge ou un juge de paix du même tribunal — peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix ou la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

112. (1) Toute personne qui contrevient au droit des marchés des capitaux est coupable d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour et d'une amende maximale de cinq millions de dollars, ou de l'une de ces peines.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la contravention à une disposition des règlements désignée par règlement ne constitue pas une infraction.

Ordonnance de paiement

(3) S'il conclut qu'une personne a commis une infraction aux termes du paragraphe (1), le tribunal peut rendre l'une des ordonnances suivantes ou les deux :

a) une ordonnance enjoignant à la personne de verser une indemnité ou de faire une restitution à une autre personne;

b) une ordonnance enjoignant à la personne de payer à l'Autorité toute somme obtenue, ou tout paiement ou toute perte évités, directement ou indirectement, en raison de la contravention.

Exécution de l'ordonnance de paiement

(4) L'Autorité ou toute personne qui a droit à un paiement en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) peut déposer l'ordonnance auprès du tribunal et, une fois déposée, l'ordonnance est exécutoire au même titre qu'une ordonnance du tribunal.

Responsabilité des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

113. (1) En cas de perpétration, par une personne autre qu'un particulier, d'une infraction au droit des marchés des capitaux, ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui l'ont autorisée ou permise, ou qui y ont consenti, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, les peines prévues pour l'infraction en cause, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité des gestionnaires de fonds d'investissement

(2) En cas de perpétration, par un fonds d'investissement, d'une infraction au droit des marchés des capitaux, le gestionnaire de ce fonds est considéré comme un coauteur de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, les peines prévues pour l'infraction en cause, que le fonds d'investissement ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Infractions : acte d'un employé ou d'un mandataire

114. Dans les poursuites relatives à une infraction au droit des marchés des capitaux, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou mandataire de l'accusé alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi, à moins que l'accusé n'établisse :

a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement;

b) d'autre part, qu'il a fait preuve de diligence raisonnable pour en prévenir la perpétration.

Amende accrue

115. (1) Malgré l'amende prévue au paragraphe 112 (1), la personne déclarée coupable d'une infraction pour contravention à l'un des articles 62 à 67, ou pour contravention à l'article 84 relativement à une contravention à l'un des articles 62 à 67, est passible d'une amende qui est au moins égale au montant représenté par «A» et qui ne dépasse pas le montant représenté par «B», lorsque :

«A» représente le profit réalisé ou la perte évitée par la personne en raison de la contravention;

«B» représente le plus élevé de cinq millions de dollars et d'un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par toutes personnes en raison de la contravention.

Exception

(2) S'il n'est pas possible de déterminer le profit réalisé ou la perte évitée, le paragraphe (1) ne s'applique pas et l'amende prévue au paragraphe 112 (1) s'applique.

Calcul du profit réalisé ou de la perte évitée

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le profit réalisé ou la perte évitée en ce qui touche toute contravention à l'un des articles 62 à 67 sont calculés conformément aux règlements.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), le tribunal peut modifier la méthode de calcul ou ne pas en tenir compte s'il le juge indiqué.

PARTIE 12
RESPONSABILITÉ CIVILE

Définition de «expert»

116. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«expert» Personne dont la profession donne foi à une déclaration qu'elle fait à titre professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat, à l'exclusion d'un organisme de notation désigné en vertu de l'article 17.

Actions — prospectus ou document d'information réglementaire

117. (1) Toute personne qui, lors de la période de placement, achète des valeurs mobilières offertes dans un prospectus ou un document d'information réglementaire exigé par l'alinéa 27

(1) *b*) contenant, au moment de l'achat, une présentation inexacte des faits peut, qu'elle se soit fiée ou non à la présentation inexacte, intenter l'une ou l'autre des actions suivantes :

a) une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(i) l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué,

(ii) tout placeur des valeurs mobilières qui a des liens contractuels relativement à ces valeurs mobilières avec une personne visée au sous-alinéa (i),

(iii) tout administrateur de l'émetteur en poste à la date du dépôt du prospectus ou du document d'information réglementaire,

(iv) toute personne qui a déposé le consentement à la communication de l'information que renferme le prospectus ou le document d'information réglementaire, mais uniquement à l'égard de ses rapports, déclarations ou opinions,

(v) toute personne qui a signé le prospectus ou le document d'information réglementaire;

b) une action en annulation contre les personnes suivantes, qui lui ont vendu les valeurs mobilières :

(i) l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué,

(ii) le placeur des valeurs mobilières.

Dépréciation découlant de la présentation inexacte des faits

(2) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du présent article, le défendeur ne peut être tenu responsable de toute partie des dommages-intérêts dont il établit qu'elle ne correspond pas à la dépréciation des valeurs mobilières découlant de la présentation inexacte des faits.

Responsabilité du placeur

(3) Dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article, la responsabilité du placeur se limite à la fraction du prix total de l'offre qui correspond à la fraction du placement qu'il a souscrite.

Limite

(4) La somme recouvrable dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article ne peut excéder le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans le prospectus ou le document d'information réglementaire.

Solidarité

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (6), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article.

Répétition

(6) Toute personne tenue de payer une somme peut répéter les parts des autres personnes solidairement tenues de payer celle-ci, à moins que le tribunal ne décide que, compte tenu des circonstances, cela serait injuste et inéquitable.

Action — bons de souscription spéciaux

118. (1) Toute personne qui convertit, lors de la période de placement, des bons de souscription spéciaux, au sens des règlements, afin d'acheter des valeurs mobilières offertes dans un prospectus ou un document d'information réglementaire exigé par l'alinéa 27 (1) *b*) contenant, au moment de l'achat, une présentation inexacte des faits peut, qu'elle se soit fiée ou non à la présentation inexacte, intenter une action en annulation contre les personnes suivante :

a) l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué;

b) tout placeur du bon de souscription spécial ou des valeurs mobilières.

Portée de l'action

(2) L'action vise l'annulation de la conversion des bons de souscription spéciaux.

Somme recouvrable

(3) La somme recouvrable dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article est le prix payé à l'émetteur ou au placeur pour les bons de souscription spéciaux.

Solidarité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article.

Répétition

(5) Toute personne tenue de payer une somme peut répéter les parts des autres personnes solidairement tenues de payer celle-ci, à moins que le tribunal ne décide que, compte tenu des circonstances, cela serait injuste et inéquitable.

Moyen de défense — prospectus ou document d'information réglementaire

119. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu des articles 117 ou 118 la personne qui établit que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières ou a converti les bons de souscription en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Autres moyens de défense

(2) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu des articles 117 ou 118 la personne qui établit l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) le prospectus ou le document d'information réglementaire exigé par l'alinéa 27 (1) *b*) a été déposé à son insu ou sans son consentement et, dès qu'elle a eu connaissance du dépôt, elle a avisé le régulateur en chef de ce fait et en a donné un avis général raisonnable;

b) après la délivrance d'un visa pour le prospectus ou le document d'information réglementaire et avant l'achat des valeurs mobilières ou la conversion des bons de souscription spéciaux, elle a retiré son consentement à l'égard du dépôt du prospectus ou du document d'information réglementaire et, motifs à l'appui, a avisé le régulateur en chef de ce retrait et en a donné un avis général raisonnable, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits dans le prospectus ou le document d'information réglementaire;

c) s'agissant de toute partie du prospectus ou du document d'information réglementaire présentée comme s'appuyant sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que cette partie du prospectus ou du document d'information réglementaire :

(i) soit comportait une présentation inexacte des faits,

(ii) soit ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert,

(iii) soit ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert;

d) s'agissant de toute partie du prospectus ou du document d'information réglementaire qui, d'une part, est présentée comme s'appuyant sur son autorité à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion à

titre d'expert et, d'autre part, contient une présentation inexacte des faits parce qu'elle ne reflète pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion :

(i) soit, après une enquête raisonnable, elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie du prospectus ou du document d'information réglementaire reflétait fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion,

(ii) soit, dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie du prospectus ou du document d'information réglementaire ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion, elle a avisé le régulateur en chef de ce fait et en a donné un avis général raisonnable dans lequel elle indiquait qu'elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie;

e) s'agissant d'une fausse déclaration contenue dans un prospectus ou un document d'information réglementaire et présentée comme étant la déclaration d'une personne autorisée, ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, la fausse déclaration reflétait correctement et fidèlement la déclaration et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que la fausse déclaration était véridique.

Responsabilité — avis d'un expert

(3) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 117 à l'égard de toute partie du prospectus ou du document d'information réglementaire présentée comme s'appuyant sur son autorité à titre d'expert ou comme étant une copie ou un extrait de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion à titre d'expert si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait présentation inexacte des faits.

Responsabilité — avis d'un non-expert

(4) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu des articles 117 ou 118 à l'égard de la partie du prospectus ou du document d'information réglementaire qui n'est pas présentée comme s'appuyant sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait présentation inexacte des faits.

Actions — note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat

120. (1) Si la présentation inexacte des faits est contenue dans une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat — ou dans un avis de changement ou de modification s'y rapportant —, tout détenteur de valeurs mobilières à qui elle a été envoyée

peut, qu'il se soit fié ou non à la présentation inexacte des faits, intenter l'une ou l'autre des actions suivantes :

a) une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(i) l'initiateur,

(ii) tout administrateur en poste à la date de la signature de la note d'information ou de l'avis,

(iii) toute personne dont le consentement a été déposé à l'égard de la note d'information ou de l'avis, mais uniquement à l'égard de ses rapports, déclarations ou opinions,

(iv) toute personne qui a signé la note d'information ou l'avis;

b) une action en annulation contre l'initiateur.

Actions — autres circulaires

(2) Si la présentation inexacte des faits est contenue dans une circulaire des administrateurs ou une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant en particulier — ou dans un avis de changement s'y rapportant —, tout détenteur de valeurs mobilières à qui la circulaire ou l'avis a été envoyé peut, qu'il se soit fié ou non à la présentation inexacte des faits, intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

a) tout administrateur ou dirigeant qui a signé la circulaire ou l'avis;

b) toute personne dont le consentement a été déposé à l'égard de la circulaire ou de l'avis, mais uniquement à l'égard de ses rapports, déclarations ou opinions.

Dépréciation découlant de la présentation inexacte des faits

(3) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du présent article à l'égard de valeurs mobilières offertes par l'initiateur en échange de valeurs mobilières de l'émetteur cible, le défendeur ne peut être tenu responsable de toute partie des dommages-intérêts dont il établit qu'elle ne correspond pas à la dépréciation des valeurs mobilières découlant de la présentation inexacte des faits.

Solidarité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article.

Répétition

(5) Toute personne tenue de payer une somme peut répéter les parts des autres personnes solidairement tenues de payer celle-ci, à moins que le tribunal ne décide que, compte tenu des circonstances, cela serait injuste et inéquitable.

Document d'information réputé note d'information

(6) Dans le cas d'une offre publique de rachat faisant l'objet d'une dispense au titre d'un règlement, si l'initiateur est tenu de déposer un document d'information auprès d'une bourse ou de l'envoyer aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur cible en application des instruments réglementaires ou des politiques de cette bourse, ce document est réputé, pour l'application du présent article, être une note d'information relative à une offre publique de rachat qui a été envoyée aux détenteurs des valeurs mobilières.

Moyen de défense — notes d'information et circulaires

121. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 120 la personne qui établit que le détenteur des valeurs mobilières avait connaissance de la présentation inexacte des faits.

Autres moyens de défense

(2) À l'exception de l'initiateur, n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 120 la personne qui établit l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) la note d'information, la circulaire ou l'avis s'y rapportant a été envoyé à son insu ou sans son consentement et, dès qu'elle a eu connaissance de son envoi, elle a avisé le régulateur en chef de ce fait et en a donné un avis général raisonnable;

b) après l'envoi de la note d'information, de la circulaire ou de l'avis, elle a retiré son consentement à l'égard de l'envoi et, motifs à l'appui, a avisé le régulateur en chef de ce retrait et en a donné un avis général raisonnable, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits dans la note d'information, la circulaire ou l'avis;

c) s'agissant de toute partie de la note d'information, de la circulaire ou de l'avis présentée comme s'appuyant sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que la partie en question, selon le cas :

(i) comportait une présentation inexacte des faits,

(ii) ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert,

(iii) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert;

d) s'agissant de toute partie de la note d'information, de la circulaire ou de l'avis qui, d'une part, est présentée comme s'appuyant sur son autorité à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion à titre d'expert et, d'autre part, contient une présentation inexacte des faits parce qu'elle ne reflète pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion :

(i) soit après une enquête raisonnable, elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie reflétait fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion,

(ii) soit dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion, elle a avisé le régulateur en chef de ce fait et en a donné un avis général raisonnable dans lequel elle indiquait qu'elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie;

e) s'agissant d'une fausse déclaration contenue dans une note d'information, une circulaire ou un avis et présentée comme étant la déclaration d'une personne autorisée, ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, la fausse déclaration reflétait correctement et fidèlement la déclaration et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que la fausse déclaration était véridique.

Responsabilité — avis d'un expert

(3) À l'exception de l'initiateur, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 120 à l'égard de la partie de la note d'information, de la circulaire ou de l'avis s'y rapportant présentée comme s'appuyant sur son autorité à titre d'expert ou comme étant une copie ou un extrait de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion à titre d'expert, si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait présentation inexacte des faits.

Responsabilité — avis d'un non-expert

(4) À l'exception de l'initiateur, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 120 à l'égard de la partie de la note d'information, de la circulaire ou de l'avis s'y rapportant qui n'est pas présentée comme s'appuyant sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait présentation inexacte des faits.

Actions — document d'information réglementaire

122. (1) Si la présentation inexacte des faits figure dans un document d'information réglementaire autre qu'un document d'information réglementaire exigé par l'alinéa 27 (1) *b*), toute personne qui achète des valeurs mobilières offertes par celui-ci peut, qu'elle se soit fiée ou non à la présentation inexacte, intenter l'une ou l'autre des actions suivantes :

a) une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(i) l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué,

(ii) tout administrateur de l'émetteur en poste à la date du document d'information réglementaire,

(iii) toute personne qui a signé le document d'information réglementaire;

b) une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué.

Dépréciation découlant de la présentation inexacte des faits

(2) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du présent article, le défendeur ne peut être tenu responsable de tout ou partie des dommages-intérêts qu'il établit ne pas correspondre à la dépréciation des valeurs mobilières découlant de la présentation inexacte des faits.

Limite

(3) La somme recouvrable dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article ne peut excéder le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans le document d'information réglementaire.

Solidarité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article.

Répétition

(5) Toute personne tenue de payer une somme peut répéter les parts des autres personnes solidairement tenues de payer celle-ci, à moins que le tribunal ne décide que, compte tenu des circonstances, cela serait injuste et inéquitable.

Exception

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), l'émetteur ne peut pas être tenu responsable s'il ne reçoit aucun produit du placement et que la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur de l'information communiquée par lui, sauf si la présentation inexacte, à la fois :

a) était fondée sur de l'information qui avait été rendue publique par l'émetteur;

b) en était déjà une au moment de cette communication;

c) n'a été ni rectifiée publiquement ni remplacée par l'émetteur après cette communication et avant que le placement ne soit terminé.

Moyen de défense — document d'information réglementaire

123. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 122 la personne qui établit que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Autres moyens de défense

(2) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 122 la personne qui établit l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) le document d'information réglementaire a été envoyé à son insu ou sans son consentement à l'acheteur et, dès qu'elle a eu connaissance de son envoi, elle a avisé par écrit de ce fait le régulateur en chef et l'émetteur;

b) après l'envoi du document d'information réglementaire et avant l'achat des valeurs mobilières, elle a retiré son consentement à l'égard de l'envoi et, motifs à l'appui, a avisé par écrit de ce retrait le régulateur en chef et l'émetteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits dans le document d'information réglementaire;

c) s'agissant de toute partie du document d'information réglementaire présentée comme s'appuyant sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que cette partie du document :

(i) soit comportait une présentation inexacte des faits,

(ii) soit ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert,

(iii) soit ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert.

Responsabilité — avis d'un non-expert

(3) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 122 à l'égard de toute partie du document d'information réglementaire qui n'est pas présentée comme s'appuyant sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait présentation inexacte des faits.

Maintien des autres droits

124. (1) Le droit d'intenter une action en vertu de l'un des articles 117, 118, 120 et 122 ne porte pas atteinte aux autres droits que le demandeur peut exercer par ailleurs.

Maintien des autres moyens de défense

(2) Les moyens de défense prévus aux articles 119, 121 et 123 ne portent pas atteinte aux autres moyens de défense dont le défendeur peut se prévaloir par ailleurs.

Incorporation par renvoi

125. Pour l'application des articles 117, 118, 120 et 122, l'incorporation par renvoi, réelle ou présumée, dans un document — prospectus, document d'information réglementaire, note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat ou avis de modification ou changement s'y rapportant — d'un dossier contenant une présentation inexacte des faits vaut mention de celle-ci dans le document.

Moyen de défense — information prospective

126. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu des articles 117, 118, 120 et 122 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans de l'information prospective la personne qui établit les éléments suivants :

a) l'information prospective était accompagnée à la fois :

(i) d'une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle et dégageant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection faisant partie de cette information,

(ii) d'un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection faisant partie de l'information prospective;

b) elle avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections faisant partie de l'information prospective.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier ou un document publié dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

Caractère suffisant ou raisonnable

127. Il est entendu que, pour l'application des articles 119, 121 et 123, le caractère raisonnable d'une enquête ou de motifs est établi d'après le comportement qui serait exigé d'une personne prudente compte tenu des circonstances propres à chaque cas.

Responsabilité — personne effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou initiateur et émetteur

128. Les personnes suivantes peuvent intenter soit une action en dommages-intérêts, soit une action en annulation contre une personne effectuant des opérations sur des valeurs mobilières, un initiateur ou un émetteur, selon le cas, qui ne s'est pas conformé aux exigences légales applicables :

a) l'acheteur des valeurs mobilières à qui un prospectus ou une modification apportée à celui-ci n'a pas été envoyé, comme l'exige l'article 37;

b) la personne à qui une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat ou un avis de changement ou de modification s'y rapportant n'a pas été envoyé, comme l'exige le droit des marchés des capitaux;

c) l'acheteur de valeurs mobilières à qui un document d'information réglementaire n'a pas été envoyé, comme l'exigent les règlements.

Action en dommages-intérêts — opérations d'initiés, etc.

129. (1) Toute personne qui contrevient à l'article 66 est passible du paiement de dommages-intérêts à toute personne qui a effectué une opération sur l'une des valeurs mobilières de l'émetteur visé à cet article — ou en a acheté une ou a effectué une transaction, au sens de l'article 69, portant sur un instrument financier connexe — au cours de la période comprise entre le moment de la contravention et celui où le changement ou le fait important a été rendu public.

Dommages-intérêts

(2) Le montant des dommages-intérêts payables au demandeur est le moindre des montants suivants :

a) les pertes qu'il a subies en raison de la contravention;

b) le triple de la somme des profits réalisés ou des pertes évitées par toutes personnes en raison de la contravention.

Pertes subies par le demandeur

(3) Pour évaluer les pertes subies, le tribunal ne tient pas compte de la somme que le défendeur établit comme attribuable au changement du cours de la valeur mobilière qui ne découle pas du changement important ou du fait important.

Autres critères

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le tribunal peut évaluer les dommages-intérêts selon tout autre critère indiqué dans les circonstances.

Avantages — opérations d'initié, etc.

130. (1) L'initié ou toute personne qui est membre du même groupe que l'émetteur ou est liée à celui-ci qui contrevient à l'article 66 est tenu de payer à l'émetteur une somme correspondant aux profits ou avantages qu'eux-mêmes ou toute autre personne ont reçus ou recevront par suite de la contravention.

Avantages — opérations en avance sur le marché

(2) Toute personne qui contrevient à l'article 67 est tenue de payer à l'investisseur, au sens du paragraphe 67 (1), une somme correspondant aux profits ou avantages qu'elle-même ou toute autre personne a reçu ou recevra par suite de la contravention.

Avantages — utilisation indue de renseignements : fonds d'investissement

(3) Toute personne est redevable envers un fonds d'investissement des profits ou avantages reçus ou à recevoir par suite de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières d'un émetteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) les valeurs de portefeuille du fonds d'investissement comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur;

b) la personne :

(i) d'une part, a accès à des renseignements sur le programme d'investissement du fonds d'investissement,

(ii) d'autre part, utilise ces renseignements à son profit ou avantage direct pour acheter ou vendre pour son compte des valeurs mobilières de cet émetteur.

Avantages — utilisation indue de renseignements : portefeuilles d'investissement discrétionnaire

(4) Toute personne est redevable envers le client d'un inscrit des profits ou avantages qu'elle a reçus ou recevra par suite de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières d'un émetteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'inscrit gère un portefeuille d'investissement pour le client en vertu d'un mandat discrétionnaire que celui-ci lui a conféré;

b) les valeurs mobilières du portefeuille d'investissement comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur;

c) l'inscrit est un conseiller inscrit ou un courtier inscrit;

d) la personne :

(i) d'une part, a accès à des renseignements sur le portefeuille d'investissement,

(ii) d'autre part, utilise ces renseignements à son profit ou avantage direct pour acheter ou vendre des valeurs mobilières de cet émetteur.

Ordonnances du tribunal — opérations d'initié

131. (1) Sur demande de l'une des personnes suivantes, le tribunal peut rendre une ordonnance assortie des conditions qu'il estime indiquées, notamment en matière de cautionnement pour frais, enjoignant au régulateur en chef d'intenter ou de continuer une action au nom de l'émetteur en cause afin de donner effet à l'obligation prévue au paragraphe 130 (1) ou autorisant le régulateur en chef ou l'auteur de la demande à le faire :

a) le régulateur en chef;

b) toute personne qui, à la date de la contravention en question ou à la date de la demande, détenait des valeurs mobilières de l'émetteur.

Exception

(2) Le tribunal ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'auteur de la demande a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur a une cause d'action pour donner effet à une obligation prévue au paragraphe 130 (1);

b) d'autre part, que l'émetteur :

(i) soit n'a pas intenté une telle action dans les 60 jours suivant la réception de la demande écrite à cet effet de l'auteur de celle-ci,

(ii) soit n'a pas poursuivi avec diligence une telle action.

Ordonnances du tribunal — opérations en avance sur le marché

132. (1) Sur demande de l'une des personnes suivantes, le tribunal peut rendre une ordonnance assortie des conditions qu'il estime indiquées, notamment en matière de cautionnement pour frais, enjoignant au régulateur en chef d'intenter ou de continuer une action au nom de l'investisseur au sens du paragraphe 67 (1) afin de donner effet à l'obligation prévue au paragraphe 130 (2) ou autorisant le régulateur en chef ou l'auteur de la demande à le faire :

a) le régulateur en chef;

b) toute personne qui, à la date de la contravention en cause ou à la date de la demande, détenait des valeurs mobilières de l'investisseur.

Exception

(2) Le tribunal ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'auteur de la demande a des motifs raisonnables de croire que l'investisseur a une cause d'action pour donner effet à une obligation prévue au paragraphe 130 (2);

b) d'autre part, que l'investisseur :

(i) soit n'a pas intenté une telle action dans les 60 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet de l'auteur de celle-ci,

(ii) soit n'a pas poursuivi avec diligence une telle action.

Ordonnances du tribunal — utilisation indue de renseignements

133. (1) Sur demande de l'une des personnes suivantes, le tribunal peut rendre une ordonnance assortie des conditions qu'il estime indiquées, notamment en matière de cautionnement pour frais, enjoignant au régulateur en chef d'intenter ou de continuer une action au nom du fonds d'investissement afin de donner effet à l'obligation prévue au paragraphe 130 (3) ou autorisant le régulateur en chef ou l'auteur de la demande à le faire :

a) le régulateur en chef;

b) toute personne qui, à la date de la contravention en cause ou à la date de la demande, détenait des valeurs mobilières du fonds d'investissement.

Exception

(2) Le tribunal ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'auteur de la demande a des motifs raisonnables de croire que le fonds d'investissement a une cause d'action pour donner effet à une obligation prévue au paragraphe 130 (3);

b) d'autre part, que le fonds d'investissement :

(i) soit n'a pas intenté une telle action dans les 60 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet de l'auteur de la demande,

(ii) soit n'a pas poursuivi avec diligence une telle action.

Avis de la demande

134. Avis de la demande présentée en vertu des articles 131, 132 ou 133 est envoyé au régulateur en chef et à l'émetteur, à l'investisseur ou au fonds d'investissement, selon le cas. Ceux-ci peuvent comparaître devant le tribunal et être entendus.

Collaboration exigée dans l'ordonnance

135. L'ordonnance rendue en vertu des articles 131, 132 ou 133 qui enjoint au régulateur en chef d'intenter ou de continuer une action, ou l'y autorise, prévoit que l'émetteur, l'investisseur ou le fonds d'investissement, selon le cas :

a) d'une part, collabore pleinement avec le régulateur en chef à cet égard;

b) d'autre part, met à la disposition du régulateur en chef tout dossier et renseignement pertinents dans le cadre de l'action qu'il connaît ou qui sont raisonnablement vérifiables par lui.

Frais

Frais du régulateur en chef

136. (1) Dans le cas où le régulateur en chef intente ou continue une action au titre des articles 131, 132 ou 133, le tribunal ordonne que les frais qu'il a engagés à juste titre pour ce faire soient payés, selon le cas, par l'émetteur, l'investisseur ou le fonds d'investissement.

Frais du détenteur de valeurs mobilières

(2) Dans le cas où un détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur, de l'investisseur ou du fonds d'investissement intente ou continue une action au titre des articles 131, 132 ou 133, le tribunal peut ordonner que les frais engagés à juste titre par lui pour ce faire soient payés, selon le cas, par l'émetteur, l'investisseur ou le fonds d'investissement, s'il est convaincu :

a) d'une part, que l'émetteur, l'investisseur ou le fonds d'investissement n'a pas intenté l'action ou l'a intentée, mais ne l'a pas poursuivie avec diligence;

b) d'autre part, que l'action est au mieux des intérêts de l'émetteur, de l'investisseur ou du fonds d'investissement, selon le cas, et de ses détenteurs de valeurs mobilières.

Décision — intérêts de l'émetteur, de l'investisseur et des détenteurs

(3) Pour décider si une action ou sa continuation est au mieux des intérêts de l'émetteur, de l'investisseur ou du fonds d'investissement, selon le cas, et de ses détenteurs de valeurs mobilières, le tribunal compare les avantages qu'ils pourraient retirer de l'action aux frais à engager pour l'intenter et la poursuivre.

Annulation du contrat — courtier inscrit
Intention d'agir pour son propre compte

137. (1) Tout contrat concernant l'achat d'une valeur mobilière ou une opération sur celle-ci qui a été conclu entre une personne et un courtier inscrit qui, contrairement aux règlements, a omis de communiquer son intention d'agir pour son propre compte dans le cadre de l'achat ou de l'opération, peut être annulé par celle-ci, si elle envoie un avis écrit au courtier dans les 60 jours suivant la livraison de la valeur mobilière à la personne ou par celle-ci.

Fait d'agir pour son propre compte

(2) Tout contrat concernant l'achat d'une valeur mobilière ou une opération sur celle-ci qui a été conclu entre une personne et un courtier inscrit qui, contrairement aux règlements, a omis de communiquer le fait qu'il agissait pour son propre compte dans le cadre de l'achat ou de l'opération, peut être annulé par celle-ci, si elle envoie un avis écrit au courtier dans les sept jours suivant la date de remise de la confirmation écrite du contrat à la personne.

Exception

(3) Les paragraphe (1) et (2) ne permettent pas l'annulation du contrat concernant l'achat d'une valeur mobilière si l'acheteur a disposé de la propriété effective de la valeur mobilière autrement qu'en garantie d'une dette.

Fardeau de preuve

(4) Advenant une action visant à exercer le droit d'annulation prévu au présent article, il incombe au courtier inscrit d'établir qu'il s'est conformé aux règlements.

Prescription

(5) L'action se prescrit par 90 jours suivant la date de l'envoi de l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2).

Annulation d'achat — prospectus ou document d'information réglementaire

138. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'acheteur d'une valeur mobilière offerte dans le cadre d'un placement auquel s'applique le paragraphe 27 (1) peut en annuler l'achat par envoi, conformément aux règlements, d'un avis écrit à la personne auprès de laquelle la valeur mobilières a été achetée.

Exception

(2) L'acheteur ne peut annuler l'achat s'il est un inscrit ou a disposé de la propriété effective de la valeur mobilière autrement que pour garantir une dette.

Fardeau de la preuve

(3) Advenant une action en annulation intentée par l'acheteur au titre du présent article, il incombe à la personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée d'établir que l'avis écrit n'a pas été envoyé dans le délai réglementaire.

Annulation d'achat — placement sur une base continue

139. (1) L'acheteur d'une valeur mobilière offerte dans le cadre d'un placement sur une base continue auquel s'applique le paragraphe 27 (1) peut en annuler l'achat si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'achat est effectué après l'expiration du délai fixé par règlement pour le placement;

b) il envoie, conformément aux règlements, à la personne auprès de laquelle il a acheté la valeur mobilière, un avis écrit dans les 90 jours suivant le jour où il a pris connaissance :

(i) soit du fait que l'émetteur n'avait pas déposé, conformément aux règlements, le prospectus ou le document d'information réglementaire requis pour que le placement se poursuive,

(ii) soit du fait qu'aucun visa n'a été émis pour ce prospectus ou ce document d'information réglementaire.

Frais et honoraires

(2) En cas d'annulation, la personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée rembourse à l'acheteur les frais et honoraires engagés relativement à l'achat.

Annulation d'achat — fonds mutuel

140. (1) L'acheteur d'une valeur mobilière d'un fonds mutuel peut, si la somme payée n'excède pas celle prévue par règlement, annuler l'achat par envoi, conformément aux règlements, d'un avis écrit à la personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée.

Somme recouvrable

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme que l'acheteur peut recouvrer de la personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée ne peut pas excéder la valeur liquidative des valeurs mobilières en cause, au moment de l'exercice de son droit à l'annulation.

Frais et honoraires

(3) La personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée rembourse à l'acheteur les frais et honoraires engagés relativement à l'achat.

Annulation d'achat — bourses d'études

141. (1) L'acheteur de tout droit ou intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction, ou le souscripteur d'un tel régime, peut annuler l'achat ou la souscription par envoi, conformément aux règlements, d'un avis écrit à l'émetteur du régime ou de la fiducie ou à la personne auprès de laquelle le droit, l'intérêt ou la souscription a été acheté.

Somme recouvrable

(2) En cas d'annulation, l'émetteur du régime ou de la fiducie rembourse à l'acheteur ou au souscripteur toutes les sommes reçues de l'acheteur ou du souscripteur.

Exception — frais et honoraires

(3) Malgré le paragraphe (2), les frais et honoraires engagés relativement à l'achat ou la souscription ne sont remboursés que si l'avis est envoyé dans les 60 jours suivant la conclusion du contrat d'achat ou de souscription.

Annulation d'achat — document d'information réglementaire

142. L'acheteur d'une valeur mobilière à qui doit être envoyé un document d'information réglementaire autre que le document d'information réglementaire exigé par l'alinéa 27 (1) *b*) peut, dans les circonstances prévues par règlement, annuler l'achat par envoi — conformément aux règlements — d'un avis écrit à cet effet à toute personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée.

Recours collectif

143. (1) Dans le cadre de tout recours collectif visant à donner effet à une obligation ou à un droit prévu par la présente partie, il est envoyé copie de la demande de certification du recours ou, s'il y a lieu, de l'avis de motion en ce sens, et des documents déposés auprès du tribunal au régulateur en chef lors du dépôt.

Avis de la date d'audition

(2) Le représentant demandeur avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de la demande de certification au moment où il en avise chaque défendeur.

Avis d'appel de la décision concernant la certification

(3) S'il y a appel de la décision de certifier ou non un recours collectif :

a) chaque partie à l'appel envoie au régulateur en chef, au moment de leur dépôt, copie des documents déposés auprès du tribunal saisi de l'appel;

b) l'appelant avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'appel au moment où il en avise chaque intimé.

Avis de la date d'audition de l'action

144. (1) Le demandeur dans toute action visant à donner effet à une obligation ou à un droit prévu par la présente partie envoie au régulateur en chef :

a) une copie de la déclaration ou de l'acte introductif d'instance au moment de son dépôt;

b) un avis écrit de la date prévue pour l'audition de l'action au moment où il est donné à chaque défendeur.

Avis d'appel de la décision du tribunal

(2) S'il y a appel de la décision du tribunal qui a entendu l'action :

a) chaque partie à l'appel envoie, au moment de leur dépôt, au régulateur en chef copie des documents déposés auprès du tribunal saisi de l'appel;

b) l'appelant avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'appel au moment où il en avise chaque intimé.

Intervention du régulateur en chef

145. Le régulateur en chef peut intervenir dans toute instance visant à donner effet à une obligation ou à un droit prévu par la présente partie, dans toute instance portant sur une demande ou une motion en certification d'un recours collectif et dans tout appel interjeté à l'égard de la décision du tribunal quant à l'action ou de la décision rendue quant à une telle demande ou motion.

Prescription

146. L'action visant à donner effet à une obligation ou à un droit prévu par la présente partie se prescrit :

a) dans le cas d'une action en annulation, par six mois suivant la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;

b) dans les autres cas :

(i) par six mois suivant le jour où le demandeur a eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action,

(ii) par trois ans suivant la transaction, la présumée contravention ou la contravention, selon le cas, qui a donné naissance à la cause d'action, si ce délai expire avant le délai de six mois.

PARTIE 13
RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

147. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«déclaration orale publique»
"public oral statement"
«déclaration orale publique» Déclaration orale faite dans des circonstances qui portent une personne raisonnable à croire que les renseignements qu'elle contient seront rendus publics.

«document»
"document"
«document» Toute communication écrite, y compris la communication électronique, qui, selon le cas :

a) est déposée ou à déposer auprès du régulateur en chef;

b) est déposée ou à déposer, soit auprès d'une administration ou de l'un de ses organismes, en vertu du droit des valeurs mobilières ou des sociétés applicable, soit auprès d'une bourse, en vertu de ses règlements administratifs ou de ses instruments réglementaires;

c) a un contenu dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura une incidence sur le cours ou la valeur d'une valeur mobilière d'un émetteur responsable.

«émetteur responsable»
"responsible issuer"
«émetteur responsable» Émetteur assujetti ou tout autre émetteur dont des valeurs mobilières sont négociées sur un marché.

«expert»
“expert”
«expert» Personne dont la profession donne foi à une déclaration qu’elle fait à titre professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat, à l’exclusion d’un organisme de notation désigné en vertu de l’article 17.

«manquement aux obligations d’information occasionnelle»
“failure to make timely disclosure”
«manquement aux obligations d’information occasionnelle» Le fait de ne pas communiquer un changement important de la manière et aux moments prévus par la présente loi ou les règlements.

«personne influente»
“influential person”
«personne influente» Relativement à un émetteur responsable, s’entend d’une personne de contrôle, d’un promoteur, d’un initié qui n’est ni un administrateur ni un dirigeant de l’émetteur responsable ou, si celui-ci est un fonds d’investissement, d’un gestionnaire de fonds d’investissement.

«publication»
“release”
«publication» S’agissant d’un document, son dépôt auprès du régulateur en chef ou d’une bourse ou sa mise à la disposition du public de toute autre façon.

«valeur mobilière d’un émetteur responsable»
“responsible issuer’s security”
«valeur mobilière d’un émetteur responsable» Sont assimilés aux valeurs mobilières d’un émetteur responsable :

a) la valeur mobilière dont le cours ou la valeur, ou toute obligation de paiement qui lui est rattachée, découle d’une valeur mobilière de l’émetteur responsable ou est fondé sur celle-ci;

b) la valeur mobilière que crée une personne au nom de l’émetteur responsable ou que ce dernier garantit.

Non-application
148. La présente partie ne s’applique pas aux transactions suivantes :

a) l'achat de valeurs mobilières offertes par un prospectus ou un document d'information réglementaire exigé par l'alinéa 27 (1) *b*) au cours de la période de placement;

b) l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur responsable dans le cadre d'un placement dispensé de l'application de l'article 27, sauf disposition contraire des règlements;

c) l'acquisition ou la disposition de valeurs mobilières d'un émetteur responsable dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, sauf disposition contraire des règlements;

d) toute transaction ou catégorie de transactions précisée par règlement.

CAUSES D'ACTION ET MOYENS DE DÉFENSE

Documents publiés par l'émetteur responsable

149. Si un émetteur responsable ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir en son nom publie un document qui contient une présentation inexacte des faits, toute personne qui acquiert une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou en dispose pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'il contient peut intenter une action en dommages-intérêts contre chacune des personnes suivantes, qu'elle se soit fiée ou non à la présentation inexacte :

a) l'émetteur responsable;

b) tout administrateur de celui-ci en poste au moment de la publication;

c) tout dirigeant de celui-ci qui a autorisé ou permis la publication ou qui y a acquiescé;

d) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité :

(i) soit l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à publier le document,

(ii) soit tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre la publication ou à y acquiescer;

e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,

(ii) le document reprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,

(iii) dans le cas où le document a été publié par une personne autre que lui, l'expert a consenti par écrit à l'utilisation de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion dans le document.

Déclarations orales publiques de l'émetteur responsable

150. Si une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d'un émetteur responsable fait une déclaration orale publique qui a trait aux activités ou aux affaires de celui-ci et qui contient une présentation inexacte des faits, toute personne qui acquiert une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou en dispose pendant la période comprise entre le moment où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'elle contient peut intenter une action en dommages-intérêts contre chacune des personnes suivantes, qu'elle se soit fiée ou non à la présentation inexacte :

a) l'émetteur responsable;

b) l'auteur de la déclaration;

c) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit faite la déclaration ou qui y a acquiescé;

d) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité :

(i) soit l'auteur de la déclaration à la faire,

(ii) soit tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre que soit faite la déclaration ou à y acquiescer;

e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,

(ii) l'auteur de la déclaration orale publique reprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,

(iii) si la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que lui, l'expert a consenti par écrit à l'utilisation de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion dans la déclaration orale publique.

Personnes influentes

151. Si une personne influente ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir ou de parler en son nom publie un document ou fait une déclaration orale publique qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une présentation inexacte des faits, toute personne qui acquiert une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou en dispose pendant la période comprise entre le moment de la publication ou celui où est faite la déclaration et celui de la rectification publique de la présentation inexacte des faits peut intenter une action en dommages-intérêts contre chacune des personnes suivantes, qu'elle se soit fiée ou non à la présentation inexacte :

a) l'émetteur responsable, si l'un de ses administrateurs ou dirigeants — ou, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement — a autorisé ou permis que soit publié le document ou faite la déclaration ou y a acquiescé;

b) l'auteur de la déclaration;

c) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou faite la déclaration ou qui y a acquiescé;

d) la personne influente;

e) tout administrateur ou dirigeant de la personne influente qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou faite la déclaration ou qui y a acquiescé;

f) tout expert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,

(ii) le document ou la déclaration orale publique reprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,

(iii) dans le cas où le document a été publié ou la déclaration orale publique faite par une personne autre que lui, l'expert a consenti par écrit à l'utilisation de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion dans le document ou la déclaration orale publique.

Manquement aux obligations d'information occasionnelle

152. Si un émetteur responsable manque à ses obligations d'information occasionnelle, toute personne qui acquiert une de ses valeurs mobilières ou en dispose pendant la période comprise entre le moment où devait être communiqué le changement important et celui où il l'a été peut intenter une action en dommages-intérêts contre chacune des personnes suivantes, qu'elle se soit fiée ou non au fait que l'émetteur responsable ait respecté ses obligations d'information :

a) l'émetteur responsable;

b) tout administrateur ou dirigeant de celui-ci qui a autorisé ou permis le manquement ou qui y a acquiescé;

c) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité :

(i) soit l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à manquer aux obligations de communication,

(ii) soit tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre le manquement, ou à y acquiescer.

Non-cumul de rôles

153. Dans toute action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152, l'administrateur ou le dirigeant d'une personne influente n'encourt aucune responsabilité à ce titre s'il en encourt une à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur responsable.

Multiples présentations inexactes des faits

154. Dans toute action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 :

a) de multiples présentations inexactes des faits dont le sujet ou le contenu est le même peuvent, à la discrétion du tribunal, être traitées comme une seule présentation inexacte des faits;

b) de multiples cas de manquement aux obligations d'information occasionnelle portant sur un ou plusieurs changements concernant le même sujet peuvent, à la discrétion du tribunal, être traités comme un seul cas de manquement à ces obligations.

Absence de pouvoir implicite ou effectif

155. Dans une action intentée en vertu des articles 150 ou 151, si l'auteur de la déclaration orale publique avait le pouvoir apparent, mais non le pouvoir implicite ou effectif, de parler au nom de l'émetteur responsable, aucune autre personne n'encourt de responsabilité à l'égard des

valeurs mobilières de celui-ci qui ont été acquises ou dont il a été disposé jusqu'au moment où elle a pris connaissance de la présentation inexacte des faits ou aurait dû raisonnablement en prendre connaissance.

Responsabilité — certains cas de présentation inexacte des faits

156. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur est tenu d'établir, dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document ou dans une déclaration orale publique, que la personne visée par l'action :

a) soit savait, au moment où le document a été publié ou la déclaration faite, que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte des faits;

b) soit a évité délibérément, au moment où le document a été publié ou la déclaration faite ou avant ce moment, de prendre connaissance du fait que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte des faits;

c) soit a commis, par acte ou omission, une inconduite grave relativement à la publication du document ou à la déclaration qui contenait la présentation inexacte des faits.

Exception — responsabilité des experts et autres

(2) Le demandeur n'est tenu d'établir aucun des éléments visés aux alinéas (1) *a*) à *c*) à l'égard de ce qui suit :

a) la responsabilité d'un expert;

b) la responsabilité découlant d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document qui est un prospectus, une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, une circulaire des administrateurs, un avis de changement ou de modification se rapportant à une telle note d'information ou circulaire, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels, un rapport financier périodique de l'émetteur responsable ou tout autre document d'information réglementaire;

c) la responsabilité de l'émetteur responsable ou de l'un de ses dirigeants ou, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement, du gestionnaire de fonds d'investissement ou de l'un de ses dirigeants, à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans une déclaration de changement important dont le dépôt est exigé à l'alinéa 43 *b*) ou par les règlements.

Définition de «rapport de gestion»

(3) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (2) *b*).

«rapport de gestion» S'entend de la partie d'une notice annuelle, d'un rapport annuel ou d'un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation et de la performance financières de l'émetteur responsable selon ce qu'exige le droit des marchés des capitaux.

Responsabilité — manquement aux obligations d'information occasionnelle

157. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur est tenu d'établir, dans une action intentée en vertu de l'article 152 à l'égard du manquement aux obligations d'information occasionnelle que la personne visée par l'action :

a) soit savait, lorsque le manquement s'est produit pour la première fois, qu'il y avait eu un changement et qu'il s'agissait d'un changement important;

b) soit a évité délibérément, lorsque le manquement s'est produit pour la première fois ou avant ce moment, de prendre connaissance du changement ou du fait qu'il s'agissait d'un changement important;

c) soit a commis, par acte ou omission, une inconduite grave relativement au manquement.

Exception

(2) Le demandeur n'est tenu d'établir aucun des éléments visés au paragraphe (1) à l'égard de la responsabilité d'un émetteur responsable, d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou de l'un de leurs dirigeants.

Non-responsabilité — enquête raisonnable

158. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document ou une déclaration orale publique la personne qui établit les éléments suivants :

a) avant que le document ne soit publié ou que la déclaration ne soit faite, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable;

b) au moment où le document a été publié ou la déclaration faite, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte des faits.

Non-responsabilité — information prospective

(2) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans de l'information

prospective faisant partie du document ou de la déclaration orale publique la personne qui établit les éléments suivants :

a) l'information prospective était accompagnée :

(i) d'une part, d'une mise en garde raisonnable la qualifiant de telle et dégageant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections en faisant partie,

(ii) d'autre part, d'un énoncé des hypothèses ou facteurs importants qui ont servi à établir ces conclusions, prévisions ou projections;

b) la personne avait des motifs raisonnables d'établir ces conclusions, prévisions et projections.

Éléments de preuve — information prospective

(3) La personne satisfait aux exigences de l'alinéa (2) *a*) à l'égard d'une déclaration orale publique contenant de l'information prospective si elle établit que l'auteur de la déclaration a rempli les conditions suivantes :

a) il a fait une mise en garde portant que la déclaration contenait de l'information prospective;

b) il a fait état :

(i) d'une part, qu'il pourrait y avoir un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections faisant partie de l'information prospective,

(ii) d'autre part, que des hypothèses ou facteurs importants ont servi à établir ces conclusions, prévisions ou projections;

c) il a déclaré que des renseignements supplémentaires concernant les éléments suivants figurent dans un document facilement disponible ou dans une partie d'un tel document, et a précisé de quel document, ou partie de celui-ci, il s'agit :

(i) les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections faisant partie de l'information prospective,

(ii) les hypothèses et facteurs importants qui ont servi à établir ces conclusions, prévisions ou projections.

Présomption — documents facilement disponibles

(4) Pour l'application de l'alinéa (3) *c*), un document déposé auprès du régulateur en chef ou rendu public autrement est présumé être facilement disponible.

États financiers et autres rapports

(5) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de dégager une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état ou un rapport financier à déposer en application du droit des marchés des capitaux ou dans un document publié dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

Responsabilité — non-expert

(6) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui reprend, résume ou cite des passages d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert qui a donné à l'émetteur responsable son consentement écrit quant à leur utilisation, la personne — à l'exception de l'expert — qui établit :

a) d'une part, que la personne ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la partie du document ou de la déclaration orale publique qui s'appuie sur l'autorité de l'expert contenait une présentation inexacte des faits;

b) d'autre part, que la partie du document ou de la déclaration orale publique reflétait fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard du document ou de la déclaration orale publique si le consentement visé à ce paragraphe a été retiré par écrit avant que le document n'ait été publié ou que la déclaration n'ait été faite.

Expert — non-responsabilité

(8) L'expert n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui reprend, résume ou cite des passages d'un de ses rapports, déclarations ou opinions s'il établit que, avant que le document n'ait été publié ou que la déclaration orale publique n'ait été faite, il a retiré par écrit le consentement écrit qu'il avait accordé antérieurement.

Publication non prévue

(9) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document, sauf un document à déposer auprès du régulateur en chef, la personne qui établit que, au moment de la publication, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il serait publié.

Renseignements dérivés

(10) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document ou dans une déclaration orale publique la personne qui établit les éléments suivants :

a) la présentation inexacte des faits figurait également dans un document déposé par une autre personne — à l'exception de l'émetteur responsable — ou en son nom, sauf, auprès du régulateur en chef ou d'une bourse et n'a pas été rectifiée dans un autre document déposé par cette autre personne ou en son nom auprès du régulateur en chef ou de cette bourse avant que le document ne soit publié ou que la déclaration orale publique ne soit faite par cet émetteur ou en son nom;

b) le document ou la déclaration faisait renvoi au document à l'origine de la présentation inexacte des faits;

c) au moment où le document a été publié ou la déclaration faite, la personne ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration contenait une présentation inexacte des faits.

Non-responsabilité — manquement aux obligations d'information occasionnelle

159. (1) Dans une action intentée en vertu de l'article 152, la responsabilité d'une personne n'est pas engagée à l'égard du manquement aux obligations d'information occasionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne établit que l'émetteur responsable a communiqué le changement important dans un rapport déposé à titre confidentiel auprès du régulateur en chef en vertu de l'alinéa 43 *b*) ou des règlements;

b) l'émetteur responsable avait des motifs raisonnables de faire la communication à titre confidentiel;

c) si les renseignements figurant dans le rapport déposé à titre confidentiel demeurent importants, le changement important a été rendu public dès que le besoin de confidentialité a cessé d'exister;

d) ni la personne ni l'émetteur responsable n'a publié de document ni fait de déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits en raison du changement important non communiqué;

e) l'émetteur responsable a promptement communiqué le changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux s'il a été rendu public d'une autre manière.

Non-responsabilité — enquête raisonnable

(2) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 152 à l'égard du manquement aux obligations d'information occasionnelle la personne qui établit les éléments suivants :

a) avant que le manquement se produise pour la première fois, la personne a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable;

b) la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que le manquement se produirait.

Facteurs à prendre en considération

160. Pour décider si une personne a commis une inconduite grave visée aux alinéas 156 (1) *c*) ou 157 (1) *c*) ou si l'enquête visée aux alinéas 158 (1) *a*) ou 159 (2) *a*) à laquelle elle a procédé ou fait procéder était raisonnable, le tribunal prend en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les éléments suivants :

a) la nature de l'émetteur responsable;

b) les connaissances, l'expérience et le rôle de la personne;

c) le poste occupé par la personne, dans le cas d'un dirigeant;

d) la présence ou l'absence d'un autre lien avec l'émetteur responsable, dans le cas d'un administrateur;

e) l'existence éventuelle et la nature de tout système visant à ce que l'émetteur responsable s'acquitte de ses obligations d'information;

f) la question de savoir s'il était raisonnable pour la personne de se fier à un tel système et aux dirigeants et employés de l'émetteur responsable ainsi qu'aux autres personnes dont les fonctions leur auraient normalement permis de prendre connaissance des faits pertinents;

g) le délai imparti pour faire la communication requise;

h) en ce qui concerne le rapport, la déclaration ou l'opinion d'un expert, les normes professionnelles applicables à celui-ci;

i) la mesure dans laquelle la personne connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître le contenu et le mode de diffusion du document ou de la déclaration orale publique;

j) en cas de présentation inexacte des faits, le rôle et la responsabilité de la personne quant à la préparation et à la publication du document qui la contient ou quant à la déclaration orale publique qui la contient, ou encore quant à la vérification des faits contenus dans le document ou la déclaration;

k) en cas de manquement aux obligations d'information occasionnelle, le rôle et la responsabilité de la personne quant à la prise de la décision de ne pas communiquer le changement important.

Non-responsabilité — connaissance du demandeur

161. N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document ou une déclaration orale publique ou du manquement aux obligations d'information occasionnelle la personne qui établit que le demandeur a acquis la valeur mobilière de l'émetteur responsable ou en a disposé en sachant que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte ou en ayant connaissance du changement important.

Non-responsabilité — mesures de rectification

162. Sauf dans le cas de l'émetteur responsable, la responsabilité d'une personne n'est pas engagée dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 à l'égard d'une présentation inexacte des faits ou d'un manquement aux obligations d'information occasionnelle si la présentation inexacte ou le manquement s'est produit à son insu ou sans son consentement et que, après avoir pris connaissance de la présentation inexacte, mais avant que celle-ci ne soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance du manquement, mais avant que celui-ci ne soit communiqué de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux :

a) d'une part, la personne a promptement avisé le conseil d'administration de l'émetteur responsable ou les autres personnes exerçant des fonctions analogues de la présentation inexacte des faits ou du manquement;

b) d'autre part, si l'émetteur responsable n'a pas rectifié la présentation inexacte des faits ou communiqué le changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux dans les deux jours ouvrables suivant la remise de l'avis prévu à l'alinéa *a*), la personne a promptement avisé le régulateur en chef, par écrit, de la présentation inexacte ou du manquement, à moins que le droit ou des normes professionnelles de confidentialité ne le lui interdisent.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Évaluation des dommages-intérêts — acquisition de valeurs mobilières

163. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'évaluation des dommages-intérêts en faveur de la personne qui a acquis des valeurs mobilières d'un émetteur responsable après qu'a été publié un document contenant une présentation inexacte des faits ou qu'a été faite une déclaration orale publique contenant une telle présentation ou après le manquement aux obligations d'information occasionnelle :

a) si la personne a par la suite disposé de tout ou partie des valeurs mobilières au plus tard le 10e jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, les dommages-intérêts évalués pour ces valeurs mobilières correspondent à la somme obtenue par le calcul suivant, lequel doit tenir compte du résultat des transactions de couverture ou autres transactions visant à réduire les risques :

$$C - D$$

où :

C représente le prix d'acquisition moyen des valeurs mobilières, y compris les commissions versées à leur égard,

D le prix de disposition obtenu pour les valeurs mobilières, sans que soient déduites les commissions versées à l'égard de la disposition;

b) si la personne a par la suite disposé de tout ou partie des valeurs mobilières après le 10e jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, les dommages-intérêts évalués pour ces valeurs mobilières correspondent à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) celle obtenue par le calcul suivant, lequel doit tenir compte du résultat des transactions de couverture ou autres transactions visant à réduire les risques :

$$C - D$$

où :

C représente le prix d'acquisition moyen des valeurs mobilières, y compris les commissions versées à leur égard,

D le prix obtenu pour leur disposition, sans que soient déduites les commissions versées à l'égard de la disposition,

(ii) celle obtenue par le calcul suivant :

$$E \times (F - G)$$

où :

E représente le nombre de valeurs mobilières dont la personne a disposé,

F le prix d'acquisition unitaire moyen des valeurs mobilières, y compris les commissions versées à l'égard de leur acquisition et calculées sur une base unitaire,

G selon le cas :

(A) le cours des valeurs mobilières, calculé conformément aux règlements, sur le marché principal pendant les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, si elles sont négociées sur un marché organisé,

(B) la somme que le tribunal estime juste, s'il n'existe aucun marché organisé;

c) si la personne n'a disposé d'aucune des valeurs mobilières, les dommages-intérêts évalués correspondent à la somme obtenue par le calcul suivant :

$$H \times (F - G)$$

où :

H représente le nombre de valeurs mobilières acquises,

F le prix d'acquisition unitaire moyen des valeurs mobilières, y compris les commissions versées à l'égard de l'acquisition et calculées sur une base unitaire,

G selon le cas :

(i) le cours des valeurs mobilières, calculé conformément aux règlements, sur le marché principal pendant les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux si elles sont négociées sur un marché organisé,

(ii) la somme que le tribunal estime juste, s'il n'existe aucun marché organisé.

Évaluation des dommages-intérêts — disposition de valeurs mobilières

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'évaluation des dommages-intérêts en faveur de la personne qui a disposé de valeurs mobilières d'un émetteur responsable après qu'a été publié un document contenant une présentation inexacte des faits ou qu'a été faite une déclaration orale publique contenant une telle présentation ou après le manquement aux obligations d'information occasionnelle :

a) dans la mesure où la personne a par la suite acquis des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qui appartiennent à la même catégorie ou série que celles dont elle a disposé, au plus tard le 10e jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, les dommages-intérêts évalués pour ces valeurs mobilières correspondent à la somme obtenue par le calcul suivant, lequel tient compte du résultat des transactions de couverture ou autres transactions visant à réduire les risques :

$$J - L$$

où :

J représente le prix d'acquisition des valeurs mobilières que la personne a par la suite acquises, abstraction faite des commissions versées à leur égard,

L le prix de disposition moyen obtenu pour les valeurs mobilières dont elle a disposé, déduction faite des commissions versées à l'égard de la disposition;

b) dans la mesure où la personne a par la suite acquis des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qui appartiennent à la même catégorie ou série que celles dont elle a disposé, après le 10e jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, les dommages-intérêts évalués pour ces valeurs mobilières correspondent à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) celle obtenue par le calcul suivant, lequel tient compte du résultat des transactions de couverture ou autres transactions visant à réduire les risques :

$$K - L$$

où :

K représente le prix d'acquisition des valeurs mobilières que la personne a par la suite acquises, abstraction faite des commissions versées à leur égard,

L le prix de disposition moyen qu'elle a obtenu pour les valeurs mobilières dont elle a disposé, déduction faite des commissions versées à l'égard de la disposition,

(ii) celle obtenue par le calcul suivant :

$$M \times (N - P)$$

où :

M représente le nombre de valeurs mobilières dont elle a disposé,

N selon le cas :

(A) le cours des valeurs mobilières sur le marché principal pendant les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, calculé conformément aux règlements, si les valeurs mobilières de l'émetteur responsable sont négociées sur un marché organisé,

(B) la somme que le tribunal estime juste, s'il n'existe aucun marché organisé,

P le prix de disposition unitaire moyen qu'elle a obtenu pour les valeurs mobilières dont elle a disposé, déduction faite des commissions versées à l'égard de la disposition et calculées sur une base unitaire;

c) dans la mesure où la personne n'a pas par la suite acquis de valeurs mobilières qui appartiennent à la même catégorie ou série que celles dont elle a disposé, les dommages-intérêts évalués correspondent à la somme obtenue par le calcul suivant :

$$M \times (N - P)$$

où :

M représente le nombre de valeurs mobilières dont elle a disposé,

N selon le cas :

(i) le cours des valeurs mobilières sur le marché principal pendant les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, calculé conformément aux règlements, si elles sont négociées sur un marché organisé,

(ii) la somme que le tribunal estime juste, s'il n'existe aucun marché organisé,

P le prix de disposition unitaire moyen obtenu pour les valeurs mobilières dont elle a disposé, déduction faite des commissions versées à l'égard de la disposition et calculées sur une base unitaire.

Exception

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les dommages-intérêts évalués ne peuvent comprendre aucune somme attribuable à une fluctuation du cours des valeurs mobilières qui ne découle pas de la présentation inexacte des faits ni du manquement aux obligations d'information occasionnelle. Il incombe au défendeur d'établir ce fait.

Définitions
(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«jour de bourse»
"trading day"
«jour de bourse» Jour où le marché principal est ouvert aux opérations sur valeurs mobilières.

«marché principal»
"principal market"
«marché principal» En ce qui touche une catégorie ou série de valeurs mobilières :

a) dans le cas où des opérations portant sur celle-ci ont été effectuées au Canada au cours de la période de 10 jours de bourse précédant le jour où la présentation inexacte des faits a été faite ou celui où le manquement aux obligations d'information occasionnelle s'est produit pour la première fois, le marché organisé du Canada sur lequel le plus grand volume d'opérations portant sur celle-ci ont été effectuées au cours de cette période;

b) dans le cas contraire, le marché organisé sur lequel le plus grand volume d'opérations portant sur celle-ci ont été effectuées au cours de la période de 10 jours de bourse précédant le jour où la présentation inexacte des faits a été faite ou celui où le manquement aux obligations d'information occasionnelle s'est produit pour la première fois.

Responsabilité proportionnelle
164. (1) Sous réserve de l'article 165, chacun des défendeurs reconnus responsables dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 n'est tenu qu'à la fraction du montant total des dommages-intérêts évalués en faveur du demandeur qui correspond à sa part de responsabilité relativement à ces dommages-intérêts que détermine le tribunal.

Exception
(2) Malgré le paragraphe (1), si, dans une telle action intentée à l'égard d'une présentation inexacte des faits ou d'un manquement aux obligations d'information occasionnelle, le tribunal décide que, en toute connaissance de cause, un défendeur autre que l'émetteur responsable a autorisé ou permis la présentation inexacte ou le manquement, qu'il y a acquiescé ou a influencé la prise de la décision de faire la présentation inexacte ou de commettre le manquement, le montant total des dommages-intérêts évalués peut être recouvré auprès de celui-ci.

Solidarité
(3) La responsabilité des défendeurs à l'égard desquels le tribunal a pris la décision prévue au paragraphe (2) est solidaire.

Répétition

(4) Tout défendeur qui est tenu de payer une somme aux termes du paragraphe (2) peut répéter les parts des autres défendeurs tenus de payer celle-ci.

Plafond des dommages-intérêts

165. (1) Malgré l'article 163, les dommages-intérêts auxquels une personne peut être tenue dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 sont plafonnés à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des dommages-intérêts auxquels elle a été condamné dans l'action;

b) la somme obtenue par le calcul suivant :

$$Q - R - S$$

où :

Q représente :

(i) dans le cas d'un émetteur responsable, le plus élevé de 1 000 000 $ et de 5 % de sa capitalisation boursière,

(ii) dans le cas d'un administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable, le plus élevé de 25 000 $ et de 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres de son groupe,

(iii) dans le cas d'une personne influente qui n'est pas un particulier, le plus élevé de 1 000 000 $ et de 5 % de sa capitalisation boursière,

(iv) dans le cas d'une personne influente qui est un particulier, le plus élevé de 25 000 $ et de 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres de son groupe,

(v) dans le cas d'un administrateur ou dirigeant d'une personne influente, le plus élevé de 25 000 $ et de 50 % de la rémunération totale que lui versent la personne influente et les membres de son groupe,

(vi) dans le cas d'un expert, le plus élevé de 1 000 000 $ et de la somme que lui-même et les membres de son groupe ont reçue à titre de gains

de l'émetteur responsable et des membres de son groupe pendant les 12 mois précédant la présentation inexacte des faits,

(vii) dans le cas de chaque personne qui a fait une déclaration orale publique et qui n'est pas un particulier visé aux sous-alinéas (*iv*), (*v*) ou (*vi*), le plus élevé de 25 000 $ et de 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres de son groupe,

R le total des dommages-intérêts évalués — après les appels éventuels — auxquels il a été condamné dans toutes les autres actions intentées en vertu de l'un des articles 149 à 152 à l'égard de la même présentation inexacte des faits ou du même manquement aux obligations d'information occasionnelle,

S toute somme versée en règlement de telles actions.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne autre que l'émetteur responsable si le tribunal décide que, en toute connaissance de cause, elle a autorisé ou permis la présentation inexacte des faits ou le manquement aux obligations d'information occasionnelle ou y a acquiescé, ou a influencé la prise de la décision de faire la présentation inexacte ou de commettre le manquement.

Définition de «rémunération»

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«rémunération» S'entend du total, d'une part, de la rémunération reçue pendant la période de 12 mois précédant le jour où la présentation inexacte des faits a été faite ou celui où le manquement aux obligations d'information occasionnelle s'est produit pour la première fois et, d'autre part, de la juste valeur marchande de toutes les rémunérations différées accordées pendant la même période, notamment les options, les prestations de retraite et les droits à la plus-value des actions, évaluée à la date où ces rémunérations sont accordées.

PROCÉDURE

Autorisation de poursuivre

166. (1) Sauf autorisation du tribunal accordée sur demande ou motion avec préavis à chacun des défendeurs, aucune action ne peut être intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152.

Conditions

(2) Le tribunal ne peut autoriser l'action que s'il est convaincu que :

a) d'une part, l'action est intentée de bonne foi;

b) d'autre part, il est raisonnablement possible qu'elle soit réglée, au moment du procès, en faveur du demandeur.

Affidavits

(3) Sur présentation de la demande ou de la motion prévue au présent article, le demandeur signifie et dépose auprès du tribunal un ou plusieurs affidavits énonçant les faits importants sur lesquels il a l'intention de se fonder.

Interrogatoire

(4) L'auteur de l'affidavit peut être interrogé à cet égard conformément aux règles de pratique du tribunal saisi.

Envoi de copies au régulateur en chef

(5) Des copies de la demande ou de la motion et des documents déposés auprès du tribunal par l'une ou l'autre des parties sont envoyées au régulateur en chef au moment de leur dépôt.

Date d'audition

(6) Le demandeur avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de la demande ou de la motion au moment où il en avise chaque défendeur.

Avis d'appel

(7) S'il y a appel de la décision d'autoriser ou non l'action :

a) chaque partie à l'appel envoie au régulateur en chef, au moment de leur dépôt, copie des documents déposés auprès du tribunal saisi de l'appel;

b) l'appelant avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'appel au moment où il en avise chaque intimé.

Préavis

167. (1) La personne à qui est accordée l'autorisation d'intenter une action en vertu de l'un des articles 149 à 152 :

a) diffuse dans les meilleurs délais un communiqué de presse annonçant l'octroi de l'autorisation;

b) envoie au régulateur en chef, dans les sept jours suivant l'octroi de l'autorisation, un avis écrit de l'autorisation et une copie du communiqué;

c) envoie au régulateur en chef une copie de la déclaration ou de l'acte introductif d'instance au moment de son dépôt;

d) avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'action au moment où elle en avise chaque défendeur.

Avis d'appel

(2) S'il y a appel de la décision définitive du tribunal :

a) chaque partie à l'appel fournit au régulateur en chef, au moment de leur dépôt, copie des documents déposés auprès du tribunal saisi de l'appel;

b) l'appelant avise, par écrit, le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'appel au moment où il en avise chaque intimé.

Restriction concernant l'action

168. (1) Le désistement, l'abandon ou le règlement de l'action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 est subordonné à l'approbation du tribunal, selon les conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui a trait aux dépens.

Facteurs

(2) Pour décider s'il approuve ou non le règlement de l'action visée au paragraphe (1), le tribunal tient compte notamment des autres actions pendantes intentées en vertu de l'un des articles 149 à 152 ou en vertu de dispositions législatives comparables d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.

Intervention du régulateur en chef

169. Le régulateur en chef peut intervenir dans toute action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152, dans toute demande ou motion en autorisation d'intenter une telle action et dans tout appel de la décision portant sur l'action ou sur l'autorisation.

Maintien des autres droits

170. Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'un des articles 149 à 152 et les moyens de défense présentés dans celle-ci ne portent atteinte ni aux autres droits que le demandeur peut exercer par ailleurs ni aux autres moyens de défense dont le défendeur peut se prévaloir par ailleurs.

Prescription

171. (1) Aucune action ne peut être intentée au titre de l'un des articles 149 à 152 après l'expiration des délais suivants :

a) à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document, le premier des délais suivants à expirer :

(i) trois ans suivant la première publication du document,

(ii) six mois suivant le jour de la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'octroi de l'autorisation d'intenter une telle action en vertu de la présente loi ou d'une loi comparable d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

b) à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans une déclaration orale publique, le premier des délais suivants à expirer :

(i) trois ans suivant le jour où la déclaration a été faite,

(ii) six mois suivant le jour de la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'octroi de l'autorisation d'intenter une telle action en vertu de la présente loi ou d'une loi comparable d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) à l'égard du manquement aux obligations d'information occasionnelle, le premier des délais suivants à expirer :

(i) trois ans suivant le jour où la communication aurait dû être faite,

(ii) six mois suivant le jour de la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'octroi de l'autorisation d'intenter une telle action en vertu de la présente loi ou d'une loi comparable d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.

Idem

(2) Tout délai de prescription établi par le paragraphe (1) à l'égard d'une action est suspendu à la date de dépôt auprès du tribunal d'un avis de demande ou de motion en autorisation de faire appel visée à l'article 166 et reprend à la date où, selon le cas :

a) le tribunal octroie l'autorisation ou rejette la demande ou la motion et :

(i) soit toutes les voies d'appels ont été épuisées,

(ii) soit le délai d'appel a expiré sans qu'aucun appel ne soit interjeté;

b) la demande ou la motion est abandonnée ou fait l'objet d'un désistement.

PARTIE 14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉCISIONS ET INSTANCES

Pouvoir de l'Autorité — décisions

172. (1) L'Autorité peut assortir ses décisions de conditions, restrictions et exigences.

Pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions

(2) Si elle estime que ce ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, l'Autorité peut annuler ou modifier ses décisions.

Pouvoir du régulateur en chef — décisions

173. (1) Le régulateur en chef peut assortir ses décisions de conditions, restrictions et exigences.

Pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions

(2) S'il estime que ce ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le régulateur en chef, ou la personne autorisée en vertu de l'article 14 à exercer les attributions de ce dernier, peut annuler ou modifier une de ses décisions et ce, même si elle a été déposée auprès d'un tribunal.

Pouvoir du Tribunal — décisions

174. (1) Le Tribunal peut assortir ses décisions de conditions, restrictions et exigences.

Pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions

(2) Le Tribunal peut, sur demande du régulateur en chef ou d'une personne directement touchée par une décision du Tribunal, annuler ou modifier la décision s'il estime que ce ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et ce, même si elle a été déposée auprès d'un tribunal.

Prescription

175. (1) Toute instance — à l'exception de celles prévues aux parties 12 et 13 — se prescrit par six ans à compter de la date où les faits à l'origine de l'instance sont survenus.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique que les faits à l'origine de l'instance soient survenus le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), ou avant ou après ce jour.

Clauses privatives
Décisions de l'Autorité

176. (1) Les décisions de l'Autorité sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision auprès du Tribunal ou de tout tribunal. Elles peuvent cependant faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Décisions du régulateur en chef

(2) Si elle est susceptible d'une révision aux termes de l'article 99, une décision du régulateur en chef ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cet article.

Décisions du Tribunal

(3) Si elle est susceptible d'une révision aux termes de l'article 100, une décision du Tribunal ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cet article.

Décisions de certains organismes

(4) Si elle est susceptible d'une révision aux termes de l'article 13, une décision d'un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cet article.

Admissibilité en preuve — déclaration

177. Toute déclaration dont l'authenticité paraît avoir été attestée par le régulateur en chef et qui concerne l'un ou l'autre des sujets suivants est admissible en preuve dans toute action, poursuite ou instance sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du signataire et fait foi de son contenu :

a) le fait qu'une personne ait été inscrite ou non au titre de la présente loi ou des règlements;

b) le fait qu'un dossier dont le droit des marchés des capitaux exige ou permet le dépôt ait été déposé ou non;

c) toute autre question ou tout autre renseignement relatifs aux faits visés aux alinéas *a*) ou *b*).

QUESTIONS INTERTERRITORIALES

Décisions — autres provinces et territoires participants
Autorité

178. (1) Les attributions exercées ou les décisions rendues par l'Autorité sous le régime de **[la *Loi sur les marchés des capitaux*]** ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci par un des autres provinces ou territoires participants sont réputées exercées ou rendues par elle sous le régime de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Régulateur en chef

(2) Les attributions exercées ou les décisions rendues par le régulateur en chef sous le régime de **[la *Loi sur les marchés des capitaux*]** ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci par un des autres provinces ou territoires participants sont réputées exercées ou rendues par lui sous le régime de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Tribunal

(3) Les décisions rendues par le Tribunal sous le régime de **[la *Loi sur les marchés des capitaux*]** ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci par un des autres provinces ou territoires participants sont réputées rendues par lui sous le régime de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Preuve à recueillir dans un autre ressort

179. (1) Le régulateur en chef peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance :

a) nommant une personne pour recueillir tout élément de preuve auprès d'un témoin se trouvant dans un ressort extérieur à la province ou au territoire en vue de son utilisation dans une instance relative à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi;

b) délivrant une lettre rogatoire adressée à l'autorité judiciaire du ressort où le témoin est présumé se trouver, lui demandant d'obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa *a*) afin de témoigner sous serment ou par affirmation solennelle et de produire les renseignements, les dossiers et les objets pertinents.

Pratiques et procédures

(2) Les pratiques et procédures en ce qui concerne la nomination d'une personne au titre du présent article, l'obtention d'éléments de preuve, l'attestation et le rapport de l'acte de nomination sont identiques, dans la mesure du possible, à celles qui régissent des questions similaires lors d'instances civiles introduites devant le tribunal.

Admissibilité en preuve

(3) Le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne détermine pas si la preuve obtenue par suite de l'ordonnance est admissible dans l'instance.

Demande de production d'éléments de preuve — autre ressort

180. S'il estime qu'une autorité judiciaire extérieure à la province ou au territoire a autorisé l'obtention, pour le compte d'un organisme habilité par la loi à réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou dérivés, d'éléments de preuve d'un témoin se trouvant dans la province ou dans le territoire afin qu'ils soient utilisés devant cet organisme, le tribunal peut prendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) ordonner au témoin de se présenter devant la personne nommée de la manière et sous la forme prescrites par l'autorité judiciaire afin de témoigner sous serment ou de le faire par affirmation solennelle;

b) ordonner au témoin de produire les documents et pièces mentionnés dans l'ordonnance;

c) donner les directives qu'il estime indiquées quant aux date, heure et lieu de l'interrogatoire ainsi qu'à toute autre question se rapportant à l'interrogatoire.

Exécution d'un mandat décerné dans une autre province

181. (1) Si un tribunal d'un autre ressort décerne un mandat en vue de l'arrestation d'une personne sous l'accusation d'avoir contrevenu aux dispositions d'une loi ou des règlements de la province ou du territoire semblables à celles du droit des marchés des capitaux et que cette personne se trouve ou est soupçonnée de se trouver dans la province ou le territoire, un tribunal de la province ou du territoire peut, sur preuve suffisante de l'écriture de la personne qui a décerné le mandat, apposer sur le mandat une mention rédigée selon le formulaire exigé.

Idem

(2) Le mandat qui porte la mention prévue au paragraphe (1) permet aux personnes suivantes d'exécuter le mandat dans la province ou le territoire, d'amener la personne arrêtée en vertu de ce mandat, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur de la province ou du territoire, et de l'arrêter de nouveau n'importe où dans la province ou le territoire :

a) la personne qui détient le mandat;

b) toutes les autres personnes à qui le mandat était initialement adressé;

c) tous les agents de police de la province ou du territoire.

Idem

(3) L'agent de la paix de la province ou du territoire ou d'un autre ressort qui traverse la province ou le territoire avec, sous sa garde, une personne arrêtée dans un autre ressort en vertu d'un mandat sur lequel a été apposée la mention prévue au paragraphe (1) a le droit, en vertu de ce mandat, de détenir, de transporter et d'arrêter de nouveau l'accusé n'importe où dans la province ou le territoire, sans qu'il ait à établir l'authenticité du mandat ou de la mention apposée.

DOSSIERS

Dépôt des dossiers

182. Sauf disposition contraire du droit des marchés des capitaux, les dossiers à déposer au titre de celui-ci doivent l'être auprès du régulateur en chef de la manière prévue par règlement.

Versions linguistiques des dossiers

183. Sauf disposition contraire du droit des marchés des capitaux, toute version linguistique d'un dossier à déposer au titre de celui-ci qui est envoyée à des détenteurs de valeurs mobilières ou à des investisseurs éventuels doit aussi être déposée dans les meilleurs délais après son envoi.

Autre format ou mode de dépôt

184. Le régulateur en chef peut permettre, pour le dépôt, l'envoi, la remise ou la fourniture d'un dossier, l'utilisation d'un format ou d'un mode différents de ceux qu'exigent les règlements ou de ceux qu'il a précisés.

Dossiers modifiés

185. Sauf disposition contraire prévue sous le régime du droit des marchés des capitaux, toute mention d'un dossier vise aussi toute mention de sa modification permise ou exigée par le droit des marchés des capitaux.

COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS À L'AUTORITÉ ET PAR L'AUTORITÉ

Conservation et fourniture de dossiers

186. Les règlements peuvent prévoir des exigences en matière de tenue de dossiers et de fourniture à l'Autorité ou à un répertoire des opérations désigné de dossiers et de renseignements, et ce, en vue :

a) soit de surveiller les activités sur les marchés des capitaux ou de repérer, de cerner ou d'atténuer les risques systémiques liés à ces marchés;

b) soit d'analyser les orientations concernant l'objet de la présente loi et la mission de l'Autorité.

Fourniture de dossiers

187. Tout participant du marché ou toute autre personne est tenu, sur demande de l'Autorité et selon les modalités de temps et de forme qu'elle précise, de lui fournir les dossiers et renseignements qu'elle exige afin de lui permettre :

a) soit de surveiller les activités sur les marchés des capitaux ou de repérer, de cerner ou d'atténuer les risques systémiques liés à ces marchés;

b) soit d'analyser les orientations concernant l'objet de la présente loi et la mission de l'Autorité.

Immunité — communication à l'Autorité

188. (1) Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne en raison du fait qu'elle a communiqué des renseignements à l'Autorité ou à une personne agissant avec l'autorisation de celle-ci, si elle a des motifs raisonnables de croire que :

a) les renseignements sont véridiques, dans le cas où elle les communique à la demande d'un agent de la paix qui mène une enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux, d'une personne désignée ou autorisée pour mener un examen aux termes de l'article 103 ou une enquête aux termes de l'article 104, selon le cas;

b) les renseignements sont véridiques et peuvent être liés à une infraction ou à une contravention au droit des marchés des capitaux, dans tout autre cas.

Conséquence de la communication

(2) La communication de renseignements à l'Autorité ou à un répertoire des opérations qui est faite de bonne foi par une personne qui se conforme ou tente de se conformer au droit des marchés des capitaux :

a) ne constitue pas la violation d'une disposition contractuelle à laquelle est assujettie la personne ou toute autre personne;

b) ne constitue pas un autre fondement de responsabilité pouvant être invoqué contre la personne ou toute autre personne à l'égard de la communication; aucune action ne peut être intentée contre elle à cet égard.

Communication permise

189. Toute personne peut communiquer à l'Autorité des renseignements personnels, si elle le fait pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, ou pour appuyer l'exécution ou le contrôle d'application de la législation en matière financière ou de marchés des capitaux, au Canada ou à l'étranger.

Collecte de renseignements personnels

190. L'Autorité peut recueillir, directement ou indirectement, les renseignements personnels qu'elle estime utiles à l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et les règlements.

Consultation par le public

191. Le régulateur en chef met, pendant les heures d'ouverture, les dossiers qui doivent être déposés au titre du droit des marchés des capitaux à la disposition du public pour examen à moins qu'il n'estime :

a) d'une part, que leur communication porterait indûment atteinte à toute personne dont les renseignements y figurent;

b) d'autre part, que l'intérêt de cette personne quant à leur nature confidentielle l'emporte sur l'intérêt public à ce qu'ils soient communiqués.

Liste publique

192. Le régulateur en chef peut publier la liste des personnes qui ne se conforment pas à une exigence du droit des marchés des capitaux.

Confidentialité des renseignements

193. (1) Les renseignements qui ne sont pas publics et que l'Autorité obtient sous le régime de la présente loi sont, sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des règlements, confidentiels et traités comme tels.

Communication

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements, au Canada ou à l'étranger :

a) à un organisme chargé de l'application de la loi, si une règle de droit ne l'interdit pas par ailleurs;

b) à une autorité de réglementation des marchés des capitaux ou du secteur financier, à une entité reconnue, à une entité désignée, à un centre de marché qui n'est ni une entité reconnue ni une entité désignée, à un répertoire des opérations, à une agence de compensation, à un organisme d'autoréglementation, à une autorité gouvernementale ou à une autorité de réglementation, si cette communication est faite pour l'exécution ou le contrôle d'application de la présente loi, ou pour appuyer l'exécution ou le contrôle d'application de la législation en matière financière ou de marchés des capitaux ou la réglementation des marchés des capitaux, au Canada ou à l'étranger;

c) à une personne qui fournit des services à l'Autorité;

d) à toute autre personne, autorité, entité ou agence, si le régulateur en chef estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et qu'il est nécessaire de le faire pour l'application de la présente loi.

Idem

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) ils sont communiqués sous forme de compilation qui ne divulgue pas de renseignements au sujet d'une personne identifiable et ne permet pas d'en déduire;

b) leur communication est compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis;

c) l'Autorité estime que l'intérêt public à ce qu'ils soient communiqués l'emporte sur tout intérêt privé à préserver leur confidentialité.

Communication à l'extérieur du Canada

194. Avant de communiquer des renseignements à une personne, une autorité, une entité ou un organisme se trouvant à l'extérieur du Canada, l'Autorité est tenue de conclure avec celle-ci ou celui-ci un accord, un arrangement, un engagement ou une entente portant sur les conditions de la communication.

Interdiction — renseignements protégés

195. Il est entendu que nul ne doit communiquer, en vertu des articles 187, 189,193 ou 194, des documents protégés, des renseignements protégés ou des renseignements fondés sur des renseignements protégés.

Communication de témoignages obligatoires

196. Avant de communiquer le contenu de tout témoignage fourni au titre de l'alinéa 104 (4) *b*), le régulateur en chef est tenu, d'une part, de donner à la personne qui l'a fourni un préavis précisant que son contenu peut être communiqué, de même que les fins auxquelles il peut l'être, et, d'autre part, de lui donner l'occasion de présenter des observations. Ces exigences ne s'appliquent toutefois pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) la communication est effectuée dans le cadre de procédures engagées ou éventuelles au titre de la présente loi ou dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin;

b) sur demande présentée sans préavis par le régulateur en chef, le Tribunal autorise la communication s'il l'estime dans l'intérêt public.

AUTRES QUESTIONS

Publication d'avis par l'Autorité

197. L'Autorité satisfait aux exigences du droit des marchés des capitaux en matière d'avis ou d'autres renseignements à publier ou à rendre accessibles d'une autre façon si elle les fournit sous une forme électronique par le biais d'un moyen électronique ou si elle les poste sur son site Web public.

Remise des avis

198. (1) Sauf disposition contraire du droit des marchés des capitaux ou ordonnance contraire du régulateur en chef, le dossier qui doit, au titre du droit des marchés des capitaux, être envoyé ou remis à une personne lui est, selon le cas :

a) remis en mains propres;

b) transmis par voie électronique;

c) envoyé par la poste.

Idem

(2) Le dossier qui, aux termes du paragraphe (1), est transmis par voie électronique ou envoyé par la poste à une personne lui est transmis ou envoyé, selon le cas :

a) à sa dernière adresse dont l'expéditeur a connaissance;

b) à l'adresse aux fins de signification qu'elle a déposé auprès de l'Autorité;

c) à l'adresse de son avocat, si elle-même ou son avocat a donné avis que celui-ci agit pour son compte.

Remise en mains propres au régulateur en chef

(3) Tout dossier est réputé avoir été remis en mains propres au régulateur en chef s'il est déposé au bureau de la division de la réglementation de l'Autorité pendant ses heures d'ouverture.

Idem

(4) Tout dossier est réputé avoir été reçu par son destinataire :

a) s'il a été envoyé par courrier ordinaire, le septième jour qui suit sa mise à la poste;

b) s'il a été envoyé par courrier recommandé, au premier en date du septième jour qui suit sa mise à la poste et du jour où son destinataire ou la personne qui l'a reçu en son nom en a accusé réception par écrit;

c) s'il a été transmis par voie électronique conformément aux règlements, au moment précisé par règlement.

Conséquence de la non-livraison

(5) L'émetteur n'est pas tenu d'envoyer ou de remettre les dossiers visés au paragraphe (2) qui lui sont retournés deux fois de suite tant que le détenteur de valeurs mobilières à qui ils ont été envoyés ne l'aura pas informé par écrit de sa nouvelle adresse.

Exécution effectuée par le tribunal

199. Une copie certifiée de toute décision rendue par le Tribunal en vertu de la présente loi ou une décision rendue par le régulateur en chef en vertu du paragraphe 90 (4) peut être déposée auprès du tribunal. Dès lors, la décision est exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Recouvrement auprès d'un tiers

200. (1) Si une personne doit une somme d'argent à l'Autorité aux termes de l'article 90 et que le régulateur en chef reçoit des renseignements selon lesquels un tiers est ou est sur le point de devenir le débiteur de cette personne, le régulateur en chef peut exiger du tiers qu'il paie cette somme à l'Autorité au titre de l'obligation de la personne.

Obligation de payer

(2) Le tiers paie la somme d'argent exigée en vertu du paragraphe (1) à l'Autorité dans les meilleurs délais après la dernière en date des éventualités suivantes :

a) la réception de la demande;

b) la date d'exigibilité de la somme à payer à la personne désignée dans la demande.

Conséquence du paiement

(3) La dette du tiers envers la personne désignée dans la demande est acquittée jusqu'à concurrence du montant de la somme payée à l'Autorité aux termes du présent article.

Conséquence du non-paiement

(4) Si, après avoir reçu une demande visée au présent article, un tiers ne paie pas la somme d'argent à l'Autorité comme l'exige le paragraphe (2) ou fait un paiement à la personne désignée dans la demande, le tiers est redevable à l'Autorité de la moins élevée des sommes suivantes :

a) sa dette envers la personne majorée du montant de la dette qu'il a payé à cette personne;

b) la somme que la personne doit à l'Autorité, y compris les intérêts et pénalités.

Avis de demande

(5) Si une demande de paiement est adressée à un tiers en vertu du présent article, le régulateur en chef en avise la personne selon les même modalités de forme et de temps.

Immunité — instance en dommages-intérêts

Immunité de l'Autorité et des membres du Tribunal

201. (1) Aucune action, notamment une action en dommages-intérêts, ne peut être intentée contre l'Autorité, ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ou les membres du Tribunal pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions conférées par le droit des marchés des capitaux ni pour une négligence ou une omission commise dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

Immunité d'un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu

(2) Aucune action, notamment une action en dommages-intérêts, ne peut être intentée contre un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions conférées par le droit des marchés des capitaux ni pour une négligence ou une omission commise dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

Immunité d'un organisme d'autoréglementation reconnu

(3) Aucune action, notamment une action en dommages-intérêts, ne peut être intentée contre un organisme d'autoréglementation reconnu ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions déléguées à l'organisme d'autoréglementation reconnu au titre de l'article 14 ni pour une négligence ou une omission commise dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

PARTIE 15
RÈGLEMENTS, FORMULAIRES ET POLITIQUES

Règlements

202. Sous réserve des articles 205 à 210, l'Autorité peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment ...

Incorporation par renvoi

203. (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, quelle que soit sa provenance, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Accès public

(2) L'Autorité veille à ce que le document incorporé par renvoi soit accessible au public.

Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative

(3) Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document incorporé par renvoi se rapportant au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (2) ou était autrement accessible à la personne en cause.

Formulaires

204. (1) Sous réserve des règlements, si la présente loi ou les règlements prévoient qu'un dossier doit être préparé, déposé, remis ou envoyé selon le formulaire exigé, le régulateur en chef peut préciser le formulaire, le contenu additionnel et les autres détails se rapportant au dossier, y compris préciser :

a) les principes à appliquer pour le préparer;

b) les dossiers d'accompagnement à déposer avec celui-ci.

Idem

(2) Le régulateur en chef peut préciser des exigences différentes en vertu du paragraphe (1) pour des catégories différentes de personnes, d'opérations, de valeurs mobilières ou de dérivés.

Publication

(3) Le régulateur en chef publie le formulaire complet s'il en précise la forme ou le contenu additionnel.

Avis — projets de règlements

205. (1) L'Autorité publie un avis de tout règlement qu'elle se propose de prendre.

Contenu de l'avis

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de règlement auquel il renvoie;

b) le résumé et la justification du projet;

c) l'énoncé des coûts et avantages prévus du projet.

Idem

(3) Dans l'avis, l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement et des projets de formulaires dans un délai d'au moins 90 jours suivant la publication.

Exception à l'obligation de publier l'avis

(4) Malgré le paragraphe (1), la publication d'un avis n'est pas exigée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'Autorité estime que la non-publication de l'avis ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, et le projet de règlement vise à dispenser une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations envisagées, de placements, de valeurs mobilières ou de dérivés ou la totalité des personnes, opérations, opérations envisagées, placements, valeurs mobilières ou dérivés de toute obligation prévue aux parties 2 à 9 ou à les soustraire à l'application des règlements concernant ces parties;

b) l'Autorité estime que la non-publication de l'avis ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et le projet de règlement vise à effectuer l'une ou l'autre des désignations suivantes :

(i) désigner les émetteurs appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des émetteurs assujettis,

(ii) désigner les émetteurs appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des fonds mutuels,

(iii) désigner les émetteurs appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des fonds d'investissement à capital fixe,

(iv) désigner les personnes appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des initiés,

(v) désigner les personnes appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des participants du marché,

(vi) désigner les opérations appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des placements,

(vii) désigner les contrats ou instruments appartenant à une catégorie donnée comme n'étant pas des dérivés,

(viii) désigner une valeur mobilière — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas une valeur mobilière,

(ix) désigner un dérivé — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un dérivé désigné,

(x) désigner une personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme n'étant pas un centre de marché;

c) le projet de règlement constitue une modification qui, de l'avis de l'Autorité, ne touche pas de façon importante un règlement existant;

d) l'Autorité estime que le projet de règlement est nécessaire pour parer à un fort risque de préjudice important pour les investisseurs ou pour l'intégrité ou la stabilité des marchés des capitaux.

Modification du projet de règlement

(5) Si, une fois examinées les observations présentées à la suite de la publication de l'avis, l'Autorité propose de modifier le projet de règlement d'une façon qu'elle estime importante, elle publie un avis de modification comprenant les éléments suivants :

a) le projet de règlement modifié;

b) le résumé et la justification des modifications.

Observations sur les modifications

(6) Dans l'avis de modification, l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations sur les modifications, dans un délai d'au moins 30 jours suivant la publication.

Remise de règlements au Conseil des ministres

206. (1) L'Autorité remet au Conseil des ministres, pour approbation, tout règlement pris par elle, exception faite de celui auquel s'applique le paragraphe 205 (4). Elle joint au règlement :

a) une copie de tout avis publié au titre de l'article 205;

b) un résumé des observations reçues par écrit relativement au règlement;

c) son analyse des questions et préoccupations importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour la présentation d'observations.

Remise après période de consultation

(2) Lorsqu'elle est tenue de consulter les intéressés en application de l'article 205, l'Autorité ne peut remettre au Conseil des ministres le règlement en application du présent article qu'après l'expiration de toute période prévue pour la présentation d'observations et l'examen de celles-ci.

Publication

(3) Dans les meilleurs délais après la remise du règlement au Conseil des ministres, l'Autorité le publie, accompagné des renseignements suivants :

a) la date de sa remise au Conseil des ministres;

b) la date prévue de son entrée en vigueur;

c) la description de son contenu et l'énoncé de sa justification;

d) un résumé des observations reçues par écrit à son sujet;

e) la réponse de l'Autorité aux questions et aux préoccupations importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour la présentation d'observations.

Approbation

(4) Tout règlement est considéré comme ayant été approuvé par le Conseil des ministres si celui-ci ne l'a pas, selon le cas :

a) rejeté ou retourné à l'Autorité pour réexamen dans les 60 jours qui suivent la date de sa remise pour approbation;

b) rejeté après son réexamen par l'Autorité conformément à l'article 208.

Remise de règlements au Conseil des ministres pour approbation accélérée

207. (1) L'Autorité remet au Conseil des ministres, pour approbation, tout règlement pris par elle auquel s'applique le paragraphe 205 (4).

Approbation

(2) Tout règlement auquel s'applique le paragraphe 205 (4) est considéré comme ayant été approuvé par le Conseil des ministres si celui-ci ne l'a pas, selon le cas :

a) rejeté ou retourné à l'Autorité pour réexamen dans les 30 jours qui suivent la date de sa remise pour approbation;

b) rejeté après son réexamen par l'Autorité conformément à l'article 208.

Retour pour réexamen

208. S'il retourne un règlement à l'Autorité pour réexamen, le Conseil des ministres peut préciser ce qui doit être réexaminé et le processus de réexamen.

Entrée en vigueur

209. (1) Si un règlement ne prévoit pas l'entrée en vigueur de l'une ou de plusieurs de ses dispositions, elles entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par ordonnance de l'Autorité.

Publication de l'ordonnance

(2) L'ordonnance est publiée dans les meilleurs délais suivant sa prise.

Abrogation automatique de certains règlements

210. (1) Le règlement auquel s'appliquent les alinéas 205 (4) *a*), *b*) ou *d*) :

a) ne modifie pas de règlements;

b) ne peut abroger de règlements, exception faite de ceux auxquels s'appliquent les alinéas 205 (4) *a*), *b*) ou *d*);

c) peut suspendre l'application des dispositions de tout règlement pris en vertu de la présente loi;

d) est abrogé 18 mois après son entrée en vigueur, s'il ne l'a pas été auparavant.

Prorogation

(2) Malgré l'alinéa (1) *d*), si l'Autorité décide qu'un règlement auquel s'appliquent les alinéas 205 (4) *a*), *b*) ou *d*) devrait continuer de s'appliquer pour permettre sa publication et la présentation d'observations à son sujet conformément au paragraphe 205 (1), celui-ci est alors abrogé 36 mois après le jour de son entrée en vigueur.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au règlement pris en vertu de l'article 96 pour proroger une ordonnance qui s'applique à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations envisagées, de placements, de valeurs mobilières ou de dérivés.

Publication d'une déclaration

(4) Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel s'applique le paragraphe 205 (4), l'Autorité publie une déclaration contenant un énoncé de son contenu, de sa justification et de la nature de l'urgence et du risque en question ainsi que la mention de la date de son abrogation.

Demande du Conseil des ministres

211. (1) Le Conseil des ministres peut demander à l'Autorité de mener des consultations sur une question qu'il précise et d'envisager la possibilité de prendre un règlement portant sur cette question.

Rapport

(2) L'Autorité fait rapport au Conseil des ministres au sujet de sa réponse à la demande dans l'année qui suit la date de celle-ci.

Guides du régulateur en chef

212. (1) Le régulateur en chef peut diffuser, à titre de guides, des déclarations de principe et des documents d'information qu'il estime utiles sur son interprétation de la présente loi et des règlements et sur l'exercice de ses pouvoirs.

Déclarations de principe

(2) Avant de diffuser toute déclaration de principe, le régulateur en chef en publie une proposition et invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations à l'égard de celle-ci dans un délai d'au moins 30 jours après la publication.

Accès du public aux règlements

213. L'Autorité veille à ce que les documents suivants soient accessibles au public :

a) la version à jour et les versions antérieures des règlements;

b) la version à jour des formulaires précisés par le régulateur en chef en vertu de l'article 204;

c) la version à jour des déclarations de principe et autres documents diffusés en vertu de l'article 212.

Preuve des règlements

214. Dans toute instance faisant intervenir un règlement, le certificat apparemment délivré par l'Autorité qui comporte l'un ou l'autre des énoncés suivants fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et, selon le cas, des faits qui sont mentionnés dans ces énoncés :

a) un énoncé portant que le texte qui est joint au certificat est bien celui du règlement à la date précisée ou au cours de la période précisée;

b) un énoncé faisant état de la façon dont ce texte était accessible à cette date ou au cours de cette période.

Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative

215. Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention à un règlement, sauf si, au moment du fait reproché, ce règlement était accessible en application de l'article 213 ou était autrement accessible à la personne en cause.

PARTIE 16
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Questions transitoires

216.

[Omission voulue]

Fin de la *Loi provinciale sur les marchés des capitaux* — Ébauche pour consultations

Onglet 10

PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LE RÉGIME COOPÉRATIF DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

ENTRE :

Le gouvernement de la Colombie-Britannique, représenté par son ministre des Finances;

– ET –

Le gouvernement de l'Ontario, représenté par son ministre des Finances;

– ET –

Le gouvernement de la Saskatchewan, représenté par son ministre de la Justice et procureur général;

– ET –

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté par son ministre de la Justice, de la Sécurité publique et solliciteur général;

– ET –

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, représenté par son ministre des Finances;

– ET –

Le gouvernement du Yukon, représenté par son ministre des Services aux collectivités;

– ET –

Le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Finances du Canada;

– ET –

Tous les autres gouvernements provinciaux et territoriaux choisissant de participer au présent protocole d'accord par adhésion en vertu de l'article 11 de la présente.

Ci-après nommés collectivement les « **administrations participantes** » et, individuellement, une « **administration participante** ».

1. CONTEXTE

a) Le présent protocole d'accord (« **PA** ») tient compte de l'engagement ferme des administrations participantes à mettre en œuvre un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux (le « **régime coopératif** »). Le régime coopératif aura pour objet de réglementer les marchés des capitaux de façon à :

(i) promouvoir l'efficacité et la compétitivité internationale des marchés des capitaux canadiens et faciliter la mobilisation de capitaux auprès d'investisseurs de l'ensemble du Canada et de l'étranger, grâce à des marchés plus intégrés et régis par une réglementation innovatrice, souple et adaptée aux besoins, en conformité avec des normes communes qui seront reflétées dans des instruments réglementaires élaborés en collaboration et qui feront l'objet d'une application uniforme;

(ii) mieux protéger les investisseurs grâce à des activités de conformité plus cohérentes et présentes à l'échelle nationale, à une exécution de la loi plus efficace à l'égard de l'inconduite et à une coordination plus étroite avec les corps policiers et les autorités chargées des poursuites tant au Canada qu'à l'étranger;

(iii) raffermir la capacité du Canada de cerner et de gérer le risque systémique à l'échelle nationale;

(iv) permettre au Canada, par l'intermédiaire d'un seul nouvel organisme coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux, de jouer un rôle plus important de décision et d'influence dans le cadre des initiatives internationales de réglementation des marchés des capitaux.

b) Le régime coopératif conservera les éléments du régime existant qui fonctionnent bien, dont la capacité d'évaluer et de prendre en compte les points de vue locaux, et mettra en œuvre les réformes nécessaires.

2. DÉFINITIONS, COMPÉTENCES ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Dans le présent PA, les termes et expressions suivants sont définis de la façon suivante :

a) « **administration participante** » et « **administrations participantes** » s'entendent au sens qui leur est attribué aux attendus du présent PA;

b) « **administrations ayant de grands marchés des capitaux** » s'entend de chaque administration provinciale participante qui représente au moins 10 % du produit intérieur brut national généré par les services financiers (c'est-à-dire la Colombie-Britannique et l'Ontario initialement et l'Alberta et le Québec s'ils choisissent de participer au régime coopératif);

c) « **ARMC** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3a)(iii);

d) « **Comité exécutif** » s'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 9.2c);

e) « **conseil d'administration** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3a)(iii);

f) « **Conseil des ministres** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3a)(iv);

g) « **Division de la réglementation** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 9.1a);

h) « **documents relatifs à la charte de l'ARMC** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3a)(iii);

i) « **Forum de la politique de réglementation** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 9.1c);

j) « **législation sur le régime coopératif** » s'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 3(b);

k) « **loi sur la stabilité des marchés des capitaux** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3a(ii);

l) « **loi sur les marchés des capitaux** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 3a(i);

m) « **PA** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'alinéa 1.a);

n) « **régime coopératif** » s'entend au sens qui lui est attribué au paragraphe 1.a);

o) « **règlements initiaux** » s'entend au sens qui lui est attribué à l'article 8.2;

p) « **tribunal** » s'entend au sens qui lui est attribué au sous-alinéa 3a)(iii).

2.2 Compétences

En participant au présent PA et au régime coopératif, chaque administration participante traite de questions qui relèvent de ses compétences constitutionnelles et ne cède et ne compromet aucune de ses compétences, à l'égard desquelles elle demeure souveraine.

2.3 Interprétation

En cas d'incohérence entre une disposition du présent PA et de la législation sur le régime coopératif, la législation sur le régime coopératif prévaudra.

3. PRINCIPALES COMPOSANTES DU RÉGIME COOPÉRATIF

a) Les administrations participantes conviennent que les principales composantes du régime coopératif sont les suivantes :

(i) ***Législation provinciale et territoriale uniforme* :** une législation uniforme pour chacune des administrations provinciales et territoriales participantes portant sur toutes les questions de compétence provinciale ou territoriale en ce qui a trait à la réglementation des marchés des capitaux (la « **loi sur les marchés des capitaux** »), principalement sous la forme d'une ébauche à des fins de consultation jointe à titre d'annexe « A » au présent PA et sous réserve de l'approbation législative;

(ii) ***Législation fédérale complémentaire*** **:** législation fédérale s'appliquant dans tout le Canada portant sur les questions de droit criminel et les questions relatives au risque systémique dans les marchés des capitaux nationaux et à la collecte de données à l'échelle nationale (la « **loi sur la stabilité des marchés des capitaux** »), principalement sous la forme d'une ébauche à des fins de consultation jointe à titre d'annexe « B » au présent PA et sous réserve de l'approbation législative;

(iii) ***Organisme de réglementation*** **:** un organisme de réglementation unique des marchés des capitaux (l'« **ARMC** ») coopératif, indépendant au plan opérationnel, qui est doté d'un conseil d'administration expert (le « **conseil d'administration** »), une division de la réglementation et un tribunal (le « **tribunal** »), qui administre la loi sur les marchés des capitaux et la loi sur la stabilité des marchés des capitaux, ainsi qu'un ensemble unique de règlements conformément au pouvoir délégué par les administrations participantes, qui est responsable des fonctions de réglementation, d'application de la loi et de fonctions juridictionnelles, qui a le pouvoir de cerner et de gérer le risque systémique, et qui représentera le Canada à l'échelle internationale sur les questions relatives à la réglementation des marchés des capitaux, conformément à ce qui est précisé dans les dispositions législatives, sous réserve de l'approbation législative et d'autres actes constitutifs et documents relatifs à la charte devant être convenus par les administrations participantes (les « **documents relatifs à la charte de l'ARMC** »);

(iv) ***Conseil des ministres*** **:** un conseil composé des ministres responsables de la réglementation des marchés des capitaux de chacune des administrations provinciales et territoriales participantes et du ministre des Finances du Canada (le « **Conseil des ministres** ») qui supervise l'ARMC, qui rend compte aux administrations participantes de l'exercice du pouvoir de réglementation de l'ARMC et auquel le conseil d'administration rend compte de l'exercice de ses pouvoirs de réglementation;

(v) ***Bureaux*** **:** bureaux de la réglementation établis dans chaque administration provinciale participante et offrant la même gamme de services qu'ils fournissent à l'heure actuelle;

(vi) ***Frais*** **:** un barème unique, simplifié et conçu pour permettre à l'ARMC de s'autofinancer et qui n'impose pas de coûts superflus ou disproportionnés aux participants des marchés.

b) La loi sur les marchés des capitaux, la loi sur la stabilité des marchés des capitaux et les documents relatifs à la charte de l'ARMC sont collectivement appelés la « **législation sur le régime coopératif** » dans le présent PA.

4. CONSEIL DES MINISTRES

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

4.1 Coprésidents du Conseil des ministres

Les coprésidents responsables de l'administration du Conseil des ministres seront le ministre des Finances du Canada et, à tour de rôle tous les deux ans, les ministres de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux.

4.2 Responsabilités du Conseil des ministres

Le Conseil des ministres sera responsable de ce qui suit :

a) nommer les membres du conseil d'administration et du tribunal;

b) superviser les politiques aux fins de la réglementation des marchés des capitaux et recevoir les rapports requis préparés par le conseil d'administration et les examiner;

c) proposer des modifications à la législation sur le régime coopératif;

d) approuver les règlements pris par le conseil d'administration;

e) demander au conseil d'administration d'envisager la possibilité de prendre un règlement au sujet d'une question précise, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels est assujettie la prise de règlements.

5. PROCESSUS DÉCISIONNEL DU CONSEIL DES MINISTRES

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

5.1 Vote à propos de la nomination des membres du conseil d'administration et du tribunal et interface avec les administrations non participantes

La nomination des membres du conseil d'administration ou des membres du tribunal ou un vote à propos d'un mécanisme d'interface avec les administrations non participantes doivent être approuvées par :

a) au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

b) le membre du Conseil des ministres de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux;

c) le ministre des Finances du Canada.

5.2 Vote à propos d'un règlement pris par le conseil d'administration

a) Un règlement pris par le conseil d'administration une fois les règlements initiaux pris sera soumis au Conseil des ministres avant d'entrer en vigueur. À moins que le Conseil

des ministres ne demande au conseil d'administration de réexaminer le règlement ou que le Conseil des ministres ne décide de le refuser dans un délai précisé, le règlement sera réputé avoir été approuvé par le Conseil des ministres.

b) Le Conseil des ministres doit demander au conseil d'administration de réexaminer un règlement avant de rejeter ce dernier.

c) Une telle demande de réexamen doit être approuvée par :

(i) au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

(ii) l'un ou l'autre des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux ou représentant le Canada.

d) La décision de rejeter un règlement que le conseil d'administration a réexaminé à la demande du Conseil des ministres et présenté à nouveau devant ce dernier avant son entrée en vigueur doit être approuvée par :

(i) au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

(ii) la majorité des membres du Conseil des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux ou représentant le Canada.

5.3 Vote à propos d'une demande à l'ARMC pour entamer des consultations et envisager la possibilité de prendre un règlement

Si le Conseil des ministres demande au conseil d'administration d'entamer des consultations et d'envisager la possibilité de prendre un règlement en vertu de la loi sur les marchés des capitaux ou de la loi sur la stabilité des marchés des capitaux, cette demande doit être approuvée par :

a) au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

b) l'un ou l'autre des membres du Conseil des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux ou représentant le Canada.

5.4 Initiatives particulières de développement économique

Le ministre d'une administration provinciale ou territoriale participante peut demander au conseil d'administration de l'ARMC d'entamer des consultations et d'envisager la possibilité de prendre un règlement dans le but de tenir compte de programmes gouvernementaux provinciaux ou territoriaux qui se rapportent à des initiatives particulières de développement économique dans cette même administration participante, sous réserve des processus de consultation et d'approbation auxquels la prise de règlements est assujettie. Le conseil d'administration approuvera la demande, pourvu que le règlement proposé n'ait pas, à son avis, d'incidence négative sur les principes fondamentaux de l'ARMC, n'ait pas d'incidence sur les participants des marchés ou sur les investisseurs d'autres administrations et ne concerne aucune autre question d'importance nationale. Si les coûts d'administration de ce règlement sont importants,

l'ARMC peut exiger un remboursement de la part de l'administration provinciale ou territoriale participante.

L'approbation du ministre de l'administration provinciale ou territoriale participante visée par le règlement pris par le conseil d'administration de l'ARMC aux termes de cette section sera nécessaire avant l'entrée en vigueur du règlement.

5.5 Vote à propos d'une proposition visant à modifier la législation provinciale et territoriale

Une proposition visant à modifier la loi sur les marchés des capitaux doit être approuvée par :

a) au moins 50 % des membres du Conseil des ministres;

b) les membres du Conseil des ministres de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux.

5.6 Consultation à propos d'une proposition visant à modifier la législation fédérale

Le ministre des Finances du Canada consultera les autres membres du Conseil des ministres avant de présenter toute proposition fédérale visant à modifier la loi sur la stabilité des marchés des capitaux.

5.7 Modifications fondamentales

Toute décision d'approuver l'une des mesures suivantes au cours de la période de trois ans suivant la date à laquelle l'ARMC commence ses activités devra être approuvée à l'unanimité par le Conseil des ministres. Par la suite, la décision d'approuver l'une de ces mesures devra être approuvée par (A) au moins les deux tiers des membres du Conseil des ministres ainsi que (B) par les membres du Conseil des ministres de chaque administration ayant de grands marchés des capitaux et (C) par le ministre des Finances du Canada :

a) une modification au présent PA et toute entente subséquente relative à celui-ci;

b) l'adhésion d'une administration provinciale ou territoriale au présent PA ou au régime coopératif;

c) une modification fondamentale à la structure de gouvernance ou opérationnelle de l'ARMC;

d) toute relocalisation d'éléments ou de fonctions liés à un lieu géographique précis mentionné dans le présent PA.

6. COMITÉS DE NOMINATION

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

6.1 Établissement et composition des comités de nomination

Le Conseil des ministres doit nommer les membres d'un comité de nomination en vue de recommander des candidats aux fins de nomination au conseil d'administration et au tribunal selon les modalités suivantes :

a) Le comité de nomination du premier conseil d'administration et du premier tribunal sera formé d'un membre choisi par chacun des ministres des administrations ayant de grands marchés des capitaux, le ministre des Finances du Canada, le ministre représentant la Saskatchewan et le ministre représentant le Nouveau-Brunswick.

b) Après l'établissement du premier conseil d'administration et du premier tribunal, le comité de nomination (chargé de la composition du conseil d'administration et du tribunal) sera formé : a) d'un membre choisi par chacun des ministres des administrations ayant de grands marchés des capitaux et par le ministre des Finances du Canada et soit : d'un nombre égal de membres choisis par le conseil d'administration parmi ses membres dans le cas du processus de nomination au conseil d'administration, soit d'un nombre égal de membres choisis par le tribunal dans le cas du processus de nomination au tribunal; b) d'un membre choisi par les administrations provinciales et territoriales participantes qui n'ont pas de grands marchés des capitaux; ou s'il y a plus de cinq administrations provinciales et territoriales participantes qui n'ont pas de grands marchés des capitaux, deux membres choisis par ces administrations et qui sont représentatifs des deux régions regroupant les administrations provinciales et territoriales participantes qui n'ont pas de grands marchés des capitaux.

6.2 Indépendance et qualifications

Les membres du comité de nomination doivent être indépendants des gouvernements représentés par le Conseil des ministres et posséder des qualifications et une expérience liée aux marchés des capitaux adéquates.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ARMC

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

7.1 Composition et réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration sera composé d'au moins neuf et d'au plus 12 administrateurs, tous indépendants. Collectivement, le conseil d'administration possédera l'expertise nécessaire en matière de marchés des capitaux, y compris l'expertise des marchés des capitaux internationaux et des marchés du capital de risque, et sera généralement représentatif des régions du Canada. Le conseil d'administration tiendra ses réunions au bureau général de direction et dans d'autres importants bureaux de l'ARMC, sur une base périodique.

7.2 Responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration sera responsable de ce qui suit :

a) superviser la gestion des activités et des affaires de l'ARMC (autre que les fonctions juridictionnelles du tribunal;

b) superviser les décisions liées à la structure organisationnelle de l'ARMC conformément aux principes énoncés dans le présent PA;

c) nommer le régulateur en chef et approuver la nomination des régulateurs en chef adjoints proposés par le régulateur en chef à la suite d'un processus de sélection fondé sur le mérite;

d) exercer le pouvoir de l'ARMC de prendre des règlements conformément à la loi sur les marchés des capitaux et à la loi sur la stabilité des marchés des capitaux;

e) établir les priorités en matière de politiques et les priorités stratégiques de l'ARMC;

f) superviser le régulateur en chef, lequel est le principal porte-parole du Canada au sujet des questions et des enjeux liés aux marchés des capitaux à l'échelle nationale et internationale.

7.3 Nomination du conseil d'administration

Chaque administrateur sera nommé par le Conseil des ministres sur recommandation d'un comité de nomination pour un mandat de durée déterminée, lequel peut être renouvelé. Lorsqu'il fait sa recommandation, le comité de nomination doit sélectionner les candidats en recourant à un processus de recherche et d'évaluation selon le mérite et aux normes de gouvernance d'entreprise les plus élevées.

7.4 Président du conseil d'administration

Le Conseil des ministres nommera le président du premier conseil d'administration. Par la suite, le conseil d'administration choisira un président parmi ses membres, lequel sera confirmé dans ses fonctions par le Conseil des ministres.

8. LÉGISLATION SUR LE RÉGIME COOPÉRATIF

8.1 Loi sur les marchés des capitaux

Les administrations provinciales et territoriales participantes confirment leur approbation de principe de la loi sur les marchés des capitaux (sous réserve de modifications futures convenues) et qu'elles en demanderont l'approbation législative.

8.2 Règlements initiaux

Les administrations participantes conviennent que, à titre de condition découlant du présent PA, les règlements initiaux (les « **règlements initiaux** ») en vertu de la législation sur le régime

coopératif seront approuvés. Aux fins de l'élaboration des règlements initiaux, les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

a) les règlements initiaux seront élaborés en tenant compte des intérêts économiques et régionaux de chaque administration participante;

b) les règlements initiaux tiendront compte des besoins des différents participants des marchés des capitaux compris dans un cadre commun des valeurs mobilières;

c) les règlements initiaux seront publiés dans chaque administration participante de manière à recueillir des commentaires.

8.3 Dispositions législatives fédérales

Les administrations participantes confirment leur approbation de principe de la loi sur la stabilité des marchés des capitaux (sous réserve de modifications futures convenues) et du fait que le gouvernement du Canada en demandera la promulgation par le Parlement.

8.4 Documents relatifs à la charte de l'ARMC

Les administrations participantes conviennent que, à titre de condition découlant du présent PA, chaque administration participante approuvera les documents relatifs à la charte de l'ARMC, et demandera la promulgation du texte législatif dans la mesure nécessaire.

9. PRINCIPALES COMPOSANTES DE L'ARMC

9.1 Principales composantes de l'ARMC

Les administrations participantes conviennent que l'ARMC sera composée comme suit :

a) une Division de la réglementation (la « **Division de la réglementation** »), dont les responsabilités engloberont les politiques, les activités de réglementation, les services consultatifs et les fonctions d'application de la loi de l'ARMC, dirigée par le régulateur en chef et administrant les normes communes;

b) une Division composée d'un tribunal indépendant, qui sera dirigée par le président du tribunal;

c) un Forum de la politique de réglementation (le « **Forum de la politique de réglementation** ») établi à des fins de consultation sur les questions stratégiques et auquel participeront tous les membres du Comité exécutif, tous les membres du tribunal et toute autre personne jugée appropriée, et qui veillera à faciliter les échanges entre les régulateurs et les membres du tribunal de l'ARMC à propos des questions de politiques importantes;

d) si chaque province en venait à adhérer au régime coopératif, il y aura un bureau de la réglementation à Vancouver, à Calgary, à Regina, à Winnipeg, à Toronto, à Montréal, à Saint John, à Halifax, à Charlottetown et à St. John's. Nonobstant la section 5.7, un

bureau de la réglementation situé dans une administration provinciale participante ne sera déménagé qu'avec le consentement du ministre responsable de cette administration;

e) si chaque territoire en venait à adhérer au régime coopératif, il y aura un bureau à Whitehorse, à Yellowknife et à Iqaluit pour régir les activités liées aux marchés des capitaux et les exigences de réglementation et d'application de la loi dans leur administration respective. Nonobstant la section 5.7, un bureau dans une administration territoriale participante ne sera déménagé qu'avec le consentement du ministre responsable de cette administration.

9.2 Division de la réglementation de l'ARMC

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

a) ***Régulateur en chef*** – Le régulateur en chef de l'ARMC fera office de premier dirigeant de la Division de la réglementation et sera chargé de la gestion des activités et des opérations de l'organisme; il rendra compte au conseil d'administration et son bureau se trouvera au bureau général de direction de l'ARMC. Au nombre des responsabilités qui lui incomberont, le régulateur en chef devra soumettre la nomination des régulateurs en chef adjoints à l'approbation du conseil d'administration.

b) ***Régulateurs en chef adjoints*** – La Division de la réglementation comptera un régulateur en chef adjoint en poste dans le bureau de la réglementation de Vancouver ainsi que dans celui de Toronto (et celui de toute autre administration ayant de grands marchés des capitaux et participant au régime coopératif), de même qu'un régulateur en chef adjoint représentant chacun de ces groupes d'administrations, dans la mesure où ces administrations participent au régime : la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon; et le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Le premier régulateur en chef adjoint représentant la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon (dans la mesure où ces administrations participent au régime) sera en poste dans le bureau de la réglementation de la Saskatchewan pour une période de cinq ans suivant le début des activités de l'ARMC. Le premier régulateur en chef adjoint représentant le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard sera en poste dans le bureau de la réglementation du Nouveau-Brunswick pour une période de cinq ans suivant le début des activités de l'ARMC. Sauf indication contraire dans le présent accord, le bureau d'attache de tout régulateur en chef adjoint régional sera proposé par le régulateur en chef et approuvé par le conseil d'administration. Les régulateurs en chef adjoints régionaux devront se déplacer régulièrement entre les bureaux de la réglementation de la région dont ils sont responsables. Ils devront connaître, et faire connaître à l'ARMC, les besoins et les intérêts correspondant aux activités reliées aux marchés des capitaux des administrations dont ils sont responsables. Ces régulateurs en chef adjoints relèveront du régulateur en chef, seront invités à assister aux réunions du conseil d'administration lorsque cela est opportun et devront :

(i) superviser les activités et le personnel de leur bureau ou des bureaux dans leur région, le cas échéant, et exercer le pouvoir réglementaire délégué dans les limites des normes communes;

(ii) participer au Comité exécutif et au Forum de la politique de réglementation de l'ARMC, contribuer à l'élaboration des politiques et se prononcer sur les besoins, les intérêts et les perspectives des bureaux locaux de la réglementation, des investisseurs, des participants aux marchés et des autres intervenants de la région;

(iii) représenter la Division de la réglementation de l'ARMC dans leur région.

c) ***Comité exécutif*** – Le Comité exécutif (le « **Comité exécutif** ») de la Division de la réglementation de l'ARMC sera composé du régulateur en chef et des régulateurs en chef adjoints. Le Comité exécutif devra se réunir périodiquement et agir comme principal organe décisionnel de la Division de la réglementation. Les responsabilités du Comité exécutif incluront :

(i) formuler des commentaires à l'intention du régulateur en chef à propos de l'exécution de ses responsabilités;

(ii) fournir une tribune aux fins de l'intégration des perspectives régionales et fonctionnelles.

d) ***Rôle du bureau général de direction et de l'équipe de haute direction intégrée à l'échelle nationale*** – L'ARMC disposera d'un bureau général de direction efficace situé à Toronto et d'une équipe de haute direction intégrée à l'échelle nationale. Le bureau général de direction regroupera le régulateur en chef et un nombre suffisant de membres de l'équipe de la haute direction et du personnel des services corporatifs de la Division de la réglementation pour permettre au bureau général de direction, faisant partie de l'équipe intégrée de la haute direction avec les régulateurs en chef adjoints, ainsi que les membres de la haute direction et le personnel de direction des services corporatifs en poste à Vancouver et dans les bureaux de réglementation des autres administrations ayant de grands marchés des capitaux, d'assurer le leadership et la coordination requises et de fournir les orientations nécessaires pour que la Division de la réglementation de l'ARMC assure une réglementation efficace et adaptée des marchés des capitaux et positionne l'ARMC comme chef de fil mondial à titre d'organisme de réglementation exerçant une influence à sa mesure sur la scène internationale.

Les Parties conviennent qu'il n'y aura aucune nomination d'un autre régulateur en chef adjoint représentant des administrations ou régions ne comptant pas de grands marchés des capitaux.

9.3 Structure organisationnelle

La conception organisationnelle de l'ARMC sera guidée par les principes suivants, dont le conseil d'administration veillera à l'application :

(i) Chaque bureau de la réglementation devrait disposer d'un personnel, d'une expertise et de ressources correspondants aux activités reliées aux marchés des

capitaux et aux exigences de réglementation et d'application de la loi de l'administration participante et il y aura des bureaux au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, dans la mesure où ils sont des administrations participantes, pour régir les activités liées aux marchés des capitaux et les exigences de réglementation et d'application de la loi dans leur administration respective.

(ii) Chaque bureau de la réglementation devrait continuer d'offrir la gamme de services qu'il fournit à la date du présent PA en exerçant une autorité décisionnelle locale conforme aux normes communes et conserver le personnel existant.

(iii) Chaque bureau de la réglementation devrait être géré par un administrateur, chargé de coordonner la prestation des fonctions de réglementation afin de répondre rapidement et efficacement aux besoins des participants au marché local et des investisseurs. L'administrateur devrait veiller à ce que le régulateur en chef adjoint responsable de la province ou de la région tienne compte des intérêts locaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques.

(iv) La direction et le personnel de chaque bureau de réglementation devraient être habilités à prendre des décisions au quotidien visant les questions de réglementation en s'appuyant sur des interprétations communes et des normes communes.

(v) La direction et le personnel de tous les bureaux devraient communiquer activement pour échanger des renseignements au sujet des pratiques exemplaires, tenir des consultations et mobiliser des compétences et des connaissances spécialisées pour régler les questions inédites.

(vi) Les perspectives régionales et celles des marchés devraient être évaluées et prises en compte dans les grandes décisions stratégiques et opérationnelles en faisant participer le personnel des régions à l'élaboration des approches en matière de politiques ainsi que des priorités et des processus opérationnels.

(vii) L'ARMC devrait favoriser un climat propice au recrutement et au maintien en poste, dans tous ses bureaux, d'employés talentueux et qualifiés qui souscriront à la vision de l'organisation et contribueront à la réalisation de son mandat.

(viii) L'ARMC devrait promouvoir une culture d'innovation qui valorise les idées et les points de vue de tous les bureaux et d'autres sources (y compris des investisseurs, des participants au marché et d'autres intervenants) qui contribuent à la mise en place d'une réglementation améliorée et plus économique.

Cette structure organisationnelle générale vise à tirer profit de l'expertise en matière de réglementation des marchés des capitaux disponible à l'échelle du Canada afin de réaliser des gains d'efficience et de réduire les coûts tout en continuant de tenir compte des besoins locaux. Les bureaux provinciaux de la réglementation et les bureaux territoriaux assureront l'application

d'une réglementation cohérente conformément à des normes communes, en tenant compte des intérêts des investisseurs, des régions et des secteurs des marchés du Canada.

9.4 Tribunal

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

a) ***Composition du tribunal*** – Le tribunal aura suffisamment de membres pour tenir des audiences (en anglais et en français) à l'échelle du Canada et tous seront indépendants. Il présentera l'expertise requise en matière de marchés des capitaux et pour l'exercice de fonctions juridictionnelles.

b) ***Nomination des membres du tribunal*** – Toutes les nominations au tribunal seront faites par le Conseil des ministres sur recommandation du comité de nomination. Ce comité sélectionnera les candidats en recourant à un processus de recherche et d'évaluation fondé sur le mérite et sur les normes de gouvernance d'entreprise les plus élevées. Le tribunal sera composé de membres indépendants à temps plein et à temps partiel.

c) ***Président du tribunal*** – Le Conseil des ministres choisira le président du tribunal parmi les membres à plein temps du tribunal. Il incombera au président du tribunal de surveiller et d'orienter les questions relatives à l'exécution des fonctions du tribunal, notamment la répartition des tâches entre les membres et l'assignation de ceux-ci à siéger aux audiences du tribunal et à les présider.

d) ***Personnel du tribunal*** – Pour s'acquitter de ses responsabilités, le tribunal sera appuyé par un secrétaire, des avocats et d'autres employés affectés au tribunal et à ses fonctions.

9.5 Conformité avec la législation provinciale sur les langues officielles

Les activités de l'ARMC dans une administration provinciale ou territoriale participante seront menées en conformité avec la législation sur les langues officielles de cette administration provinciale ou territoriale participante.

10. TRANSITION ET MISE EN OEUVRE

10.1 Accord

Les administrations participantes conviennent de ce qui suit :

a) instaurer un régime coopératif s'appuyant sur les principes énoncés dans le présent PA;

b) tout mettre en œuvre pour amener leur assemblée législative respective à promulguer ou approuver la législation sur le régime coopératif;

c) conclure toutes les ententes et prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet au présent PA, y compris toute entente sur l'intégration d'un organisme ou d'une fonction de réglementation des marchés des capitaux d'une administration provinciale participante au sein d'une autorité intégrée de réglementation en matière financière et de protection des

consommateurs ou au sein d'un ministère ou département gouvernemental, en prévision de réaliser ce qui suit :

(i) une entente de services visant la prestation provisoire de services (et prévoyant le détachement complet, à l'ARMC, des employés de l'organisme ou du gouvernement oeuvrant à la réglementation des marchés des capitaux), selon le principe du recouvrement des coûts, par l'autorité intégrée de réglementation financière et de protection des consommateurs ou le ministère ou département concerné de l'administration provinciale participante, afin de faciliter l'administration de la législation sur le régime coopératif et d'assurer la prestation de services de réglementation des marchés des capitaux conformément aux normes communes dans l'administration provinciale participante pour une période de trois ans suivant le début des activités de l'ARMC. Les employés d'une autorité intégrée de réglementation en matière financière et de protection des consommateurs ou d'un ministère ou département qui seront en détachement à l'ARMC et qui, au nom de celle-ci, assureront la prestation des services de réglementation des marchés des capitaux conformément à l'entente de services seront désignés comme des employés travaillant au nom de l'ARMC, travailleront dans les locaux désignés de l'ARMC et relèveront uniquement de l'ARMC pour toutes questions liées à la réglementation des marchés des capitaux en vertu de la législation sur le régime coopératif ou à l'interprétation et l'application de cette législation; de plus, ces employés seront pleinement comptables envers l'ARMC relativement à toutes ces activités. L'ARMC pourra vérifier les coûts et surveiller les niveaux de service relativement à tous les services offerts conformément à l'entente de services;

(ii) une entente, conclue au plus tard un an avant la date d'expiration de l'entente de services, établissant les conditions du transfert échelonné ou de l'affectation échelonnée à l'ARMC de l'ensemble des employés, des actifs et des contrats de l'autorité intégrée de réglementation financière et de protection des consommateurs ou du ministère ou département concerné oeuvrant ou se rapportant à la réglementation des marchés des capitaux dans l'administration provinciale participante, en fonction de certains objectifs convenus, l'ensemble de ces transferts et de ces affectations devant avoir lieu au plus tard à la date d'expiration de l'entente de services.

10.2 Supervision de la mise en œuvre

Les ministres représentant chaque administration participante (ou les personnes qu'ils auront désignées) ont mis sur pied un comité chargé de superviser la transition au régime coopératif (le « **Comité** ») et la mise en place de ce régime. Le Comité a mis sur pied et supervise une équipe de mise en œuvre (l'« **Équipe de mise en œuvre** ») qui dirige au quotidien la transition et la mise en œuvre du régime coopératif, ce qui englobe la planification, l'exécution et le parachèvement en temps opportun de toutes les étapes mentionnées à la section 10.3 du présent PA (les « **étapes de la mise en œuvre** »). Chaque administration ayant de grands marchés des capitaux ainsi que le Canada ont désigné un membre de l'Équipe de mise en œuvre. Cette

dernière rend compte au Comité de ses progrès au niveau des étapes de la mise en œuvre. L'Équipe de mise en œuvre collabore avec toutes les administrations participantes.

10.3 Étapes de la mise en œuvre

Les administrations participantes s'entendent sur le fait que la mise en œuvre du régime coopératif se fera en plusieurs étapes et conviennent de faire de leur mieux pour réaliser les étapes de mise en œuvre selon l'échéancier suivant :

a) au plus tard l'été de 2015, la publication d'une ébauche révisée aux fins de consultation de la loi sur les marchés des capitaux et le projet de règlements initiaux, ainsi qu'une ébauche révisée aux fins de consultation de la loi sur la stabilité des marchés des capitaux, à des fins de commentaires publics;

b) au plus tard le 30 juin 2016, l'adoption par la legislature de chaque administration provinciale et territoriale participante de la loi sur les marchés des capitaux et l'adoption de la loi sur la stabilité des marchés des capitaux par le Parlement.

D'après cet échéancier, les administrations participantes s'attendent à ce que l'ARMC soit opérationnelle au plus tard à l'automne de 2016.

10.4 Financement de la transition par le Canada

Le gouvernement du Canada :

a) prêtera des fonds à l'ARMC pour couvrir son déficit de financement pendant la période de transition jusqu'à ce que le régime coopératif soit opérationnel;

b) remboursera à chaque administration provinciale et territoriale participante, sur demande écrite, le coût des services de ses employés détachés par consentement mutuel auprès de la nouvelle organisation chargée de la mise en œuvre pour aider l'équipe de mise œuvre, pour une période de 24 mois suivant la signature de l'Entente de principe pour l'établissement d'un régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux en date du 19 septembre 2013, aux fins de la mise en œuvre du régime coopératif, à concurrence d'un montant maximal fixé par le gouvernement du Canada;

c) versera selon des modalités transparentes des sommes aux administrations participantes qui perdront des revenus nets en raison de la transition au régime coopératif.

10.5 Interaction avec les administrations non participantes

Les administrations participantes conviennent que l'ARMC s'efforcera de négocier et d'instaurer un mécanisme d'interaction avec chaque administration non participante, de façon à ce que le régime coopératif visé par le présent PA soit, dans les faits, appliqué à l'échelle nationale.

11. ADHÉSION AU PRÉSENT PA

a) Les administrations participantes conviennent qu'elles collaboreront et déploieront leur meilleurs efforts dans le but d'obtenir l'adhésion au régime coopératif de tous les gouvernements des administrations non participantes du Canada sur la base des modalités du présent PA.

b) À la suite de l'approbation visée au paragraphe 5.7b), toute administration non participante pourra devenir une administration participante en fournissant à chacune des administrations participantes une page distincte de signature remplie du présent PA; dès sa réception, cette page sera réputée être une page originale à toutes les fins du présent PA.

12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend portant sur l'interprétation du présent PA sera réglé en consultation avec les administrations participantes.

13. RETRAIT DU PRÉSENT PA

Une administration participante peut se retirer du régime coopératif en donnant par écrit un préavis d'au moins six mois aux autres administrations participantes. Le ministre d'une administration participante qui a donné à toute autre administration participante un préavis écrit de son intention de se retirer du régime coopératif n'aura plus le droit de vote en tant que membre du Conseil des ministres.

L'ARMC déploiera tous les efforts raisonnables pour faciliter promptement le retrait et le transfert ou l'affectation des employés, des actifs et des contrats se rapportant à la réglementation des marchés des capitaux dans l'administration participante à la date d'entrée en vigueur du retrait.

***

En signant le présent PA en plusieurs exemplaires, les ministres représentant les administrations participantes signifient leur consentement et reconnaissent que le présent PA constitue le texte complet de l'entente qu'ils ont conclue sur la question à l'étude (qui prévaut sur tout accord ou engagement antérieur ou existant, à l'exclusion des ententes de financement transitoire conclues entre les gouvernements de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part) et qu'il constitue le seul accord ou engagement conclu par chacune des administrations participantes relativement à l'objet du présent PA. Chaque exemplaire sera réputé être un document original, et les exemplaires constitueront un seul et même instrument réputé porter la

date la plus tardive de signature de l'un des exemplaires (même si les autres exemplaires ont été signés à une date antérieure).

« Michael de Jong » Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique représentée par le ministre des Finances de la Colombie-Britannique, Michael de Jong	Le 23 juillet 2015
« Charles Sousa » Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario représentée par le ministre des Finances de la province de l'Ontario, Charles Sousa	Le 23 juillet 2015
« Gordon Wyant » Sa Majesté la Reine du chef de la Saskatchewan représentée par le ministre de la Justice et procureur général de la province de la Saskatchewan, Gordon Wyant	Le 23 juillet 2015
« Stephen Horsman » Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick représentée par le ministre de la Justice, de la Sécurité publique et solliciteur général de la province du Nouveau-Brunswick, Stephen Horsman	Le 23 juillet 2015
« Allen F. Roach » Sa Majesté la Reine du chef de l'Île-du-Prince-Édouard représentée par le ministre des Finances, Allen F. Roach	Le 21 juillet 2015
« Currie Dixon » Le gouvernement du Yukon, représenté par le ministre des Services aux collectivités, Currie Dixon	Le 23 juillet 2015
« Joe Oliver » Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre des Finances du Canada Joe Oliver	Le 23 juillet 2015

Onglet 11

LOI SUR LES MARCHÉS DES CAPITAUX : ÉBAUCHE RÉVISÉE AUX FINS DE CONSULTATION

Août 2015

Avis : La présente ébauche révisée de la *Loi sur les marchés des capitaux* provinciale et territoriale (la LMC) est publiée aux fins de consultation avec l'ébauche de ses règlements initiaux, comme le prévoit le protocole d'entente portant sur le régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux.

- La LMC est assujettie à l'approbation législative et ne deviendra pas loi avant d'avoir été déposée devant les assemblées législatives respectives des provinces et des territoires participants et édictée par celles-ci.

- Certaines parties de l'ébauche révisée de la LMC ne sont pas encore terminées. Par exemple, les dispositions transitoires sont en cours d'élaboration. Il est prévu de les inclure dans la LMC et les lois d'application provinciales et territoriales connexes qui seront présentées pour approbation législative.

Vous trouverez sur le site http://ccmr-ocrmc.ca/?lang=fr des renseignements importants sur la façon de soumettre des commentaires au sujet de l'ébauche révisée, la politique concernant la communication des commentaires ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels.

Sauter le sommaire

SOMMAIRE

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Objet de la Loi
2. Définitions
3. Groupe
4. Contrôle
5. Propriété effective
6. Initiés d'un fonds commun de placement
7. Rapports particuliers

PARTIE 2
ENTITÉS RECONNUES

8. Reconnaissance obligatoire
9. Reconnaissance d'entités
10. Obligation de fournir des renseignements
11. Mandat des organismes d'autoréglementation et des bourses reconnus
12. Pouvoir de rendre des décisions : entités reconnues et bourses reconnues
13. Révision des décisions des entités reconnues
14. Délégation à un organisme d'autoréglementation reconnu
15. Mandat des organismes de surveillance des vérificateurs reconnus
16. Obligation de fournir des renseignements à un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu

PARTIE 3
ENTITÉS DÉSIGNÉES ET AUTRES CENTRES DE MARCHÉ

17. Désignation d'entités
18. Obligation de fournir des renseignements
19. Interdiction de régir la méthodologie
20. Pouvoir de prendre des décisions : entités désignées
21. Pouvoir de prendre des décisions : autres centres de marché

PARTIE 4
INSCRIPTION

22. Inscription obligatoire
23. Inscription
24. Obligation de fournir des renseignements supplémentaires
25. Suspension automatique
26. Renonciation à l'inscription

PARTIE 5
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROSPECTUS

27. Prospectus obligatoire
28. Restriction relative à la diffusion de dossiers
29. Exigences relatives aux prospectus provisoires
30. Exigences relatives aux prospectus
31. Exigences relatives aux documents de placement prescrits
32. Obligation de fournir des renseignements supplémentaires
33. Ordonnance de communication de renseignements ou documents : placement de valeurs mobilières déjà émises
34. Opérations autorisées au titre du prospectus provisoire
35. Exception : prospectus provisoire non conforme
36. Ordonnance de cessation des opérations
37. Obligation d'envoyer le prospectus

PARTIE 6
OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS

38. Obligation relative aux opérations sur dérivés désignés
39. Communication de renseignements
41. Dérivés qui sont des valeurs mobilières aux fins prescrites
42. Effet de la non-conformité

PARTIE 7
COMMUNICATIONS ET PROCURATIONS

43. Communications obligatoires
44. Rapports d'initiés
45. Renseignements : administrateurs, etc.
46. Sollicitation obligatoire de procurations
47. Circulaire d'information

PARTIE 8

OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

48. Définition de «intéressé»
49. Exigence relative à une offre publique d'achat ou de rachat
50. Obligation : recommandation
51. Pouvoir de modifier un délai ou une période
52. Demande au Tribunal — ordonnances de conformité
53. Demande à la cour supérieure — ordonnances de conformité

PARTIE 9
PRATIQUES DU MARCHÉ

54. Obligation de tenir des dossiers
55. Obligation à l'égard du client
56. Obligation à l'égard du fonds d'investissement
57. Conflits d'intérêts — inscrits et fonds
58. Conflits d'intérêts — initiateurs et autres
59. Déclarations fausses ou trompeuses
60. Déclarations interdites — valeurs mobilières
61. Déclarations interdites — dérivés
62. Manipulation du marché
63. Perte injuste ou fraude
64. Indice de référence — renseignements faux ou trompeurs
65. Manipulation d'un indice de référence
66. Opérations d'initiés
67. Opérations en avance sur le marché
68. Moyens de défense
69. [Suppression voulue]
70. Pratiques déloyales
71. Utilisation du nom d'un autre inscrit
72. Déclarations relatives à l'inscription
73. Déclaration concernant l'approbation de l'Autorité
74. Communication relative aux relations avec les investisseurs
75. Déclaration concernant une position à découvert
76. Entrave
77. Représailles interdites
78. Abus de confiance
79. Obligation de se conformer aux décisions
80. Obligation de se conformer aux engagements
81. Déclarations fausses ou trompeuses au régulateur en chef ou autre
82. Contravention : administrateurs et dirigeants
83. Contravention : actes des employés et des mandataires
84. Complicité ou conseil
85. Complot

PARTIE 10
ORDONNANCES, EXAMENS ET APPELS

86. Ordonnance de cessation des opérations — circonstances extraordinaires
87. Ordonnance de cessation des opérations — fluctuations du marché
88. Ordonnance de cessation des opérations : non-conformité
89. Ordonnances du Tribunal : dispositions générales
90. Ordonnance de paiement — sanction administrative pécuniaire
91. Ordonnance de blocage
92. Ordonnances judiciaires — dispositions générales
93. Nomination judiciaire d'un séquestre ou autre
94. Ordonnances de dispense
95. Ordonnance de désignation
95.1 Reconnaissance ou désignation pour l'application d'un règlement
96. Durée des ordonnances visant des catégories
97. Ordonnance prolongeant un délai ou une période
98. Ordonnance : achèvement du placement
98.1 Ordonnance : dépôt de dossiers
99. Révision de la décision du régulateur en chef
100. Appel de la décision du Tribunal

PARTIE 11
APPLICATION ET EXÉCUTION

DÉFINITIONS

100.1 Définitions

POUVOIRS GÉNÉRAUX

101. Plaintes et règlement des différends
102. Ordonnance exigeant la fourniture de renseignements

EXAMENS ET ENQUÊTES

103. Examen d'un participant au marché
104. Enquête — ordonnance autorisant l'exercice de pouvoirs
105. Assistance
106. Entrée dans une maison d'habitation
108. Entrée dans une propriété privée

MANDATS ET ORDONNANCES

107. Mandat autorisant l'entrée dans un lieu ou une maison d'habitation
109. Usage de la force
109.1 Ordonnance de conservation de renseignements
110. Ordonnance exigeant de fournir des noms
111. Ordonnance de production de renseignements

INFRACTIONS ET PEINES

112. Infractions et peines
113. Responsabilité des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires
114. Infractions : acte d'un employé ou d'un mandataire
115. Amende accrue

PARTIE 12
RESPONSABILITÉ CIVILE

116. Définition de «expert»
117. Actions en justice — prospectus ou document de placement prescrit
118. Actions en justice — titre de conversion prescrit
119. Moyen de défense — prospectus ou document de placement prescrit
120. Actions en justice — note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat
121. Moyen de défense — notes d'information et circulaires
122. Actions en justice — document d'information prescrit
123. Moyen de défense — document d'information prescrit
124. Maintien des autres droits
125. Incorporation par renvoi
126. Moyen de défense — information prospective
127. Caractère suffisant ou raisonnable
128. Responsabilité — personne effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou initiateur et émetteur
129. Action en dommages-intérêts — opérations d'initiés, etc.
130. Avantages — opérations d'initié, etc.
131. Ordonnances de la cour supérieure — opérations d'initié
132. Ordonnances de la cour supérieure — opérations en avance sur le marché
133. Ordonnances de la cour supérieure — utilisation indue de renseignements
134. Avis de la demande
135. Collaboration exigée dans l'ordonnance
136. Frais
137. Annulation du contrat — courtier inscrit
138. Annulation d'achat — prospectus ou document de placement prescrit
139. Annulation d'achat — placement sur une base continue
140. Annulation d'achat — fonds commun de placement
141. Annulation d'achat — bourses d'études
142. Annulation d'achat — document d'information prescrit
143. Recours collectif
144. Avis de la date d'audition de l'action
145. Intervention du régulateur en chef
146. Prescription

PARTIE 13
RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

DÉFINITIONS ET APPLICATION

147. Définitions
148. Non-application

CAUSES D'ACTION ET MOYENS DE DÉFENSE

149. Documents publiés par l'émetteur responsable
150. Déclarations orales publiques de l'émetteur responsable
151. Personnes influentes
152. Manquement aux obligations d'information occasionnelle
153. Non-cumul de rôles
154. Multiples présentations inexactes des faits
155. Absence de pouvoir implicite ou effectif

156. Responsabilité — certains cas de présentation inexacte des faits
157. Responsabilité — manquement aux obligations d'information occasionnelle
158. Non-responsabilité — enquête raisonnable
159. Non-responsabilité — manquement aux obligations d'information occasionnelle
160. Facteurs à prendre en considération
161. Non-responsabilité — connaissance du demandeur
162. Non-responsabilité — mesures de rectification

DOMMAGES-INTÉRÊTS

163. Évaluation des dommages-intérêts — acquisition de valeurs mobilières
164. Responsabilité proportionnelle
165. Plafond des dommages-intérêts

PROCÉDURE

166. Autorisation de poursuivre
167. Préavis
168. Restriction concernant l'action
169. Intervention du régulateur en chef
170. Maintien des autres droits
171. Prescription

PARTIE 14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉCISIONS ET INSTANCES

172. Pouvoir de l'Autorité — décisions
173. Pouvoir du régulateur en chef — décisions
174. Pouvoir du Tribunal — décisions
175. Prescription
176. Clauses privatives
177. Admissibilité en preuve — déclaration

QUESTIONS INTERTERRITORIALES

178. Décisions — autres provinces et territoires participants
179. Preuve à recueillir à l'extérieur de la province ou du territoire
180. Demande de production d'éléments de preuve provenant de l'extérieur de la province ou du territoire
181. Exécution d'un mandat décerné à l'extérieur de la province ou du territoire

DOSSIERS

182. Dépôt des dossiers
183. Versions linguistiques des dossiers
184. Autre format ou mode de dépôt
185. Dossiers modifiés

COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS À L'AUTORITÉ ET PAR L'AUTORITÉ

186. Conservation et fourniture de dossiers
187. Fourniture de dossiers à l'Autorité
188. Immunité — communication à l'Autorité
189. Communication permise
190. Collecte de renseignements personnels
191. Consultation par le public
192. Liste publique
193. Confidentialité des renseignements
194. Communication à l'extérieur du Canada
195. Renseignements privilégiés
196. Communication de témoignages obligatoires

AUTRES QUESTIONS

197. Publication d'avis par l'Autorité
198. Remise des avis
199. Exécution effectuée par le tribunal
200. Recouvrement auprès d'un tiers
201. Immunité — instance en dommages-intérêts

PARTIE 15
RÈGLEMENTS, FORMULAIRES ET POLITIQUES

202. Règlements
203. Incorporation par renvoi
205. Avis — projets de règlements
206. Remise de règlements au Conseil des ministres
207. Remise de règlements au Conseil des ministres pour approbation accélérée
208. Retour pour réexamen
209. Entrée en vigueur
210. Abrogation automatique de certains règlements

211. Demande du Conseil des ministres
211.1 Formulaires
212. Guides de l'Autorité
213. Accès du public aux règlements
214. Preuve des règlements
215. Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative
PARTIE 16
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
216. Questions transitoires

PARTIE 1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Objet de la Loi

1. Les objets de la présente loi sont, dans le cadre de la réglementation des marchés canadiens des capitaux, de protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses, de favoriser des marchés des capitaux justes, efficaces et compétitifs dans lesquels le public a confiance et de contribuer à la stabilité et à l'intégrité du système financier canadien.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur»
"director"
«administrateur» Administrateur d'une société ou particulier qui remplit des fonctions analogues ou occupe un poste analogue auprès d'une société ou de toute autre personne.

«agence de compensation»
"clearing agency"
«agence de compensation»

a) En ce qui concerne les valeurs mobilières, personne, sauf une personne prescrite comme n'étant pas une agence de compensation ou appartenant à une catégorie de personnes ainsi prescrites, qui, selon le cas :

(i) agit à titre d'intermédiaire pour assurer le paiement de fonds ou la livraison de valeurs mobilières, ou les deux, dans le cadre d'opérations ou d'autres transactions sur valeurs mobilières,

(ii) fournit un système centralisé de compensation d'opérations ou d'autres transactions sur valeurs mobilières, notamment des systèmes permettant de comparer les données concernant le règlement d'opérations ou d'autres transactions sur valeurs mobilières,

(iii) fournit un système centralisé à titre de dépositaire de valeurs mobilières;

b) en ce qui concerne les dérivés, personne, sauf une personne prescrite comme n'étant pas une agence de compensation ou appartenant à une catégorie de personnes ainsi prescrites, qui fournit un système centralisé de compensation et de règlement d'opérations sur dérivés qui, selon le cas :

(i) permet à chaque partie au contrat, à l'instrument ou à la transaction de substituer, notamment par novation, le crédit de l'agence de compensation à celui des parties,

(ii) assure, directement ou indirectement, sur une base multilatérale, le règlement ou la compensation des obligations issues d'un dérivé exécutés par les membres de l'agence de compensation,

(iii) offre par ailleurs des services ou des accords de compensation qui mutualisent ou transfèrent entre ses membres le risque de crédit lié aux contrats, aux instruments ou aux transactions exécutés par les membres.

«agence de compensation reconnue»
"recognized clearing agency"
«agence de compensation reconnue» Agence de compensation reconnue en vertu de l'article 9.

«Autorité»
"Authority"
«Autorité» L'Autorité de réglementation des marchés des capitaux établie sous le régime de la **[*Loi sur l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux*]**.

«bourse reconnue»
"recognized exchange"
«bourse reconnue» Personne reconnue à titre de bourse en vertu de l'article 9.

«centre de marché»
"market place"
«centre de marché» Selon le cas :

a) bourse;

b) personne qui n'est pas une bourse, mais qui :

(i) établit, tient ou offre un marché ou un système permettant aux acheteurs et aux vendeurs de valeurs mobilières de se rencontrer,

(ii) réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières,

(iii) utilise des méthodes non discrétionnaires éprouvées, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

c) courtier qui exécute, hors d'un centre de marché visé à l'alinéa a) ou b), une opération sur une valeur mobilière cotée;

d) toute autre personne qui établit, tient ou offre un marché, un mécanisme ou un système permettant d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou des dérivés et qui est prescrite comme étant un centre de marché ou qui appartient à une catégorie de personnes ainsi prescrites;

e) toute autre personne désignée en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un centre de marché.

Sont exclues les personnes qui sont désignées en vertu du paragraphe 95 (1) comme n'étant pas des centres de marché ou qui appartiennent à une catégorie de personnes ainsi désignées. Sont également exclues les personnes prescrites comme n'étant pas des centres de marché.

«changement important»
"material change"
«changement important»

a) S'agissant de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement :

(i) soit un changement dans ses activités, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'une ou l'autre de ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i), prise par ses administrateurs ou par sa direction générale, si celle-ci estime que les administrateurs l'approuveront probablement;

b) s'agissant de l'émetteur qui est un fonds d'investissement :

(i) soit un changement dans ses activités, son exploitation ou ses affaires qu'un investisseur raisonnable estimerait important pour décider d'acheter ou de continuer à détenir l'une ou l'autre de ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i) prise, selon le cas :

(A) par ses administrateurs, les administrateurs de son gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre personne exerçant des fonctions analogues,

(B) par sa direction générale, si elle estime que ses administrateurs l'approuveront probablement,

(C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds d'investissement, si elle estime que les administrateurs de celui-ci l'approuveront probablement.

«conjoint»
"spouse"
«conjoint» Personne qui, selon le cas :

a) est mariée avec une autre personne dont elle ne vit pas séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) vit avec une autre personne dans une relation semblable à un mariage.

«Conseil des ministres»
"Council of Ministers"
«Conseil des ministres» Le Conseil des ministres établi conformément au Protocole d'accord.

«conseiller»
"adviser"
«conseiller» Personne dont les activités consistent à conseiller autrui en matière d'investissement dans des valeurs mobilières ou d'achat ou de vente de valeurs mobilières ou en matière d'opérations sur dérivés, ou qui se présente comme telle.

«cour supérieure»
"superior court"
«cour supérieure» S'entend, sous réserve des règlements, de la cour supérieure de la province ou du territoire.

«courtier»
"dealer"
«courtier» Personne qui, selon le cas :

a) dans le cadre d'une entreprise, effectue ou se présente comme effectuant, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, des opérations sur des valeurs mobilières ou des dérivés;

b) agit en qualité de placeur.

«décision»
"decision"
«décision» Lorsque ce terme se rapporte à l'Autorité, au régulateur en chef ou au Tribunal, s'entend d'une décision, d'une directive, d'un ordre, d'une ordonnance ou d'une exigence établis par l'Autorité, le régulateur en chef ou le Tribunal en vertu d'un pouvoir conféré par la présente loi.

«dérivé»
"derivative"
«dérivé» Selon le cas :

a) option, swap, contrat à terme, contrat à livrer ou autre contrat ou instrument financier ou sur marchandises dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés d'un sous-jacent — prix, taux, indice, valeur, variable, événement, probabilité ou autre chose —, sont calculés en fonction de ce sous-jacent ou sont fondés sur celui-ci;

b) valeur mobilière qui est désignée en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un dérivé ou qui appartient à une catégorie de valeurs mobilières ainsi désignées;

c) valeur mobilière qui appartient à une catégorie de valeurs mobilières prescrites comme étant des dérivés.

Sont exclus les contrats ou instruments qui sont désignés en vertu du paragraphe 95 (1) comme n'étant pas des dérivés ou qui appartiennent à une catégorie de contrats ou d'instruments ainsi désignés. Sont également exclus les contrats ou instruments qui appartiennent à une catégorie de contrats ou d'instruments prescrits comme n'étant pas des dérivés.

«dérivé désigné»
"designated derivative"
«dérivé désigné» Dérivé qui, selon le cas :

a) est désigné en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un dérivé désigné ou appartient à une catégorie ainsi désignée;

b) appartient à une catégorie de dérivés prescrits comme étant des dérivés désignés.

Sont exclus les dérivés qui sont désignés en vertu du paragraphe 95 (1) comme n'étant pas des dérivés désignés ou qui appartiennent à une catégorie de dérivés ainsi désignés.

«dirigeant»
"officer"
«dirigeant» Relativement à une personne :

a) le président ou un vice-président du conseil d'administration de la personne, le chef de la direction, le directeur de l'exploitation, le directeur financier, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général;

b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un texte semblable de la personne;

c) tout particulier qui exerce des fonctions analogues à celles qu'exerce normalement un particulier visé à l'alinéa a) ou b).

«dossier»
"record"
«dossier» S'entend notamment de toute chose contenant des éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support.

«droit des marchés des capitaux»
"capital markets law"
«droit des marchés des capitaux» La présente loi et les règlements. Relativement à une personne, s'entend en outre d'une décision de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal à laquelle la personne est assujettie.

«émetteur»
"issuer"
«émetteur» Personne qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières ou en a en circulation.

«émetteur assujetti»
"reporting issuer"
«émetteur assujetti» Émetteur qui, selon le cas :

a) a déposé un prospectus pour lequel le régulateur en chef a délivré un visa;

b) a déposé une note d'information relative à une offre publique d'achat, conformément aux règlements, dans laquelle il offre des valeurs mobilières émises par lui en contrepartie de celles d'un émetteur assujetti et a pris livraison de certaines d'entre elles contre paiement, conformément à une note d'information établie à l'égard de l'offre publique d'achat;

c) a échangé ses valeurs mobilières contre celles d'un autre émetteur ou de détenteurs de valeurs mobilières de celui-ci dans le cadre d'une fusion, d'une réorganisation, d'un arrangement ou d'un regroupement similaire d'entreprises, si l'une des parties à la transaction était alors un émetteur assujetti;

c.1) est un émetteur assujetti au sens de la **[*Loi sur les marchés des capitaux*]** d'une autre province participante ou d'un autre territoire participant, ou d'un règlement pris en vertu de cette loi;

d) est désigné en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un émetteur assujetti;

e) appartient à une catégorie d'émetteurs prescrits comme étant des émetteurs assujettis.

Sont exclus les émetteurs qui sont désignés en vertu du paragraphe 95 (1) comme n'étant pas des émetteurs assujettis ou qui appartiennent à une catégorie d'émetteurs ainsi désignés. Sont également exclus les émetteurs qui appartiennent à une catégorie d'émetteurs prescrits comme n'étant pas des émetteurs assujettis.

«entité désignée»
"designated entity"
«entité désignée» Personne désignée en vertu de l'article 17.

«entité reconnue»
"recognized entity"
«entité reconnue» Personne reconnue en vertu de l'article 9.

«fait important»
"material fact"
«fait important» Relativement à des valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l'émission est proposée, fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur leur cours ou leur valeur.

«filiale»
"subsidiary"
«filiale» Émetteur contrôlé par un ou plusieurs autres émetteurs ainsi que la filiale d'une filiale.

«fonds commun de placement»
"mutual fund"
«fonds commun de placement» Selon le cas :

a) émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières, lesquelles donnent à leur détenteur le droit de recevoir, soit sur

demande, soit dans un délai donné après la demande, une somme calculée en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net de l'émetteur, y compris tout fonds distinct ou compte de fiducie;

b) émetteur désigné en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un fonds commun de placement;

c) émetteur appartenant à une catégorie d'émetteurs prescrits comme étant des fonds communs de placement.

Sont exclus les émetteurs qui sont désignés en vertu du paragraphe 95 (1) comme n'étant pas des fonds communs de placement ou qui appartiennent à une catégorie d'émetteurs ainsi désignés. Sont également exclus les émetteurs qui appartiennent à une catégorie d'émetteurs prescrits comme n'étant pas des fonds communs de placement.

«fonds d'investissement»
"investment fund"
«fonds d'investissement» Fonds commun de placement ou fonds d'investissement à capital fixe.

«fonds d'investissement à capital fixe»
"non-redeemable investment fund"
«fonds d'investissement à capital fixe» Selon le cas :

a) émetteur qui n'est pas un fonds commun de placement et dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières dans tout but autre que les suivants :

(i) exercer ou chercher à exercer le contrôle sur un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement,

(ii) participer activement à la gestion d'un émetteur dans lequel il investit et qui n'est pas un fonds d'investissement;

b) émetteur désigné en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un fonds d'investissement à capital fixe;

c) émetteur appartenant à une catégorie d'émetteurs prescrits comme étant des fonds d'investissement à capital fixe.

Sont exclus les émetteurs qui sont désignés en vertu du paragraphe 95 (1) comme n'étant pas des fonds d'investissement à capital fixe ou qui appartiennent à une catégorie d'émetteurs ainsi désignés. Sont également exclus les émetteurs qui appartiennent à une catégorie d'émetteurs prescrits comme n'étant pas des fonds d'investissement à capital fixe.

«formulaire de procuration»
"form of proxy"
«formulaire de procuration» Formulaire qui, une fois rempli et passé par le détenteur d'une valeur mobilière ou en son nom, devient une procuration.

«gestionnaire de fonds d'investissement»
"investment fund manager"
«gestionnaire de fonds d'investissement» Personne qui, selon le cas :

a) dirige ou gère les activités, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un lieu situé dans la province ou le territoire;

b) dirige ou gère les activités, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement de l'extérieur de la province ou du territoire et sait ou devrait raisonnablement savoir que le fonds d'investissement a un détenteur de ses valeurs mobilières qui réside dans la province ou le territoire.

«grand participant au marché des dérivés»
"large derivative participant"
«grand participant au marché des dérivés» Personne qui effectue des opérations sur dérivés et qui appartient à une catégorie de personnes qui sont prescrites comme étant des grands participants au marché des dérivés.

«indice de référence»
"benchmark"
«indice de référence» Prix, estimation, taux, indice ou valeur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est périodiquement fixé en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs sous-jacents;

b) il est mis à la disposition du public, à titre gratuit ou non;

c) il est utilisé comme référence à n'importe quelle fin, notamment :

(i) pour fixer les intérêts ou toute autre somme à payer au titre d'une valeur mobilière ou d'un dérivé,

(ii) pour fixer la valeur d'une valeur mobilière ou d'un dérivé ou le prix auquel ils peuvent faire l'objet d'une acquisition ou d'une opération,

(iii) pour mesurer la performance d'une valeur mobilière ou d'un dérivé.

«information prospective»
"forward-looking information"
«information prospective» Toute communication concernant des événements, des conditions ou une performance financière possibles qui est fondée sur des hypothèses portant sur la conjoncture économique et les lignes de conduite futures, notamment l'information financière prospective concernant la performance financière éventuelle, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs qui est présentée sous forme de prévisions ou de projections.

«initié»
"insider"
«initié» Selon le cas :

a) administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

b) administrateur ou dirigeant d'une personne qui est elle-même l'initié ou la filiale d'un émetteur;

c) personne qui, directement ou indirectement, a la propriété effective ou le contrôle — ou toute combinaison de l'un et l'autre — de valeurs mobilières d'un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de celui-ci, à l'exclusion, pour le calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières qu'elle détient en qualité de placeur dans le cadre d'un placement;

d) émetteur qui a acquis, notamment par voie d'achat ou de rachat, une valeur mobilière qu'il a lui-même émise, tant qu'il la détient;

e) personne désignée en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un initié;

f) personne appartenant à une catégorie de personnes prescrites comme étant des initiés.

Sont exclues les personnes qui sont désignées en vertu du paragraphe 95 (1) comme n'étant pas des initiés ou qui appartiennent à une catégorie de personnes ainsi désignées. Sont également exclues les personnes qui appartiennent à une catégorie de personnes prescrites comme n'étant pas des initiés.

«inscrit»
"registrant"
«inscrit» Personne inscrite ou tenue de l'être aux termes de la présente loi.

«institution financière canadienne»
"Canadian financial institution"
«institution financière canadienne» Selon le cas :

a) banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);

c) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473 (1) de cette loi;

d) société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);

e) société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale par une loi provinciale ou territoriale ou sous le régime d'une telle loi;

f) caisse populaire, credit union, coopérative de services financiers ou fédération ou ligue de caisses populaires qui est autorisé à exercer ses activités par une loi provinciale ou territoriale ou sous le régime d'une telle loi;

g) bureau du Trésor constitué et régi par une loi provinciale ou territoriale ou sous le régime d'une telle loi.

«instrument financier connexe»
"related financial instrument"
«instrument financier connexe» Relativement à une valeur mobilière, selon le cas :

a) autre valeur mobilière ou dérivé ou autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés du cours, de la valeur ou des obligations de livraison, de paiement ou de règlement de cette valeur mobilière, sont calculés en fonction de l'un d'eux ou sont fondés sur l'un d'eux;

b) convention, arrangement, engagement ou entente qui a un effet direct ou indirect sur l'intérêt financier de toute personne dans cette valeur mobilière, soit :

(i) le droit de recevoir une récompense, un avantage ou un rendement relativement à la valeur mobilière ou la possibilité d'en toucher une part,

(ii) le risque de subir des pertes financières relativement à la valeur mobilière.

«lié»
"associate"
«lié» S'il s'agit d'indiquer un rapport avec une personne, se dit, selon le cas :

a) de l'émetteur dont elle détient, directement ou indirectement, la propriété effective ou le contrôle des valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble de telles valeurs en circulation;

b) de son associé, à l'exception de son commanditaire;

c) de la fiducie ou de la succession dans laquelle elle a un intérêt bénéficiaire important ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) de tout parent résidant dans le même domicile qu'elle, y compris son conjoint ou tout parent de son conjoint.

«notation»
"credit rating"
«notation» Évaluation de la solvabilité d'un émetteur en général ou évaluation relative à certaines valeurs mobilières ou à un portefeuille donné de valeurs mobilières ou d'actifs.

«offre d'acquisition»
"offer to acquire"
«offre d'acquisition» Selon le cas :

a) offre d'achat de valeurs mobilières ou sollicitation d'une offre de vente de valeurs mobilières;

b) acceptation d'une offre de vente de valeurs mobilières, que cette offre ait ou non été sollicitée.

«offre publique d'achat»
"take-over bid"
«offre publique d'achat» Offre d'acquisition, directe ou indirecte, de valeurs mobilières avec droit de vote ou de titres de capitaux propres en circulation d'une catégorie donnée qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est faite par une personne qui n'est pas l'émetteur des valeurs mobilières ou des titres de capitaux propres;

b) elle appartient à une catégorie d'offres d'acquisition prescrite.

«offre publique de rachat»
"issuer bid"
«offre publique de rachat» Offre d'acquisition ou de rachat, directe ou indirecte, de valeurs mobilières, ou acquisition ou rachat direct ou indirect de celles-ci qui est faite par leur émetteur et appartient à une catégorie prescrite.

«opération»
"trade"
«opération» S'entend notamment :

a) de la vente ou de toute autre aliénation d'une valeur mobilière à titre onéreux, que les modalités de paiement prévoient le dépôt d'une marge, le versement d'un acompte ou autre chose, à l'exclusion, sauf dans les cas prévus à l'alinéa f), du transfert, du nantissement ou du grèvement de valeurs mobilières pour garantir une dette contractée de bonne foi;

b) du fait de contracter un dérivé, de le modifier de façon importante, d'y mettre fin ou de le céder, de le vendre ou de l'acquérir ou l'aliéner autrement;

c) de la novation d'un dérivé, à l'exclusion d'une novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation;

d) de la participation, à titre de négociateur, à toute transaction portant sur une valeur mobilière ou un dérivé qui est effectuée au moyen des installations d'une bourse;

e) de la réception par un inscrit d'un ordre d'achat ou de vente de valeur mobilière ou d'un ordre d'effectuer une opération sur un dérivé;

f) du transfert, du nantissement ou du grèvement de valeurs mobilières d'un émetteur qui font partie de celles détenues par une personne de contrôle pour garantir une dette contractée de bonne foi;

g) de tout acte, annonce publicitaire, sollicitation, conduite ou négociation, visant directement ou indirectement la réalisation de ce qui est visé à l'un des alinéas a) à f).

Est exclu toutefois l'achat d'une valeur mobilière.

«organisme d'autoréglementation reconnu»
"recognized self-regulatory organization"
«organisme d'autoréglementation reconnu» Organisme d'autoréglementation reconnu en vertu de l'article 9.

«organisme de notation»
"credit rating organization"
«organisme de notation» Personne qui émet des notations qui sont rendues publiques ou distribuées à des abonnés.

«organisme de surveillance des vérificateurs reconnu»
"recognized auditor oversight organization"
«organisme de surveillance des vérificateurs reconnu» Organisme de surveillance des vérificateurs reconnu en vertu de l'article 9.

«participant au marché»
"market participant"
«participant au marché» Selon le cas :

a) inscrit ou personne dispensée de l'inscription prévue par le droit des marchés des capitaux;

c) émetteur assujetti;

d) administrateur, dirigeant, personne de contrôle ou promoteur d'un émetteur assujetti;

e) personne qui entretient des relations avec des investisseurs au nom d'un émetteur assujetti ou d'un détenteur de valeurs mobilières d'un tel émetteur;

f) dépositaire d'actifs, d'actions ou de parts d'un fonds d'investissement;

g) commandité d'un participant au marché;

h) fiduciaire d'un participant au marché visé à l'alinéa c) ou f);

i) centre de marché;

j) entité reconnue;

k) entité désignée;

m) administrateur, dirigeant, personne de contrôle ou promoteur d'une personne visée à l'alinéa r);

n) personne dispensée de l'obligation d'être reconnue que prévoit le droit des marchés des capitaux;

o) agent des transferts d'un émetteur;

p) agent comptable des registres des valeurs mobilières d'un émetteur;

q) personne qui fournit des services de tenue de dossiers à un inscrit;

r) personne qui place ou qui prétend placer des valeurs mobilières en se prévalant d'une dispense des exigences de l'article 27;

r.1) comité d'examen indépendant d'un fonds d'investissement;

l) personne désignée en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un participant au marché;

s) personne prescrite ou appartenant à une catégorie de personnes prescrites comme étant des participants au marché.

Sont exclues les personnes qui sont désignées en vertu du paragraphe 95 (1) comme n'étant pas des participants au marché ou qui appartiennent à une catégorie de personnes ainsi désignées. Sont également exclues les personnes qui appartiennent à une catégorie de personnes prescrites comme n'étant pas des participants au marché.

«particulier»
"individual"
«particulier» Personne physique, sauf lorsqu'elle agit à titre de fiduciaire, d'administrateur du bien d'autrui, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de représentant légal.

«personne»
"person"
«personne» Particulier, société, société de personnes, association non constituée en personne morale, consortium financier non constitué en personne morale, organisation non constituée en personne morale, fiducie, fiduciaire, administrateur du bien d'autrui, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre représentant légal.

«personne de contrôle»
"control person"
«personne de contrôle» Selon le cas :

a) personne qui détient un nombre suffisant des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de celui-ci, la personne qui détient plus de 20 % de ces voix étant réputée, en l'absence de preuve contraire, en détenir un nombre suffisant pour avoir une telle influence;

b) personne agissant de concert avec une ou plusieurs autres aux termes d'une convention, d'un arrangement, d'un engagement ou d'une entente, lesquelles détiennent au total un nombre suffisant des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de celui-ci, les personnes qui ensemble détiennent plus de 20 % de ces voix étant réputées, en l'absence de preuve contraire, en détenir un nombre suffisant pour avoir collectivement une telle influence.

«placement»
"distribution"
«placement» Dans le cadre des opérations sur valeurs mobilières :

a) opération portant sur des valeurs mobilières d'un émetteur qui n'ont pas encore été émises;

b) opération effectuée par un émetteur ou en son nom et portant sur des valeurs mobilières déjà émises par lui qu'il a rachetées ou achetées ou qui lui ont été données;

c) opération portant sur des valeurs mobilières qu'un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne de contrôle;

d) opération désignée en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant un placement ou appartenant à une catégorie ainsi désignée;

e) opération appartenant à une catégorie d'opérations prescrites comme étant des placements;

f) transaction ou série de transactions comportant un achat et une vente ou un rachat et une revente dans le cadre d'une opération visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à e) ou accessoirement à celle-ci.

Sont exclues les opérations qui sont désignées en vertu du paragraphe 95 (1) comme n'étant pas des placements ou qui appartiennent à une catégorie d'opérations ainsi désignées. Sont également exclues les opérations qui appartiennent à une catégorie d'opérations prescrites comme n'étant pas des placements.

«placeur»
"underwriter"
«placeur» Personne qui convient, à titre de mandant, d'acheter des valeurs mobilières en vue de leur placement ou qui, en qualité de mandataire, offre en vente ou vend des valeurs mobilières dans le cadre d'un placement, y compris toute personne qui participe, directement ou indirectement, à un tel placement. Sont toutefois exclus :

a) toute personne dont le rôle dans la transaction se limite à recevoir la commission habituelle de vente ou de placement que doit verser le placeur ou l'émetteur;

b) tout fonds commun de placement qui accepte de racheter ses actions ou parts et les revend;

c) toute société qui achète ses actions et les revend;

d) toute banque mentionnée aux annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), en ce qui touche les valeurs mobilières ou opérations bancaires prescrites.

«prescrit»
"prescribed"
Prescrit par règlement.

«présentation inexacte des faits»
"misrepresentation"
«présentation inexacte des faits» Selon le cas :

a) déclaration erronée au sujet d'un fait important;

b) omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou qu'il est nécessaire de relater pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

«procuration»
"proxy"
«procuration» Formulaire de procuration rempli et passé au moyen duquel le détenteur d'une valeur mobilière nomme une personne à titre de fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom à une assemblée des détenteurs de valeurs mobilières.

«promoteur»
"promoter"
«promoteur» Selon le cas :

a) personne qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres, prend, directement ou indirectement, l'initiative de procéder à la fondation ou à l'organisation de l'entreprise d'un émetteur ou à la réorganisation importante de celle-ci;

b) personne qui reçoit, directement ou indirectement, en contrepartie des biens ou services, ou des deux, qu'elle fournit dans le cadre de la fondation ou de l'organisation de l'entreprise d'un émetteur ou de la réorganisation importante de

celle-ci, au moins 10 % d'une catégorie des valeurs mobilières de l'émetteur ou au moins 10 % du produit de la vente d'une catégorie des valeurs mobilières d'une émission donnée.

Est exclue la personne qui reçoit des valeurs mobilières ou un produit uniquement à titre de commission de placement ou uniquement en contrepartie de biens transférés à l'émetteur si elle ne joue pas d'autre rôle dans la fondation, l'organisation ou la réorganisation.

«Protocole d'accord»
"Memorandum of Agreement"
«Protocole d'accord» Le *Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux* conclu le 28 août 2014, avec ses modifications successives, et tout accord consécutif à ce protocole.

«province participante ou territoire participant»
"participating province or territory"
«province participante ou territoire participant» Toute province ou tout territoire où la **[*Loi sur les marchés des capitaux*]** est en vigueur et est exécutée par l'Autorité.

«règlement»
"regulation"
«règlement» Règlement pris en vertu de la présente loi.

«régulateur en chef»
"Chief Regulator"
«régulateur en chef» Le directeur général de la Division de la réglementation de l'Autorité.

«relations avec les investisseurs»
"investor relations activities"
«relations avec les investisseurs» Toute activité ou toute communication orale ou écrite, effectuée par l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur — ou au nom de ceux-ci — qui fait la promotion ou dont il pourrait être raisonnable de s'attendre qu'elle fera la promotion de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières de cet émetteur. Sont toutefois exclues :

a) la diffusion de renseignements fournis ou de dossiers préparés dans le cours ordinaire des activités de l'émetteur afin de promouvoir la vente de ses produits ou services ou pour sensibiliser le public à celui-ci, mais qui ne peut raisonnablement être considérée comme faisant la promotion de l'achat ou la vente de ses valeurs mobilières;

b) les activités ou communications nécessaires au respect du droit des marchés des capitaux ou des règlements administratifs, politiques ou autres instruments réglementaires d'un organisme d'autoréglementation ou d'une bourse;

c) les communications faites par un éditeur ou rédacteur d'un journal, d'un magazine d'actualités ou d'une publication professionnelle ou financière qui ont une diffusion générale et régulière payée et qui sont distribués principalement à leurs abonnés moyennant contrepartie, ou à leurs acheteurs si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la communication est faite uniquement par l'entremise du journal, du magazine ou de la publication,

(ii) l'éditeur ou le rédacteur ne reçoit aucune commission ni autre contrepartie en dehors de celle qu'il reçoit en qualité d'éditeur ou de rédacteur;

d) les activités et communications prescrites.

«répertoire des opérations»
"trade repository"
«répertoire des opérations» Personne qui recueille et tient des rapports d'opérations effectuées par d'autres personnes.

«répertoire des opérations reconnu»
"recognized trade repository"
«répertoire des opérations reconnu» Répertoire des opérations reconnu en vertu de l'article 9.

«représentant de société professionnelle» ou «représentant de SP»
"*professional company representative*" ou "*PC representative*"
«représentant de société professionnelle» ou «représentant de SP» Particulier qui agit à titre de courtier ou de conseiller :

a) en qualité de représentant d'un courtier inscrit ou d'un conseiller agissant au nom du courtier ou du conseiller;

b) en qualité d'employé d'une société professionnelle ou au nom d'une telle société.

«société»
"company"
«société» Personne morale, association constituée en personne morale, consortium financier constitué en personne morale ou toute autre organisation constituée en personne morale.

«société professionnelle»
"professional company"
«société professionnelle» société inscrite ou tenue de l'être, conformément aux règlements, qui agit à titre de courtier ou de conseiller au nom d'un autre courtier ou conseiller par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentants de SP.

«titre de créance»
"debt security"
«titre de créance» Billet, obligation, débenture ou autre titre de créance semblable, qu'ils soient garantis ou non.

«Tribunal»
"Tribunal"
«Tribunal» Le Tribunal établi sous le régime de la **[*Loi sur l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux*]**.

«tribunal d'appel»
"appeal court"
«tribunal d'appel» S'entend au sens de la **[loi d'application]**.

«valeur mobilière»
"security"
«valeur mobilière» S'entend notamment de chacune des choses suivantes, qu'elle se rapporte ou non à un émetteur :

a) tout instrument ou toute part généralement appelé valeur mobilière;

b) tout titre sur le capital, l'actif, les biens, les bénéfices, les gains ou les redevances d'une personne, ou tout intérêt dans ceux-ci;

c) tout intérêt dans une association de légataires ou d'héritiers;

d) toute option sur une valeur mobilière, toute souscription de valeur mobilière ou tout autre intérêt dans une valeur mobilière;

e) un titre de créance ou une action, une part, un certificat de part, un certificat de participation, un certificat d'action ou d'intérêt, un certificat de préorganisation ou une souscription, à l'exclusion :

(i) d'un contrat d'assurance délivré par une société d'assurance régie par les lois canadiennes, provinciales ou territoriales,

(ii) d'une attestation de dépôt délivrée par une institution financière canadienne,

(ii) d'une attestation de dépôt délivrée par une banque étrangère autorisée mentionnée à l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada), dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada;

f) toute convention aux termes de laquelle l'intérêt de l'acheteur est évalué, aux fins de conversion ou de rachat, en fonction de la valeur d'un intérêt proportionnel dans un portefeuille déterminé d'actifs, à l'exclusion — sauf disposition contraire des règlements — d'un contrat qui est délivré par une société d'assurance régie par les lois canadiennes, provinciales ou territoriales et qui prévoit le paiement, à l'échéance, d'un montant qui n'est pas inférieur aux trois quarts des primes payées par l'acheteur pour une prestation payable à l'échéance;

g) toute convention qui prévoit que l'argent reçu sera remboursé ou considéré comme une souscription d'actions, de parts ou d'intérêts, au choix du bénéficiaire ou de toute autre personne;

h) tout certificat attestant une participation ou un intérêt dans une fiducie, une succession ou une association;

i) toute convention ou certificat de participation aux bénéfices;

j) tout certificat attestant l'existence d'un intérêt dans un bail, dans une concession minière ou dans un certificat de placement minier en fiducie portant sur des redevances et assorti du droit de vote et portant sur du pétrole, du gaz naturel ou du minerai;

k) tout bail, droit à des redevances ou autre intérêt ou fraction d'intérêt relatif à l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel;

l) tout certificat de fiducie en nantissement;

m) tout contrat assurant le paiement d'un revenu ou d'une rente, si ce contrat n'est pas délivré par une société d'assurance;

n) tout contrat d'investissement;

o) tout document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction;

p) un dérivé appartenant à une catégorie de dérivés prescrite;

q) un dérivé désigné en vertu du paragraphe 95 (2) comme étant une valeur mobilière ou appartenant à une catégorie ainsi désignée.

Sont exclues les valeurs mobilières qui sont désignées en vertu du paragraphe 95 (1) comme n'étant pas des valeurs mobilières ou qui appartiennent à une catégorie de valeurs mobilières

ainsi désignées. Sont également exclues les valeurs mobilières qui appartiennent à une catégorie de valeurs mobilières prescrites comme n'étant pas des valeurs mobilières.

«valeur mobilière avec droit de vote»
"voting security"
«valeur mobilière avec droit de vote» Valeur mobilière — autre qu'un titre de créance — d'un émetteur qui est assortie du droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans des circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent.

Groupe
3. Pour l'application du droit des marchés des capitaux, des personnes sont membres du même groupe dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) l'une d'elles est la filiale de l'autre;

b) elles sont toutes sous le contrôle de la même personne;

c) les autres circonstances prescrites.

Contrôle
4. Pour l'application du droit des marchés des capitaux, une personne contrôle une autre personne dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) elle a la propriété effective de valeurs mobilières avec droit de vote de l'autre personne — à l'exclusion de valeurs mobilières détenues dans le seul but de garantir une obligation — ou exerce, directement ou indirectement, un contrôle sur celles-ci, et le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de l'autre personne;

b) elle détient plus de 50 % des intérêts de l'autre personne, laquelle est une société de personnes qui n'est pas une société en commandite;

c) elle est le commandité de l'autre personne, laquelle est une société en commandite;

d) les autres circonstances prescrites.

Propriété effective
5. Pour l'application du droit des marchés des capitaux, une personne a la propriété effective de valeurs mobilières notamment dans les cas suivants :

a) l'émetteur qui en a, directement ou indirectement, la propriété effective est contrôlé par elle;

b) la personne qui en a, directement ou indirectement, la propriété effective est un membre de son groupe ou du groupe d'un émetteur qu'elle contrôle;

c) la personne qui en a, directement ou indirectement, la propriété effective est une autre personne prescrite ou appartient à une catégorie prescrite.

Initiés d'un fonds commun de placement

6. Pour l'application du droit des marchés des capitaux, est l'initié d'un fonds commun de placement qui est un émetteur assujetti :

a) le conseiller du fonds commun de placement;

b) toute personne qui place des valeurs mobilières au titre d'un contrat aux termes duquel un fonds commun de placement lui donne le droit d'acheter les valeurs mobilières de ce fonds en vue de leur placement ou le droit de les placer au nom du fonds;

c) tout initié d'une personne visée aux alinéa a) ou b);

d) toute personne qui appartient à une catégorie prescrite.

Rapports particuliers

7. Pour l'application du droit des marchés des capitaux, une personne a des rapports particuliers avec un émetteur dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) elle est membre du même groupe que l'une des personnes suivantes, elle en est l'initié ou elle lui est liée :

(i) l'émetteur,

(ii) toute personne qui examine ou évalue la possibilité ou a l'intention de faire une offre publique d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur,

(iii) toute personne qui examine ou évalue la possibilité ou a l'intention de participer à une fusion, à une réorganisation, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur ou d'acquérir une portion importante de ses biens;

b) elle entreprend ou a entrepris des activités professionnelles ou commerciales soit avec l'émetteur ou en son nom, soit avec la personne visée au sous-alinéa a) (ii) ou (iii) ou en son nom, en examine ou évalue la possibilité ou en a l'intention;

c) elle est un administrateur, dirigeant ou employé de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) l'émetteur,

(ii) une filiale de l'émetteur,

(iii) une personne qui contrôle l'émetteur,

(iv) une personne visée au sous-alinéa a) (ii) ou (iii) ou à l'alinéa b);

d) elle a été mise au courant d'un changement important concernant l'émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, pendant qu'elle avait qualité d'une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);

e) elle est mise au courant d'un changement important concernant l'émetteur ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, par une autre personne visée au présent article, y compris une personne visée au présent alinéa, et sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne a des rapports particuliers avec cet émetteur;

f) les autres circonstances prescrites.

PARTIE 2
ENTITÉS RECONNUES

Reconnaissance obligatoire
À titre de bourse

8. (1) Il est interdit à toute personne d'exercer les activités d'une bourse sans avoir été reconnue comme telle en vertu de l'article 9.

À titre d'agence de compensation

(2) Il est interdit à toute personne d'exercer les activités d'une agence de compensation sans avoir été reconnue comme telle en vertu de l'article 9.

Reconnaissance d'entités

9. (1) Si elle l'estime dans l'intérêt public, l'Autorité peut, sur demande, après avoir consulté le régulateur en chef, reconnaître par ordonnance :

a) un organisme d'autoréglementation;

b) une personne comme bourse;

c) une agence de compensation;

c.1 un répertoire des opérations;

d) un organisme de surveillance des vérificateurs;

e) une personne exerçant une activité prescrite.

Conditions

(2) L'Autorité peut, à tout moment, assortir la reconnaissance de conditions, restrictions ou exigences après avoir donné à l'auteur de la demande ou à l'entité reconnue l'occasion d'être entendus.

Renonciation à la reconnaissance

(3) Sur demande d'une entité reconnue, l'Autorité peut accepter la renonciation à la reconnaissance si elle est convaincue que la renonciation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Obligation de fournir des renseignements

10. Toute entité reconnue autre qu'un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu est tenue de fournir au régulateur en chef, au moment et sous la forme qu'il précise, tout renseignement, dossier ou chose en sa possession ou sous son contrôle qui a trait à l'application ou à l'exécution du droit des marchés des capitaux ou à la réglementation de ces derniers.

Mandat des organismes d'autoréglementation et des bourses reconnus

11. Dans l'intérêt public, l'organisme d'autoréglementation reconnu ou la bourse reconnue régit les activités et les normes d'exercice et de déontologie de ses membres ou participants et de leurs représentants conformément à ses règlements administratifs, instruments réglementaires, politiques, procédures, interprétations et pratiques.

Pouvoir de rendre des décisions : entités reconnues et bourses reconnues

12. S'il l'estime dans l'intérêt public, le régulateur en chef peut rendre toute décision à l'égard de ce qui suit :

a) tout règlement administratif ou instrument réglementaire ou toute politique, procédure, interprétation ou pratique d'une entité reconnue;

b) la manière dont une entité reconnue exerce ses activités;

c) les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés effectuées sur une bourse reconnue ou par son entremise;

d) les valeurs mobilières ou les dérivés qui sont inscrits ou cotés à une bourse reconnue;

e) les émetteurs dont les valeurs mobilières sont inscrites ou cotées à une bourse reconnue afin de faire en sorte qu'ils respectent le droit des marchés des capitaux.

Révision des décisions des entités reconnues

13. (1) Le régulateur en chef, toute entité reconnue ou toute personne directement touchée par une décision d'une entité reconnue peut demander au Tribunal de tenir une audience en révision de la décision.

Délai

(2) La demande est déposée auprès du Tribunal dans les 30 jours suivant la prise de la décision ou dans le délai que le Tribunal peut accorder si une telle prolongation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Parties

(3) Le régulateur en chef, l'entité reconnue et toute personne directement touchée par la décision ont qualité de partie à l'audience en révision prévue au paragraphe (1).

Idem

(3.1) Si l'audience en révision porte sur la décision d'un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu à l'égard d'un participant et que la preuve produite à l'instance initiale comprend des renseignements ou dossiers protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat qui ont été fournis à cet organisme dans le cadre de son examen de la vérification d'un émetteur assujetti, le régulateur en chef ne doit pas être présent pendant la partie de l'audience en révision consacrée aux débats sur ces renseignements ou dossiers ou à leur examen.

Décision

(4) Le Tribunal peut confirmer la décision en question ou rendre la décision qu'il juge indiquée.

Suspension

(5) Le Tribunal peut suspendre la décision, sauf s'il s'agit d'une décision d'une agence de compensation reconnue, jusqu'à ce qu'il ait tranché l'affaire.

[Suppression voulue]

(6)

Définition de «décision»

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«décision» Décision, directive, ordre ou ordonnance établis :

a) soit par une entité reconnue en vertu d'un de ses règlements administratifs, politiques ou autres instruments réglementaires;

b) soit par un organisme d'autoréglementation reconnu en vertu des attributions qui lui ont été déléguées par le régulateur en chef en vertu de l'article 14.

Délégation à un organisme d'autoréglementation reconnu

14. (1) Le régulateur en chef peut déléguer à un organisme d'autoréglementation reconnu ou à une bourse reconnue l'exercice des attributions que lui confèrent la partie 4 ou les règlements concernant celle-ci.

Idem

(2) Le régulateur en chef peut déléguer à un organisme d'autoréglementation reconnu ou à une bourse reconnue l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 173 à l'égard des décisions que l'organisme prend dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées en vertu du paragraphe (1).

Mandat des organismes de surveillance des vérificateurs reconnus

15. (1) En vue de favoriser l'intérêt public, l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu supervise les activités et les normes d'exercice et de déontologie de ses participants en ce qui a trait à la vérification ou à l'examen des états financiers à déposer sous le régime du droit des marchés des capitaux.

Adoption d'un règlement, d'un instrument, d'une norme ou d'une politique

(2) Afin de s'acquitter du mandat que lui confère le paragraphe (1), l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu peut adopter un règlement administratif, un instrument réglementaire, une norme ou une politique visant à superviser ses participants en se fondant sur le fait qu'un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un autre organisme de réglementation du Canada applique le même règlement administratif ou instrument réglementaire ou la même norme ou politique.

Confidentialité des documents

(3) Tous les renseignements, dossiers ou choses qui sont préparés pour l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu ou qu'il reçoit dans l'exercice des attributions que lui confère le paragraphe (1) sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués sans :

a) soit le consentement écrit de toutes les personnes dont il est raisonnable de croire que les intérêts seraient touchés par la communication;

b) soit une ordonnance judiciaire autorisant la communication.

Obligation de fournir des renseignements

(3.1) Malgré le paragraphe (3), l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu fournit au régulateur en chef, au moment et sous la forme qu'il précise, tout renseignement, dossier ou

chose appartenant à une catégorie prescrite qui a trait à l'application et à l'exécution du droit des marchés des capitaux ou à la réglementation de ces derniers.

Communication à des organismes étrangers de surveillance des vérificateurs

(4) Malgré le paragraphe (3), l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu peut fournir à un organisme étranger de surveillance des vérificateurs des renseignements, dossiers ou choses qui se rapportent à l'examen par ce dernier d'une vérification portant sur un émetteur assujetti qui exerce ses activités dans le territoire de compétence de cet organisme.

Idem

(5) L'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu qui est en possession d'un renseignement ou d'un dossier protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat ne peut fournir le renseignement ou le dossier à l'organisme étranger de surveillance des vérificateurs que si la personne qui jouit du privilège y consent.

Obligation de fournir des renseignements à un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu

16. (1) Tout participant d'un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu est tenu, sur demande de l'organisme, de lui fournir les renseignements, dossiers ou choses qui à la fois :

a) se rapportent à la vérification ou à l'examen des états financiers à déposer sous le régime du droit des marchés des capitaux;

b) sont précisés dans la demande ou appartiennent à la catégorie de renseignements, de dossiers ou de choses mentionnée dans la demande, notamment les renseignements, dossiers ou choses ayant trait à un émetteur ou préparés par celui-ci, qu'il soit nommé ou non dans la demande.

Idem

(2) L'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu peut préciser, dans la demande, un délai raisonnable dans lequel les renseignements, dossiers ou choses doivent lui être fournis ainsi que des modalités quant à la forme des renseignements ou des dossiers.

Renseignements et dossiers privilégiés

(3) Le participant de l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu qui est en possession d'un renseignement ou d'un dossier protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat ne peut fournir le renseignement ou le dossier à l'organisme que si la personne qui jouit du privilège y consent.

Consentement à la communication

(4) Si une personne consent à la communication, à un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu, d'un renseignement ou d'un dossier protégés par le privilège du secret

professionnel de l'avocat, le consentement n'a pas pour effet de nier l'existence du privilège ni de constituer une renonciation à son égard. Le privilège est maintenu à toutes autres fins.

Témoignage dans des instances civiles

(6) Dans toute instance, à l'exclusion d'une instance criminelle, à laquelle l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu n'est pas partie, celui-ci et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ne sont pas tenus de témoigner et ne peuvent y être obligés, au sujet des renseignements, dossiers ou choses obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

PARTIE 3
ENTITÉS DÉSIGNÉES ET AUTRES CENTRES DE MARCHÉ

Désignation d'entités

17. (1) Si elle l'estime dans l'intérêt public, l'Autorité peut, sur demande, après avoir consulté le régulateur en chef, désigner par ordonnance :

a) **[suppression voulue]**

b) un organisme de notation;

c) un fonds d'indemnisation des investisseurs;

d) un service de règlement des différends;

e) une agence de traitement de l'information;

f) un centre de marché;

g) une personne se livrant à une activité prescrite.

Conditions

(2) L'Autorité peut, à tout moment, assortir la désignation de conditions, restrictions ou exigences après avoir donné à l'auteur de la demande ou à l'entité désignée l'occasion d'être entendus.

Renonciation à la désignation

(3) Sur demande d'une entité désignée, l'Autorité peut accepter la renonciation à la désignation si elle est convaincue que la renonciation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Obligation de fournir des renseignements

18. Toute entité désignée est tenue de fournir au régulateur en chef, au moment et sous la forme qu'il précise, tout renseignement, dossier ou chose en sa possession ou sous son contrôle qui a trait à l'application ou à l'exécution du droit des marchés des capitaux ou à la réglementation de ces derniers.

Interdiction de régir la méthodologie

19. Ni la présente loi ni les règlements n'autorisent l'Autorité à réglementer le contenu des notations ou de la méthode à employer pour les établir.

Pouvoir de prendre des décisions : entités désignées

20. S'il l'estime dans l'intérêt public, le régulateur en chef peut prendre toute décision à l'égard de ce qui suit :

a) tout règlement administratif, instrument réglementaire, politique, procédure, interprétation ou pratique d'une entité désignée;

b) la manière dont une entité désignée exerce ses activités;

c) les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés effectuées dans un centre de marché désigné ou par son entremise.

Pouvoir de prendre des décisions : autres centres de marché

21. (1) Le présent article s'applique à l'égard du centre de marché qui n'est pas une bourse reconnue ou un centre de marché désigné.

Idem

(2) S'il l'estime dans l'intérêt public, le régulateur en chef peut prendre toute décision à l'égard de ce qui suit :

a) tout règlement administratif, instrument réglementaire, politique, procédure, interprétation ou pratique du centre de marché;

b) la manière dont le centre de marché exerce ses activités;

c) les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés effectuées dans le centre de marché ou par son entremise.

PARTIE 4
INSCRIPTION

Inscription obligatoire

22. (1) Il est interdit à toute personne d'agir à titre de courtier, de conseiller, de gestionnaire de fonds d'investissement ou de grand participant au marché des dérivés à moins d'être inscrite conformément aux règlements et dans la catégorie prescrite pour l'activité qu'elle exerce.

Idem

(2) Il est interdit à tout particulier :

a) d'agir à titre de courtier au nom d'une personne qui est tenue d'être inscrite en application du paragraphe (1), à moins que cette personne soit un courtier inscrit et que le particulier agisse uniquement au nom de ce courtier inscrit et soit lui-même inscrit conformément aux règlements et dans la catégorie prescrite;

b) d'agir à titre de conseiller au nom d'une personne qui est tenue d'être inscrite en application du paragraphe (1), à moins que cette personne soit un conseiller inscrit et que le particulier agisse uniquement au nom de ce courtier inscrit et soit lui-même inscrit conformément aux règlements et dans la catégorie prescrite;

c) de s'acquitter d'une fonction ou d'une obligation prescrite pour une personne qui est tenue d'être inscrite en application du paragraphe (1), à moins d'être inscrit conformément aux règlements et dans la catégorie prescrite.

Inscription

23. (1) Le régulateur en chef accorde l'inscription, son rétablissement ou sa modification à l'auteur de la demande, sauf s'il estime que, selon le cas :

a) l'auteur de la demande ne possède pas les qualités requises;

b) la mesure demandée est inacceptable.

Conditions de l'inscription

(2) Après avoir donné à l'auteur de la demande ou à l'inscrit l'occasion d'être entendu, le régulateur en chef peut, à tout moment, assortir l'inscription de conditions, restrictions ou exigences ou refuser d'accorder, de rétablir ou de modifier une inscription.

Obligation de fournir des renseignements supplémentaires

24. (1) Le régulateur en chef peut exiger que l'auteur d'une demande ou un inscrit lui fournisse, dans un délai donné, des renseignements, des documents ou des choses supplémentaires. Il peut également :

a) exiger l'attestation, par affidavit ou autrement, de tout renseignement, dossier ou chose fournis;

b) exiger l'interrogatoire sous serment de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) l'auteur de la demande ou l'inscrit,

(ii) tout associé de l'auteur de la demande ou de l'inscrit,

(iii) tout dirigeant, administrateur ou fiduciaire de l'auteur de la demande ou toute personne exerçant une fonction analogue,

(iv) tout employé ou mandataire de l'auteur de la demande ou de l'inscrit,

(v) toute personne qui a, directement ou indirectement, la propriété effective ou le contrôle de 10 % ou plus des valeurs mobilières avec droit de vote de l'auteur de la demande ou de l'inscrit.

Vérification ou examen financier

(2) Le régulateur en chef peut exiger qu'un inscrit ordonne à son vérificateur d'effectuer la vérification ou l'examen financier que le régulateur exige et qu'il remette à ce dernier un rapport sur les constatations de la vérification ou de l'examen dès que matériellement possible.

Suspension automatique

25. (1) L'inscription est suspendue dans les circonstances prescrites.

Suspension discrétionnaire

(2) Le régulateur en chef peut suspendre une inscription, après avoir donné à l'inscrit l'occasion d'être entendu, s'il estime que, selon le cas :

a) l'inscrit ne s'est pas conformé au droit des marchés des capitaux;

b) l'inscrit ne possède pas les qualités requises;

c) l'inscription prête à objection.

Suspension provisoire

(3) Le régulateur en chef peut suspendre l'inscription, pour une période d'au plus 15 jours, sans donner à l'inscrit l'occasion d'être entendu s'il estime que le temps nécessaire pour ce faire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

Renonciation à l'inscription

26. (1) Sur demande de l'inscrit, le régulateur en chef peut accepter sa renonciation à l'inscription s'il est convaincu que la renonciation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Suspension ou conditions

(2) Avant d'accepter la renonciation, le régulateur en chef peut suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions, restrictions ou exigences après avoir donné à l'inscrit l'occasion d'être entendu.

Suspension temporaire ou conditions provisoires

(3) Le régulateur en chef peut, pour une période d'au plus 15 jours, suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions, restrictions ou exigences sans donner à l'inscrit l'occasion d'être

entendu s'il estime que le temps nécessaire pour ce faire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

PARTIE 5
EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROSPECTUS

Prospectus obligatoire

27. (1) Il est interdit à toute personne d'effectuer un placement de valeurs mobilières, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un prospectus provisoire et un prospectus ont été déposés auprès du régulateur en chef, ce dernier a délivré un visa pour chacun de ceux-ci et le délai prescrit pour le placement n'est pas expiré;

b) un document de placement prescrit a été déposé auprès du régulateur en chef et, si les règlements l'exigent, le régulateur en chef a délivré un visa pour celui-ci et le délai prescrit pour le placement n'est pas expiré.

Dépôt volontaire

(2) Même si un placement n'est pas envisagé, toute personne peut déposer un prospectus provisoire et un prospectus ou, conformément aux règlements, un document de placement prescrit afin de permettre à un émetteur de devenir un émetteur assujetti ou à toute autre fin prescrite.

Restriction relative à la diffusion de dossiers

28. Il est interdit à toute personne qui place une valeur mobilière de diffuser, au sujet de la valeur mobilière un dossier dont la diffusion est interdite par règlement.

Exigences relatives aux prospectus provisoires

29. (1) Le prospectus provisoire doit satisfaire aux exigences prescrites et satisfaire, pour l'essentiel, aux exigences prévues sous le régime du droit des marchés des capitaux quant à la forme et au contenu des prospectus.

Visa pour le prospectus provisoire

(2) Sous réserve de l'article 32, le régulateur en chef délivre un visa pour le prospectus provisoire dès que matériellement possible après son dépôt.

Exigences relatives aux prospectus

30. (1) Le prospectus doit communiquer complètement, fidèlement et clairement tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières émises ou dont le placement est envisagé et satisfaire aux exigences prescrites.

Visa

(2) Sous réserve de l'article 32, le régulateur en chef délivre un visa pour le prospectus déposé, à moins qu'il n'estime que cela ne serait pas dans l'intérêt public ou que les règlements ne l'empêchent de le faire dans les circonstances.

Droit d'être entendu

(3) Le régulateur en chef ne peut refuser de délivrer un visa pour le prospectus déposé à la personne qui a déposé celui-ci sans lui donner l'occasion d'être entendue.

Exigences relatives aux documents de placement prescrits

31. (1) Tout document de placement prescrit doit être conforme aux exigences prescrites.

Visa pour les documents de placement prescrits

(2) Sous réserve de l'article 32, le régulateur en chef délivre un visa pour le document de placement prescrit si les règlements exigent ce visa, à moins qu'il n'estime que cela ne serait pas dans l'intérêt public ou que les règlements ne l'empêchent de le faire dans les circonstances.

Droit d'être entendu

(3) Le régulateur en chef ne peut refuser de délivrer le visa exigé par les règlements pour un document de placement prescrit à la personne qui a déposé ce dernier sans lui donner l'occasion d'être entendue.

Obligation de fournir des renseignements supplémentaires

32. Avant de délivrer un visa pour un prospectus provisoire, pour un prospectus ou, si un visa est exigé par les règlements, pour un document de placement prescrit, le régulateur en chef peut imposer des obligations de dépôt, des restrictions et des conditions supplémentaires s'il estime que cela est dans l'intérêt public.

Ordonnance de communication de renseignements ou documents : placement de valeurs mobilières déjà émises

33. Si la personne envisageant d'effectuer le placement de valeurs mobilières d'un émetteur déjà émises ne parvient pas à obtenir de celui-ci les renseignements et documents lui permettant de se conformer à la présente partie ou aux règlements la concernant, le régulateur en chef peut ordonner à cet émetteur de fournir à cette personne les renseignements ou documents qu'il juge nécessaires.

Opérations autorisées au titre du prospectus provisoire

34. Au cours de la période comprise entre la délivrance du visa du prospectus provisoire et celle du visa du prospectus, toute personne peut, malgré l'alinéa 27 (1) a), effectuer les opérations liées au placement envisagé qui sont autorisées par règlement.

Exception : prospectus provisoire non conforme

35. (1) S'il estime qu'un prospectus provisoire ne satisfait pas aux exigences prévues sous le régime du droit des marchés des capitaux quant à la forme et au contenu des prospectus, le régulateur en chef peut, sans donner d'occasion d'être entendu, ordonner la cessation des opérations autorisées par l'article 34.

Durée de validité

(2) L'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un prospectus provisoire révisé — jugé satisfaisant par le régulateur en chef — soit déposé et envoyé aux personnes qui, selon le registre tenu conformément aux règlements, ont reçu le prospectus provisoire non conforme.

Ordonnance de cessation des opérations

36. (1) Si, après la délivrance d'un visa pour un prospectus ou, si un visa est exigé par les règlements, pour un document de placement prescrit, il lui semble que l'un des cas dans lesquels les règlements n'en permettent pas la délivrance se présente, le régulateur en chef peut ordonner la cessation du placement des valeurs mobilières visées par le prospectus ou le document de placement prescrit après avoir donné à l'émetteur ou à la personne effectuant le placement l'occasion d'être entendus.

Ordonnance provisoire

(2) Le régulateur en chef peut ordonner la cessation du placement des valeurs mobilières visées par le prospectus ou le document de placement prescrit, pour une période d'au plus 15 jours, sans donner à l'émetteur ou à la personne effectuant le placement l'occasion d'être entendus s'il estime que le temps nécessaire pour ce faire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

Avis

(3) Le régulateur en chef envoie un avis de l'ordonnance rendue en vertu du présent article à l'émetteur des valeurs mobilières visées par le prospectus ou le document de placement prescrit ou à la personne qui en effectue le placement.

Obligation

(4) Lorsque l'avis de l'ordonnance est envoyé à l'émetteur ou à la personne qui place les valeurs mobilières, la personne nommée dans l'ordonnance est tenue de cesser le placement des valeurs mobilières visées par le prospectus ou le document de placement prescrit. L'envoi emporte révocation du visa délivré par le régulateur en chef ou, s'il s'agit d'une ordonnance provisoire, suspension de ce visa pour la période visée par l'ordonnance.

Obligation d'envoyer le prospectus

37. (1) La personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières, à l'exclusion d'une personne agissant en qualité de mandataire de l'acheteur, et qui reçoit un ordre d'achat ou une souscription pour une valeur mobilière offerte dans le cadre d'un placement auquel s'applique le

paragraphe 27 (1), est tenue, sous réserve des règlements, d'envoyer à l'acheteur les documents suivants :

a) le dernier prospectus déposé ou devant l'être, si le placement est effectué en vertu de l'alinéa 27 (1) a);

b) le dernier document de placement prescrit déposé ou devant l'être, si le placement est effectué en vertu de l'alinéa 27 (1) b);

c) tout autre document d'information prescrit que l'acheteur a le droit de recevoir en vertu de la présente loi ou des règlements;

d) toute modification apportée au prospectus ou au document de placement prescrit visé à l'alinéa a) ou b) ou au document d'information visé à l'alinéa c).

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne est tenue, aux termes du paragraphe (3), d'envoyer un document d'information prescrit.

Obligation d'envoyer le document d'information prescrit

(3) La personne qui effectue des opérations sur valeurs mobilières et qui reçoit de l'acheteur un ordre d'achat pour une valeur mobilière prescrite envoie à l'acheteur tout document d'information prescrit, conformément aux règlements.

PARTIE 6
OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS

Obligation relative aux opérations sur dérivés désignés

38. (1) Il est interdit à toute personne d'effectuer des opérations portant sur un dérivé désigné sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) le document d'information prescrit relatif au dérivé désigné a été déposé et le régulateur en chef a délivré à son égard tout visa exigé par règlement;

b) la période de validité du document d'information prescrit n'est pas expirée;

c) le document d'information prescrit a été envoyé conformément aux règlements.

Visa

(2) Le régulateur en chef délivre tout visa exigé par règlement pour un document d'information prescrit, à moins qu'il n'estime que cela ne serait pas dans l'intérêt public ou que les règlements ne l'empêchent de le faire dans les circonstances.

Droit d'être entendu

(3) Le régulateur en chef ne peut refuser de délivrer un visa exigé par les règlements pour un document d'information prescrit à la personne qui a déposé celui-ci sans lui donner l'occasion d'être entendue.

Communication de renseignements

39. La personne qui effectue des opérations sur dérivés ou fournit une installation pour effectuer de telles opérations est tenue de communiquer, conformément aux règlements, tout renseignement prescrit.

Dérivés qui sont des valeurs mobilières aux fins prescrites

41. Les dérivés prescrits, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à une catégorie de dérivés mentionnée à l'alinéa p) de la définition de «valeur mobilière» à l'article 2, sont des valeurs mobilières pour l'application de toute disposition prescrite de la présente loi ou des règlements.

Effet de la non-conformité

42. Il est entendu que, sauf condition contraire du dérivé, l'opération portant sur un dérivé n'est pas nulle, annulable ou inexécutable, et une contrepartie à l'opération n'a pas le droit de l'annuler, pour le seul motif qu'elle n'était pas conforme au droit des marchés des capitaux.

PARTIE 7
COMMUNICATIONS ET PROCURATIONS

Communications obligatoires

43. Tout émetteur assujetti ou tout autre émetteur appartenant à une catégorie prescrite est tenu, conformément aux règlements, de communiquer tout ce qui suit :

a) l'information prescrite concernant ses activités et ses affaires, y compris ses rapports financiers, périodiquement;

b) tout changement important;

c) toute autre information exigée par règlement.

Rapports d'initiés

44. L'initié d'un émetteur assujetti qui n'est pas un fonds commun de placement est tenu, conformément aux règlements :

a) d'une part, de déposer des rapports indiquant qu'il a, directement ou indirectement, la propriété effective d'une valeur mobilière de l'émetteur ou le contrôle de celle-ci, ainsi que ses intérêts dans tout instrument financier connexe ou tout droit ou obligation s'y rapportant;

b) d'autre part, de communiquer toute autre information exigée par règlement.

Renseignements : administrateurs, etc.

45. Tout administrateur, dirigeant, promoteur ou personne de contrôle d'un émetteur fournit à l'Autorité, au moment et sous la forme que précise le régulateur en chef, tout renseignement, dossier ou chose en sa possession ou sous son contrôle qui se rapporte à l'application ou à l'exécution du droit des marchés des capitaux ou à la réglementation de ces derniers.

Sollicitation obligatoire de procurations

46. Sous réserve de l'article 47, si la direction d'un émetteur assujetti donne aux détenteurs inscrits de ses valeurs mobilières avec droit de vote un avis de la tenue d'une assemblée, elle est tenue de leur envoyer, conformément aux règlements, un formulaire de procuration sous la forme prescrite.

Circulaire d'information

47. Sous réserve des règlements, nul ne peut solliciter des procurations auprès d'un détenteur de valeurs mobilières avec droit de vote d'un émetteur assujetti à moins de lui envoyer, conformément aux règlements, une circulaire d'information prescrite.

PARTIE 8
OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Définition de «intéressé»

48. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«intéressé» S'entend, selon le cas :

a) de l'émetteur cible;

b) de tout détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur cible ou de l'un des administrateurs ou dirigeants de celui-ci;

c) de l'initiateur;

d) du régulateur en chef;

e) de toute personne non visée aux alinéas a) à d) qui, de l'avis du Tribunal ou de la cour supérieure, selon le cas, a qualité pour présenter la demande visée à l'article 52 ou 53.

Exigence relative à une offre publique d'achat ou de rachat

49. Une personne ne peut faire une offre publique d'achat ou de rachat que conformément aux règlements, qu'elle agisse seule ou qu'elle agisse conjointement ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes.

Obligation : recommandation

50. (1) Si une offre publique d'achat est faite, les administrateurs de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont visées par l'offre sont tenus, conformément aux règlements :

a) d'une part, de décider soit de recommander aux détenteurs de valeurs mobilières de l'accepter ou de la rejeter, soit de ne faire aucune recommandation;

b) d'autre part, de préparer et d'envoyer une circulaire communiquant, motifs à l'appui, leur recommandation ou la déclaration portant que le conseil d'administration ne fait aucune recommandation.

Recommandation à titre personnel

(2) Tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont visées par l'offre publique d'achat peut, à titre personnel et conformément aux règlements, recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre.

Pouvoir de modifier un délai ou une période

51. S'il estime que ce ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le régulateur en chef peut, sur demande de tout intéressé et à l'égard d'une situation particulière, modifier par ordonnance un délai ou une période prévus par les règlements concernant la présente partie.

Demande au Tribunal — ordonnances de conformité

52. (1) Sur demande de tout intéressé, le Tribunal peut, après la tenue d'une audience, prendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes s'il estime qu'une personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente partie ou aux règlements la concernant :

a) restreindre la diffusion des dossiers utilisés ou publiés dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat;

b) exiger la modification des dossiers utilisés ou publiés dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat et exiger la diffusion de l'information modifiée;

c) enjoindre à toute personne de se conformer à la présente partie ou aux règlements la concernant;

d) empêcher toute personne de contrevenir à la présente partie ou aux règlements la concernant;

e) modifier un délai ou une période prévus par les règlements concernant la présente partie;

f) dispenser une personne de l'une ou l'autre des exigences de la présente partie ou des règlements la concernant;

g) enjoindre aux administrateurs et dirigeants de la personne de faire en sorte qu'elle se conforme à la présente partie ou aux règlements la concernant ou cesse d'y contrevenir.

Avis au régulateur en chef

(2) Si le régulateur en chef n'est pas l'auteur de la demande visée au paragraphe (1), un avis de la demande doit lui être donné, et il peut comparaître à titre de partie.

Demande à la cour supérieure — ordonnances de conformité

53. (1) Sur demande de tout intéressé et si elle est convaincue qu'une personne ne s'est pas conformée à la présente partie ou aux règlements la concernant, la cour supérieure peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle juge indiquée afin, notamment :

a) d'indemniser des dommages subis en raison de cette inobservation tout intéressé qui est partie à la demande;

b) d'annuler une transaction effectuée avec tout intéressé, y compris l'émission d'une valeur mobilière ou l'achat et la vente de celle-ci;

c) d'enjoindre à toute personne d'aliéner des valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat;

d) d'interdire à toute personne d'exercer tout ou partie des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;

e) d'exiger l'instruction d'une question.

Avis au régulateur en chef

(2) Si le régulateur en chef n'est pas l'auteur de la demande visée au paragraphe (1), un avis de la demande doit lui être donné, et il peut comparaître à titre de partie.

PARTIE 9
PRATIQUES DU MARCHÉ

Obligation de tenir des dossiers

54. (1) Tout participant au marché tient :

a) les dossiers qui sont nécessaires pour documenter fidèlement ses transactions commerciales et ses finances, ainsi que les transactions qu'il effectue au nom d'autrui;

b) les autres dossiers qui sont raisonnablement nécessaires pour démontrer le respect du droit des marchés des capitaux.

Exception
(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux catégories prescrites de participants aux marchés.

Durée
(2) Le participant au marché conserve les dossiers visés au paragraphe (1) durant sept ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent ou durant la période plus longue qui est prescrite.

Obligation de fournir des dossiers
(3) Le régulateur en chef peut exiger que le participant au marché lui fournisse, dans le délai et sous la forme qu'il précise :

a) tout ou partie des dossiers visés au paragraphe (1);

b) sauf règle de droit s'y opposant, les rapports, déclarations ou autres renseignements fournis à une autre agence réglementaire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la province ou du territoire.

Obligation à l'égard du client
55. Tout inscrit est tenu de traiter avec ses clients avec honnêteté et intégrité et de bonne foi, et de respecter toute autre norme prescrite.

Obligation à l'égard du fonds d'investissement
56. Tout gestionnaire de fonds d'investissement :

a) exerce les attributions de son poste avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du fonds d'investissement;

b) agit avec le soin, la diligence et la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances.

Conflits d'intérêts — inscrits et fonds
57. L'inscrit et le fonds d'investissement sont tenus, conformément aux règlements, de relever, de communiquer et de gérer les conflits d'intérêts.

Conflits d'intérêts — initiateurs et autres
58. Les règlements peuvent prescrire les obligations qu'ont l'initiateur, l'émetteur cible et l'émetteur ainsi que leurs administrateurs et de leurs dirigeants de relever, de communiquer et de gérer les conflits d'intérêts susceptibles de survenir entre les détenteurs de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, d'une transformation en société fermée, d'une transaction entre apparentés, d'un regroupement d'entreprises ou d'une transaction semblable.

Déclarations fausses ou trompeuses

59. (1) Il est interdit à toute personne de faire une déclaration si elle sait ou devrait raisonnablement savoir :

a) d'une part, que la déclaration, sur un aspect important et eu égard au moment et aux circonstances, est fausse ou trompeuse ou ne comporte pas un renseignement qui est nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse;

b) d'autre part, qu'il serait raisonnable de s'attendre que la déclaration aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de valeurs mobilières, de dérivés ou du sous-jacent d'un dérivé.

Recours

(2) La contravention au paragraphe (1) ne donne pas le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu d'autres dispositions que celles de la partie 12 ou 13.

Déclarations interdites — valeurs mobilières

60. (1) Il est interdit à toute personne de faire, à l'égard d'une opération portant sur une valeur mobilière, des déclarations selon lesquelles elle-même ou une autre personne revendra ou rachètera la valeur mobilière ou remboursera tout ou partie de son prix d'achat.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la valeur mobilière qui est assortie de l'obligation pour l'émetteur de l'acquérir par achat ou rachat ou du droit du propriétaire d'en exiger une telle acquisition par l'émetteur.

Garantie quant aux valeurs ou cours futurs

(3) Il est interdit à toute personne de donner, à l'égard d'une opération portant sur une valeur mobilière, une quelconque garantie quant aux valeur ou cours futurs de la valeur mobilière.

Cotation en bourse

(4) Il est interdit à toute personne de faire, à l'égard d'une opération portant sur une valeur mobilière, une déclaration selon laquelle :

a) soit la valeur mobilière sera cotée en bourse, sauf si la bourse a approuvé la cotation de façon conditionnelle ou autrement ou a consenti à la déclaration;

b) soit une demande de cotation de la valeur mobilière en bourse a été faite, sauf si, selon le cas :

(i) une telle demande a été faite à la bourse et des valeurs mobilières du même émetteur y sont déjà cotées,

(ii) la bourse a approuvé la cotation de façon conditionnelle ou autrement ou a consenti à la déclaration;

c) soit une demande de cotation en bourse sera faite.

Exceptions

(5) Le paragraphe (1), (3) ou (4) ne s'applique pas dans les circonstances prescrites.

Déclarations interdites — dérivés

61. (1) Il est interdit à toute personne, à l'égard d'une opération portant sur un dérivé, de faire une déclaration selon laquelle :

a) soit elle-même ou une autre personne remboursera toute somme payée à l'égard du dérivé, sauf si les conditions du dérivé prévoient un remboursement ou le droit pour une partie d'exiger un remboursement;

b) soit elle-même ou une autre personne prendra en charge tout ou partie des obligations découlant du dérivé, sauf si les conditions du dérivé prévoient la prise en charge de tout ou partie de ces obligations ou le droit d'une partie de demander cette prise en charge.

Garantie quant aux valeurs ou cours futurs

(2) Il est interdit à toute personne de donner, à l'égard d'une opération portant sur un dérivé, une quelconque garantie quant aux valeur ou cours futurs du dérivé.

Cotation à un centre de marché

(2.1) Il est interdit à toute personne de faire, à l'égard d'une opération portant sur un dérivé, une déclaration selon laquelle :

a) soit le dérivé sera coté à un centre de marché, sauf si celui-ci a approuvé la cotation de façon conditionnelle ou autrement ou a consenti à la déclaration;

b) soit une demande de cotation du dérivé à un centre de marché a été ou sera faite.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1), (2) ou (2.1) ne s'applique pas dans les circonstances prescrites.

Manipulation du marché

62. (1) Il est interdit à toute personne de se livrer ou de participer, directement ou indirectement, relativement à une valeur mobilière, à un dérivé ou au sous-jacent d'un dérivé, à un acte, à une pratique ou à une ligne de conduite qui donne lieu ou contribue :

a) soit à l'apparence fausse ou trompeuse que des opérations sont effectuées sur une valeur mobilière ou un dérivé;

b) soit à des cours ou valeur artificiels pour une valeur mobilière ou un dérivé.

Tentative

(2) Il est interdit à toute personne de tenter, directement ou indirectement, de se livrer ou de participer à la conduite visée au paragraphe (1).

Perte injuste ou fraude

63. (1) Il est interdit à toute personne, de se livrer ou de participer, directement ou indirectement, à un acte, à une pratique ou à une ligne de conduite concernant une valeur mobilière ou un dérivé :

a) soit qui a pour effet ou qui risque de priver injustement une personne d'une somme d'argent ou d'un autre bien qui lui appartient, ou de la valeur de ce bien;

b) soit dont elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il constitue une fraude contre une personne.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilée à une conduite concernant une valeur mobilière ou un dérivé toute conduite concernant une chose présentée, de manière explicite ou implicite, comme étant une valeur mobilière ou un dérivé.

Idem

(3) Il est interdit à toute personne de tenter, directement ou indirectement, de se livrer ou de participer à la conduite visée au paragraphe (1).

Indice de référence — renseignements faux ou trompeurs

64. (1) Il est interdit à toute personne de se livrer ou de participer, directement ou indirectement, à la fourniture de renseignements à une autre personne en vue de l'établissement d'un indice de référence si elle sait ou devrait raisonnablement savoir que les renseignements, au moment et dans les circonstances où ils sont fournis, sont faux ou trompeurs.

Tentative

(2) Il est interdit à toute personne de tenter, directement ou indirectement, de se livrer ou de participer à la conduite visée au paragraphe (1).

Manipulation d'un indice de référence

65. (1) Il est interdit à toute personne, relativement à un indice de référence, de se livrer ou de participer, directement ou indirectement, à une conduite qui influe indûment sur l'établissement de cet indice ou qui le rend ou contribue à le rendre faux ou trompeur.

Tentative

(2) Il est interdit à toute personne de tenter, directement ou indirectement, de se livrer ou de participer à la conduite visée au paragraphe (1).

Opérations d'initiés

66. (1) Il est interdit à toute personne d'acheter l'une des valeurs mobilières d'un émetteur assujetti ou d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, d'effectuer une opération sur une telle valeur mobilière ou d'effectuer une transaction portant sur un instrument financier connexe si elle a des rapports particuliers avec l'émetteur et a connaissance d'un changement important le concernant, ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, qui n'a pas été rendu public.

Tuyaux

(2) Il est interdit à l'émetteur visé au paragraphe (1), de même qu'à toute personne ayant des rapports particuliers avec lui, d'informer une autre personne d'un changement important le concernant ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, sauf s'il a déjà été rendu public ou si cela est nécessaire dans le cours de ses activités ou de celles de la personne ayant des rapports particuliers avec lui.

Tuyaux — offre publique d'achat ou autre mesure

(3) Il est interdit à la personne qui examine ou évalue la possibilité ou a l'intention de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes d'informer une autre personne d'un changement important concernant l'émetteur visé au paragraphe (1) ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières, sauf s'il a déjà été rendu public ou si cela est nécessaire dans le cours des activités se rapportant à la mesure envisagée :

a) présenter une offre publique d'achat à l'égard de valeurs mobilières de l'émetteur;

b) participer à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur;

c) acquérir une portion importante des biens de l'émetteur.

Recommandation

(4) Si un changement important concernant l'émetteur visé au paragraphe (1) ou un fait important concernant ses valeurs mobilières n'a pas été rendu public, il est interdit à cet émetteur — de même qu'à toute personne qui a connaissance de ce changement ou de ce fait et

qui a des rapports particuliers avec l'émetteur ou qui examine ou évalue la possibilité ou a l'intention de prendre l'une ou plusieurs des mesures énoncées aux alinéas (3) a) à c) — de recommander à une autre personne d'acheter l'une des valeurs mobilières de l'émetteur, d'effectuer une opération sur une telle valeur mobilière ou d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe, ou de l'y inciter.

Opérations en avance sur le marché
Définitions

67. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 68.

«information sur un ordre important»
"material order information"

«information sur un ordre important» Tout élément d'information concernant un ordre non exécuté ou l'intention d'un investisseur d'acheter une valeur mobilière ou un dérivé, d'effectuer une opération sur une valeur mobilière ou un dérivé ou d'effectuer une transaction portant sur le sous-jacent d'un dérivé, s'il est raisonnable de s'attendre que l'exécution de l'ordre, le placement d'un ordre pour réaliser l'intention ou la communication de l'information aura effet sur le cours ou la valeur, selon le cas :

a) de la valeur mobilière,

b) du dérivé;

c) d'un dérivé dont le sous-jacent est ce sous-jacent.

«investisseur»
"investor"

«investisseur» Personne qui fait part de son intention d'acheter une valeur mobilière ou un dérivé, d'effectuer une opération sur une valeur mobilière ou un dérivé ou d'effectuer une transaction portant sur le sous-jacent d'un dérivé, ou pour laquelle un ordre est ou serait placé.

«ordre»
"order"

«ordre» Ordre d'acheter une valeur mobilière ou un dérivé, d'effectuer une opération sur une valeur mobilière ou un dérivé ou d'effectuer une transaction portant sur le sous-jacent d'un dérivé.

Personne rattachée à l'investisseur

(2) Pour l'application du présent article, une personne est rattachée à un investisseur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle est un initié de l'investisseur, lui est liée ou est membre du même groupe;

b) elle est gestionnaire de fonds d'investissement de l'investisseur, s'il s'agit d'un fonds d'investissement;

c) elle est engagée avec l'investisseur ou une personne visée à l'alinéa a) ou b), ou en son nom, dans une relation concernant des opérations ou des conseils sur des valeurs mobilières, examine ou évalue la possibilité de le faire ou se propose de le faire;

d) elle est un des administrateurs, dirigeants ou employés de l'investisseur ou d'une personne visée à l'un des alinéas a) à c);

e) elle a connaissance d'une information sur un ordre important concernant l'investisseur, dont elle a pris connaissance alors qu'elle était dans l'une ou l'autre des situations visées à l'un des alinéas a) à d);

f) elle a connaissance d'une information sur un ordre important concernant l'investisseur, laquelle lui a été transmise par une autre personne à un moment où :

(i) d'une part, cette autre personne était rattachée à l'investisseur, que ce soit aux termes du présent alinéa ou de l'un des alinéas a) à e),

(ii) d'autre part, la personne à qui l'autre personne a transmis l'information sur un ordre important avait connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du rattachement visé à la sous-disposition (i).

Opérations

(3) Il est interdit à toute personne qui est rattachée à un investisseur et a connaissance d'une information sur un ordre important concernant celui-ci :

a) d'acheter une valeur mobilière faisant l'objet de cette information, d'effectuer une opération sur une telle valeur mobilière ou d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe;

b) d'effectuer une opération sur un dérivé faisant l'objet de cette information;

c) d'effectuer une opération sur un dérivé dont le sous-jacent est celui faisant l'objet de cette information.

Tuyaux

(4) Il est interdit à toute personne rattachée à un investisseur de communiquer à une autre personne de l'information sur un ordre important concernant l'investisseur, sauf si cela est nécessaire dans le cours de ses activités ou de celles de l'investisseur.

Recommandation

(5) Il est interdit à toute personne qui est rattachée à un investisseur et qui a connaissance d'une information sur un ordre important concernant celui-ci de recommander à une autre personne de faire ce qui suit ou de l'y inciter :

a) acheter une valeur mobilière faisant l'objet de cette information, effectuer une opération sur une telle valeur mobilière ou effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe;

b) effectuer une opération sur un dérivé faisant l'objet de cette information;

c) effectuer une opération sur un dérivé dont le sous-jacent est le sous-jacent faisant l'objet de cette information.

Moyens de défense

Non-contravention — opérations, tuyaux ou recommandations

68. (1) Ne contrevient pas à l'un des paragraphes 66 (1) à (4) la personne qui a des motifs raisonnables de croire, au moment où elle commet un acte visé au paragraphe applicable, que le changement important ou le fait important, selon le cas, a été rendu public.

Non-contravention — faits connus de l'autre personne

(2) Ne contrevient pas au paragraphe 66 (1) la personne qui a des motifs raisonnables de croire, au moment où elle effectue l'opération, l'achat ou la transaction, que l'autre partie a connaissance du changement ou du fait important, à condition que la transaction n'appartienne pas à une catégorie prescrite de transactions à l'égard desquelles ce moyen de défense ne peut être invoqué.

Non-contravention — régime automatique ou obligation légale

(3) Ne contrevient pas au paragraphe 66 (1) ou 67 (3) la personne qui effectue l'opération sur la valeur mobilière ou son achat, effectue la transaction ou effectue l'opération sur le dérivé, selon le cas :

a) soit dans le cadre d'un régime de réinvestissement des dividendes automatique ou d'un régime d'achat de valeurs mobilières automatique — ou d'un régime similaire — auquel elle a adhéré par écrit avant d'avoir pris connaissance du changement important, du fait important ou de l'information sur un ordre important;

b) soit parce qu'elle est tenue de le faire au titre d'une obligation légale contractée par écrit avant d'avoir pris connaissance du changement important, du fait important ou de l'information sur un ordre important.

Non-contravention — mandataires ou fiduciaires

(4) Ne contrevient pas au paragraphe 66 (1) ou 67 (3) la personne qui effectue l'opération sur la valeur mobilière ou son achat, effectue la transaction ou effectue l'opération sur le dérivé, selon le cas :

a) en qualité de mandataire au titre d'instructions précises et non sollicitées du mandant;

b) en qualité de mandataire au titre d'instructions précises qu'elle a sollicitées du mandant avant d'avoir pris connaissance du changement important, du fait important ou de l'information sur un ordre important;

c) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne en raison de la participation de celle-ci à un régime de réinvestissement des dividendes automatique ou à un régime d'achat de valeurs mobilières automatique — ou à un régime similaire — auquel elle a adhéré par écrit;

d) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne pour acquitter une obligation légale contractée par écrit par celle-ci.

Non-contravention — opérations ou recommandations

(5) La personne qui n'est pas un particulier ne contrevient pas au paragraphe 66 (1) ou (4) ou 67 (3) ou (5) si aucun des particuliers prenant part à la décision d'effectuer l'opération sur la valeur mobilière ou son achat, d'effectuer la transaction, d'effectuer l'opération sur le dérivé ou de faire la recommandation au nom de la personne :

a) ni n'a connaissance du changement important, du fait important ou de l'information sur un ordre important;

b) ni n'agit sur la recommandation ou sur l'incitation d'un particulier qui a connaissance du changement, du fait ou de l'information.

Non-contravention — tuyaux

(6) Ne contrevient pas au paragraphe 66 (2) ou (3) la personne qui a des motifs raisonnables de croire que l'autre personne a connaissance du changement important ou du fait important au moment où elle l'en informe.

Non-contravention — opérations en avance sur le marché

(7) Ne contrevient pas au paragraphe 67 (3) la personne qui, au moment où elle effectue l'opération sur la valeur mobilière ou son achat, effectue la transaction ou effectue l'opération sur le dérivé, selon le cas, a des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que l'investisseur a consenti à l'achat, à l'opération ou à la transaction, selon le cas;

b) d'autre part, que l'autre partie à l'achat, à l'opération ou à la transaction, selon le cas, avait déjà connaissance de l'information sur un ordre important.

Non-contravention — tuyaux

(7.1) Ne contrevient pas au paragraphe 67 (4) la personne qui, au moment où elle communique à l'autre personne de l'information sur un ordre important :

a) d'une part, a des motifs raisonnables de croire que l'investisseur a consenti à ce qu'elle le fasse;

b) d'autre part, a informé l'autre personne qu'elle-même et cette autre personne sont toutes les deux rattachées à l'investisseur pour l'application de l'article 67.

Non-contravention — recommandation

(7.2) Ne contrevient pas au paragraphe 67 (5) la personne qui, au moment où elle recommande à l'autre personne de faire une chose ou l'y incite :

a) d'une part, a des motifs raisonnables de croire que l'investisseur a consenti à ce qu'elle le fasse;

b) d'autre part, a informé l'autre personne de ce qui suit :

(i) l'information sur un ordre important,

(ii) le fait qu'elle-même et cette autre personne sont rattachées à l'investisseur pour l'application de l'article 67.

Fardeau

(8) Dans toute instance, il appartient à la personne qui a l'intention d'invoquer un moyen de défense prévu au présent article ou un moyen de défense prescrit d'établir qu'il s'applique en l'espèce.

[Suppression voulue]

69.

Pratiques déloyales

70. Il est interdit à toute personne de se livrer à une pratique déloyale relativement à une opération, notamment :

a) exercer des pressions indues sur une autre personne afin qu'elle achète, continue de détenir ou vende une valeur mobilière ou qu'elle effectue une opération portant sur un dérivé ou en détienne un;

b) profiter de l'inaptitude ou de l'incapacité d'une autre personne à protéger raisonnablement ses intérêts en raison d'une déficience mentale ou physique, de son ignorance, de son analphabétisme, de son âge ou de son incapacité à comprendre le caractère, la nature ou la formulation de toute question relative à la décision d'acheter, de continuer de détenir ou de vendre une valeur mobilière ou d'effectuer une opération portant sur un dérivé ou d'en détenir un;

c) se livrer à toute autre pratique prescrite qui est frauduleuse, manipulatrice, mensongère ou injustement préjudiciable aux investisseurs.

Utilisation du nom d'un autre inscrit

71. Il est interdit à tout inscrit d'utiliser le nom d'un autre inscrit à moins d'en être l'associé, le dirigeant ou le mandataire ou d'avoir obtenu son autorisation par écrit.

Déclarations relatives à l'inscription

72. (1) Il est interdit à toute personne de se présenter comme étant inscrite au titre de la présente loi ou des règlements à moins que la déclaration ne soit véridique et que la personne n'indique, au moment de le faire, à quelle catégorie d'inscrits elle appartient.

Déclarations fausses ou trompeuses

(2) Il est interdit à toute personne de faire une déclaration fausse ou trompeuse ou ne comportant pas l'information nécessaire pour qu'elle ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est faite, quant à tout point qu'un investisseur raisonnable estimerait important pour décider de s'engager avec elle dans une relation professionnelle concernant des opérations ou des conseils, ou de poursuivre celle-ci.

Déclaration concernant l'approbation de l'Autorité

73. Il est interdit à toute personne de faire une déclaration selon laquelle l'Autorité a approuvé l'une ou l'autre des choses suivantes ou s'est prononcée, d'une façon ou d'une autre, à leur égard :

a) la situation financière, la qualité ou le comportement d'un inscrit;

b) une valeur mobilière, un dérivé ou le sous-jacent d'un dérivé;

c) un émetteur;

d) la communication d'information par un émetteur;

e) un organisme de notation ou une notation établie par celui-ci.

Communication relative aux relations avec les investisseurs

74. (1) S'il sait qu'une personne s'occupe, en son nom, de relations avec les investisseurs, l'émetteur — ainsi que le détenteur de l'une de ses valeurs mobilières — est tenu de communiquer ce fait à toute personne qui se renseigne à ce sujet.

Relations avec les investisseurs

(2) La personne qui s'occupe de relations avec des investisseurs — ou l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières au nom de qui une personne le fait — veille à ce que les déclarations orales publiques qu'elle fait et les dossiers qu'elle diffuse dans le cadre de ces activités indiquent clairement et visiblement qu'ils sont produits par l'émetteur ou le détenteur ou en leur nom.

Déclaration concernant une position à découvert

75. (1) Au moment de passer, par l'entremise d'un courtier inscrit agissant pour elle en qualité de mandataire, un ordre pour la vente d'une valeur mobilière dont elle n'est pas propriétaire, toute personne est tenue de déclarer au courtier qu'elle n'en est pas propriétaire.

Mandataire

(2) Le paragraphe (1) s'applique également au mandataire qui passe un ordre pour la vente d'une valeur mobilière au nom d'une personne s'il sait qu'elle n'est pas propriétaire de la valeur mobilière.

Entrave

76. (1) Il est interdit à toute personne de détruire, de retenir ou de cacher des renseignements, dossiers ou choses qui sont raisonnablement nécessaires à une audience, à une occasion d'être entendu ou à un examen ou à une enquête prévus par le droit des marchés des capitaux, ou de tenter de le faire, si elle sait ou devrait raisonnablement savoir que l'audience, l'occasion d'être entendu ou l'examen ou l'enquête est en cours ou aura vraisemblablement lieu.

Idem

(2) Il est interdit à toute personne de faire entrave à un administrateur, à un dirigeant, à un employé ou à un mandataire de l'Autorité ou à un membre du Tribunal dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Représailles interdites

77. (1) Il est interdit à l'employeur, à la personne agissant au nom de celui-ci et à la personne en situation d'autorité à l'égard d'un employé de prendre des sanctions disciplinaires contre un employé, de le rétrograder, de le congédier, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient — ou de menacer de le faire :

a) soit parce que l'employé fournit ou exprime l'intention de fournir à l'employeur, à l'Autorité, à un organisme d'autoréglementation reconnu ou à un organisme chargé de l'application de la loi, des renseignements portant sur un acte de l'employeur ou d'un

de ses administrateurs, dirigeants ou employés dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il est contraire au droit des marchés des capitaux ou à un règlement administratif, à une politique ou à un autre instrument réglementaire d'un organisme d'autoréglementation reconnu;

b) soit parce que l'employé témoigne ou exprime l'intention de témoigner, selon le cas :

(i) dans une instance de l'Autorité ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu portant sur les renseignements visés à l'alinéa a),

(ii) une instance judiciaire portant sur les renseignements mentionnés à l'alinéa a).

Idem

(2) Toute disposition d'une entente, y compris une entente de confidentialité, conclue entre l'employeur et un employé est nulle dans la mesure où elle vise à empêcher l'employé de faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) fournir des renseignements à l'Autorité, à un organisme d'autoréglementation reconnu ou à un organisme chargé de l'application de la loi;

b) engager une des instances suivantes, y témoigner ou y apporter son concours :

(i) une instance de l'Autorité ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu portant sur les renseignements visés à l'alinéa a),

(ii) une instance judiciaire portant sur les renseignements visés à l'alinéa a).

Abus de confiance

78. Il est interdit à toute personne qui est tenue aux termes du droit des marchés des capitaux de détenir les actifs d'une autre personne en fiducie ou séparés des siens de détourner les actifs de l'autre personne, en totalité ou en partie, à un usage non autorisé.

Obligation de se conformer aux décisions

79. Toute personne est tenue de se conformer aux décisions de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal.

Obligation de se conformer aux engagements

80. Toute personne est tenue de se conformer aux engagements qu'elle a donnés par écrit à l'Autorité, au régulateur en chef ou au Tribunal.

Déclarations fausses ou trompeuses au régulateur en chef ou autre

81. (1) Il est interdit à toute personne :

a) de faire une déclaration en preuve ou de fournir une information sous le régime du droit des marchés des capitaux au régulateur en chef ou à toute personne désignée ou autorisée sous ce régime qui, sur un point important et au moment et dans les circonstances où la déclaration est faite ou l'information fournie, est fausse ou trompeuse ou ne comporte pas les faits nécessaires pour éviter qu'elle ne soit trompeuse;

b) de faire une déclaration ou de fournir une information qui, sur un point important et au moment et dans les circonstances où la déclaration est faite ou l'information fournie, est fausse ou trompeuse ou ne comporte pas les faits nécessaires pour éviter qu'elle ne soit trompeuse, dans un dossier qui doit être déposé, fourni, délivré ou envoyé sous le régime du droit des marchés des capitaux.

Exception

(2) Ne contrevient pas au paragraphe (1) la personne qui ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration faite ou l'information fournie était fausse ou trompeuse ou ne comportait pas l'information nécessaire pour éviter qu'elle ne soit trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite ou fournie.

Fardeau

(3) Dans toute instance, il appartient à la personne qui a l'intention d'invoquer le paragraphe (2) d'établir qu'il s'applique en l'espèce.

Contravention : administrateurs et dirigeants

82. (1) En cas de contravention au droit des marchés des capitaux commise par une personne autre qu'un particulier, ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ont autorisé la contravention ou l'ont permise ou qui y ont acquiescé ont aussi commis la contravention.

Contravention : gestionnaire de fonds d'investissement

(2) En cas de contravention au droit des marchés des capitaux commise par un fonds d'investissement, le gestionnaire du fonds d'investissement a aussi commis la contravention.

Contravention : actes des employés et des mandataires

83. Toute personne contrevient au droit des marchés des capitaux si son employé ou mandataire contrevient au droit des marchés des capitaux dans le cadre de ses fonctions ou du mandat, à moins que la personne n'établisse :

a) d'une part, que la contravention a été commise à son insu ou sans son consentement;

b) d'autre part, qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour en prévenir la perpétration.

Complicité ou conseil

84. Il est interdit à toute personne de faire ou d'omettre de faire quoi que ce soit afin de se faire complice d'une contravention au droit des marchés des capitaux ou d'en conseiller la perpétration.

Complot

85. Il est interdit à toute personne de comploter avec une autre personne pour contrevenir au droit des marchés des capitaux.

PARTIE 10
ORDONNANCES, EXAMENS ET APPELS

Ordonnance de cessation des opérations — circonstances extraordinaires

86. (1) Pour l'application du présent article, chacune des circonstances suivantes constitue une circonstance extraordinaire :

a) des perturbations importantes des marchés se caractérisant par des fluctuations soudaines du cours ou de la valeur des valeurs mobilières, des dérivés ou des sous-jacents des dérivés qui risquent de porter atteinte à l'équité des marchés ou à leur fonctionnement ordonné;

b) des perturbations importantes des marchés se caractérisant par une grave désorganisation du système de compensation et de règlement des transactions;

c) une désorganisation importante du fonctionnement des marchés des capitaux ou d'un segment important de ceux-ci, y compris en ce qui a trait à la disponibilité des capitaux pour un participant au marché;

d) une désorganisation importante de la transmission, de l'exécution ou du traitement des transactions sur valeurs mobilières, dérivés ou sous-jacents de dérivés;

e) une menace grave de telles perturbations des marchés ou d'une telle désorganisation.

Ordonnance

(2) Après avoir consulté le régulateur en chef, l'Autorité peut, sans donner de préavis, rendre une ordonnance en vertu du présent paragraphe pour faire cesser les opérations portant sur une valeur mobilière ou sur un dérivé donnés ou faire cesser toutes les opérations effectuées sur une bourse reconnue ou autrement si :

a) d'une part, elle estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public;

b) d'autre part, elle estime qu'il est nécessaire de rendre l'ordonnance pour maintenir ou rétablir l'équité et le fonctionnement ordonné des marchés des capitaux, pour assurer la rapidité, l'exactitude et la sécurité de la compensation et du règlement des transactions sur valeurs mobilières, dérivés ou sous-jacents de dérivés ou pour faciliter la réalisation de ces fins dans le territoire d'une autre autorité législative.

Durée

(3) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) expire au plus tard 15 jours après la date de son prononcé.

Avis au Conseil des ministres

(4) Lorsqu'elle estime que des circonstances extraordinaires rendent nécessaire une intervention immédiate dans l'intérêt public, l'Autorité avise dès que matériellement possible le Conseil des ministres de la nature de ces circonstances extraordinaires et, dès que matériellement possible après avoir rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (2), elle lui fournit l'ordonnance en indiquant son objet et la nature des circonstances extraordinaires qui ont motivé sa décision de la rendre.

Prolongation de l'ordonnance

(8) L'Autorité peut, avec préavis au Conseil des ministres, rendre une ordonnance prolongeant pour un maximum de 15 jours la durée d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2). Elle peut le faire plus d'une fois.

Révocation ou modification de l'ordonnance

(7) L'Autorité peut, par ordonnance, révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu du présent article ou soustraire une personne ou une catégorie de personnes à l'application de celle-ci, mais la modification ne peut prévoir une expiration postérieure au délai précisé au paragraphe (3) ou (8).

Occasion d'être entendu

(6) Dès que matériellement possible après avoir rendu une ordonnance en vertu du présent article, l'Autorité donne à toute personne directement touchée par l'ordonnance l'occasion d'être entendue.

Avis public

(5) L'Autorité diffuse promptement un communiqué donnant des précisions sur toute ordonnance rendue en vertu du présent article et publie celle-ci.

Ordonnance de cessation des opérations — fluctuations du marché
Valeurs mobilières

87. (1) Sur demande du régulateur en chef, le Tribunal peut, sans donner d'occasion d'être entendu, ordonner la cessation des opérations sur une valeur mobilière donnée s'il l'estime dans l'intérêt public et que, selon le cas :

a) il estime que le volume des opérations sur la valeur mobilière ou le cours de celle-ci fluctue de façon inexplicable et inhabituelle;

b) il prend connaissance d'informations non déposées sous le régime du droit des marchés des capitaux qui, une fois rendues publiques, peuvent entraîner ou vraisemblablement entraîner des fluctuations inhabituelles du volume des opérations sur la valeur mobilière ou du cours de celle-ci;

c) il estime qu'un changement important a pu se produire dans les activités ou l'exploitation de l'émetteur de la valeur mobilière, lequel changement, une fois rendu public, pourrait avoir une incidence importante sur le cours de la valeur mobilière;

d) il estime que des circonstances pouvant porter atteinte au déroulement ordonné des opérations sur les valeurs mobilières existent ou sont sur le point de survenir.

Dérivés

(2) Sur demande du régulateur en chef, le Tribunal peut, sans donner d'occasion d'être entendu, ordonner la cessation des opérations sur un dérivé donné s'il l'estime dans l'intérêt public et que, selon le cas :

a) il estime que le volume des opérations sur le dérivé ou son sous-jacent ou le cours ou la valeur de ceux-ci fluctue de façon inexplicable et inhabituelle;

b) il prend connaissance d'informations non déposées sous le régime du droit des marchés des capitaux qui, une fois rendues publiques, peuvent entraîner ou vraisemblablement entraîner des fluctuations inhabituelles du volume des opérations sur le dérivé ou son sous-jacent ou du cours ou de leur valeur de ceux-ci;

b.1) dans le cas d'un dérivé qui est un instrument financier connexe d'une valeur mobilière, il estime qu'un changement important a pu se produire dans les activités ou l'exploitation de l'émetteur de la valeur mobilière, lequel changement, une fois rendu public, pourrait avoir une incidence importante sur le cours de la valeur mobilière;

c) il estime que des circonstances pouvant porter atteinte au déroulement ordonné des opérations sur le dérivé existent ou sont sur le point de survenir.

Durée

(5) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (2) expire au plus tard 15 jours après la date de son prononcé.

Prolongation

(6) S'il l'estime dans l'intérêt public, le Tribunal peut, sur demande du régulateur en chef, rendre une ordonnance prolongeant une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (2), mais il ne doit pas le faire :

a) sans donner à l'émetteur de la valeur mobilière l'occasion d'être entendu, dans le cas d'une ordonnance touchant une valeur mobilière;

b) sans donner à toute personne directement touchée par l'ordonnance l'occasion d'être entendue, dans le cas d'une ordonnance touchant un dérivé.

Avis à l'émetteur — valeurs mobilières

(3) Le régulateur en chef envoie immédiatement à l'émetteur de la valeur mobilière un avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (6) a) ainsi qu'un avis de toute modification ou révocation de celle-ci.

Avis public — dérivés

(3.1) Si l'ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (6) b), le régulateur en chef:

a) soit envoie un avis de l'ordonnance et de toute modification ou révocation de celle-ci à toute personne directement touchée par l'ordonnance;

b) soit publie un avis de l'ordonnance et de toute modification ou révocation de celle-ci.

Avis au centre de marché

(4) Si une ordonnance rendue en vertu du présent article touche une valeur mobilière ou un dérivé qui sont inscrits ou cotés à un centre de marché, le régulateur en chef envoie immédiatement au centre de marché un avis de l'ordonnance ainsi qu'un avis de toute modification ou révocation de celle-ci.

Ordonnance de cessation des opérations : non-conformité
Valeurs mobilières

88. (1) Le régulateur en chef peut, sans donner d'occasion d'être entendu, rendre une ordonnance enjoignant à une personne, aux personnes appartenant à une catégorie donnée ou à toutes personnes de cesser d'effectuer des opérations ou des acquisitions sur une valeur mobilière donnée ou sur des valeurs mobilières appartenant à une catégorie donnée, si l'émetteur des valeurs mobilières ou la personne visée par l'ordonnance :

a) soit n'a pas déposé les dossiers exigés au titre du droit des marchés des capitaux;

b) soit a déposé des dossiers non dressés selon les exigences du droit des marchés des capitaux.

Dérivés

(2) Le régulateur en chef peut, sans donner d'occasion d'être entendu, rendre une ordonnance enjoignant à une personne, aux personnes appartenant à une catégorie donnée ou à toutes personnes de cesser d'effectuer des opérations sur un dérivé donné ou des dérivés appartenant à une catégorie donnée, si la personne tenue de déposer des dossiers sous le régime du droit des marchés des capitaux à l'égard du dérivé ou d'un sous-jacent de celui-ci :

a) ne l'a pas fait;

b) a déposé des dossiers non dressés selon les exigences du droit des marchés des capitaux.

Révocation de l'ordonnance

(3) Le régulateur en chef révoque l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (2) dès que matériellement possible après que les conditions suivantes sont remplies :

a) les dossiers dont le dépôt est exigé au titre du droit des marchés des capitaux ont été déposés, qu'ils soient mentionnés ou non dans l'ordonnance;

b) à son avis, les dossiers ont été dressés selon les exigences du droit des marchés des capitaux, qu'ils soient mentionnés ou non dans l'ordonnance.

Envoi de l'ordonnance

(4) Le régulateur en chef envoie dès que matériellement possible un avis de l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du paragraphe (1) ou (2), ainsi qu'un avis de toute modification ou révocation de l'ordonnance, à toute personne qui y est nommée.

Ordonnances du Tribunal : dispositions générales

89. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le Tribunal peut, après la tenue d'une audience, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer au droit des marchés des capitaux, à une décision au sens du paragraphe 13 (7) ou à un instrument réglementaire d'une entité reconnue;

b) une ordonnance de cessation des opérations ou acquisitions portant sur les valeurs mobilières ou dérivés précisés dans l'ordonnance;

c) une ordonnance enjoignant à une personne ou aux personnes appartenant à une catégorie donnée de cesser d'effectuer des opérations ou acquisitions portant sur toutes valeurs mobilières ou tous dérivés, ou sur les valeurs mobilières ou les

dérivés — ou catégories de valeurs mobilières ou de dérivés — précisés dans l'ordonnance;

d) une ordonnance portant que l'inscription, la reconnaissance ou la désignation d'une personne au titre de la présente loi prend fin, est suspendue ou est restreinte pendant la période précisée dans l'ordonnance, ou qu'elle est assortie de conditions, restrictions ou exigences;

e) une ordonnance réprimandant une personne;

f) une ordonnance prévoyant que tout ou partie des dispenses prévues au titre du droit des marchés des capitaux ne s'appliquent pas à une personne;

g) une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, d'un inscrit, d'une entité reconnue ou d'une entité désignée;

h) une ordonnance interdisant à une personne de devenir l'administrateur ou le dirigeant d'un émetteur, d'un inscrit, d'une entité reconnue ou d'une entité désignée, ou d'agir à ce titre;

i) une ordonnance empêchant une personne d'obtenir le statut d'inscrit ou de promoteur, ou lui interdisant d'agir à ce titre;

j) une ordonnance interdisant à une personne de s'occuper de relations avec des investisseurs;

k) une ordonnance interdisant à une personne de donner des conseils dans le cadre d'activités liées au marché des valeurs mobilières ou des dérivés;

l) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer des fonctions de gestion ou de consultation dans le cadre d'activités liées au marché des valeurs mobilières ou des dérivés;

m) une ordonnance enjoignant à une personne qui est un participant au marché de soumettre ses pratiques et ses procédures à une vérification ou à un examen;

n) une ordonnance enjoignant à une personne qui est un participant au marché de modifier ses pratiques et ses procédures;

o) une ordonnance interdisant à une personne de diffuser l'information ou les dossiers précisés dans l'ordonnance, ou d'en autoriser la diffusion;

p) une ordonnance enjoignant à une personne de diffuser, selon la méthode éventuellement précisée dans l'ordonnance, l'information ou les dossiers relatifs aux affaires d'un inscrit ou d'un émetteur, si le Tribunal l'estime nécessaire;

q) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière précisée dans l'ordonnance, l'information ou les dossiers diffusés qui y sont précisés;

r) une ordonnance interdisant à une personne d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché à une valeur mobilière donnée lors d'une assemblée précisée dans l'ordonnance.

Ordonnance rendue sur consentement

(2) Le régulateur en chef peut, sans tenir d'audience, rendre une des ordonnances prévues au paragraphe (1) si la personne visée par l'ordonnance y consent.

Ordonnance fondée sur des conclusions d'une autre autorité

(3) Le Tribunal peut, après la tenue d'une audience, rendre une des ordonnances prévues au paragraphe (1) à l'égard d'une personne qui, selon le cas :

a) a été déclarée coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction qui :

(i) soit découle d'une conduite concernant des valeurs mobilières ou des dérivés,

(ii) soit est prévue par la législation concernant les valeurs mobilières ou les dérivés;

b) a été déclarée coupable, par un tribunal canadien ou étranger, d'avoir contrevenu à la législation concernant les valeurs mobilières ou les dérivés;

c) est assujetti à une ordonnance rendue par une autorité des marchés des capitaux ou de réglementation du secteur financier au Canada ou à l'étranger, qui lui impose des sanctions, des conditions ou des restrictions;

d) a convenu, avec une autorité des marchés des capitaux ou de réglementation du secteur financier au Canada ou à l'étranger, de faire l'objet de sanctions ou de conditions.

Ordonnance provisoire du régulateur en chef

(4) Le régulateur en chef peut rendre une des ordonnances prévues au paragraphe (1), à l'exclusion des ordonnances prévues à l'alinéa (1) e), g), n), p) et q), sans donner d'occasion d'être entendu, s'il estime que tout retard mis à la rendre pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

Durée

(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) expire au plus tard 15 jours après la date de son prononcé.

Prolongation

(6) S'il l'estime dans l'intérêt public, le Tribunal peut, sur demande du régulateur en chef et après la tenue d'une audience, rendre une ordonnance prolongeant la durée d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4).

Avis

(7) Le régulateur en chef envoie un avis de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) à toute personne directement touchée par celle-ci.

Ordonnance de paiement — sanction administrative pécuniaire

90. (1) Le Tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant à toute personne de verser à l'Autorité l'une ou l'autre des sommes suivantes, ou les deux, s'il décide, après la tenue d'une audience, que la personne a contrevenu au droit des marchés des capitaux et qu'il estime que l'ordonnance est dans l'intérêt public :

a) une sanction administrative pécuniaire d'au plus un million de dollars par contravention;

b) toute somme obtenue ou tout paiement ou toute perte évités en raison de la contravention.

Indemnisation ou restitution

(2) S'il établit, après la tenue d'une audience, qu'une personne a contrevenu au droit des marchés des capitaux et qu'il estime que l'ordonnance est dans l'intérêt public, le Tribunal peut ordonner à la personne d'indemniser une autre personne ou d'effectuer une restitution à celle-ci.

Paiement

(3) Le Tribunal peut ordonner à une personne de faire un paiement en application du paragraphe (2) directement ou par l'entremise d'un fonds d'indemnisation des investisseurs désigné en vertu de l'article 17, ou de verser une somme à l'Autorité ou à une autre personne qui est désignée pour répartir cette somme.

Exception

(3.1) Nulle personne n'a le droit de participer à une instance à l'issue de laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) ou (2) du seul fait qu'elle pourra avoir droit au versement d'une somme en vertu de l'ordonnance.

Ordonnance de règlement

(4) Le régulateur en chef peut ordonner à une personne de faire un paiement lié au règlement d'une instance ou d'une éventuelle instance sous le régime du droit des marchés des capitaux s'il a le consentement de la personne visée par l'ordonnance.

Idem

(5) Il est entendu que les plafonds précisés aux alinéas (1) a) et b) ne s'appliquent pas aux ordonnances rendues par le régulateur en chef en vertu du paragraphe (4).

Ordonnance de blocage

91. (1) S'il l'estime opportun pour l'application ou l'exécution du droit des marchés des capitaux ou pour la réglementation de ces derniers ou opportun pour appuyer l'application ou l'exécution du droit des valeurs mobilières ou des dérivés ou la réglementation des marchés des capitaux d'une autre autorité législative, le Tribunal peut, sur demande du régulateur en chef, rendre une ordonnance, sans préavis, enjoignant à une personne de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) retenir des fonds, valeurs mobilières, dérivés ou autres biens d'une autre personne dont elle est dépositaire ou a le contrôle ou la garde;

b) s'abstenir de retirer des fonds, valeurs mobilières, dérivés ou autres biens dont une autre personne est le dépositaire ou a le contrôle ou la garde;

c) maintenir des valeurs mobilières, des dérivés ou d'autres biens et s'abstenir d'en disposer ou d'en diminuer la valeur, notamment en les aliénant, en les transférant ou en les dilapidant;

d) liquider ou aliéner autrement tout dérivé d'une autre personne dont elle a le contrôle et conserver le produit de la liquidation ou autre aliénation.

Non-application

(2) Sauf disposition contraire, l'ordonnance ne s'applique pas aux fonds, valeurs mobilières, dérivés ou autres biens détenus par des agences de compensation reconnues ni aux valeurs mobilières dont le transfert par un agent des transferts est en cours.

Enregistrement de l'ordonnance

(3) Le Tribunal peut donner la directive d'envoyer l'ordonnance au responsable du registre des biens-fonds ou des droits miniers et de l'enregistrer à l'égard des biens-fonds ou des droits miniers qui y sont précisés.

Effet de l'ordonnance

(4) Une fois enregistrée, l'ordonnance a le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Avis d'ordonnance

(5) Le régulateur en chef envoie dès que matériellement possible un avis de l'ordonnance à chacune des personnes qui y sont nommées.

Durée

(6) Toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) expire au plus tard 15 jours après la date de son prononcé.

Prolongation de l'ordonnance

(7) S'il l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, sur demande du régulateur en chef et après la tenue d'une audience, le Tribunal, prolonge par ordonnance la durée de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Ordonnances judiciaires — dispositions générales
Déclaration de non-respect

92. (1) Outre ses autres pouvoirs, le régulateur en chef peut demander à la cour supérieure de déclarer qu'une personne n'a pas respecté ou ne respecte pas le droit des marchés des capitaux et de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) ou (4).

Idem

(2) Le régulateur en chef n'est pas obligé de demander qu'une ordonnance soit rendue en vertu de l'article 89 avant de présenter une demande en vertu du paragraphe (1).

Ordonnances

(3) Si elle prononce une déclaration portant qu'une personne n'a pas respecté ou ne respecte pas le droit des marchés des capitaux, la cour supérieure peut rendre à l'égard de la personne qui fait l'objet de la déclaration l'ordonnance qu'elle juge indiquée, malgré toute ordonnance rendue en vertu de l'article 89 ou 90 et malgré l'imposition de toute peine prévue à l'article 112.

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), la cour supérieure peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance enjoignant à la personne de respecter le droit des marchés des capitaux;

b) une ordonnance enjoignant à la personne d'acheter des valeurs mobilières de leur détenteur;

c) une ordonnance annulant toute transaction concernant des opérations sur valeurs mobilières;

d) une ordonnance exigeant l'émission, l'annulation, l'achat, l'échange ou l'aliénation d'une valeur mobilière;

e) une ordonnance interdisant l'exercice du droit de vote ou de tout autre droit rattaché à une valeur mobilière;

f) si la personne qui fait l'objet de la déclaration n'est pas un particulier, une ordonnance nommant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de l'ensemble ou d'une partie de ses dirigeants et administrateurs;

g) une ordonnance interdisant à la personne d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur ou de promoteur de façon permanente ou pour la période précisée dans l'ordonnance;

h) une ordonnance enjoignant à la personne de soumettre ses pratiques et ses procédures à un examen par le régulateur en chef, et d'effectuer les changements qu'il ordonne;

i) une ordonnance enjoignant à la personne de lui fournir, ou de fournir à une autre personne nommée dans l'ordonnance, des états financiers sous la forme exigée au titre du droit des marchés des capitaux ou un rapport comptable sous la forme qu'il précise;

j) une ordonnance enjoignant à la personne de rectifier ses registres ou autres dossiers;

k) une ordonnance enjoignant à la personne de remédier à tout non-respect antérieur ou actuel du droit des marchés des capitaux dans la mesure du possible;

l) une ordonnance enjoignant à la personne de rembourser au détenteur d'une valeur mobilière toute partie de la somme qu'il a versée pour cette valeur mobilière;

m) une ordonnance enjoignant à la personne d'indemniser une autre personne ou d'effectuer une restitution à celle-ci;

n) une ordonnance enjoignant à la personne de payer des dommages-intérêts généraux ou punitifs à une autre personne;

o) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à l'Autorité les sommes obtenues ou les paiements ou pertes évités en raison du non-respect;

p) une ordonnance exigeant qu'un renseignement ou un dossier qui y est mentionné :

(i) soit fourni par la personne à une autre personne,

(ii) ne soit pas fourni par la personne à une autre personne,

(iii) soit modifié par la personne dans la mesure du possible.

Ordonnance provisoire

(5) Sur demande en déclaration présentée en vertu du paragraphe (1), la cour supérieure peut rendre toute ordonnance provisoire qu'elle juge indiquée.

Nomination judiciaire d'un séquestre ou autre

93. (1) Sur demande du régulateur en chef, la cour supérieure peut, par ordonnance, nommer un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur à l'égard de tout ou partie des biens d'une personne si elle est convaincue que, selon le cas :

a) cette nomination est au mieux des intérêts des créanciers, des détenteurs ou souscripteurs des valeurs mobilières de la personne ou des personnes dont les biens sont en sa possession ou sous son contrôle;

b) cette nomination est opportune pour l'application ou l'exécution du droit des marchés des capitaux ou la réglementation de ces derniers ou pour appuyer l'application ou l'exécution du droit des valeurs mobilières ou des dérivés ou la réglementation des marchés des capitaux dans le territoire d'une autre autorité législative.

Preuve

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), la cour supérieure peut accueillir tout ouï-dire qu'elle estime fiable et toute déclaration orale ou écrite qu'il estime pertinente.

Demande sans préavis

(3) La cour supérieure peut rendre l'ordonnance sans préavis à la personne en question, auquel cas la nomination peut être faite pour une période d'au plus 15 jours.

Requête — prolongation

(4) Si l'ordonnance est rendue sans préavis, le régulateur en chef peut, dans les 15 jours suivant la date du prononcé de l'ordonnance, présenter à la cour supérieure une demande visant la prolongation de celle-ci ou le prononcé de l'ordonnance qu'elle juge indiquée.

Attributions

(5) La personne nommée par la cour supérieure est le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur, selon le cas, à l'égard de tout ou partie des biens qui appartiennent à la personne en question ou qu'elle détient au nom d'une autre personne ou en fiducie pour une autre personne.

Idem

(6) Si la cour supérieure le lui ordonne, la personne qu'elle a nommée est habilitée à liquider ou à gérer les activités et les affaires de la personne et est ainsi investie des pouvoirs nécessaires et accessoires pour ce faire.

Pouvoirs des administrateurs

(7) Les administrateurs de la personne en question ne peuvent exercer les pouvoirs dont la personne nommée par la cour supérieure est investie, et ce, tant que celui-ci ne l'a pas relevée de ses fonctions.

Honoraires et frais

(8) Les honoraires de la personne ainsi nommée et les frais qu'elle peut engager dans l'exercice de ses attributions sont à la discrétion de la cour supérieure.

Modification ou révocation de l'ordonnance

(9) L'ordonnance peut être modifiée ou révoquée, sur demande, par la cour supérieure.

Ordonnances de dispense

94. Si elle l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, l'Autorité peut, sur demande d'un intéressé ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance dispensant l'intéressé ou une personne, une opération, une opération envisagée, un placement, une valeur mobilière ou un dérivé, ou une catégorie d'opérations, d'opérations envisagées, de placements, de valeurs mobilières ou de dérivés, de l'application de toute disposition des parties 2 à 9 ou des règlements.

Ordonnance de désignation
Retrait de statut

95. (1) Si elle l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, l'Autorité peut, sur demande ou de sa propre initiative, désigner par ordonnance, selon le cas :

a) un émetteur, ou une catégorie d'émetteurs, comme n'étant pas des émetteurs assujettis;

b) un émetteur, ou une catégorie d'émetteurs, comme n'étant pas des fonds communs de placement;

c) un émetteur, ou une catégorie d'émetteurs, comme n'étant pas des fonds d'investissement à capital fixe;

d) une personne, ou une catégorie de personnes, comme n'étant pas des initiés;

e) une personne, ou une catégorie de personnes, comme n'étant pas des participants au marché;

f) une opération, ou une catégorie d'opérations, comme n'étant pas des placements;

g) un contrat ou un instrument, ou une catégorie de contrats ou d'instruments, comme n'étant pas des dérivés;

h) une valeur mobilière, ou une catégorie de valeurs mobilières, comme n'étant pas des valeurs mobilières;

i) un dérivé, ou une catégorie de dérivés, comme n'étant pas des dérivés désignés;

j) une personne, ou une catégorie de personnes, comme n'étant pas des centres de marché.

Octroi de statut

(2) Sur demande ou de sa propre initiative et si elle l'estime dans l'intérêt public, l'Autorité peut désigner par ordonnance, selon le cas :

a) un émetteur comme étant un émetteur assujetti;

b) un émetteur comme étant un fonds commun de placement;

c) un émetteur comme étant un fonds d'investissement à capital fixe;

d) une personne comme étant un initié;

e) une personne comme étant un participant au marché;

f) une opération comme étant un placement;

g) un dérivé, ou une catégorie de dérivés, comme étant des valeurs mobilières;

h) une valeur mobilière, ou une catégorie de valeurs mobilières, comme étant des dérivés;

i) un dérivé, ou une catégorie de dérivés, comme étant des dérivés désignés;

j) une personne comme étant un centre de marché.

Restriction

(3) L'Autorité ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) sans donner à toute personne directement touchée par l'ordonnance l'occasion d'être entendue.

Reconnaissance ou désignation pour l'application d'un règlement

95.1 (1) Si elle l'estime dans l'intérêt public, l'Autorité peut, sur demande ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance prévoyant, selon le cas :

a) qu'une bourse soit reconnue pour l'application d'un règlement ou d'une disposition des règlements;

b) qu'un centre de marché soit désigné pour l'application d'un règlement ou d'une disposition des règlements.

Restriction

(2) L'Autorité ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) sans donner à la personne directement touchée par l'ordonnance l'occasion d'être entendue.

Durée des ordonnances visant des catégories

96. (1) Si une ordonnance rendue en vertu de l'article 94 ou 95 s'applique à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations envisagées, de placements, de valeurs mobilières ou de dérivés :

a) l'ordonnance cesse d'avoir effet 18 mois après le jour de son entrée en vigueur, à moins d'avoir été prolongée en vertu de l'alinéa b);

b) l'Autorité peut, par règlement, prolonger la durée de l'ordonnance pour une autre période maximale de 18 mois conformément au paragraphe 205 (4) et aux articles 207 à 210.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 94 ou 95 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ordonnance s'applique à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations envisagées, de placements, de valeurs mobilières ou de dérivés qui sont directement reliés à l'auteur d'une demande;

b) l'application de l'ordonnance à la catégorie visée à l'alinéa a) est raisonnablement nécessaire pour réaliser son objet.

Avis public

(3) Au plus tard à la date de prise d'effet d'une ordonnance visée au paragraphe (1), l'Autorité publie un avis contenant un énoncé de son contenu et de sa justification ainsi que la mention de la date à laquelle elle cesse d'avoir effet.

Ordonnance prolongeant un délai ou une période

97. Sur demande ou de sa propre initiative et si elle l'estime non préjudiciable à l'intérêt public, l'Autorité peut, par ordonnance, prolonger un délai ou une période prévus par les parties 2 à 9 ou par les règlements.

Ordonnance : achèvement du placement

98. Le régulateur en chef peut, après avoir donné à l'émetteur l'occasion d'être entendu, rendre une ordonnance établissant qu'un placement est terminé ou qu'il est toujours en cours.

Ordonnance : dépôt de dossiers

98.1 Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance dispensant une personne de toute exigence de l'article 182 ou 183 en ce qui concerne le dépôt de dossiers.

Révision de la décision du régulateur en chef

99. (1) Toute personne directement touchée par une décision du régulateur en chef, à l'exclusion d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 98, peut demander au Tribunal la tenue d'une audience en révision de la décision.

Délai

(2) L'avis de demande d'audience en révision est déposé auprès du Tribunal, soit dans les 30 jours suivant le dernier en date du prononcé la décision ou de la publication des motifs de la décision définitive, soit dans le délai plus long que le Tribunal peut accorder si une telle prolongation n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

Qualité du régulateur en chef

(3) Le régulateur en chef a qualité de partie à l'audience en révision prévue au présent article.

Décision

(4) Le Tribunal peut confirmer la décision en question ou rendre la décision qu'il juge indiquée.

Suspension

(5) Le Tribunal peut suspendre la décision en question jusqu'à ce qu'il ait tranché l'affaire.

Appel de la décision du Tribunal

100. (1) Le régulateur en chef ou toute personne directement touchée par une décision définitive du Tribunal ou par une décision rendue en vertu du paragraphe 91 (7) peut interjeter appel de la décision devant le tribunal d'appel, soit dans les 30 jours suivant le dernier en date du prononcé de la décision ou de la publication des motifs de la décision définitive, soit dans le délai plus long que le tribunal peut accorder.

Exception
(2) Toute décision du Tribunal qui est considérée comme ayant été rendue dans une autre province participante ou un autre territoire participant ne peut être portée en appel en vertu du paragraphe (1).

Qualité du régulateur en chef
(3) Le régulateur en chef a qualité de partie dans un appel interjeté en vertu du présent article.

Suspension
(4) Le tribunal d'appel ou le Tribunal peut suspendre une décision jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

Décision
(5) Dans un appel interjeté en vertu du présent article, le tribunal d'appel peut confirmer la décision portée en appel ou enjoindre au Tribunal de rendre une décision ou de poser un acte qu'il est autorisé et habilité à rendre ou à poser.

Nouveaux éléments
(6) Malgré une directive du tribunal d'appel dans une situation donnée, le Tribunal peut rendre une autre décision en raison de nouveaux éléments ou de changement important des circonstances en cause. Cette décision est également assujettie au présent article.

PARTIE 11
APPLICATION ET EXÉCUTION

DÉFINITIONS

Définitions
100.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«enquêteur autorisé»
"authorized investigator"
«enquêteur autorisé» Personne qui est autorisée en vertu du paragraphe 104 (1) à faire enquête sur une question visée à l'article 104 ou qui appartient à une catégorie de personnes ainsi autorisées.

«examinateur désigné»
"designated inspector"
«examinateur désigné» Personne qui est désignée en vertu du paragraphe 103 (1) pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 103 ou qui appartient à une catégorie de personnes ainsi désignées.

Idem
(2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 107 à 111.

«juge»
"judge"
«juge» Juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada).

«juge de paix»
"justice"
«juge de paix» S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel* (Canada).

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Plaintes et règlement des différends
101. L'Autorité peut, conformément aux règlements :

a) recevoir des plaintes concernant toute conduite susceptible de contrevenir au droit des marchés des capitaux;

b) demander et recueillir des renseignements et engager une tentative de médiation ou de règlement des plaintes, selon le cas, en ce qui concerne toute question venue à son attention qui est susceptible de contrevenir au droit des marchés des capitaux.

Ordonnance exigeant la fourniture de renseignements
102. (1) Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) pour assurer l'application ou l'exécution du droit des marchés des capitaux ou la réglementation de ces derniers ou pour appuyer l'application ou l'exécution de la législation d'une autre autorité législative en matière de valeurs mobilières ou de dérivés.

Idem
(2) Le régulateur en chef peut ordonner à tout participant au marché de lui fournir les renseignements, dossiers ou choses en sa possession ou sous son contrôle qui sont nommés ou autrement décrits dans l'ordonnance, sous la forme et dans le délai ou aux intervalles qui y sont précisés.

Vérification
(3) Le régulateur en chef peut exiger la vérification par affidavit des renseignements, dossiers ou choses fournis conformément à l'ordonnance.

EXAMENS ET ENQUÊTES

Examen d'un participant au marché
Désignation d'examinateurs

103. (1) Le régulateur en chef peut désigner des personnes ou des catégories de personnes à titre d'examinateurs pour exercer les pouvoirs prévus au présent article pour l'application ou l'exécution du droit des marchés des capitaux ou pour la réglementation de ces derniers.

Examen

(2) L'examinateur désigné peut procéder à l'examen des activités et de la conduite de tout participant au marché.

Obligation de fournir des dossiers

(3) L'examinateur désigné qui procède à un examen en vertu du paragraphe (2) peut, à cette fin, exiger qu'un participant au marché lui fournisse des renseignements, dossiers ou choses en sa possession ou sous son contrôle, sous la forme et dans le délai ou aux intervalles précisées.

Pouvoirs

(4) L'examinateur désigné peut, dans le cadre d'un examen effectué en vertu du paragraphe (2), entrer dans les locaux commerciaux de tout participant au marché et exercer les pouvoirs suivants :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout dispositif électronique ou autre système se trouvant dans le lieu pour examiner les renseignements qu'il contient ou auxquels il donne accès;

d) établir ou faire établir tout dossier à partir de ces renseignements;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu, et faire des copies de tout dossier;

f) emporter tout dossier ou toute chose se trouvant dans le lieu pour les examiner ou en faire des copies.

Heures d'ouverture

(5) L'examinateur désigné ne peut entrer dans les locaux commerciaux que pendant les heures d'ouverture.

Pouvoir de demander des renseignements

(6) L'examinateur désigné peut demander des renseignements à toute personne visée par un examen ou auprès des employés, mandataires, dirigeants, administrateurs ou personnes de contrôle de celle-ci en ce qui concerne des activités ou une conduite qui se rapportent de façon raisonnable à l'examen.

Frais

(7) Le participant au marché à l'égard duquel un examen est effectué en vertu du présent article paie à l'Autorité les frais prescrits.

Enquête — ordonnance autorisant l'exercice de pouvoirs

104. (1) Le régulateur en chef peut, par ordonnance, autoriser des personnes, ou des catégories de personnes, à faire enquête sur toute question, selon ce qu'il estime opportun, pour l'application ou l'exécution du droit des marchés des capitaux ou la réglementation de ces derniers ou pour appuyer l'application ou l'exécution du droit des valeurs mobilières ou des dérivés ou la réglementation des marchés des capitaux d'une autre autorité législative.

Idem

(2) Le régulateur en chef expose dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) la question qui fait l'objet de l'enquête.

Portée de l'enquête

(3) Pour les besoins de l'enquête, l'enquêteur autorisé peut enquêter et se renseigner :

a) sur les affaires de la personne faisant l'objet de l'enquête, y compris les opérations, les communications, les négociations, les transactions, les enquêtes, les prêts, les emprunts ou les paiements effectués par, pour ou à cette personne ou la concernant ainsi que les biens, les actifs ou les choses qui appartiennent, en totalité ou en partie, à la personne ou à d'autres personnes agissant en son nom ou à titre de mandataire de celle-ci ou qui ont été acquis ou aliénés, en totalité ou en partie, par la personne ou d'autres personnes agissant en son nom ou à titre de mandataire de celle-ci;

b) sur les actifs détenus, le passif, les dettes, les engagements et les obligations, la situation, notamment financière, présents ou passés, de la personne ou la concernant, ainsi que les rapports qui existent ou ont existé entre la personne et d'autres personnes en raison notamment d'investissements, de commissions promises, garanties ou payées, d'intérêts détenus ou acquis, de prêts ou d'emprunts d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens, du transfert, de la négociation ou de la détention de valeurs mobilières, de dérivés ou de sous-jacents de dérivés, de conseils d'administration interdépendants, de contrôle collectif, d'abus d'influence ou de contrôle.

Pouvoir d'obligation ou d'assignation

(4) L'enquêteur autorisé peut, pour les besoins de l'enquête, exercer les pouvoirs suivants :

0.a) obliger une personne à conserver des renseignements, dossiers ou choses en sa possession ou sous son contrôle;

a) l'assigner à comparaître;

b) l'obliger à témoigner sous serment ou autrement;

c) l'obliger à produire, si possible sous la forme précisée, des renseignements, dossiers ou choses en sa possession ou sous son contrôle.

Outrage

(5) La personne qui omet ou refuse de conserver des renseignements, de comparaître, de témoigner ou de produire des renseignements, dossiers ou choses comme elle y est tenue au titre du paragraphe (4) peut, sur demande faite à la cour supérieure par l'enquêteur autorisé, être condamnée par celle-ci pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à l'un de ses jugements ou ordonnances.

Représentation par un avocat

(6) La personne qui témoigne comme elle y est tenue au titre du paragraphe (4) peut être représentée par un avocat.

Pouvoir d'inspecter des locaux commerciaux

(7) L'enquêteur autorisé peut, sur présentation de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), entrer dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance pendant les heures d'ouverture et inspecter les renseignements, dossiers ou choses qu'elle utilise dans ses activités et qui se rapportent aux questions précisées dans l'ordonnance.

Pouvoir de perquisitionner

(8) Sous réserve des articles 106 et 107, s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des choses qui se rapportent à l'enquête se trouvent dans un lieu, le régulateur en chef peut rendre une ordonnance autorisant l'enquêteur autorisé à y entrer et à exercer les pouvoirs suivants :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) faire usage, directement ou indirectement, de tout système informatique se trouvant dans le lieu pour examiner les renseignements qu'il contient ou auxquels il donne accès;

d) établir ou faire établir tout dossier à partir de ces renseignements;

e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu, et faire des copies de tout dossier;

f) emporter toute chose se trouvant dans le lieu pour les examiner ou en faire des copies.

Heures de perquisition permises

(9) Le pouvoir d'entrer dans un lieu qui est conféré en vertu du paragraphe (8) ne peut être exercé qu'entre 6 h et 21 h.

Présentation de l'autorisation

(10) L'enquêteur autorisé présente, sur demande, copie de l'ordonnance d'autorisation.

Interdiction de communication — ordonnance

(11) Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de communiquer à une autre personne, sauf à son avocat, tout ou partie de l'information liée à l'enquête pour la période précisée.

Assistance

105. Le propriétaire ou responsable du lieu visé au paragraphe 103 (4), 104 (7) ou 104 (8) et toute personne s'y trouvant, sont tenus de prêter à l'examinateur désigné ou à l'enquêteur autorisé toute l'assistance qu'il peut raisonnablement exiger en vue de procéder à l'examen ou à l'enquête, selon le cas.

Entrée dans une maison d'habitation

106. Dans le cas où le lieu visé au paragraphe 103 (4) ou 104 (8) est une maison d'habitation, l'examinateur désigné ou l'enquêteur autorisé ne peut y entrer sans le consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat décerné en vertu de l'article 107.

Entrée dans une propriété privée

108. (1) L'examinateur désigné ou l'enquêteur autorisé peut, pour accéder au lieu visé au paragraphe 103 (4), 104 (7) ou 104 (8), entrer dans une propriété privée et y passer, et ce, sans encourir de poursuites à cet égard.

Idem

(2) Il est entendu que nul ne peut s'opposer à l'entrée dans la propriété privée en vue d'y passer et qu'aucun mandat n'est requis, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation.

Idem

(3) Toute personne peut, à la demande de l'examinateur désigné ou de l'enquêteur autorisé, accompagner celui-ci en vue de l'aider à accéder au lieu visé au paragraphe 103 (4), 104 (7) ou 104 (8), et ce, sans encourir de poursuites à cet égard.

MANDATS ET ORDONNANCES

Mandat autorisant l'entrée dans un lieu ou une maison d'habitation

107. Sur demande sans préavis, un juge ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant, l'examinateur désigné ou l'enquêteur autorisé qui y est nommé à entrer dans un lieu ou dans une maison d'habitation, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) le lieu ou la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 103 (4) ou 104 (8);

b) l'entrée dans le lieu ou la maison d'habitation est nécessaire en vue de procéder à un examen au titre de l'article 103 ou à une enquête au titre de l'article 104.

Usage de la force

109. Dans l'exécution d'un mandat décerné en vertu de l'article 107, l'examinateur désigné ou l'enquêteur autorisé peut user de la force raisonnablement nécessaire pour entrer dans un lieu ou dans une maison d'habitation.

Ordonnance de conservation de renseignements

109.1 (1) Sur demande sans préavis d'un agent de la paix ou de la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux, un juge ou un juge de paix peut ordonner qu'une personne conserve des renseignements qui sont en sa possession ou sous son contrôle lorsqu'elle reçoit l'ordonnance.

Conditions préalables à l'ordonnance

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment :

a) d'une part, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont réunies :

(i) une infraction au droit des marchés des capitaux a été ou sera commise,

(ii) les renseignements seront utiles à l'enquête relative à l'infraction,

(iii) la personne qui sera assujettie à l'ordonnance a les renseignements à communiquer en sa possession ou sous son contrôle;

b) d'autre part, qu'un agent de la paix ou une personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'un mandat ou d'une ordonnance en vue d'obtenir un document comportant des renseignements relativement à cette enquête.

Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui touche la non-divulgation de l'existence de celle-ci.

Modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Sur demande sans préavis d'un agent de la paix ou de la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux, le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance — ou un juge ou un juge de paix du même tribunal — peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix ou la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux avise, dès que matériellement possible, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation.

Restriction

(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à la sous-disposition (2) a) (i) ne peut être assujettie à une ordonnance.

Durée

(6) L'ordonnance expire 90 jours après qu'elle a été rendue, à moins qu'elle n'ait été révoquée auparavant.

Ordonnance exigeant de fournir des noms

110. (1) Sur demande sans préavis d'un agent de la paix ou de la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux, un juge ou un juge de paix peut ordonner :

a) à une agence de compensation, à un centre de marché ou à un organisme d'autoréglementation de produire un dossier, sous la forme précisée, contenant le nom des courtiers qui ne sont pas des particuliers et qui, au cours de la période précisée, ont fait l'acquisition des valeurs mobilières ou des dérivés précisés ou ont effectué des opérations sur ceux-ci;

b) à un répertoire des opérations de produire un dossier, sous la forme précisée, contenant des renseignements qui identifieraient les personnes qui, au cours de la période précisée, ont fait l'acquisition des valeurs mobilières ou des dérivés précisés ou ont effectué des opérations sur ceux-ci;

c) à un courtier qui n'est pas un particulier de produire un dossier, sous la forme précisée, contenant, d'une part, le nom des personnes pour lesquelles, au cours de la période précisée, il a fait l'acquisition des valeurs mobilières ou des dérivés précisés

ou a effectué des opérations sur ceux-ci, et, d'autre part, les dates et heures des opérations.

Conditions

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions suivantes sont réunies :

a) une infraction au droit des marchés des capitaux a été ou sera commise;

b) les renseignements à produire seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;

c) la personne qui sera assujettie à l'ordonnance a les renseignements à produire en sa possession ou sous son contrôle.

Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui touche la non-divulgation de l'existence de celle-ci.

Modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Sur demande sans préavis d'un agent de la paix ou de la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux, le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance — ou un juge ou un juge de paix du même tribunal — peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix ou la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux avise, dès que matériellement possible, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation.

Restriction

(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (2) a) ne peut être assujettie à une ordonnance.

Ordonnance de production de renseignements

111. (1) Sur demande sans préavis d'un agent de la paix ou de la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux, un juge ou un juge de paix peut ordonner à tout courtier ou à toute partie à un dérivé — qui ne sont pas des particuliers — ou à tout émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché :

a) de fournir à l'agent de la paix ou à l'enquêteur, dans le délai et au lieu précisés, des copies, certifiées conformes par affidavit, des dossiers précisés dans l'ordonnance;

b) de préparer et de fournir à l'agent de la paix ou à l'enquêteur, dans le délai et au lieu précisés, une déclaration écrite énonçant en détail les renseignements exigés par l'ordonnance;

c) d'établir et de fournir à l'agent de la paix ou à l'enquêteur, dans le délai et au lieu précisés, un dossier comportant les renseignements exigés par l'ordonnance.

Conditions

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, d'après une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) une infraction au droit des marchés des capitaux a été ou sera commise;

b) les dossiers ou les déclarations à fournir seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;

c) la personne assujettie à l'ordonnance a connaissance des renseignements à fournir ou en a la possession ou le contrôle.

Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui touche la non-divulgation de l'existence de celle-ci et la protection des communications privilégiées entre l'avocat et son client.

Modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Sur demande sans préavis d'un agent de la paix ou de la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux, présentée par dénonciation écrite faite sous serment, le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance — ou un juge ou un juge de paix du même tribunal — peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix ou la personne qui fait enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux avise, dès que matériellement possible, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation.

Restriction

(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (2) a) ne peut être assujettie à une ordonnance.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

112. (1) Toute personne qui contrevient au droit des marchés des capitaux est coupable d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour et d'une amende maximale de cinq millions de dollars, ou de l'une de ces peines.

Exception
(2) Malgré le paragraphe (1), la contravention à une disposition prescrite des règlements ne constitue pas une infraction.

Ordonnance de paiement
(3) S'il conclut qu'une personne a commis une infraction aux termes du paragraphe (1), le tribunal peut, outre imposer une amende, rendre l'une des ordonnances suivantes ou les deux :

a) une ordonnance enjoignant à la personne de verser une indemnité ou de faire une restitution à une autre personne;

b) une ordonnance enjoignant à la personne de payer à l'Autorité toute somme obtenue, ou le montant de tout paiement ou de toute perte évités, en raison de la contravention.

Exécution de l'ordonnance de paiement
(4) L'Autorité ou toute personne qui a droit à un paiement au titre d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) peut déposer l'ordonnance auprès du tribunal et, une fois déposée, l'ordonnance est exécutoire au même titre qu'une ordonnance du tribunal.

Restriction
(3.1) Nulle personne n'a le droit de participer à une instance à l'issue de laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu du présent article du seul fait qu'elle a un droit d'action contre un défendeur à l'instance ou qu'elle pourra avoir droit au versement d'une somme en vertu de l'ordonnance.

Responsabilité des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires
113. (1) En cas de perpétration, par une personne autre qu'un particulier, d'une infraction au droit des marchés des capitaux, ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui l'ont autorisée ou permise, ou qui y ont acquiescé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, les peines prévues pour cette infraction, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité des gestionnaires de fonds d'investissement
(2) En cas de perpétration, par un fonds d'investissement, d'une infraction au droit des marchés des capitaux, le gestionnaire de ce fonds est considéré comme un coauteur de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, les peines prévues pour l'infraction en cause, que le fonds d'investissement ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Infractions : acte d'un employé ou d'un mandataire
114. Dans les poursuites relatives à une infraction au droit des marchés des capitaux, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou mandataire de l'accusé alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi, à moins que l'accusé n'établisse :

a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement;

b) d'autre part, qu'il a fait preuve de diligence raisonnable pour en prévenir la perpétration.

Amende accrue

115. (1) Malgré l'amende prévue au paragraphe 112 (1), la personne déclarée coupable d'une infraction pour contravention à l'un des articles 62 à 67, ou pour contravention à l'article 84 relativement à une contravention à l'un des articles 62 à 67, est passible d'une amende qui est au moins égale au montant représenté par «A» et qui ne dépasse pas le montant représenté par «B», lorsque :

«A» représente le profit réalisé ou la perte évitée par la personne en raison de la contravention;

«B» représente le plus élevé de cinq millions de dollars et d'un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par toutes personnes en raison de la contravention.

Exception

(2) S'il n'est pas possible de déterminer le profit réalisé ou la perte évitée, le paragraphe (1) ne s'applique pas et l'amende prévue au paragraphe 112 (1) s'applique.

Calcul du profit réalisé ou de la perte évitée

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le profit réalisé ou la perte évitée en ce qui touche toute contravention à l'un des articles 62 à 67 sont calculés conformément aux règlements.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), le tribunal peut modifier la méthode prescrite de calcul ou ne pas en tenir compte s'il le juge indiqué.

PARTIE 12
RESPONSABILITÉ CIVILE

Définition de «expert»

116. Les définitions qui suivent s'applique à la présente partie.

«conversion»
"conversion"

«conversion» L'exercice du droit d'acquisition d'une valeur mobilière sous-jacente, ou l'acquisition automatique d'une valeur mobilière sous-jacente, aux conditions d'un titre de conversion prescrit ou aux termes d'un contrat lié à un titre de conversion prescrit.

«expert»
"expert"
«expert» Personne dont la profession donne foi à une déclaration qu'elle fait à titre professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat, à l'exclusion d'un organisme de notation désigné en vertu de l'article 17.

«valeur mobilière sous-jacente»
"underlying security"
«valeur mobilière sous-jacente» Valeur mobilière qui est ou peut être acquise aux conditions d'un titre de conversion prescrit ou aux termes d'un contrat lié à un titre de conversion prescrit.

Actions en justice — prospectus ou document de placement prescrit

117. (1) Toute personne qui, pendant la période de placement, achète des valeurs mobilières offertes dans un prospectus ou un document de placement prescrit contenant, au moment de l'achat, une présentation inexacte des faits peut exercer, qu'elle se soit fiée ou non à la présentation inexacte :

a) soit un droit d'action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(i) l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué,

(ii) tout placeur des valeurs mobilières qui a des liens contractuels relativement à ces valeurs mobilières avec une personne visée au sous-alinéa (i),

(iii) tout administrateur de l'émetteur en poste à la date du dépôt du prospectus ou du document de placement prescrit,

(iv) toute personne qui a déposé le consentement à la communication de l'information que renferme le prospectus ou le document de placement prescrit, mais uniquement à l'égard de ses rapports, déclarations ou opinions,

(v) toute personne qui a signé le prospectus ou le document de placement prescrit;

b) soit un droit d'annulation contre l'une ou l'autre des personnes suivantes qui lui ont vendu les valeurs mobilières :

(i) l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué,

(ii) le placeur des valeurs mobilières.

Dépréciation découlant de la présentation inexacte des faits

(2) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du présent article, le défendeur ne peut être tenu responsable de toute partie des dommages-intérêts dont il établit qu'elle ne correspond pas à la dépréciation des valeurs mobilières découlant de la présentation inexacte des faits.

Responsabilité du placeur

(3) Dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article, la responsabilité du placeur se limite à la fraction du prix total de l'offre qui correspond à la fraction du placement qu'il a souscrite.

Limite

(4) La somme recouvrable dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article ne peut excéder le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans le prospectus ou le document de placement prescrit.

Solidarité

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (6), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article.

Répétition

(6) Toute personne tenue de payer une somme peut répéter les parts des autres personnes solidairement tenues de payer celle-ci, à moins que le tribunal ne décide que, compte tenu des circonstances, cela serait injuste ou inéquitable.

Actions en justice — titre de conversion prescrit
Droit d'annulation

118. (1) Si un prospectus ou un document de placement prescrit est déposé pour le placement d'une valeur mobilière sous-jacente en ce qui concerne la conversion d'un titre de conversion prescrit et que, pendant la période de placement de la valeur mobilière sous-jacente, le prospectus ou le document de placement prescrit contient une présentation inexacte des faits, la personne qui a acquis une valeur mobilière sous-jacente par suite de la conversion peut exercer, qu'elle se soit fiée ou non à la présentation inexacte, un droit d'annulation contre l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) l'émetteur du titre de conversion prescrit ou de la valeur mobilière sous-jacente;

a.1) tout détenteur vendeur qui a vendu le titre de conversion prescrit et au nom duquel est effectué le placement visé par le prospectus ou le document de placement prescrit;

b) le placeur du titre de conversion prescrit ou de la valeur mobilière.

Annulation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le droit d'annulation comprend le droit d'annuler la transaction dans le cadre de laquelle la personne a acquis le titre de conversion prescrit.

Somme recouvrable

(3) La somme recouvrable dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article est le prix payé à l'émetteur ou au placeur pour les bons de souscription prescrits.

Solidarité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article.

Répétition

(5) Toute personne tenue de payer une somme peut répéter les parts des autres personnes solidairement tenues de payer celle-ci, à moins que le tribunal ne décide que, compte tenu des circonstances, cela serait injuste ou inéquitable.

Moyen de défense — prospectus ou document de placement prescrit

119. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 117 ou 118 la personne qui établit que l'acheteur a acheté la valeur mobilière ou a converti le titre de conversion prescrit en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Autres moyens de défense

(2) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 117 ou 118 la personne qui établit l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) le prospectus ou le document de placement prescrit a été déposé à son insu ou sans son consentement et, dès qu'elle a eu connaissance du dépôt, elle a avisé le régulateur en chef de ce fait et en a donné un avis général raisonnable;

b) après la délivrance d'un visa pour le prospectus ou le document de placement prescrit et avant l'achat de la valeur mobilière ou la conversion du titre de conversion prescrit, elle a retiré son consentement à l'égard du dépôt du prospectus ou du document de placement prescrit et, motifs à l'appui, a avisé le régulateur en chef de ce retrait et en a donné un avis général raisonnable, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits dans le prospectus ou le document de placement prescrit;

c) s'agissant de toute partie du prospectus ou du document de placement prescrit présentée comme s'appuyant sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, elle n'avait pas de

motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que cette partie du prospectus ou du document :

(i) soit comportait une présentation inexacte des faits,

(ii) soit ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert,

(iii) soit ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert;

d) s'agissant de toute partie du prospectus ou du document de placement prescrit qui, d'une part, est présentée comme s'appuyant sur son autorité à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion à titre d'expert et, d'autre part, contient une présentation inexacte des faits parce qu'elle ne reflète pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion :

(i) soit, après une enquête raisonnable, elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie du prospectus ou du document de placement prescrit reflétait fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion,

(ii) soit, dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie du prospectus ou du document de placement prescrit ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion, elle a avisé le régulateur en chef de ce fait et en a donné un avis général raisonnable dans lequel elle indiquait qu'elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie;

e) s'agissant d'une fausse déclaration contenue dans un prospectus ou un document de placement prescrit et présentée comme étant la déclaration d'une personne autorisée, ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, la fausse déclaration reflétait correctement et fidèlement la déclaration, et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que la fausse déclaration était véridique.

Responsabilité — avis d'un expert

(3) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 117 à l'égard de toute partie du prospectus ou du document de placement prescrit présentée comme s'appuyant sur son autorité à titre d'expert ou comme étant une copie ou un extrait de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion à titre d'expert si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait présentation inexacte des faits.

Responsabilité — avis d'un non-expert

(4) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 117 ou 118 à l'égard de la partie du prospectus ou du document de placement prescrit qui n'est pas présentée comme s'appuyant sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait présentation inexacte des faits.

Actions en justice — note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat

120. (1) Si la présentation inexacte des faits est contenue dans une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat — ou dans un avis de changement ou de modification s'y rapportant —, tout détenteur de valeurs mobilières à qui elle a été envoyée peut exercer, qu'il se soit fié ou non à la présentation inexacte des faits :

a) soit un droit d'action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(i) l'initiateur,

(ii) tout administrateur de l'initiateur en poste à la date de la signature de la note d'information ou de l'avis,

(iii) toute personne dont le consentement a été déposé à l'égard de la note d'information ou de l'avis, mais uniquement à l'égard de ses rapports, déclarations ou opinions,

(iv) toute personne qui a signé la note d'information ou l'avis;

b) soit un droit d'annulation contre l'initiateur.

Actions en justice — autres circulaires

(2) Si la présentation inexacte des faits est contenue dans une circulaire des administrateurs ou une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant en particulier — ou dans un avis de changement s'y rapportant —, tout détenteur de valeurs mobilières à qui la circulaire ou l'avis a été envoyé peut, qu'il se soit fié ou non à la présentation inexacte des faits, intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

a) tout administrateur ou dirigeant qui a signé la circulaire ou l'avis;

b) toute personne dont le consentement a été déposé à l'égard de la circulaire ou de l'avis, mais uniquement à l'égard de ses rapports, déclarations ou opinions.

Dépréciation découlant de la présentation inexacte des faits

(3) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du présent article à l'égard de valeurs mobilières offertes par l'initiateur en échange de valeurs mobilières de l'émetteur cible, le défendeur ne peut être tenu responsable de toute partie des dommages-intérêts dont il établit qu'elle ne correspond pas à la dépréciation des valeurs mobilières découlant de la présentation inexacte des faits.

Solidarité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article.

Répétition

(5) Toute personne tenue de payer une somme peut répéter les parts des autres personnes solidairement tenues de payer celle-ci, à moins que le tribunal ne décide que, compte tenu des circonstances, cela serait injuste ou inéquitable.

Document d'information réputé note d'information

(6) Dans le cas d'une offre publique de rachat faisant l'objet d'une dispense au titre d'un règlement, si l'initiateur est tenu de déposer un document d'information auprès d'une bourse ou de l'envoyer aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur cible en application des instruments réglementaires ou des politiques de cette bourse, ce document est réputé, pour l'application du présent article, être une note d'information relative à une offre publique de rachat qui a été envoyée aux détenteurs des valeurs mobilières.

Moyen de défense — notes d'information et circulaires

121. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 120 la personne qui établit que le détenteur des valeurs mobilières avait connaissance de la présentation inexacte des faits.

Autres moyens de défense

(2) À l'exception de l'initiateur, n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 120 la personne qui établit l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) la note d'information, la circulaire ou l'avis s'y rapportant a été envoyé à son insu ou sans son consentement et, dès qu'elle a eu connaissance de son envoi, elle a avisé le régulateur en chef de ce fait et en a donné un avis général raisonnable;

b) après l'envoi de la note d'information, de la circulaire ou de l'avis, elle a retiré son consentement à l'égard de l'envoi et, motifs à l'appui, a avisé le régulateur en chef de ce retrait et en a donné un avis général raisonnable, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits dans la note d'information, la circulaire ou l'avis;

c) s'agissant de toute partie de la note d'information, de la circulaire ou de l'avis présentée comme s'appuyant sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que la partie en question, selon le cas :

(i) comportait une présentation inexacte des faits,

(ii) ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert,

(iii) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert;

d) s'agissant de toute partie de la note d'information, de la circulaire ou de l'avis qui, d'une part, est présentée comme s'appuyant sur son autorité à titre d'expert, ou comme une copie ou un extrait de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion à titre d'expert et, d'autre part, contient une présentation inexacte des faits parce qu'elle ne reflète pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion :

(i) soit après une enquête raisonnable, elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette partie reflétait fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion,

(ii) soit dès qu'elle a eu connaissance du fait que cette partie ne reflétait pas fidèlement son rapport, sa déclaration ou son opinion, elle a avisé le régulateur en chef de ce fait et en a donné un avis général raisonnable dans lequel elle indiquait qu'elle n'engageait pas sa responsabilité à l'égard de cette partie;

e) s'agissant d'une fausse déclaration contenue dans une note d'information, une circulaire ou un avis et présentée comme étant la déclaration d'une personne autorisée, ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, la fausse déclaration reflétait correctement et fidèlement la déclaration, et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que la fausse déclaration était véridique.

Responsabilité — avis d'un expert

(3) À l'exception de l'initiateur, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 120 à l'égard de la partie de la note d'information, de la circulaire ou de l'avis s'y rapportant présentée comme s'appuyant sur son autorité à titre d'expert ou comme étant une copie ou un extrait de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion à titre d'expert, si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait présentation inexacte des faits.

Responsabilité — avis d'un non-expert

(4) À l'exception de l'initiateur, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 120 à l'égard de la partie de la note d'information, de la circulaire ou de l'avis s'y rapportant qui n'est pas présentée comme s'appuyant sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait présentation inexacte des faits.

Actions en justice — document d'information prescrit

122. (1) Si la présentation inexacte des faits figure dans un document d'information prescrit, toute personne qui achète des valeurs mobilières offertes par celui-ci peut exercer, qu'elle se soit fiée ou non à la présentation inexacte :

a) soit un droit d'action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

(i) l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué,

(ii) tout administrateur de l'émetteur en poste à la date du document d'information prescrit,

(iii) toute personne qui a signé le document d'information prescrit;

b) soit un droit d'annulation contre l'émetteur ou le détenteur vendeur au nom duquel le placement est effectué.

Dépréciation découlant de la présentation inexacte des faits

(2) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du présent article, le défendeur ne peut être tenu responsable de tout ou partie des dommages-intérêts qu'il établit ne pas correspondre à la dépréciation des valeurs mobilières découlant de la présentation inexacte des faits.

Limite

(3) La somme recouvrable dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article ne peut excéder le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes dans le document de placement prescrit.

Solidarité

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article.

Répétition

(5) Toute personne tenue de payer une somme peut répéter les parts des autres personnes solidairement tenues de payer celle-ci, à moins que le tribunal ne décide que, compte tenu des circonstances, cela serait injuste ou inéquitable.

Exception

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), l'émetteur ne peut pas être tenu responsable s'il ne reçoit aucun produit du placement et que la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur de l'information communiquée par lui, sauf si la présentation inexacte, à la fois :

a) était fondée sur de l'information qui avait été rendue publique par l'émetteur;

b) en était déjà une au moment de cette communication;

c) n'a été ni rectifiée publiquement ni remplacée par l'émetteur après cette communication et avant que le placement ne soit terminé.

Moyen de défense — document d'information prescrit

123. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 122 la personne qui établit que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Autres moyens de défense

(2) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 122 la personne qui établit l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) le document d'information prescrit a été envoyé à son insu ou sans son consentement à l'acheteur et, dès qu'elle a eu connaissance de son envoi, elle a avisé de ce fait le régulateur en chef et l'émetteur;

b) après l'envoi du document d'information prescrit et avant l'achat des valeurs mobilières, elle a retiré son consentement à l'égard de l'envoi et, motifs à l'appui, a avisé de ce retrait le régulateur en chef et l'émetteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence de la présentation inexacte des faits dans le document d'information prescrit;

c) s'agissant de toute partie du document d'information prescrit présentée comme s'appuyant sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que cette partie du document :

(i) soit comportait une présentation inexacte des faits,

(ii) soit ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert,

(iii) soit ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert.

Responsabilité — avis d'un non-expert

(3) À l'exception de l'émetteur et du détenteur vendeur, nulle personne n'encourt de responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 122 à l'égard de toute partie du document d'information prescrit qui n'est pas présentée comme s'appuyant sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'opinion d'un expert, si elle établit que, après avoir procédé à une enquête raisonnable, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait présentation inexacte des faits.

Maintien des autres droits

124. (1) Le droit d'intenter une action en vertu de l'un des articles 117, 118, 120 et 122 ne porte pas atteinte aux autres droits que le demandeur peut exercer par ailleurs.

Maintien des autres moyens de défense

(2) Les moyens de défense prévus aux articles 119, 121 et 123 ne portent pas atteinte aux autres moyens de défense dont le défendeur peut se prévaloir par ailleurs.

Incorporation par renvoi

125. Pour l'application des articles 117, 118, 120 et 122, l'incorporation par renvoi, réelle ou présumée, dans un document — prospectus, document de placement prescrit, document d'information prescrit, note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat ou avis de modification ou changement s'y rapportant — d'un dossier contenant une présentation inexacte des faits vaut mention de celle-ci dans le document.

Moyen de défense — information prospective

126. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu des articles 117, 118, 120 et 122 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans de l'information prospective la personne qui établit les éléments suivants :

a) l'information prospective était accompagnée à la fois :

(i) d'une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle et dégageant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection faisant partie de cette information,

(ii) d'un énoncé des hypothèses ou des facteurs importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection faisant partie de l'information prospective;

b) elle avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections faisant partie de l'information prospective.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier ou un document publié dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

Caractère suffisant ou raisonnable

127. Il est entendu que, pour l'application des articles 119, 121 et 123, le caractère raisonnable d'une enquête ou de motifs est établi d'après le comportement qui serait exigé d'une personne prudente compte tenu des circonstances propres à chaque cas.

Responsabilité — personne effectuant des opérations sur valeurs mobilières ou initiateur et émetteur

128. Les personnes suivantes peuvent exercer soit un droit d'action en dommages-intérêts, soit un droit d'annulation contre une personne effectuant des opérations sur des valeurs mobilières, un initiateur ou un émetteur, selon le cas, qui ne s'est pas conformé aux exigences légales applicables :

a) l'acheteur des valeurs mobilières à qui un prospectus ou un document de placement prescrit ou une modification n'a pas été envoyé, comme l'exige l'article 37;

b) la personne à qui une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat ou un avis de changement ou de modification s'y rapportant n'a pas été envoyé, comme l'exige le droit des marchés des capitaux;

c) l'acheteur de valeurs mobilières à qui un document de placement prescrit ou une modification n'a pas été envoyé ou mise à disposition, comme l'exigent les règlements.

Action en dommages-intérêts — opérations d'initiés, etc.

129. (1) Toute personne qui contrevient à l'article 66 est passible du paiement de dommages-intérêts à toute personne qui a effectué une opération sur l'une des valeurs mobilières de l'émetteur visé à cet article ou en a acheté une — ou a effectué une transaction portant sur un instrument financier connexe — au cours de la période comprise entre le moment de la contravention et celui où le changement ou le fait important a été rendu public.

Dommages-intérêts
(2) Le montant des dommages-intérêts payables au demandeur est égal au montant des pertes qu'il a subies en raison de la contravention.

Pertes subies par le demandeur
(3) Pour l'application du paragraphe (2), n'entre pas dans les pertes subies par le demandeur toute somme que le défendeur établit comme attribuable à un changement du cours ou de la valeur de la valeur mobilière ou de l'instrument financier connexe, selon le cas, qui ne résulte pas de la contravention.

Solidarité
(3.1) Sous réserve des paragraphes (3.2) et (3.3), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent article.

Répétition
(3.2) Toute personne tenue de payer une somme peut répéter les parts des autres personnes solidairement tenues de payer celle-ci, à moins que le tribunal ne décide que, compte tenu des circonstances, cela serait injuste ou inéquitable.

Plafond des dommages-intérêts
(3.3) Malgré le paragraphe (2), le montant des dommages-intérêts auquel une personne peut être tenue dans une action intentée en vertu du présent article est plafonné à la somme calculée selon la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

«A» représente le triple du montant des profits réalisés ou des pertes évitées par toutes personnes en raison de la contravention;

«B» représente le total des dommages-intérêts évalués — après les appels éventuels — auxquels la personne a été condamnée dans toutes les autres actions intentées, à l'égard de la même contravention, en vertu du présent article et en vertu de dispositions législatives comparables d'autres provinces et territoires du Canada;

«C» représente toute somme versée en règlement de telles actions.

Avantages — opérations d'initié, etc.
130. (1) L'initié ou toute personne qui est membre du même groupe que l'émetteur ou est liée à celui-ci qui contrevient à l'article 66 est tenu de payer à l'émetteur une somme

correspondant aux profits ou avantages qu'eux-mêmes ou toute autre personne ont reçus ou recevront par suite de la contravention.

Avantages — opérations en avance sur le marché

(2) Toute personne qui contrevient à l'article 67 est tenue de payer à l'investisseur, au sens du paragraphe 67 (1), une somme correspondant aux profits ou avantages qu'elle-même ou toute autre personne a reçu ou recevra par suite de la contravention.

Avantages — utilisation indue de renseignements : fonds d'investissement

(3) Toute personne est redevable envers un fonds d'investissement, à l'exclusion d'un fonds d'investissement prescrit, des profits ou avantages reçus ou à recevoir par suite de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières d'un émetteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) les valeurs de portefeuille du fonds d'investissement comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur;

b) la personne :

(i) d'une part, a accès à des renseignements sur le programme d'investissement du fonds d'investissement,

(ii) d'autre part, utilise ces renseignements à son profit ou avantage direct pour acheter ou vendre pour son compte des valeurs mobilières de cet émetteur.

Avantages — utilisation indue de renseignements : portefeuilles d'investissement discrétionnaire

(4) Toute personne est redevable envers le client d'un inscrit des profits ou avantages qu'elle a reçus ou recevra par suite de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières d'un émetteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'inscrit gère un portefeuille d'investissement pour le client en vertu d'un mandat discrétionnaire que celui-ci lui a conféré;

b) les valeurs mobilières du portefeuille d'investissement comprennent des valeurs mobilières de cet émetteur;

c) l'inscrit est un conseiller inscrit ou un courtier inscrit;

d) la personne :

(i) d'une part, a accès à des renseignements sur le portefeuille d'investissement,

(ii) d'autre part, utilise ces renseignements à son profit ou avantage direct pour acheter ou vendre des valeurs mobilières de cet émetteur.

Ordonnances de la cour supérieure — opérations d'initié

131. (1) Sur demande de l'une des personnes suivantes, la cour supérieure peut rendre une ordonnance assortie des conditions qu'elle juge indiquées, notamment en matière de cautionnement pour frais, enjoignant au régulateur en chef d'intenter ou de continuer une action au nom de l'émetteur en cause afin de donner effet à l'obligation prévue au paragraphe 130 (1) ou autorisant l'auteur de la demande à le faire :

a) le régulateur en chef;

b) toute personne qui, à la date de la contravention en question ou à la date de la demande, détenait des valeurs mobilières de l'émetteur.

Exception

(2) La cour supérieure ne peut rendre l'ordonnance que si elle est convaincue :

a) d'une part, que l'auteur de la demande a des motifs raisonnables de croire que l'émetteur a une cause d'action pour donner effet à une obligation prévue au paragraphe 130 (1);

b) d'autre part, que l'émetteur :

(i) soit n'a pas intenté une telle action dans les 60 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet provenant de l'auteur de la demande,

(ii) soit n'a pas poursuivi avec diligence une telle action.

Ordonnances de la cour supérieure — opérations en avance sur le marché

132. (1) Sur demande de l'une des personnes suivantes, la cour supérieure peut rendre une ordonnance assortie des conditions qu'elle juge indiquées, notamment en matière de cautionnement pour frais, enjoignant au régulateur en chef d'intenter ou de continuer une action au nom de l'investisseur au sens du paragraphe 67 (1) afin de donner effet à l'obligation prévue au paragraphe 130 (2) ou autorisant l'auteur de la demande à le faire :

a) le régulateur en chef;

b) toute personne qui, à la date de la contravention en cause ou à la date de la demande, détenait des valeurs mobilières de l'investisseur.

Exception

(2) La cour supérieure ne peut rendre l'ordonnance que si elle est convaincue :

a) d'une part, que l'auteur de la demande a des motifs raisonnables de croire que l'investisseur a une cause d'action pour donner effet à une obligation prévue au paragraphe 130 (2);

b) d'autre part, que l'investisseur :

(i) soit n'a pas intenté une telle action dans les 60 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet provenant de l'auteur de la demande,

(ii) soit n'a pas poursuivi avec diligence une telle action.

Ordonnances de la cour supérieure — utilisation indue de renseignements

133. (1) Sur demande de l'une des personnes suivantes, la cour supérieure peut rendre une ordonnance assortie des conditions qu'elle juge indiquées, notamment en matière de cautionnement pour frais, enjoignant au régulateur en chef d'intenter ou de continuer une action au nom du fonds d'investissement afin de donner effet à l'obligation prévue au paragraphe 130 (3) ou autorisant l'auteur de la demande à le faire :

a) le régulateur en chef;

b) toute personne qui, à la date de la contravention en cause ou à la date de la demande, détenait des valeurs mobilières du fonds d'investissement.

Exception

(2) La cour supérieure ne peut rendre l'ordonnance que si elle est convaincue :

a) d'une part, que l'auteur de la demande a des motifs raisonnables de croire que le fonds d'investissement a une cause d'action pour donner effet à une obligation prévue au paragraphe 130 (3);

b) d'autre part, que le fonds d'investissement :

(i) soit n'a pas intenté une telle action dans les 60 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet provenant de l'auteur de la demande,

(ii) soit n'a pas poursuivi avec diligence une telle action.

Avis de la demande

134. Avis de la demande présentée en vertu de l'article 131, 132 ou 133 est envoyé au régulateur en chef et à l'émetteur, à l'investisseur ou au fonds d'investissement, selon le cas. Ceux-ci peuvent comparaître devant la cour supérieure et être entendus.

Collaboration exigée dans l'ordonnance

135. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 131, 132 ou 133 qui enjoint au régulateur en chef d'intenter ou de continuer une action, ou l'y autorise, prévoit que l'émetteur, l'investisseur ou le fonds d'investissement, selon le cas :

a) d'une part, collabore pleinement avec le régulateur en chef à cet égard;

b) d'autre part, met à la disposition du régulateur en chef tout dossier et renseignement pertinents dans le cadre de l'action qu'il connaît ou qui sont raisonnablement vérifiables par lui.

Frais

Frais du régulateur en chef

136. (1) Dans le cas où le régulateur en chef intente ou continue une action au titre de l'article 131, 132 ou 133, la cour supérieure ordonne que les frais qu'il a engagés à juste titre pour ce faire soient payés, selon le cas, par l'émetteur, l'investisseur ou le fonds d'investissement.

Frais du détenteur de valeurs mobilières

(2) Dans le cas où un détenteur de valeurs mobilières de l'émetteur, de l'investisseur ou du fonds d'investissement intente ou continue une action au titre de l'article 131, 132 ou 133, la cour supérieure peut ordonner que les frais engagés à juste titre par lui pour ce faire soient payés, selon le cas, par l'émetteur, l'investisseur ou le fonds d'investissement, si elle est convaincue :

a) d'une part, que l'émetteur, l'investisseur ou le fonds d'investissement n'a pas intenté l'action ou l'a intentée, mais ne l'a pas poursuivie avec diligence;

b) d'autre part, que l'action est au mieux des intérêts de l'émetteur, de l'investisseur ou du fonds d'investissement, selon le cas, et de ses détenteurs de valeurs mobilières.

Décision — intérêts de l'émetteur, de l'investisseur et des détenteurs

(3) Pour décider si une action ou sa continuation est au mieux des intérêts de l'émetteur, de l'investisseur ou du fonds d'investissement, selon le cas, et de ses détenteurs de valeurs mobilières, la cour supérieure compare les avantages qu'ils pourraient retirer de l'action aux frais à engager pour l'intenter et la poursuivre.

Annulation du contrat — courtier inscrit

Intention d'agir pour son propre compte

137. (1) Tout contrat concernant l'achat d'une valeur mobilière ou une opération sur celle-ci qui a été conclu entre une personne et un courtier inscrit qui, contrairement aux règlements, a omis de communiquer son intention d'agir pour son propre compte dans le cadre de l'achat ou

de l'opération, peut être annulé par la personne, si elle envoie un avis au courtier dans les 60 jours suivant la livraison de la valeur mobilière à la personne ou par celle-ci.

Fait d'agir pour son propre compte

(2) Tout contrat concernant l'achat d'une valeur mobilière ou une opération sur celle-ci qui a été conclu entre une personne et un courtier inscrit qui, contrairement aux règlements, a omis de communiquer le fait qu'il agissait pour son propre compte dans le cadre de l'achat ou de l'opération, peut être annulé par la personne, si elle envoie un avis au courtier dans les sept jours suivant la date de remise de la confirmation écrite du contrat à la personne.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne permettent pas l'annulation du contrat concernant l'achat d'une valeur mobilière si l'acheteur a aliéné la propriété effective de la valeur mobilière autrement qu'en garantie d'une dette.

Fardeau de preuve

(4) Advenant une action visant à exercer le droit d'annulation prévu au présent article, il incombe au courtier inscrit d'établir qu'il s'est conformé aux règlements.

Prescription

(5) L'action se prescrit par 90 jours suivant la date de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2).

Annulation d'achat — prospectus ou document de placement prescrit

138. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'acheteur d'une valeur mobilière offerte dans le cadre d'un placement auquel s'applique le paragraphe 27 (1) peut en annuler l'achat par envoi, conformément aux règlements, d'un avis à la personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée.

Exception

(2) L'acheteur ne peut annuler l'achat s'il est un inscrit ou a aliéné la propriété effective de la valeur mobilière autrement que pour garantir une dette.

Fardeau de la preuve

(3) Advenant une action en annulation intentée par l'acheteur au titre du présent article, il incombe à la personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée d'établir que l'avis n'a pas été envoyé dans le délai prescrit.

Annulation d'achat — placement sur une base continue

139. (1) L'acheteur d'une valeur mobilière offerte dans le cadre d'un placement sur une base continue auquel s'applique le paragraphe 27 (1) peut en annuler l'achat si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'achat est effectué après l'expiration du délai prescrit pour le placement;

b) il envoie, conformément aux règlements, à la personne auprès de laquelle il a acheté la valeur mobilière, un avis dans les 90 jours suivant le jour où il a pris connaissance du non-respect des conditions prescrites à remplir pour poursuivre le placement.

Frais et honoraires
(2) En cas d'annulation, la personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée rembourse à l'acheteur les frais et honoraires engagés relativement à l'achat.

Annulation d'achat — fonds commun de placement
140. (1) L'acheteur d'une valeur mobilière d'un fonds commun de placement prescrit peut, si la somme payée n'excède pas le montant prescrit, annuler l'achat par envoi, conformément aux règlements, d'un avis à la personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée.

Somme recouvrable
(2) Sous réserve du paragraphe (3), la somme que l'acheteur peut recouvrer de la personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée ne peut pas excéder la valeur liquidative des valeurs mobilières en cause, au moment de l'exercice de son droit à l'annulation.

Frais et honoraires
(3) La personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée rembourse à l'acheteur les frais et honoraires engagés relativement à l'achat.

Annulation d'achat — bourses d'études
141. (1) L'acheteur de tout droit ou intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction, ou le souscripteur d'un tel régime, peut annuler l'achat ou la souscription par envoi, conformément aux règlements, d'un avis à l'émetteur du régime ou de la fiducie ou à la personne auprès de laquelle le droit, l'intérêt ou la souscription a été acheté.

Somme recouvrable
(2) En cas d'annulation, l'émetteur du régime ou de la fiducie rembourse à l'acheteur ou au souscripteur toutes les sommes reçues de l'acheteur ou du souscripteur.

Exception — frais et honoraires
(3) Malgré le paragraphe (2), les frais et honoraires engagés relativement à l'achat ou la souscription ne sont remboursés que si l'avis est envoyé dans les 60 jours suivant la conclusion du contrat d'achat ou de souscription.

Annulation d'achat — document d'information prescrit
142. L'acheteur d'une valeur mobilière à qui doit être envoyé un document d'information prescrit peut, dans les circonstances prescrites, annuler l'achat par envoi, conformément aux

règlements, d'un avis à cet effet à toute personne auprès de laquelle la valeur mobilière a été achetée.

Recours collectif

143. (1) Dans le cadre de tout recours collectif visant à donner effet à une obligation ou à un droit prévu par la présente partie, la personne qui présente une demande ou une motion en certification du recours ou qui dépose des documents auprès du tribunal envoie au régulateur en chef copie de la demande, de la motion ou des documents, selon le cas, au moment de leur dépôt.

Avis de la date d'audition

(2) Le représentant demandeur avise le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de la demande ou de la motion en certification au moment où il en avise chaque défendeur.

Avis d'appel de la décision concernant la certification

(3) S'il y a appel de la décision de certifier ou non un recours collectif :

a) chaque partie à l'appel envoie au régulateur en chef, au moment de leur dépôt, copie des documents déposés auprès du tribunal saisi de l'appel;

b) l'appelant avise le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'appel au moment où il en avise chaque intimé.

Avis de la date d'audition de l'action

144. (1) Le demandeur dans toute action visant à donner effet à une obligation ou à un droit prévu par la présente partie envoie au régulateur en chef :

a) une copie de la déclaration ou de l'acte introductif d'instance au moment de son dépôt;

b) un avis de la date prévue pour l'audition de l'action au moment où il est donné à chaque défendeur.

Avis d'appel de la décision du tribunal

(2) S'il y a appel de la décision du tribunal qui a entendu l'action :

a) chaque partie à l'appel envoie, au moment de leur dépôt, au régulateur en chef copie des documents déposés auprès du tribunal saisi de l'appel;

b) l'appelant avise le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'appel au moment où il en avise chaque intimé.

Avis relatif à un désistement

(3) Si une action visant à donner effet à une obligation ou à un droit prévu par la présente partie fait l'objet d'un désistement, d'un règlement ou d'un abandon, le demandeur envoie promptement un avis au régulateur en chef, ainsi qu'une copie de toute ordonnance rendue par le tribunal relativement au désistement, au règlement ou à l'abandon.

Intervention du régulateur en chef

145. Le régulateur en chef peut intervenir dans toute instance visant à donner effet à une obligation ou à un droit prévu par la présente partie, dans toute instance portant sur une demande ou une motion en certification d'un recours collectif et dans tout appel interjeté à l'égard de la décision du tribunal quant à l'action ou de la décision rendue quant à une telle demande ou motion.

Prescription

146. Aucune action visant à donner effet à une obligation ou à un droit prévu par la présente partie ne peut être intentée après l'expiration des délais suivants :

a) dans le cas d'une action en annulation, six mois après la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;

b) dans les autres cas, le premier des délais suivants à expirer :

(i) six mois après le jour où le demandeur a eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action,

(ii) trois ans après la transaction, la prétendue contravention ou la contravention, selon le cas, qui a donné naissance à la cause d'action.

PARTIE 13
RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

147. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«déclaration orale publique»
"public oral statement"

«déclaration orale publique» Déclaration orale faite dans des circonstances qui portent une personne raisonnable à croire que les renseignements qu'elle contient seront rendus publics.

«document»
"document"
«document» Toute communication écrite, y compris la communication électronique, qui, selon le cas :

a) est déposée ou à déposer auprès du régulateur en chef;

b) est déposée ou à déposer, soit auprès d'une administration ou de l'un de ses organismes, en vertu du droit des valeurs mobilières ou des sociétés applicable, soit auprès d'une bourse, en vertu de ses règlements administratifs ou de ses instruments réglementaires;

c) a un contenu dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura une incidence sur le cours ou la valeur d'une valeur mobilière d'un émetteur responsable.

«émetteur responsable»
"responsible issuer"
«émetteur responsable» Selon le cas :

a) émetteur assujetti;

b) tout autre émetteur qui a des liens réels et importants avec la province ou le territoire et dont des valeurs mobilières sont négociées sur un marché.

«expert»
"expert"
«expert» Personne dont la profession donne foi à une déclaration qu'elle fait à titre professionnel, notamment un comptable, un actuaire, un évaluateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat, à l'exclusion d'un organisme de notation désigné en vertu de l'article 17.

«manquement aux obligations d'information occasionnelle»
"failure to make timely disclosure"
«manquement aux obligations d'information occasionnelle» Le fait de ne pas communiquer un changement important de la manière et aux moments prévus par la présente loi ou les règlements.

«personne influente»
"influential person"
«personne influente» Relativement à un émetteur responsable, s'entend d'une personne de contrôle, d'un promoteur, d'un initié qui n'est ni un administrateur ni un dirigeant de l'émetteur responsable ou, si celui-ci est un fonds d'investissement, d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

«publication»
"release"
«publication» S'agissant d'un document, son dépôt auprès du régulateur en chef ou d'une bourse ou sa mise à la disposition du public de toute autre façon.

«valeur mobilière d'un émetteur responsable»
"responsible issuer's security"
«valeur mobilière d'un émetteur responsable» Sont assimilés aux valeurs mobilières d'un émetteur responsable :

a) la valeur mobilière dont le cours ou la valeur, ou toute obligation de paiement qui lui est rattachée, découle d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou est fondé sur celle-ci;

b) la valeur mobilière que crée une personne au nom de l'émetteur responsable ou que ce dernier garantit.

Non-application
148. La présente partie ne s'applique pas aux transactions suivantes :

a) l'achat de valeurs mobilières offertes par un prospectus ou un document de placement prescrit au cours de la période de placement;

b) l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur responsable dans le cadre d'un placement dispensé de l'application de l'article 27, sauf disposition contraire des règlements;

c) l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières d'un émetteur responsable dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, sauf disposition contraire des règlements;

d) toute transaction ou catégorie de transactions prescrites.

CAUSES D'ACTION ET MOYENS DE DÉFENSE

Documents publiés par l'émetteur responsable
149. Si un émetteur responsable ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir en son nom publie un document qui contient une présentation inexacte des faits, toute personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur responsable pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'il contient peut intenter une action en dommages-intérêts contre chacune des personnes suivantes, qu'elle se soit fiée ou non à la présentation inexacte :

a) l'émetteur responsable;

b) tout administrateur de l'émetteur responsable en poste au moment de la publication;

c) tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis la publication ou qui y a acquiescé;

d) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité :

(i) soit l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à publier le document,

(ii) soit tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre la publication ou à y acquiescer;

e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,

(ii) le document reprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,

(iii) dans le cas où le document a été publié par une personne autre que lui, l'expert a consenti par écrit à l'utilisation de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion dans le document.

Déclarations orales publiques de l'émetteur responsable

150. Si une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d'un émetteur responsable fait une déclaration orale publique qui a trait aux activités ou aux affaires de celui-ci et qui contient une présentation inexacte des faits, toute personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur responsable pendant la période comprise entre le moment où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'elle contient peut intenter une action en dommages-intérêts contre chacune des personnes suivantes, qu'elle se soit fiée ou non à la présentation inexacte :

a) l'émetteur responsable;

b) l'auteur de la déclaration;

c) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit faite la déclaration ou qui y a acquiescé;

d) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité :

(i) soit l'auteur de la déclaration à faire celle-ci,

(ii) soit tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre que soit faite la déclaration ou à y acquiescer;

e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,

(ii) l'auteur de la déclaration orale publique reprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,

(iii) si la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que lui, l'expert a consenti par écrit à l'utilisation de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion dans la déclaration orale publique.

Personnes influentes

151. Si une personne influente ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir ou de parler en son nom publie un document ou fait une déclaration orale publique qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une présentation inexacte des faits, toute personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur responsable pendant la période comprise entre le moment de la publication ou celui où est faite la déclaration et celui de la rectification publique de la présentation inexacte des faits peut intenter une action en dommages-intérêts contre chacune des personnes suivantes, qu'elle se soit fiée ou non à la présentation inexacte :

a) l'émetteur responsable, si l'un de ses administrateurs ou dirigeants — ou, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement — a autorisé ou permis que soit publié le document ou faite la déclaration ou y a acquiescé;

b) l'auteur de la déclaration;

c) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou faite la déclaration ou qui y a acquiescé;

d) la personne influente;

e) tout administrateur ou dirigeant de la personne influente qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou faite la déclaration ou qui y a acquiescé;

f) tout expert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,

(ii) le document ou la déclaration orale publique reprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,

(iii) dans le cas où le document a été publié ou la déclaration orale publique faite par une personne autre que lui, l'expert a consenti par écrit à l'utilisation de son rapport, de sa déclaration ou de son opinion dans le document ou la déclaration orale publique.

Manquement aux obligations d'information occasionnelle

152. Si un émetteur responsable manque à ses obligations d'information occasionnelle, toute personne qui acquiert ou aliène une de ses valeurs mobilières pendant la période comprise entre le moment où devait être communiqué le changement important et celui où il l'a été peut intenter une action en dommages-intérêts contre chacune des personnes suivantes, qu'elle se soit fiée ou non au fait que l'émetteur responsable ait respecté ses obligations d'information :

a) l'émetteur responsable;

b) tout administrateur ou dirigeant de celui-ci qui a autorisé ou permis le manquement ou qui y a acquiescé;

c) toute personne influente et tout administrateur ou dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité :

(i) soit l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à manquer aux obligations de communication,

(ii) soit tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre le manquement, ou à y acquiescer.

Non-cumul de rôles

153. Dans toute action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152, l'administrateur ou le dirigeant d'une personne influente n'encourt aucune responsabilité à ce titre s'il en encourt une à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur responsable.

Multiples présentations inexactes des faits

154. Dans toute action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 :

a) de multiples présentations inexactes des faits dont le sujet ou le contenu est le même peuvent, à la discrétion du tribunal, être traitées comme une seule présentation inexacte des faits;

b) de multiples cas de manquement aux obligations d'information occasionnelle portant sur un ou plusieurs changements concernant le même sujet peuvent, à la discrétion du tribunal, être traités comme un seul cas de manquement à ces obligations.

Absence de pouvoir implicite ou effectif

155. Dans une action intentée en vertu de l'article 150 ou 151, si l'auteur de la déclaration orale publique avait le pouvoir apparent, mais non le pouvoir implicite ou effectif, de parler au nom de l'émetteur responsable, aucune autre personne n'encourt de responsabilité à l'égard des valeurs mobilières de celui-ci qui ont été acquises ou aliénées jusqu'au moment où elle a pris connaissance de la présentation inexacte des faits ou aurait dû raisonnablement en prendre connaissance.

Responsabilité — certains cas de présentation inexacte des faits

156. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur est tenu d'établir, dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document ou dans une déclaration orale publique, que la personne visée par l'action :

a) soit savait, au moment où le document a été publié ou la déclaration faite, que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte des faits;

b) soit a évité délibérément, au moment où le document a été publié ou la déclaration faite ou avant ce moment, de prendre connaissance du fait que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte des faits;

c) soit a commis, par acte ou omission, une inconduite grave relativement à la publication du document ou à la déclaration qui contenait la présentation inexacte des faits.

Exception — responsabilité des experts et autres

(2) Le demandeur n'est tenu d'établir aucun des éléments visés aux alinéas (1) a) à c) à l'égard de ce qui suit :

a) la responsabilité d'un expert;

b) la responsabilité découlant d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document qui est un prospectus, un document de placement prescrit, une note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, une circulaire des administrateurs, un avis de changement ou de modification se rapportant à une telle note d'information ou circulaire, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels, un rapport financier intermédiaire de l'émetteur responsable ou tout autre document d'information prescrit;

c) la responsabilité de l'émetteur responsable ou de l'un de ses dirigeants ou, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement, du gestionnaire de fonds d'investissement ou de l'un de ses dirigeants, à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans une déclaration de changement important dont le dépôt est exigé à l'alinéa 43 b) ou par les règlements.

Définition de «rapport de gestion»
(3) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (2) b).

«rapport de gestion» S'entend de la partie d'une notice annuelle, d'un rapport annuel ou d'un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation et de la performance financières de l'émetteur responsable selon ce qu'exige le droit des marchés des capitaux.

Responsabilité — manquement aux obligations d'information occasionnelle
157. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur est tenu d'établir, dans une action intentée en vertu de l'article 152 à l'égard du manquement aux obligations d'information occasionnelle, que la personne visée par l'action :

a) soit savait, lorsque le manquement s'est produit pour la première fois, qu'il y avait eu un changement et qu'il s'agissait d'un changement important;

b) soit a évité délibérément, lorsque le manquement s'est produit pour la première fois ou avant ce moment, de prendre connaissance du changement ou du fait qu'il s'agissait d'un changement important;

c) soit a commis, par acte ou omission, une inconduite grave relativement au manquement.

Exception
(2) Le demandeur n'est tenu d'établir aucun des éléments visés au paragraphe (1) à l'égard de la responsabilité d'un émetteur responsable, d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou de l'un de leurs dirigeants.

Non-responsabilité — enquête raisonnable

158. (1) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document ou une déclaration orale publique la personne qui établit les éléments suivants :

a) avant que le document ne soit publié ou que la déclaration ne soit faite, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable;

b) au moment où le document a été publié ou la déclaration faite, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte des faits.

Non-responsabilité — information prospective

(2) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans de l'information prospective faisant partie du document ou de la déclaration orale publique la personne qui établit les éléments suivants :

a) l'information prospective était accompagnée :

(i) d'une part, d'une mise en garde raisonnable la qualifiant de telle et dégageant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections en faisant partie,

(ii) d'autre part, d'un énoncé des hypothèses ou facteurs importants qui ont servi à établir ces conclusions, prévisions ou projections;

b) la personne avait des motifs raisonnables d'établir ces conclusions, prévisions et projections.

Éléments de preuve — information prospective

(3) La personne satisfait aux exigences de l'alinéa (2) a) à l'égard d'une déclaration orale publique contenant de l'information prospective si elle établit que l'auteur de la déclaration a rempli les conditions suivantes :

a) il a fait une mise en garde portant que la déclaration contenait de l'information prospective;

b) il a déclaré :

(i) d'une part, qu'il pourrait y avoir un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections faisant partie de l'information prospective,

(ii) d'autre part, que des hypothèses ou facteurs importants ont servi à établir ces conclusions, prévisions ou projections;

c) il a déclaré que des renseignements supplémentaires concernant les éléments suivants figurent dans un document facilement disponible ou dans une partie d'un tel document, et a précisé de quel document, ou partie de celui-ci, il s'agit :

(i) les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections faisant partie de l'information prospective,

(ii) les hypothèses et facteurs importants qui ont servi à établir ces conclusions, prévisions ou projections.

Présomption — documents facilement disponibles

(4) Pour l'application de l'alinéa (3) c), un document déposé auprès du régulateur en chef ou rendu public autrement est présumé être facilement disponible.

États financiers et autres rapports

(5) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de dégager une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état ou un rapport financier à déposer en application du droit des marchés des capitaux ou dans un document publié dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne.

Responsabilité — non-expert

(6) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui reprend, résume ou cite des passages d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert qui a donné à l'émetteur responsable son consentement écrit quant à leur utilisation, la personne — à l'exception de l'expert — qui établit :

a) d'une part, que la personne ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la partie du document ou de la déclaration orale publique qui s'appuie sur l'autorité de l'expert contenait une présentation inexacte des faits;

b) d'autre part, que la partie du document ou de la déclaration orale publique reflétait fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard du document ou de la déclaration orale publique si le consentement visé à ce paragraphe a été retiré par écrit avant que le document n'ait été publié ou que la déclaration n'ait été faite.

Expert — non-responsabilité

(8) L'expert n'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui reprend, résume ou cite des passages d'un de ses rapports, déclarations ou opinions s'il établit que, avant que le document n'ait été publié ou que la déclaration orale publique n'ait été faite, il a retiré par écrit le consentement écrit qu'il avait accordé antérieurement.

Publication non prévue

(9) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document, sauf un document à déposer auprès du régulateur en chef, la personne qui établit que, au moment de la publication, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il serait publié.

Renseignements dérivés

(10) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 151 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document ou dans une déclaration orale publique la personne qui établit les éléments suivants :

a) la présentation inexacte des faits figurait également dans un document déposé par une autre personne — à l'exception de l'émetteur responsable — ou en son nom, sauf, auprès du régulateur en chef ou d'une bourse et n'a pas été rectifiée dans un autre document déposé par cette autre personne ou en son nom auprès du régulateur en chef ou de cette bourse avant que le document ne soit publié ou que la déclaration orale publique ne soit faite par cet émetteur ou en son nom;

b) le document ou la déclaration faisait renvoi au document à l'origine de la présentation inexacte des faits;

c) au moment où le document a été publié ou la déclaration faite, la personne ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration contenait une présentation inexacte des faits.

Non-responsabilité — manquement aux obligations d'information occasionnelle

159. (1) Dans une action intentée en vertu de l'article 152, la responsabilité d'une personne n'est pas engagée à l'égard du manquement aux obligations d'information occasionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne établit que l'émetteur responsable a communiqué le changement important dans un rapport déposé à titre confidentiel auprès du régulateur en chef en vertu de l'alinéa 43 b) ou des règlements;

b) l'émetteur responsable avait des motifs raisonnables de faire la communication à titre confidentiel;

c) si les renseignements figurant dans le rapport déposé à titre confidentiel demeurent importants, le changement important a été rendu public dès que le besoin de confidentialité a cessé d'exister;

d) ni la personne ni l'émetteur responsable n'a publié de document ni fait de déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits en raison du changement important non communiqué;

e) l'émetteur responsable a immédiatement communiqué le changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux s'il a été rendu public d'une autre manière.

Non-responsabilité — enquête raisonnable

(2) N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'article 152 à l'égard du manquement aux obligations d'information occasionnelle la personne qui établit les éléments suivants :

a) avant que le manquement se produise pour la première fois, la personne a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable;

b) la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas que le manquement se produirait.

Facteurs à prendre en considération

160. Pour décider si une personne a commis une inconduite grave visée à l'alinéa 156 (1) c) ou 157 (1) c) ou si l'enquête visée à l'alinéa 158 (1) a) ou 159 (2) a) à laquelle elle a procédé ou fait procéder était raisonnable, le tribunal prend en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les éléments suivants :

a) la nature de l'émetteur responsable;

b) les connaissances, l'expérience et le rôle de la personne;

c) le poste occupé par la personne, dans le cas d'un dirigeant;

d) la présence ou l'absence d'un autre lien avec l'émetteur responsable, dans le cas d'un administrateur;

e) l'existence éventuelle et la nature de tout système visant à ce que l'émetteur responsable s'acquitte de ses obligations d'information;

f) la question de savoir s'il était raisonnable pour la personne de se fier à un tel système et aux dirigeants et employés de l'émetteur responsable ainsi qu'aux autres personnes dont les fonctions leur auraient normalement permis de prendre connaissance des faits pertinents;

g) le délai imparti pour faire la communication requise;

h) en ce qui concerne le rapport, la déclaration ou l'opinion d'un expert, les normes professionnelles applicables à celui-ci;

i) la mesure dans laquelle la personne connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître le contenu et le mode de diffusion du document ou de la déclaration orale publique;

j) en cas de présentation inexacte des faits, le rôle et la responsabilité de la personne quant à la préparation et à la publication du document qui la contient ou quant à la déclaration orale publique qui la contient, ou encore quant à la vérification des faits contenus dans le document ou la déclaration;

k) en cas de manquement aux obligations d'information occasionnelle, le rôle et la responsabilité de la personne quant à la prise de la décision de ne pas communiquer le changement important.

Non-responsabilité — connaissance du demandeur

161. N'encourt aucune responsabilité dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document ou une déclaration orale publique ou du manquement aux obligations d'information occasionnelle la personne qui établit que le demandeur a acquis ou aliéné la valeur mobilière de l'émetteur responsable en sachant que le document ou la déclaration contenait la présentation inexacte ou en ayant connaissance du changement important.

Non-responsabilité — mesures de rectification

162. Sauf dans le cas de l'émetteur responsable, la responsabilité d'une personne n'est pas engagée dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 à l'égard d'une présentation inexacte des faits ou d'un manquement aux obligations d'information occasionnelle si la présentation inexacte ou le manquement s'est produit à son insu ou sans son consentement et que, après avoir pris connaissance de la présentation inexacte, mais avant que celle-ci ne soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance du manquement, mais avant que celui-ci ne soit communiqué de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux :

a) d'une part, la personne a immédiatement avisé le conseil d'administration de l'émetteur responsable ou les autres personnes exerçant des fonctions analogues de la présentation inexacte des faits ou du manquement;

b) d'autre part, si l'émetteur responsable n'a pas rectifié la présentation inexacte des faits ou communiqué le changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux dans les deux jours ouvrables suivant la remise de l'avis prévu à l'alinéa a), la personne a immédiatement avisé le régulateur en chef, par écrit, de la présentation inexacte ou du manquement, à moins que le droit ou des normes professionnelles de confidentialité ne le lui interdisent.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Évaluation des dommages-intérêts — acquisition de valeurs mobilières

163. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'évaluation des dommages-intérêts en faveur de la personne qui a acquis des valeurs mobilières d'un émetteur responsable après qu'a été publié un document contenant une présentation inexacte des faits ou qu'a été faite une déclaration orale publique contenant une telle présentation ou après le manquement aux obligations d'information occasionnelle :

a) si la personne a par la suite aliéné tout ou partie des valeurs mobilières au plus tard le 10e jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, les dommages-intérêts évalués pour ces valeurs mobilières correspondent à la somme obtenue par le calcul suivant, lequel doit tenir compte du résultat des transactions de couverture ou autres transactions visant à réduire les risques :

$$C - D$$

où :

C représente le prix d'acquisition moyen des valeurs mobilières, y compris les commissions versées à leur égard,

D le prix d'aliénation obtenu pour les valeurs mobilières, sans que soient déduites les commissions versées à l'égard de l'aliénation;

b) si la personne a par la suite aliéné tout ou partie des valeurs mobilières après le 10e jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, les dommages-intérêts évalués pour ces valeurs mobilières correspondent à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) celle obtenue par le calcul suivant, lequel doit tenir compte du résultat des transactions de couverture ou autres transactions visant à réduire les risques :

$$C - D$$

où :

C représente le prix d'acquisition moyen des valeurs mobilières, y compris les commissions versées à leur égard,

D le prix d'aliénation obtenu pour les valeurs mobilières, sans que soient déduites les commissions versées à l'égard de l'aliénation,

(ii) celle obtenue par le calcul suivant :

$$E \times (F - G)$$

où :

E représente le nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées,

F le prix d'acquisition unitaire moyen des valeurs mobilières, y compris les commissions versées à l'égard de leur acquisition et calculées sur une base unitaire,

G selon le cas :

(A) le cours des valeurs mobilières de l'émetteur responsable, calculé conformément aux règlements, sur le marché principal pendant les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, si les valeurs mobilières de l'émetteur responsable sont négociées sur un marché organisé,

(B) la somme que le tribunal estime juste, s'il n'existe aucun marché organisé;

c) si la personne n'a aliéné aucune des valeurs mobilières, les dommages-intérêts évalués correspondent à la somme obtenue par le calcul suivant :

$$H \times (F - G)$$

où :

H représente le nombre de valeurs mobilières acquises,

F le prix d'acquisition unitaire moyen des valeurs mobilières, y compris les commissions versées à l'égard de l'acquisition et calculées sur une base unitaire,

G selon le cas :

(i) le cours des valeurs mobilières de l'émetteur responsable, calculé conformément aux règlements, sur le marché principal pendant les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux si les valeurs mobilières de l'émetteur responsable sont négociées sur un marché organisé,

(ii) la somme que le tribunal estime juste, s'il n'existe aucun marché organisé.

Évaluation des dommages-intérêts — aliénation de valeurs mobilières

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'évaluation des dommages-intérêts en faveur de la personne qui a aliéné des valeurs mobilières d'un émetteur responsable après qu'a été publié un document contenant une présentation inexacte des faits ou qu'a été faite une déclaration orale publique contenant une telle présentation ou après le manquement aux obligations d'information occasionnelle :

a) dans la mesure où la personne a par la suite acquis des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qui appartiennent à la même catégorie ou série que celles qu'elle a aliénées, au plus tard le 10e jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, les dommages-intérêts évalués pour ces valeurs mobilières correspondent à la somme obtenue par le calcul suivant, lequel tient compte du résultat des transactions de couverture ou autres transactions visant à réduire les risques :

$$J - L$$

où :

J représente le prix d'acquisition des valeurs mobilières que la personne a par la suite acquises, abstraction faite des commissions versées à leur égard,

L le prix d'aliénation moyen obtenu pour les valeurs mobilières qu'elle a aliénées, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation;

b) dans la mesure où la personne a par la suite acquis des valeurs mobilières de l'émetteur responsable qui appartiennent à la même catégorie ou série que celles qu'elle a aliénées, après le 10e jour de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, les dommages-intérêts évalués pour ces valeurs mobilières correspondent à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) celle obtenue par le calcul suivant, lequel tient compte du résultat des transactions de couverture ou autres transactions visant à réduire les risques :

$$K - L$$

où :

K représente le prix d'acquisition des valeurs mobilières que la personne a par la suite acquises, abstraction faite des commissions versées à leur égard,

L le prix d'aliénation moyen qu'elle a obtenu pour les valeurs mobilières qu'elle a aliénées, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation,

(ii) celle obtenue par le calcul suivant :

$$M \times (N - P)$$

où :

M représente le nombre de valeurs mobilières qu'elle a aliénées,

N selon le cas :

(A) le cours des valeurs mobilières sur le marché principal pendant les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière

prévue par le droit des marchés des capitaux, calculé conformément aux règlements, si les valeurs mobilières sont négociées sur un marché organisé,

(B) la somme que le tribunal estime juste, s'il n'existe aucun marché organisé,

P le prix d'aliénation unitaire moyen qu'elle a obtenu pour les valeurs mobilières qu'elle a aliénées, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation et calculées sur une base unitaire;

c) dans la mesure où la personne n'a pas par la suite acquis de valeurs mobilières qui appartiennent à la même catégorie ou série que celles qu'elle a aliénées, les dommages-intérêts évalués correspondent à la somme obtenue par le calcul suivant :

$$M \times (N - P)$$

où :

M représente le nombre de valeurs mobilières qu'elle a aliénées,

N selon le cas :

(i) le cours des valeurs mobilières sur le marché principal pendant les 10 jours de bourse suivant la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière prévue par le droit des marchés des capitaux, calculé conformément aux règlements, si les valeurs mobilières sont négociées sur un marché organisé,

(ii) la somme que le tribunal estime juste, s'il n'existe aucun marché organisé,

P le prix d'aliénation unitaire moyen obtenu pour les valeurs mobilières qu'elle a aliénées, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation et calculées sur une base unitaire.

Exception

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les dommages-intérêts évalués ne peuvent comprendre aucune somme attribuable à une fluctuation du cours des valeurs mobilières qui ne découle pas de la présentation inexacte des faits ni du manquement aux obligations d'information occasionnelle. Il incombe au défendeur d'établir ce fait.

Définitions
(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«jour de bourse»
"trading day"
«jour de bourse» Jour où le marché principal est ouvert aux opérations sur valeurs mobilières.

«marché principal»
"principal market"
«marché principal» En ce qui touche une catégorie ou série de valeurs mobilières :

a) dans le cas où des opérations portant sur celle-ci ont été effectuées au Canada au cours de la période de 10 jours de bourse précédant le jour où la présentation inexacte des faits a été faite ou celui où le manquement aux obligations d'information occasionnelle s'est produit pour la première fois, le marché organisé du Canada sur lequel le plus grand volume d'opérations portant sur celle-ci ont été effectuées au cours de cette période;

b) dans le cas contraire, le marché organisé sur lequel le plus grand volume d'opérations portant sur celle-ci ont été effectuées au cours de la période de 10 jours de bourse précédant le jour où la présentation inexacte des faits a été faite ou celui où le manquement aux obligations d'information occasionnelle s'est produit pour la première fois.

Responsabilité proportionnelle
164. (1) Sous réserve de l'article 165, chacun des défendeurs reconnus responsables dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 n'est tenu qu'à la fraction du total des dommages-intérêts évalués en faveur du demandeur qui correspond à sa part de responsabilité relativement à ces dommages-intérêts, selon ce que décide le tribunal.

Exception
(2) Malgré le paragraphe (1), si, dans une telle action intentée à l'égard d'une présentation inexacte des faits ou d'un manquement aux obligations d'information occasionnelle, le tribunal décide que, en toute connaissance de cause, un défendeur autre que l'émetteur responsable a autorisé ou permis la présentation inexacte ou le manquement, qu'il y a acquiescé ou a influencé la prise de la décision de faire la présentation inexacte ou de commettre le manquement, le total des dommages-intérêts évalués peut être recouvré auprès de celui-ci.

Solidarité
(3) La responsabilité des défendeurs à l'égard desquels le tribunal a rendu la décision prévue au paragraphe (2) est solidaire.

Répétition

(4) Tout défendeur qui est tenu de payer une somme aux termes du paragraphe (2) peut répéter les parts des autres défendeurs tenus de payer celle-ci.

Plafond des dommages-intérêts

165. (1) Malgré l'article 163, les dommages-intérêts auxquels une personne peut être tenue dans une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 sont plafonnés à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée dans l'action;

b) la somme obtenue par le calcul suivant :

$$Q - R - S$$

où :

Q représente :

(i) dans le cas d'un émetteur responsable, le plus élevé de 1 000 000 $ et de 5 % de sa capitalisation boursière,

(ii) dans le cas d'un administrateur ou dirigeant de l'émetteur responsable, le plus élevé de 25 000 $ et de 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres de son groupe,

(iii) dans le cas d'une personne influente qui n'est pas un particulier, le plus élevé de 1 000 000 $ et de 5 % de sa capitalisation boursière,

(iv) dans le cas d'une personne influente qui est un particulier, le plus élevé de 25 000 $ et de 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres de son groupe,

(v) dans le cas d'un administrateur ou dirigeant d'une personne influente, le plus élevé de 25 000 $ et de 50 % de la rémunération totale que lui versent la personne influente et les membres de son groupe,

(vi) dans le cas d'un expert, le plus élevé de 1 000 000 $ et de la somme que lui-même et les membres de son groupe ont reçue à titre de gains de l'émetteur responsable et des membres de son groupe pendant les 12 mois précédant la présentation inexacte des faits,

(vii) dans le cas de chaque personne qui a fait une déclaration orale publique et qui n'est pas un particulier visé au sous-alinéa (iv), (v) ou (vi), le plus élevé de 25 000 $ et de 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres de son groupe,

R le total des dommages-intérêts évalués — après les appels éventuels — auxquels il a été condamné dans toutes les autres actions intentées en vertu de l'un des articles 149 à 152 ou en vertu de dispositions législatives comparables d'autres provinces et d'autres territoires du Canada à l'égard de la même présentation inexacte des faits ou du même manquement aux obligations d'information occasionnelle,

S toute somme versée en règlement de telles actions.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne autre que l'émetteur responsable si le tribunal décide que, en toute connaissance de cause, elle a autorisé ou permis la présentation inexacte des faits ou le manquement aux obligations d'information occasionnelle ou y a acquiescé, ou a influencé la prise de la décision de faire la présentation inexacte ou de commettre le manquement.

Définition de «rémunération»

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«rémunération» S'entend du total, d'une part, de la rémunération reçue pendant la période de 12 mois précédant le jour où la présentation inexacte des faits a été faite ou celui où le manquement aux obligations d'information occasionnelle s'est produit pour la première fois et, d'autre part, de la juste valeur marchande de toutes les rémunérations différées accordées pendant la même période, notamment les options, les prestations de retraite et les droits à la plus-value des actions, évaluée à la date où ces rémunérations sont accordées.

PROCÉDURE

Autorisation de poursuivre

166. (1) Sauf autorisation du tribunal accordée sur demande ou motion avec préavis à chacun des défendeurs, aucune action ne peut être intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152.

Conditions

(2) Le tribunal ne peut autoriser l'action que s'il est convaincu que :

a) d'une part, l'action est intentée de bonne foi;

b) d'autre part, il est raisonnablement possible qu'elle soit réglée, au moment du procès, en faveur du demandeur.

Affidavits

(3) Sur présentation de la demande ou de la motion prévue au présent article, le demandeur signifie et dépose auprès du tribunal un ou plusieurs affidavits énonçant les faits importants sur lesquels il a l'intention de se fonder.

Interrogatoire

(4) L'auteur de l'affidavit peut être interrogé à cet égard conformément aux règles de pratique du tribunal saisi.

Envoi de copies au régulateur en chef

(5) La personne qui présente une demande ou une motion en autorisation ou qui dépose des documents auprès du tribunal envoie au régulateur en chef copie de la demande, de la motion ou des documents, selon le cas, au moment de leur dépôt.

Date d'audition

(6) Le demandeur avise le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de la demande ou de la motion au moment où il en avise chaque défendeur.

Avis d'appel

(7) S'il y a appel de la décision d'autoriser ou non l'action :

a) chaque partie à l'appel envoie au régulateur en chef, au moment de leur dépôt, copie des documents déposés auprès du tribunal saisi de l'appel;

b) l'appelant avise le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'appel au moment où il en avise chaque intimé.

Préavis

167. (1) La personne à qui est accordée l'autorisation d'intenter une action en vertu de l'un des articles 149 à 152 :

a) diffuse dès que matériellement possible un communiqué de presse annonçant l'octroi de l'autorisation;

b) envoie au régulateur en chef, dans les sept jours suivant l'octroi de l'autorisation, un avis de l'autorisation et une copie du communiqué;

c) envoie au régulateur en chef une copie de la déclaration ou de l'acte introductif d'instance au moment de son dépôt;

d) avise le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'action au moment où elle en avise chaque défendeur.

Avis d'appel

(2) S'il y a appel de la décision définitive du tribunal :

a) chaque partie à l'appel fournit au régulateur en chef, au moment de leur dépôt, copie des documents déposés auprès du tribunal saisi de l'appel;

b) l'appelant avise le régulateur en chef de la date prévue de l'audition de l'appel au moment où il en avise chaque intimé.

Avis relatif à un désistement

(3) Si une action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 fait l'objet d'un désistement, d'un règlement ou d'un abandon, le demandeur envoie promptement un avis au régulateur en chef, ainsi qu'une copie de toute ordonnance rendue par le tribunal relativement au désistement, au règlement ou à l'abandon.

Restriction concernant l'action

168. (1) Le désistement, l'abandon ou le règlement de l'action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152 est subordonné à l'approbation du tribunal, selon les conditions qu'il juge indiquées, notamment en ce qui a trait aux dépens.

Facteurs

(2) Pour décider s'il approuve ou non le règlement de l'action visée au paragraphe (1), le tribunal tient compte notamment des autres actions pendantes intentées en vertu de l'un des articles 149 à 152 ou en vertu de dispositions législatives comparables d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.

Intervention du régulateur en chef

169. Le régulateur en chef peut intervenir dans toute action intentée en vertu de l'un des articles 149 à 152, dans toute demande ou motion en autorisation d'intenter une telle action et dans tout appel de la décision portant sur l'action ou sur l'autorisation.

Maintien des autres droits

170. Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'un des articles 149 à 152 et les moyens de défense présentés dans celle-ci ne portent atteinte ni aux autres droits que le demandeur peut exercer par ailleurs ni aux autres moyens de défense dont le défendeur peut se prévaloir par ailleurs.

Prescription

171. (1) Aucune action ne peut être intentée au titre de l'un des articles 149 à 152 après l'expiration des délais suivants :

a) à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans un document, le premier des délais suivants à expirer :

(i) trois ans suivant la première publication du document,

(ii) six mois suivant le jour de la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'octroi de l'autorisation d'intenter une telle action en vertu de la présente loi ou d'une loi comparable d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

b) à l'égard d'une présentation inexacte des faits contenue dans une déclaration orale publique, le premier des délais suivants à expirer :

(i) trois ans suivant le jour où la déclaration a été faite,

(ii) six mois suivant le jour de la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'octroi de l'autorisation d'intenter une telle action en vertu de la présente loi ou d'une loi comparable d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

c) à l'égard du manquement aux obligations d'information occasionnelle, le premier des délais suivants à expirer :

(i) trois ans suivant le jour où la communication aurait dû être faite,

(ii) six mois suivant le jour de la diffusion d'un communiqué de presse annonçant l'octroi de l'autorisation d'intenter une telle action en vertu de la présente loi ou d'une loi comparable d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.

Idem

(2) Tout délai de prescription établi par le paragraphe (1) à l'égard d'une action est suspendu à la date de dépôt auprès du tribunal d'un avis de demande ou de motion en autorisation de faire appel visée à l'article 166 et reprend à la date où, selon le cas :

a) le tribunal octroie l'autorisation ou rejette la demande ou la motion et :

(i) soit toutes les voies d'appels ont été épuisées,

(ii) soit le délai d'appel a expiré sans qu'aucun appel ne soit interjeté;

b) la demande ou la motion est abandonnée ou fait l'objet d'un désistement.

PARTIE 14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉCISIONS ET INSTANCES

Pouvoir de l'Autorité — décisions

172. (1) L'Autorité peut assortir ses décisions de conditions, de restrictions ou d'exigences.

Pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions

(2) Si elle estime que ce ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, l'Autorité peut annuler ou modifier ses décisions.

Occasion d'être entendu

(3) Toutefois, l'Autorité ne doit pas annuler ni modifier une décision sans donner l'occasion d'être entendue à toute personne qui :

a) d'une part, a eu l'occasion d'être entendue lors de la prise de la décision;

b) d'autre part, est directement touchée par l'ordonnance.

Pouvoir du régulateur en chef — décisions

173. (1) Le régulateur en chef peut assortir ses décisions de conditions, restrictions et exigences.

Pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions

(2) S'il estime que ce ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le régulateur en chef, ou la personne autorisée en vertu de l'article 14 à exercer les attributions de ce dernier, peut annuler ou modifier une de ses décisions, et ce, même si elle a été déposée auprès d'un tribunal.

Occasion d'être entendu

(3) Toutefois, le régulateur en chef ou la personne autorisée en vertu de l'article 14 ne doit pas annuler ou modifier une décision sans donner l'occasion d'être entendue à toute personne qui :

a) d'une part, a eu l'occasion d'être entendue lors de la prise de la décision;

b) d'autre part, est directement touchée par l'ordonnance.

Pouvoir du Tribunal — décisions

174. (1) Le Tribunal peut assortir ses décisions de conditions, restrictions et exigences.

Pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions

(2) Le Tribunal peut, sur demande du régulateur en chef ou d'une personne directement touchée par une décision du Tribunal, annuler ou modifier la décision s'il estime que ce ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, et ce, même si elle a été déposée auprès d'un tribunal.

Prescription

175. (1) Aucune instance — à l'exception de celles prévues aux parties 12 et 13 — ne peut être introduite plus de six ans après la date du dernier événement à l'origine de l'instance.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique que les faits à l'origine de l'instance soient survenus le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1), ou avant ou après ce jour.

Clauses privatives

Décisions de l'Autorité

176. (1) Les décisions de l'Autorité sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision auprès du Tribunal ou de tout tribunal. Elles peuvent cependant faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Décisions du régulateur en chef

(2) Si elle est susceptible d'une révision aux termes de l'article 99, une décision du régulateur en chef ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cet article.

Décisions du Tribunal

(3) Si elle est susceptible d'une révision aux termes de l'article 100, une décision du Tribunal ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cet article.

Décisions de certains organismes

(4) Si elle est susceptible d'une révision aux termes de l'article 13, une décision d'un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cet article.

Admissibilité en preuve — déclaration

177. Toute déclaration dont l'authenticité paraît avoir été attestée par le régulateur en chef et qui concerne l'une ou l'autre des questions suivantes est admissible en preuve dans toute action, poursuite ou instance sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du signataire :

a) le fait qu'une personne ait été inscrite ou non au titre de la présente loi ou des règlements;

b) le fait qu'un dossier dont le droit des marchés des capitaux exige ou permet le dépôt ait été déposé ou non;

c) toute autre question ou tout autre renseignement relatifs à ce qui est visé à l'alinéa a) ou b).

QUESTIONS INTERTERRITORIALES

Décisions — autres provinces et territoires participants
Autorité

178. (1) Les attributions exercées ou les décisions prises par l'Autorité sous le régime de **[la *Loi sur les marchés des capitaux*]** ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci par une autre province participante ou un autre territoire participant sont réputées exercées ou prises par elle sous le régime de la présente loi ou d'un règlement.

Régulateur en chef

(2) Les attributions exercées ou les décisions prises par le régulateur en chef sous le régime de **[la *Loi sur les marchés des capitaux*]** ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci par une autre province participante ou un autre territoire participant sont réputées exercées ou prises par lui sous le régime de la présente loi ou d'un règlement.

Tribunal

(3) Les décisions rendues par le Tribunal sous le régime de **[la *Loi sur les marchés des capitaux*]** ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci par une autre province participante ou un autre territoire participant sont réputées rendues par lui sous le régime de la présente loi ou d'un règlement.

Preuve à recueillir à l'extérieur de la province ou du territoire

179. (1) Le régulateur en chef peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance :

a) nommant une personne pour recueillir tout élément de preuve auprès d'un témoin se trouvant à l'extérieur de la province ou du territoire en vue de son utilisation dans une instance introduite dans la province ou le territoire relativement à l'application ou à l'exécution du droit des marchés des capitaux ou à la réglementation de ces derniers;

b) prévoyant la délivrance d'une lettre rogatoire adressée à l'autorité judiciaire de l'endroit où le témoin est présumé se trouver, lui demandant d'obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa a) afin de témoigner sous serment ou par affirmation solennelle et de produire les renseignements, les dossiers et les objets pertinents.

Pratiques et procédures

(2) Les pratiques et procédures en ce qui concerne la nomination d'une personne au titre du présent article, l'obtention d'éléments de preuve, l'attestation et le rapport de l'acte de nomination sont identiques, dans la mesure du possible, à celles qui régissent des questions similaires dans les instances civiles introduites devant le tribunal.

Admissibilité en preuve

(3) Le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne détermine pas si la preuve obtenue par suite de l'ordonnance est admissible dans l'instance.

Demande de production d'éléments de preuve provenant de l'extérieur de la province ou du territoire

180. Si elle estime qu'une autorité judiciaire compétente de l'extérieur de la province ou du territoire a autorisé l'obtention, pour le compte d'un organisme habilité par la loi à réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou dérivés, d'éléments de preuve d'un témoin se trouvant dans la province ou le territoire afin qu'ils soient utilisés devant cet organisme, la cour supérieure peut prendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) ordonner au témoin de se présenter devant la personne nommée de la manière et sous la forme prescrites par l'autorité judiciaire afin de témoigner sous serment ou de le faire par affirmation solennelle;

b) ordonner au témoin de produire les documents et pièces mentionnés dans l'ordonnance;

c) donner les directives qu'elle juge indiquées quant aux date, heure et lieu de l'interrogatoire ainsi qu'à toute autre question se rapportant à l'interrogatoire.

Exécution d'un mandat décerné à l'extérieur de la province ou du territoire

181. (1) Si un tribunal relevant d'une autre autorité législative décerne un mandat en vue de l'arrestation d'une personne sous l'accusation d'avoir contrevenu aux dispositions d'une loi ou des règlements de cette autorité législative semblables à celles du droit des marchés des capitaux et que cette personne se trouve ou est soupçonnée de se trouver dans la province ou le territoire, un tribunal de la province ou du territoire peut, sur preuve suffisante de l'écriture de la personne qui a décerné le mandat, apposer une mention sur le mandat.

Idem

(2) Le mandat qui porte la mention prévue au paragraphe (1) permet aux personnes suivantes d'exécuter le mandat dans la province ou le territoire, de transporter la personne arrêtée en vertu de ce mandat, que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur de la province ou du territoire, et de l'arrêter de nouveau n'importe où dans la province ou le territoire :

a) la personne qui détient le mandat;

b) toutes les autres personnes à qui le mandat était initialement adressé;

c) tous les agents de la paix de la province ou du territoire.

Idem

(3) L'agent de la paix de l'intérieur ou de l'extérieur de la province ou du territoire qui traverse la province ou le territoire avec, sous sa garde, une personne arrêtée à l'extérieur de la province ou du territoire en vertu d'un mandat sur lequel a été apposée la mention prévue au paragraphe (1) a le droit, en vertu de ce mandat, de détenir, de transporter et d'arrêter de nouveau l'accusé n'importe où dans la province ou le territoire, sans qu'il ait à établir l'authenticité du mandat ou de la mention apposée.

DOSSIERS

Dépôt des dossiers

182. Sauf disposition contraire du droit des marchés des capitaux, les dossiers à déposer au titre de celui-ci doivent l'être auprès du régulateur en chef de la manière prescrite.

Versions linguistiques des dossiers

183. Sauf disposition contraire du droit des marchés des capitaux, toute version linguistique d'un dossier à déposer au titre de celui-ci qui est envoyée à des détenteurs de valeurs mobilières ou à des investisseurs éventuels doit aussi être déposée dès que matériellement possible après son envoi.

Autre format ou mode de dépôt

184. Le régulateur en chef peut permettre, pour le dépôt, l'envoi, la remise ou la fourniture d'un dossier, l'utilisation d'un format ou d'un mode différents de ceux qu'exigent les règlements ou de ceux qu'il a précisés.

Dossiers modifiés

185. Sauf disposition contraire prévue sous le régime du droit des marchés des capitaux, toute mention d'un dossier vise aussi toute mention de sa modification permise ou exigée par le droit des marchés des capitaux.

COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS À L'AUTORITÉ ET PAR L'AUTORITÉ

Conservation et fourniture de dossiers

186. Les règlements peuvent prescrire des exigences en matière de tenue de dossiers et de fourniture à l'Autorité ou à un répertoire des opérations reconnu de dossiers et de renseignements, et ce, en vue :

a) soit de surveiller les activités sur les marchés des capitaux ou de repérer, de cerner ou d'atténuer les risques systémiques liés à ces marchés;

b) soit d'analyser les orientations concernant l'objet de la présente loi et la mission de l'Autorité.

Fourniture de dossiers à l'Autorité

187. Tout participant au marché ou toute autre personne est tenu, sur demande de l'Autorité, de lui fournir au moment et sous la forme qu'elle précise les dossiers et renseignements qu'elle exige afin de lui permettre :

a) soit de surveiller les activités sur les marchés des capitaux ou de repérer, de cerner ou d'atténuer les risques systémiques liés à ces marchés;

b) soit d'analyser les orientations concernant l'objet de la présente loi et la mission de l'Autorité.

Immunité — communication à l'Autorité

188. (1) Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre une personne en raison du fait qu'elle a communiqué des renseignements à l'Autorité ou à une personne agissant avec l'autorisation de celle-ci, si elle a des motifs raisonnables de croire que :

a) les renseignements sont véridiques, dans le cas où elle les communique à la demande d'un agent de la paix qui mène une enquête sur une infraction au droit des marchés des capitaux, d'un examinateur qui effectue un examen aux termes de l'article 103 ou d'un enquêteur autorisé qui mène une enquête aux termes de l'article 104, selon le cas;

b) les renseignements sont véridiques et peuvent être liés à une infraction ou à une contravention au droit des marchés des capitaux, dans tout autre cas.

Conséquence de la communication

(2) La communication de renseignements à l'Autorité ou à un répertoire des opérations qui est faite de bonne foi par une personne qui se conforme ou tente de se conformer au droit des marchés des capitaux :

a) ne constitue pas la violation d'une disposition contractuelle à laquelle est assujettie la personne ou toute autre personne;

b) ne constitue pas un autre fondement de responsabilité pouvant être invoqué contre la personne ou toute autre personne à l'égard de la communication; aucune action ne peut être intentée contre elle à cet égard.

Communication permise

189. Toute personne peut communiquer à l'Autorité des renseignements personnels, si elle le fait pour l'application ou l'exécution du droit des marchés des capitaux ou la réglementation de ces derniers, ou pour appuyer l'application ou l'exécution de la législation en matière financière ou de marchés des capitaux ou la réglementation des marchés des capitaux, au Canada ou à l'étranger.

Collecte de renseignements personnels

190. L'Autorité peut recueillir, directement ou indirectement, les renseignements personnels qu'elle estime utiles à l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et les règlements.

Consultation par le public

191. Le régulateur en chef met, pendant les heures d'ouverture, les dossiers qui doivent être déposés au titre du droit des marchés des capitaux à la disposition du public pour examen à moins qu'il n'estime :

a) d'une part, que leur communication porterait indûment atteinte à toute personne dont les renseignements y figurent;

b) d'autre part, que l'intérêt de cette personne à préserver leur confidentialité l'emporte sur l'intérêt public à ce qu'ils soient communiqués.

Liste publique

192. Le régulateur en chef peut publier la liste des personnes qui ne se conforment pas à une exigence du droit des marchés des capitaux.

Confidentialité des renseignements

193. (1) Les renseignements qui ne sont pas publics et que l'Autorité obtient sous le régime de la présente loi sont, sous réserve des paragraphes (2) et (3), confidentiels et traités comme tels.

Communication

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements, au Canada ou à l'étranger :

a) à un organisme chargé de l'application de la loi, si une règle de droit ne l'interdit pas par ailleurs;

b) à une autorité de réglementation des marchés des capitaux ou du secteur financier, à une entité reconnue, à une entité désignée, à un centre de marché qui n'est ni une entité reconnue ni une entité désignée, à un répertoire des opérations, à une agence de compensation, à un organisme d'autoréglementation, à une autorité gouvernementale

ou à une autorité de réglementation, si cette communication est faite pour l'application ou l'exécution du droit des marchés des capitaux ou la réglementation de ces derniers, ou pour appuyer l'application ou l'exécution de la législation en matière financière ou de marchés des capitaux ou la réglementation des marchés des capitaux, au Canada ou à l'étranger;

c) à une personne qui fournit des services à l'Autorité;

d) à toute autre personne, autorité, entité ou agence, si le régulateur en chef estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et qu'il est nécessaire de le faire pour l'application de la présente loi.

Idem

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) ils sont communiqués sous forme de compilation qui ne divulgue pas de renseignements au sujet d'une personne identifiable et ne permet pas d'en déduire;

b) leur communication est compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis;

c) l'Autorité estime que l'intérêt public à ce qu'ils soient communiqués l'emporte sur tout intérêt privé à préserver leur confidentialité.

Communication à l'extérieur du Canada

194. Avant de communiquer des renseignements à une personne, une autorité, une entité ou un organisme se trouvant à l'extérieur du Canada, l'Autorité est tenue de conclure avec celle-ci ou celui-ci un accord, un arrangement, un engagement ou une entente portant sur les conditions de la communication.

Renseignements privilégiés

195 (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au privilège qui existe entre l'avocat et son client en ce qui a trait aux renseignements ou dossiers protégés par ce privilège.

Consentement à la communication

(2) Si une personne consent à la communication à l'Autorité d'un renseignement ou d'un dossier protégés par le privilège, le consentement n'a pas pour effet de nier l'existence du privilège ni de constituer une renonciation à son égard. Le privilège est maintenu à toutes autres fins.

Communication de témoignages obligatoires

196. Avant de communiquer le contenu de tout témoignage fourni au titre de l'alinéa 104 (4) b), le régulateur en chef est tenu, d'une part, de donner à la personne qui l'a fourni un préavis

précisant que son contenu peut être communiqué, de même que les fins auxquelles il peut l'être, et, d'autre part, de lui donner l'occasion d'être entendue. Ces exigences ne s'appliquent toutefois pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) la communication est effectuée dans le cadre d'instances introduites ou éventuelles au titre de la présente loi ou dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin;

b) sur demande présentée sans préavis par le régulateur en chef, le Tribunal autorise la communication s'il l'estime dans l'intérêt public.

AUTRES QUESTIONS

Publication d'avis par l'Autorité

197. L'Autorité satisfait aux exigences du droit des marchés des capitaux en matière d'avis ou d'autres dossiers à publier ou à rendre accessibles d'une autre façon si elle les fournit sous forme électronique au moyen d'un support électronique ou si elle les poste sur son site Web public.

Remise des avis

198. (1) Sauf disposition contraire du droit des marchés des capitaux, le dossier qui doit, au titre du droit des marchés des capitaux, être envoyé ou remis à une personne lui est, selon le cas :

a) remis en mains propres;

b) transmis par voie électronique;

c) envoyé par la poste.

Idem

(2) Le dossier qui, aux termes du paragraphe (1), est transmis par voie électronique ou envoyé par la poste à une personne lui est transmis ou envoyé, selon le cas :

a) à sa dernière adresse dont l'expéditeur a connaissance;

b) à l'adresse aux fins de signification qu'elle a déposée auprès de l'Autorité;

c) à l'adresse de son avocat, si elle-même ou son avocat a donné avis que celui-ci agit pour son compte.

Remise en mains propres au régulateur en chef

(3) Tout dossier est réputé avoir été remis en mains propres au régulateur en chef s'il est déposé au bureau de la division de la réglementation de l'Autorité pendant ses heures d'ouverture.

Idem

(4) Tout dossier est réputé avoir été reçu par son destinataire :

a) s'il a été envoyé par courrier ordinaire, le septième jour qui suit sa mise à la poste;

b) s'il a été envoyé par courrier recommandé, au premier en date du septième jour qui suit sa mise à la poste et du jour où son destinataire ou la personne qui l'a reçu en son nom en a accusé réception par écrit;

c) s'il a été transmis par voie électronique conformément aux règlements, au moment prescrit.

Conséquence de la non-livraison

(5) L'émetteur n'est pas tenu d'envoyer ou de remettre les dossiers visés au paragraphe (2) qui lui sont retournés deux fois de suite tant que le détenteur de valeurs mobilières à qui ils ont été envoyés ne l'aura pas informé par écrit de sa nouvelle adresse.

Exécution effectuée par le tribunal

199. Une copie certifiée de toute décision rendue par le Tribunal en vertu de la présente loi ou une décision rendue par le régulateur en chef en vertu du paragraphe 90 (4) peut être déposée auprès de la cour supérieure. Dès lors, la décision est exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci.

Recouvrement auprès d'un tiers

200. (1) Si une personne doit une somme d'argent à l'Autorité aux termes de l'article 90 et que le régulateur en chef reçoit des renseignements selon lesquels un tiers est ou est sur le point de devenir le débiteur de cette personne, le régulateur en chef peut exiger du tiers qu'il paie cette somme à l'Autorité au titre de l'obligation de la personne.

Obligation de payer

(2) Le tiers paie la somme d'argent exigée en vertu du paragraphe (1) à l'Autorité dès que matériellement possible après la dernière en date des éventualités suivantes :

a) la réception de la demande;

b) la date d'exigibilité de la somme à payer à la personne désignée dans la demande.

Conséquence du paiement

(3) La dette du tiers envers la personne désignée dans la demande est acquittée jusqu'à concurrence du montant de la somme payée à l'Autorité aux termes du présent article.

Conséquence du non-paiement

(4) Si, après avoir reçu une demande visée au présent article, un tiers ne paie pas la somme d'argent à l'Autorité comme l'exige le paragraphe (2) ou fait un paiement à la personne désignée dans la demande, le tiers est redevable à l'Autorité de la moins élevée des sommes suivantes :

a) sa dette envers la personne majorée du montant de la dette qu'il a payé à cette personne;

b) la somme que la personne doit à l'Autorité, y compris les intérêts et pénalités.

Avis de demande

(5) Si une demande de paiement est adressée à un tiers en vertu du présent article, le régulateur en chef en avise la personne selon les mêmes modalités de forme et de temps.

Immunité — instance en dommages-intérêts
Immunité de l'Autorité et des membres du Tribunal

201. (1) Aucune action, notamment une action en dommages-intérêts, ne peut être intentée contre l'Autorité, ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires ou les membres du Tribunal pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions conférées par le droit des marchés des capitaux ni pour une négligence ou une omission commise dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

Immunité d'un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu

(2) Aucune action, notamment une action en dommages-intérêts, ne peut être intentée contre un organisme de surveillance des vérificateurs reconnu ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions conférées par le droit des marchés des capitaux ni pour une négligence ou une omission commise dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

Immunité d'un organisme d'autoréglementation reconnu

(3) Aucune action, notamment une action en dommages-intérêts, ne peut être intentée contre un organisme d'autoréglementation reconnu ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions déléguées à l'organisme d'autoréglementation reconnu au titre de l'article 14 ni pour une négligence ou une omission commise dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

Immunité du fait du respect de la Loi ou d'une décision

(4) Aucune action, notamment une action en dommages-intérêts, ne peut être intentée contre une personne pour un acte accompli ou omis du fait du respect de la présente loi ou d'une décision de l'Autorité, du Tribunal ou du régulateur en chef.

PARTIE 15
RÈGLEMENTS, FORMULAIRES ET POLITIQUES

Règlements

202. (1) Sous réserve des articles 205 à 210, l'Autorité peut, par règlement, prendre toute mesure en vue de la réalisation de l'objet et de l'application des dispositions de la présente loi, notamment :

1. régir :

   i. les entités reconnues,

   ii. les entités désignées,

   iii. les entités dispensées de l'obligation d'être reconnues ou désignées,

   iv. les centres de marchés,

   v. les émetteurs et les inscrits,

   vi. le conseil d'administration des entités reconnues, des entités désignées, des centres de marché et des émetteurs, y compris les membres de ce conseil, ses comités ou leurs membres et toute autre personne exerçant des fonctions comparables,

   vii. les vérificateurs des émetteurs et des inscrits;

2. établir des restrictions et des processus pour l'examen et l'approbation de la propriété et du contrôle des entités reconnues, des entités désignées ou des centres de marché;

3. régir l'inscription, notamment :

   i. les qualités requises des inscrits et des personnes qu'ils sont tenus de nommer ou de désigner en application de la Loi,

   ii. la suspension, la cessation ou la remise en vigueur de l'inscription,

   iii. la durée de l'inscription,

   iv. les critères d'admissibilité des inscrits et de leurs dirigeants et les exigences auxquelles ils sont tenus, y compris l'imposition d'obligations et de normes,

   v. les interdictions et les restrictions qui s'appliquent aux inscrits et à leurs dirigeants;

4. régir les opérations et les déclarations portant sur des valeurs mobilières ou des dérivés ainsi que leur acquisition, notamment prescrire des interdictions et des restrictions relatives aux acquisitions, opérations et déclarations;

5. régir les changements dans la propriété ou le contrôle des inscrits, des entités reconnues ou des entités désignées;

6. interdire les modifications touchant les conditions d'une émission de droits dans la modification d'un prospectus;

7. régir les activités que les inscrits ou les émetteurs sont autorisés à exercer ou qu'il leur est interdit d'exercer dans le cadre d'un placement;

8. prescrire les exigences relatives à l'entiercement de valeurs mobilières dans le cadre d'un placement;

9. régir les fonds d'investissement, notamment :

    i. les exigences auxquelles sont tenus leurs promoteurs, placeurs, conseillers et administrateurs,

    ii. la garde de leurs actifs,

    iii. le calcul de leur valeur,

    iv. l'interdiction ou la restriction de pratiques d'investissement et d'investissements,

    v. les questions nécessitant l'approbation de la totalité ou d'une partie des détenteurs de valeurs mobilières d'un fonds d'investissement et la définition de ce qui constitue cette approbation pour des questions précises,

    vi. les paiements relatifs aux frais de vente, commissions ou primes de vente, ou aux services-conseils, services administratifs ou services de gestion fournis aux fonds d'investissement,

    vii. le remboursement des frais liés à l'organisation des fonds d'investissement,

    viii. la vente et le rachat de fonds d'investissement ou de valeurs mobilières de fonds d'investissement;

10. régir les réunions entre les émetteurs et les détenteurs de valeurs mobilières, notamment :

    i. les exigences relatives au droit de vote par procuration ou autrement,

    ii. les circonstances dans lesquelles un vote des détenteurs de valeurs mobilières doit se tenir par scrutin,

    iii. les exigences relatives aux communications avec les propriétaires inscrits, les propriétaires en droit et les propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières, notamment les exigences ayant trait aux personnes qui détiennent des valeurs mobilières au nom de propriétaires bénéficiaires,

    iv. les exigences relatives aux activités et pratiques concernant la sollicitation, la collecte, la soumission, la tabulation et la validité des votes par procuration et des instructions de vote et aux personnes qui y participent,

    v. les questions nécessitant l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur et la définition de ce qui constitue cette approbation pour des questions précises, y compris la prescription de catégories de valeurs mobilières qui donnent ou non le droit de voter;

11. régir les offres publiques d'achat ou de rachat, les offres d'initié, les transformations en société fermée, les transactions entre apparentés, les regroupements d'entreprises et autres transactions similaires, notamment, que ce soit en prévision de l'offre, de la transaction ou du regroupement ou pendant son déroulement, en ce qui concerne :

    i. les documents à déposer ou à remettre,

    ii. la conduite ou la gestion des affaires de l'émetteur qui fait l'objet d'une offre, d'une transaction ou d'un regroupement,

    iii. la conduite des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur qui fait l'objet d'une offre, d'une transaction ou d'un regroupement, ou des personnes exerçant des fonctions comparables;

12. régir les sociétés professionnelles et les représentants de SP, notamment :

    i. l'application du droit des marchés des capitaux à la société professionnelle ou au représentant de SP,

ii. le rapport juridique entre le courtier, conseiller ou organisme d'autoréglementation et la société professionnelle ou le représentant de SP, et le rapport juridique entre la société professionnelle et le représentant de SP,

iii. le pouvoir légal du courtier, conseiller ou organisme d'autoréglementation sur la société professionnelle ou le représentant de SP,

iv. la responsabilité de la société professionnelle et de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés ou du représentant de SP envers le client pour lequel la société ou le représentant agit à titre de courtier ou de conseiller, ou la responsabilité du courtier inscrit ou conseiller inscrit envers ce client,

v. le droit applicable aux rapports de confidentialité, d'éthique ou de fiducie entre la société professionnelle ou le représentant de SP et le client,

vi. l'application des obligations du représentant de SP envers les actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés de la société professionnelle à l'égard des communications qu'il fait ou des renseignements qu'il reçoit,

vii. la contraignabilité de la société professionnelle et de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés ou du représentant de SP dans toute instance ou action introduite en vertu de la présente loi,

viii. la responsabilité du courtier, conseiller, représentant de SP ou de la société professionnelle et de ses actionnaires, administrateurs et dirigeants dans toute instance ou action introduite en vertu de la présente loi,

ix. la propriété ou la dévolution des actions de société professionnelle,

x. les activités que peut exercer la société professionnelle;

13. interdire à des personnes d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou d'en acquérir, avant, pendant ou après une offre d'acquisition, une acquisition, un rachat, une transaction entre apparentés ou un regroupement d'entreprises ou une transaction semblable portant sur les valeurs mobilières;

14. prescrire des exigences, interdictions, restrictions et seuils à l'égard des alertes;

15. prescrire les exigences que doivent respecter les personnes qui acquièrent un intérêt dans un instrument financier ou un droit sur un tel instrument ou une obligation qui y est associée;

16. prescrire les circonstances dans lesquelles une personne ne contrevient pas à la présente loi, y compris prescrire des moyens de défense contre des clauses de responsabilité civile et les cas où ils peuvent être invoqués;

17. régir les conflits d'intérêts, notamment la manière de les relever, de les communiquer et de les gérer;

18. dispenser des personnes, des opérations, des placements, des valeurs mobilières ou des dérivés de l'application de toute disposition des parties 2 à 9 ou de toute exigence visée à l'article 82 ou 83;

19. régir les conditions s'appliquant aux dispenses visées à l'alinéa 18, notamment celles qui concernent le respect d'un règlement ou la dispense de l'application de la législation sur les valeurs mobilières d'une autre autorité législative ou des instruments réglementaires d'une entité reconnue;

20. conférer un pouvoir discrétionnaire au régulateur en chef en ce qui concerne les dossiers, notamment l'acceptation, la remise, le dépôt, la gestion, le traitement, l'examen ou la vérification de ceux-ci;

21. prescrire les normes et les critères servant à déterminer si un changement important ou un fait important a été rendu public et le moment où il l'a été;

22. régir les dossiers, notamment leur format, leur dépôt, leur signification, leur envoi, leur remise, leur réception, leur rétention et leur validité, ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être déposés, signifiés, remis ou reçus ainsi que leur durée de rétention et de validité;

23. limiter toute exigence d'envoi de dossiers;

24. régir les délais dans lesquels les placements doivent avoir lieu et les délais de validité des autorisations, désignations, acceptations, approbations ou visas délivrés par le régulateur en chef;

25. plafonner les sommes que les personnes autres que l'Autorité peuvent exiger pour compiler ou distribuer des dossiers ayant trait à un émetteur;

26. régir la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements;

27. régir l'utilisation des dossiers préparés conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'une autre autorité législative pour se conformer à la présente loi;

28. prescrire les circonstances dans lesquelles un dossier peut ou est réputé être incorporé à un autre dossier;

29. autoriser le régulateur en chef, pour l'application d'un règlement, à inclure des personnes ou des catégories de personnes dans une catégorie prescrite;

30. définir des termes pour l'application de la présente loi;

31. interdire ou restreindre toute question ou conduite se rapportant aux indices de référence ou réglementer leur administration ou la fourniture de renseignements qui permettent de les fixer;

32. prescrire des interdictions, restrictions ou exigences relativement aux opérations intéressées et autoriser une personne appartenant à une catégorie de personnes, ou un comité de personnes appartenant à une catégorie de comités, à dispenser un fonds commun de placement ou un fonds d'investissement d'une ou plusieurs de ces exigences à l'égard d'une transaction ou d'une catégorie de transactions;

33. prescrire tout ce que la présente loi exige ou permet de prescrire ou tout ce qu'elle exige ou permet de faire conformément aux règlements ou comme le prévoient les règlements.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'Autorité ne peut prendre de règlement à l'égard de l'alinéa f) de la définition de «valeur mobilière» à l'article 2 ou de l'alinéa 12 du paragraphe (1) que si le Conseil des ministres le lui demande en vertu de l'article 211.

Droits et frais

(3) Les règlements peuvent établir et exiger le paiement de droits et de frais à l'Autorité et peuvent en fixer le montant ou prévoir leur mode de calcul.

Règlementation ou interdiction

(4) Les règlements relatifs à une question peuvent la réglementer, la restreindre ou l'interdire, en totalité ou en partie.

Portée des règlements

(5) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent établir des distinctions de toute manière ou selon tout critère que l'Autorité juge indiqués.

Subdelegation

(6) Les règlements peuvent comprendre des conditions qui consistent en l'approbation par le régulateur en chef ou l'absence d'objection de sa part ainsi que des conditions relatives au

respect de la législation sur les valeurs mobilières d'une autre autorité législative ou au respect des instruments réglementaires d'une entité reconnue.

Incorporation par renvoi

203. (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, quelle que soit sa provenance, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

Accès public

(2) L'Autorité veille à ce que le document incorporé par renvoi soit accessible au public.

Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative

(3) Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peuvent découler d'une contravention faisant intervenir un document incorporé par renvoi se rapportant au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (2) ou était autrement accessible à la personne en cause.

Avis — projets de règlements

205. (1) L'Autorité publie un avis de tout règlement qu'elle se propose de prendre.

Contenu de l'avis

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de règlement auquel il renvoie;

b) le résumé et la justification du projet de règlement;

c) l'énoncé des coûts et avantages prévus du projet de règlement;

d) un exposé de toutes les autres options qui ont été étudiées par l'Autorité et les raisons pour lesquelles il n'est pas proposé de les adopter.

Idem

(3) Dans l'avis, l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans un délai d'au moins 90 jours suivant la publication.

Exception à l'obligation de publier l'avis

(4) Malgré le paragraphe (1), la publication d'un avis n'est pas exigée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'Autorité estime que la non-publication de l'avis ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, et le projet de règlement vise à dispenser une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations envisagées, de placements, de valeurs mobilières ou de dérivés ou la totalité des personnes, opérations, opérations envisagées, placements,

valeurs mobilières ou dérivés de toute obligation prévue aux parties 2 à 9 ou à les soustraire à l'application des règlements;

b) l'Autorité estime que la non-publication de l'avis ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public et le projet de règlement vise l'une des fins suivantes :

(i) prescrire que les émetteurs appartenant à une catégorie donnée ne sont pas des émetteurs assujettis,

(ii) prescrire que les émetteurs appartenant à une catégorie donnée ne sont pas des fonds communs de placement,

(iii) prescrire que les émetteurs appartenant à une catégorie donnée ne sont pas des fonds d'investissement à capital fixe,

(iv) prescrire que les personnes appartenant à une catégorie donnée ne sont pas des initiés,

(v) prescrire que les personnes appartenant à une catégorie donnée ne sont pas des participants au marché,

(vi) prescrire que les opérations appartenant à une catégorie donnée ne sont pas des placements,

(vii) prescrire que les contrats ou instruments appartenant à une catégorie donnée ne sont pas des dérivés,

(viii) prescrire qu'une valeur mobilière, ou une catégorie de valeurs mobilières, ne sont pas des valeurs mobilières,

(ix) prescrire qu'un dérivé, ou une catégorie de dérivés, ne sont pas des dérivés désignés,

(x) prescrire qu'une personne, ou une catégorie de personnes, ne sont pas des centres de marché;

c) le projet de règlement constituerait une modification qui, de l'avis de l'Autorité, ne touche pas de façon importante un règlement existant;

d) l'Autorité estime que le projet de règlement répond à un besoin urgent afin de parer à un fort risque de préjudice important pour les investisseurs ou pour l'intégrité ou la stabilité des marchés des capitaux.

e) il s'agit d'un règlement qui serait pris en vertu de l'alinéa 96 (1) b).

Modification du projet de règlement

(5) Si, une fois examinées les observations présentées à la suite de la publication de l'avis, l'Autorité se propose de modifier le projet de règlement d'une façon qu'elle estime importante, elle publie un avis de modification comprenant les éléments suivants :

a) le projet de règlement modifié;

b) le résumé et la justification des modifications.

Observations sur les modifications

(6) Dans l'avis de modification, l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations sur les modifications, dans un délai d'au moins 30 jours suivant la publication.

Remise après période de consultation

(7) Lorsqu'elle est tenue de consulter les intéressés en application du présent article, l'Autorité ne peut remettre le règlement au Conseil des ministres en application du paragraphe 206 (1) qu'après l'expiration de toute période prévue pour la présentation d'observations et l'examen de celles-ci.

Remise de règlements au Conseil des ministres

206. (1) L'Autorité remet au Conseil des ministres, pour approbation, tout règlement pris par elle, exception faite de celui auquel s'applique le paragraphe 205 (4). Elle joint au règlement :

a) une copie de tout avis publié au titre de l'article 205;

b) un résumé des observations reçues par écrit relativement au règlement;

c) son analyse des questions et préoccupations importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour la présentation d'observations.

Publication

(3) Dès que matériellement possible après la remise du règlement au Conseil des ministres, l'Autorité le publie, accompagné des renseignements suivants :

a) la date de sa remise au Conseil des ministres;

b) la date prévue de son entrée en vigueur;

c) la description de son contenu et l'énoncé de sa justification;

d) un résumé des observations reçues par écrit à son sujet;

e) la réponse de l'Autorité aux questions et aux préoccupations importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour la présentation d'observations.

Approbation
(4) Tout règlement est considéré comme ayant été approuvé par le Conseil des ministres si celui-ci ne l'a pas, selon le cas :

a) rejeté ou retourné à l'Autorité pour réexamen dans les 60 jours qui suivent la date de sa remise pour approbation;

b) rejeté après son réexamen par l'Autorité conformément à l'article 208.

Remise de règlements au Conseil des ministres pour approbation accélérée
207. (1) L'Autorité remet au Conseil des ministres, pour approbation, tout règlement pris par elle auquel s'applique le paragraphe 205 (4).

Approbation
(2) Tout règlement auquel s'applique le paragraphe 205 (4) est considéré comme ayant été approuvé par le Conseil des ministres si celui-ci ne l'a pas, selon le cas :

a) rejeté ou retourné à l'Autorité pour réexamen dans les 30 jours qui suivent la date de sa remise pour approbation;

b) rejeté après son réexamen par l'Autorité conformément à l'article 208.

Retour pour réexamen
208. S'il retourne un règlement à l'Autorité pour réexamen, le Conseil des ministres peut préciser ce qui doit être réexaminé et le processus de réexamen.

Entrée en vigueur
209. (1) Si un règlement ne prévoit pas l'entrée en vigueur de l'une ou de plusieurs de ses dispositions, elles entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par ordonnance de l'Autorité.

Publication de l'ordonnance
(2) L'Autorité publie l'ordonnance dès que matériellement possible suivant sa prise.

Abrogation automatique de certains règlements
210. (1) Le règlement auquel s'applique l'alinéa 205 (4) a), b), d) ou e) :

a) ne peut modifier de règlements;

b) ne peut abroger de règlements, exception faite de ceux auxquels s'applique l'alinéa 205 (4) a), b) ou d);

c) peut suspendre l'application des dispositions de tout règlement pris en vertu de la présente loi;

d) est abrogé 18 mois après son entrée en vigueur, s'il ne l'a pas été auparavant.

Prorogation

(2) Malgré l'alinéa (1) d), si l'Autorité décide qu'un règlement auquel s'applique l'alinéa 205 (4) a), b) ou d) devrait continuer de s'appliquer pour permettre sa publication et la présentation d'observations à son sujet conformément au paragraphe 205 (1), celui-ci est alors abrogé 36 mois après le jour de son entrée en vigueur.

Publication d'une déclaration

(4) Dès que matériellement possible après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel s'applique le paragraphe 205 (4), l'Autorité publie une déclaration contenant :

a) dans le cas d'un règlement auquel s'applique l'alinéa 205 (4) a), b), c) ou e), un énoncé de son contenu et de sa justification ainsi que la mention de la date de son abrogation;

b) dans le cas d'un règlement auquel s'applique l'alinéa 205 (4) c), un énoncé de son contenu et de sa justification.

c) dans le cas d'un règlement auquel s'applique l'alinéa 205 (4) d), un énoncé de son contenu, de sa justification et de la nature de l'urgence et du risque couru ainsi que la mention de la date de son abrogation.

Demande du Conseil des ministres

211. (1) Le Conseil des ministres peut demander à l'Autorité de mener des consultations sur une question qu'il précise et d'envisager la possibilité de prendre un règlement portant sur cette question.

Formulaires

211.1. (1) Sous réserve des règlements, si la présente loi ou les règlements prévoient qu'un dossier doit être préparé, déposé, remis ou envoyé selon le formulaire exigé, le régulateur en chef peut préciser le formulaire, le contenu additionnel et les autres détails se rapportant au dossier, y compris préciser :

a) les principes à appliquer pour le préparer;

b) les dossiers d'accompagnement à déposer avec celui-ci.

Idem
(2) Le régulateur en chef peut préciser des exigences différentes en vertu du paragraphe (1) pour des catégories différentes de personnes, d'opérations, de valeurs mobilières ou de dérivés.

Publication
(3) Le régulateur en chef publie le formulaire complet s'il en précise la forme ou le contenu additionnel.

Rapport
(2) L'Autorité fait rapport au Conseil des ministres au sujet de sa réponse à la demande dans l'année qui suit la date de celle-ci.

Guides de l'Autorité
212. (1) L'Autorité peut diffuser, à titre de guides, les déclarations de principe et autres documents qu'il estime utiles sur son interprétation de la présente loi et des règlements et sur l'exercice de ses pouvoirs.

Déclarations de principe
(2) Avant de diffuser toute déclaration de principe, l'Autorité publie un projet de déclaration et invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations à l'égard de celle-ci dans un délai d'au moins 30 jours après la publication.

Modifications importantes
(3) Si, après la publication du projet de déclaration de principe, elle se propose d'y apporter des modifications qu'elle estime importantes, l'Autorité publie :

a) la déclaration de principe modifiée;

b) un énoncé concis du but des modifications;

c) la justification des modifications.

Idem
(4) Lors de la publication des modifications visées au paragraphe (3), l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations à l'égard des modifications proposées dans le délai qu'elle juge approprié.

Accès du public aux règlements
213. L'Autorité veille à ce que les documents suivants soient accessibles au public :

a) la version à jour et les versions antérieures des règlements;

b) la version à jour des formulaires précisés par le régulateur en chef en vertu de l'article 211.1;

c) la version à jour des déclarations de principe et autres documents diffusés en vertu de l'article 212.

Preuve des règlements

214. Dans toute instance faisant intervenir un règlement, le certificat apparemment délivré par l'Autorité qui comporte l'un ou l'autre des énoncés suivants fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et, selon le cas, des faits qui sont mentionnés dans ces énoncés :

a) un énoncé portant que le texte qui est joint au certificat est bien celui du règlement à la date précisée ou au cours de la période précisée;

b) un énoncé faisant état de la façon dont ce texte était accessible à la date précisée ou au cours de la période précisée.

Ni déclaration de culpabilité ni sanction administrative

215. Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention à un règlement, sauf si, au moment du fait reproché, ce règlement était accessible en application de l'article 213 ou était autrement accessible à la personne en cause.

PARTIE 16
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Questions transitoires

216.

[Omission voulue]

Fin de l'avant-projet.